

Sans vigilance

Les banques et leurs relations d'affaires avec des régimes corrompus

TABLE DES MATIÈRES

[Résumé](#)

1. [Introduction](#) : Rompre les liens entre les banques, la corruption et la pauvreté
2. [Qui est votre client ?](#)
3. [La Riggs et la Guinée équatoriale : relations d'affaires avec des chefs d'État](#) (plus : Qu'est-il advenu de l'argent de la Guinée équatoriale après l'effondrement de la Riggs ?)
4. [La Barclays, HSBC, BNP Paribas : relations d'affaires avec les fils de chefs d'État - I^{ère} partie](#) (plus : Qui assure les services bancaires du Président Bongo du Gabon depuis que Citibank lui a fermé ses portes ?)
5. [La Bank of East Asia et la République du Congo : relations d'affaires avec les fils de chefs d'État - II^{ème} partie](#)
6. [Citibank, Fortis et le bois de la guerre libérien : relations d'affaires à partir de ressources qui alimentent le conflit](#)
7. [La Deutsche Bank et le Turkménistan : relations d'affaires avec un individu qui transgresse les droits de l'homme](#)
8. [Prêts gagés sur le pétrole consentis à l'Angola : relations d'affaires avec une compagnie pétrolière publique opaque](#)
9. [Le problème du Groupe d'action financière](#)
10. [Conclusions](#) et [Recommandations](#)
Glossaire

Ce rapport a été rédigé en anglais et traduit en français. S'il existe des incohérences entre les versions anglaise et française de ce document, la version anglaise doit servir de référence.

Résumé

Quel est le problème ?

Le monde entier s'est rendu compte en 2008 et 2009 que ce sont les défaillances des banques et des gouvernements qui les régulent qui ont plongé l'économie mondiale dans la crise la plus grave qui soit depuis des décennies, d'où la colère tout à fait compréhensible des habitants des nations les plus riches de la planète face à la hausse du chômage et à la recrudescence des saisies immobilières.

Ce que l'on sait en revanche moins, c'est que depuis bien plus longtemps, les défaillances des banques et des gouvernements qui les régulent portent atteinte d'une manière inouïe aux économies de certains des pays les plus pauvres du monde.

En concluant des affaires avec des clients peu recommandables issus de pays corrompus et riches en ressources naturelles, les banques facilitent la corruption et le pillage de l'État, d'une part, et, d'autre part, placent ces pays dans l'incapacité de se sortir de la pauvreté et les rendent dépendants de l'aide internationale.

Ce phénomène se produit malgré tout un arsenal de mesures anti-blanchiment visant à contraindre ces banques à prendre des mesures de diligence raisonnable en vue d'identifier leur client et à refuser les fonds qui auraient été acquis de manière illicite. Mais les lois en vigueur ne stipulent pas clairement jusqu'où les banques doivent aller pour identifier la personne qui se cache réellement derrière une pléthore de sociétés et de trusts de façade. Elles n'indiquent pas non plus de manière explicite ce que doivent faire les banques face aux revenus issus des ressources naturelles pouvant alimenter la corruption. Et si une banque transmet une déclaration concernant un client douteux, comme l'exige la loi, mais que les autorités permettent ensuite la réalisation de la transaction, la banque peut accepter de l'argent sale en toute légalité. Une banque peut donc respecter à la lettre ses obligations légales, tout en entretenant des relations d'affaires avec des clients peu recommandables.

En ayant des relations d'affaires avec ces clients, les banques prêtent (directement ou indirectement) leur concours au pillage de biens publics pour s'enrichir ou mettre à mal leur propre population. La corruption n'est pas le seul fait d'un dictateur, maître des revenus des ressources naturelles de son pays. Un dictateur a besoin d'une banque prête à recevoir ou à gérer cet argent. Il faut être deux pour danser le tango.

Ce rapport présente une série d'études de cas relatives à des clients bancaires en Guinée équatoriale, en République du Congo, au Gabon, au Libéria, en Angola et au Turkménistan. Là, quelques individus sans scrupule se sont accaparés la richesse en ressources naturelles de leur pays, que ce soit à des fins d'enrichissement personnel, pour entretenir un culte de la personnalité autocratique transgressant les droits de l'homme ou pour financer des guerres dévastatrices.

Parmi les banques qui entretiennent des relations d'affaires avec ces clients figurent la Barclays, Citibank, la Deutsche Bank et HSBC. La quasi-totalité des banques citées dans le présent rapport sont de grandes banques internationales, qui proclament toutes haut et fort leur engagement envers la responsabilité sociale. Or il existe un fossé inouï entre la rhétorique et la réalité. Leurs clients sont des chefs d'État ou des membres de leurs familles, des entreprises publiques utilisées par leur gouvernement de tutelle comme des mécanismes de financement hors budget national, des banques centrales sous la mainmise d'un seul homme et des sociétés qui exportent des ressources naturelles depuis des zones de conflit. Les banques auraient sans aucun doute dû beaucoup hésiter à avoir des relations d'affaires avec n'importe lequel d'entre eux.

Pourquoi est-ce si important ?

Les revenus issus des ressources naturelles offrent à de nombreux pays en développement un moyen de se sortir de la pauvreté. Mais, bien trop souvent, au lieu d'être utilisés à des fins de développement, ils sont détournés ou pillés par des hauts fonctionnaires, ou servent à appuyer des régimes qui oppriment la population. Les banques ont un rôle crucial à jouer en tant que première ligne de défense contre les fonds de la corruption, mais leurs résultats en la matière sont loin d'être concluants.

La principale stratégie que les banques sont tenues de mettre en place pour empêcher que des fonds de la corruption ne pénètrent dans le système international consiste à prendre des mesures de diligence raisonnable pour identifier le client et l'origine de ses fonds. Mais le système actuel comporte des vides juridiques, que ce soit au niveau des lois anti-blanchiment à proprement parler ou de leur application. Résultat : le système bancaire international se rend complice en contribuant à perpétuer la pauvreté, la corruption, le conflit, la souffrance humaine et la misère.

Il s'agit là d'une question d'intérêt public sérieuse, tant dans les pays dont les ressources naturelles devraient servir à financer le développement que dans les pays dont les contribuables financent l'aide aux nations en développement pour combler le fossé creusé par la corruption et d'autres formes de fuite des capitaux illicites. Global Witness publie ce rapport dans le but d'apporter un outil propice à un débat productif et qui, nous l'espérons, contribuera à améliorer la réglementation bancaire et son exécution dans l'intérêt du développement des pays les plus pauvres du monde. Dans le climat actuel de débâcle bancaire, ce rapport, en insistant sur l'importance de la transparence et d'un bon fonctionnement du système réglementaire financier, revêt un intérêt public certain.

Que faire ?

Les modifications actuellement apportées à la réglementation financière suite à la crise financière mondiale devraient également permettre de s'attaquer aux mécanismes qui aident le secteur financier à faciliter la corruption.

Bien que les causes d'une crise bancaire complexe diffèrent des facteurs relativement simples qui permettent aux banques de traiter avec des régimes corrompus, on constate deux points communs : le premier est qu'en matière de respect des règles, les banques en font le moins possible. Elles exploitent assidûment les vides juridiques et autres ambiguïtés réglementaires et assument leurs responsabilités au plus bas niveau. Le second est que la réglementation mise en place par les gouvernements nationaux individuels est trop fragmentée pour être efficace, qu'elle est entravée par les lois sur le secret bancaire, et qu'elle n'est appuyée par aucune volonté politique.

Global Witness émet les recommandations suivantes, qui doivent être adoptées à l'échelle mondiale et accompagnées d'un partage de l'information performant à travers les frontières. Inutile en effet de resserrer les lois anti-blanchiment des capitaux seulement en Europe et aux États-Unis si cela entraîne un déplacement de l'argent sale vers l'Asie, par exemple.

1. Les banques doivent modifier leur culture de la diligence raisonnable en matière de connaissance de leur clientèle (« KYC »), et ne pas se contenter de trouver le minimum d'informations nécessaire pour se conformer à la loi et ainsi pouvoir cocher une case sur un formulaire.

Les banques devraient adopter des normes leur empêchant d'accepter une entité en tant que client si elles ne peuvent pas identifier le bénéficiaire effectif des fonds, ou le fiduciaire et bénéficiaire si le client est un trust, et si elles ne peuvent pas identifier une personne physique (et non pas une entité juridique) ne posant aucun risque de corruption. Elles devraient adopter ces normes même si leur juridiction ne les y contraint pas.

2. La réglementation doit contraindre les banques à prendre des mesures de diligence raisonnable à l'égard de leur clientèle pour que, si elles ne peuvent ni identifier le bénéficiaire effectif des fonds, ou le constituant et bénéficiaire dans le cas d'un trust, ni une personne physique (à opposer à une personne morale) ne posant aucun risque de corruption, elles ne puissent accepter ce nouveau client.

Les lois anti-blanchiment des capitaux doivent être absolument explicites et homogènes d'une juridiction à une autre, en exigeant des banques qu'elles identifient la personne physique qui se trouve derrière les fonds, qu'elles se renseignent sur la source des fonds et qu'elles refusent d'accepter le client s'il présente un risque de corruption. Les régulateurs doivent veiller à l'application de ces lois, et jouent un rôle primordial à cet égard ; ils devraient par ailleurs considérer la prévention des flux d'argent de la corruption comme une priorité.

C'est bien là que se situe le scandale, en plein cœur du système, car l'identification des clients est un point clé des lois anti-blanchiment des capitaux depuis leur adoption dans les années 1980. Or plusieurs incohérences et le manque de clarté de nombreuses juridictions quant aux devoirs des banques dans la pratique font qu'il existe encore trop de vides juridiques pouvant être exploitées.

S'il est important que les banques développent leurs propres politiques de connaissance de leur clientèle, conformément à la recommandation précédente, il serait vain de laisser aux banques le soin de s'y atteler seules, sans aucune surveillance, car refuser des fonds de la corruption signifie forcément décliner des affaires potentielles, ce que toutes les banques ne sont pas disposées à faire. La crise des *subprimes* et le resserrement du crédit qui s'en est suivi ont indiqué, entre autres, que l'autorégulation du secteur bancaire ne fonctionne pas. Elles affirment sans cesse employer les individus les plus futés au monde et donc savoir gérer leurs propres risques. Mais si, comme elles nous l'ont montré, elles n'arrivent pas à s'atteler en toute sécurité à la tâche la plus importante pour elles, à savoir la réalisation de bénéfices, on ne peut bien sûr pas s'attendre à ce qu'elles s'autorégulent lorsqu'il s'agit de questions d'ordre éthique.

3. La coopération internationale doit être améliorée. Une première étape primordiale doit être la révision et la consolidation des rouages du Groupe d'action financière (GAFI), un organisme intergouvernemental opaque et méconnu qui établit la norme mondiale en matière de règles anti-blanchiment des capitaux censées empêcher les flux de fonds de la corruption. Le GAFI doit faire meilleur usage de ses pouvoirs en matière de « *naming and shaming* » (pratique par laquelle il peut publier le nom des entités auprès desquelles des défaillances ont été constatées), s'ouvrir davantage aux examens externes et coopérer avec d'autres organisations et organismes gouvernementaux actifs dans le domaine de la corruption.

Les membres du GAFI – dont font partie les États des grandes économies du monde – doivent par ailleurs mettre de l'ordre dans leurs propres affaires avant de pouvoir faire la morale aux petits paradis fiscaux qui sont souvent la cible du Groupe. Par exemple, sur les 24 États membres du GAFI évalués au cours des trois dernières années, aucun ne se conforme entièrement à la Recommandation 5, qui exige des pays qu'ils se dotent de lois obligeant les banques à identifier leur client, et aucun ne dispose d'une législation qui soit conforme à la Recommandation 6 du GAFI, selon laquelle les pays doivent exiger de leurs banques qu'elles mettent en œuvre des mesures de diligence raisonnable normales, s'agissant de personnes politiquement exposées (PPE : hauts fonctionnaires ou parents et associés qui, en raison de l'accès aux ressources de l'État dont ils bénéficient, comportent un risque de blanchiment des capitaux plus important). Quatre pays seulement sont « largement conformes », deux sont « partiellement conformes », et dix-huit, dont le Royaume-Uni, sont non conformes.¹ (Voir le tableau page 100.)

4. De nouvelles règles sont requises pour aider les banques à éviter les fonds de la corruption.

- Chaque pays devrait publier un registre en ligne des bénéficiaires effectifs des entreprises et trusts, et une base de données reprenant les déclarations des revenus et des actifs de ses fonctionnaires.
- Les régulateurs nationaux devraient être tenus par le GAFI d'évaluer l'efficacité des bases de données commerciales des PPE sur lesquelles s'appuient les banques pour prendre les mesures de diligence raisonnable à l'égard de leur clientèle.
- Les banques ne devraient avoir le droit d'effectuer des transactions impliquant des revenus issus des ressources naturelles qu'à condition de disposer d'informations appropriées leur permettant de s'assurer que les fonds ne sont pas détournés des objectifs publics ; elles devraient être tenues de publier des détails sur les prêts qu'elles accordent aux gouvernements souverains ou aux entreprises publiques, ainsi que sur les comptes de banques centrales qu'elles tiennent pour d'autres pays ; et elles devraient élaborer des procédures permettant de reconnaître et de refuser les revenus issus des ressources naturelles qui alimentent les conflits, que des sanctions officielles aient été imposées ou non.

(Voir page 106 pour obtenir une explication complète de ces recommandations ainsi que d'autres.)

Les gouvernements des grandes économies du monde se doivent d'agir pour concrétiser ces objectifs. Car s'ils ne le font pas, aucune autre juridiction n'y parviendra non plus. Les gouvernements qui sont venus à la rescousse des banques, lesquelles appartiennent désormais en partie aux contribuables, ont d'autant plus de raisons de le faire. Ceux d'entre eux qui se sont engagés à reléguer la pauvreté dans les pages de l'histoire ancienne et qui affirment encourager la bonne gouvernance et l'obligation de rendre des comptes à travers leurs programmes d'aide font preuve d'une grande hypocrisie s'ils ne se sentent pas responsables de la contribution qu'apportent leurs institutions financières et le système financier à la corruption et donc à la pauvreté.

1. Introduction : Rompre les liens entre les banques, la corruption et la pauvreté

Le 28 mai 2005, Denis Christel Sassou Nguesso, fils du Président de la République du Congo, est à Paris pour faire les boutiques de la capitale. Il dépense 2 375 euros chez Dolce & Gabbana, puis 6 700 euros chez le bottier de luxe Aubercy. Le 14 juin, moins de trois semaines plus tard, il est de retour à Paris. Chez Aubercy, tout d'abord, où il achète pour 4 250 euros de chaussures, puis dans une maroquinerie de renom où il dépense 1 450 euros. Un mois après, le 15 juillet, il dépense à nouveau 2 000 euros chez Aubercy, sans aucun doute sa boutique de prédilection à Paris.

La grande majorité de la population du Congo ne peut pas se permettre d'acheter de magnifiques chaussures faites main à Paris parce qu'elle a à peine les moyens de survivre. Soixante-dix pour cent de la population vit avec moins d'un dollar par jour et un enfant sur dix meurt avant d'atteindre son cinquième anniversaire. Le Congo est pourtant riche en pétrole. En 2006, les revenus du pétrole se sont élevés à 3 milliards de dollars.² Ce sont les produits des ventes du pétrole congolais qui ont, semble-t-il, financé la frénésie d'achats de produits de luxe de Denis Christel. Le paiement du compte de ses cartes de crédit, et de ceux d'autres hauts responsables congolais, a été effectué par des sociétés offshore immatriculées à Anguilla. Celles-ci auraient reçu par l'intermédiaire d'autres sociétés écrans de l'argent provenant de la vente du pétrole congolais.

Denis Christel n'est pas seulement le fils du Président. Il assure aussi la commercialisation du pétrole de son pays. Il a cependant pu ouvrir un compte bancaire dans l'une des plus importantes banques de Hong Kong, sur lequel les revenus des ventes du pétrole ont été déposés et ont servi au paiement de ses relevés de cartes de crédit.³

Cette histoire et beaucoup d'autres, relatées dans le présent rapport, sont celles de dirigeants qui s'approprient les richesses de leur pays.

Comment éradiquer la pauvreté si nous ne parvenons pas à éradiquer la corruption ?
Sorious Samura, journaliste de la Sierra Leone⁴

Le rapport montre comment, malgré tout un arsenal de mesures anti-blanchiment censé enrayer les flux financiers issus de la corruption, les banques trouvent les moyens d'entretenir des relations d'affaires avec des clients peu recommandables à la tête d'États corrompus, riches en ressources. Les lois en vigueur ne disent pas clairement jusqu'où les banques doivent aller pour identifier la personne qui se cache réellement derrière tout un ensemble de sociétés et de trusts de façade. Elles ne disent pas non plus de manière explicite ce que doivent faire les banques par rapport aux revenus issus des ressources naturelles pouvant alimenter la corruption. Une banque peut donc respecter à la lettre ses obligations légales, tout en entretenant des relations d'affaires avec des clients peu recommandables.

Le rapport porte en particulier sur un groupe déterminé d'États d'Afrique de l'Ouest et d'Asie centrale qui illustre à l'extrême la « malédiction des ressources » à l'œuvre. Dans ces pays, les richesses liées aux ressources nationales sont, ou ont été, captées par un petit nombre dispensé de rendre des comptes, soit pour s'enrichir personnellement, soit pour maintenir un culte de la personnalité et une autocratie au mépris des droits de l'homme, soit encore pour financer des guerres dévastatrices, et, parfois, les trois à la fois. Tous ces pays possèdent des ressources naturelles (pétrole, gaz et bois) dont ont grandement besoin les économies développées et en essor du monde entier.

En ayant des relations d'affaires avec ces clients, les banques prêtent directement ou indirectement leur concours au pillage de biens publics et privent la population de tout avenir

économique. La corruption n'est pas le seul fait d'un dictateur, maître des revenus des ressources naturelles de son pays. Un dictateur a besoin d'une banque prête à recevoir ou à gérer cet argent. Il faut être deux pour danser le tango.

Les banques sont tenues à une obligation de diligence raisonnable qui leur impose de vérifier l'identité du client et l'origine des fonds pour empêcher aux fonds détournés de rentrer dans le système financier international. Mais le système en vigueur comprend de nombreuses failles, dans le texte même de la loi et dans la manière dont elle est appliquée.

Ainsi, le système bancaire international est complice et contribue à perpétuer la pauvreté, la corruption, les conflits, la souffrance humaine et la misère.

Les cas étudiés dans le présent rapport montrent :⁵

- Comment la **Barclays** tient le compte personnel de Teodorin Obiang, fils du Président de la Guinée équatoriale, pays riche en pétrole et en miséreux, et l'une des pires cleptocraties au monde. Malgré des émoluments de ministre dans le gouvernement de son père s'élevant à 4 000 dollars par mois, Teodorin possède une villa à Malibu achetée 35 millions de dollars et un parc de voitures de sport. Il a affirmé lors d'une audience en Afrique du Sud qu'il était normal qu'une part importante des marchés publics de la Guinée équatoriale finisse dans les poches des ministres.
- Comment les banques **HSBC** et **Banco Santander** se sont abritées derrière le secret bancaire au Luxembourg et en Espagne pour ne pas révéler les noms des titulaires de comptes destinataires de virements suspects portant sur plusieurs millions de dollars de l'argent du pétrole de Guinée équatoriale.
- Comment, sans savoir lesquelles, plusieurs banques, malgré l'effondrement de la banque américaine Riggs et sa liquidation suite à la mise en place d'une commission d'enquête du Sénat sur la gestion des fonds pétroliers de la Guinée équatoriale (et sur de nombreux paiements effectués sur les comptes personnels du Président), restent dépositaires des fonds du pétrole équato-guinéen sans aucune transparence sur leur localisation et leur utilisation. Lors de la condamnation de la banque Riggs en 2004, les fonds pétroliers s'élevaient à 700 millions de dollars. Ils s'élèvent aujourd'hui à 2 milliards de dollars.
- Comment **Citibank**, à travers des relations de correspondant bancaire, a permis à l'ancien Président du Libéria aujourd'hui inculpé pour crimes de guerre, Charles Taylor, de percevoir grâce au système bancaire international les revenus tirés de l'exploitation forestière, non seulement pour financer ses opérations de guerre, mais également pour alimenter son propre compte personnel. **Fortis** a également exécuté des ordres de paiement qui ont permis au violent conflit au Libéria de se poursuivre.
- Comment la **Deutsche Bank** a été le banquier de feu le Président turkmène Niazov, dont le régime répressif était notoirement connu pour violer les droits de l'homme et réduire sa population à la misère. La Deutsche Bank a tenu les comptes de la banque centrale du Turkménistan riche en gaz pendant 15 ans, en dépit du fait que l'argent était géré hors budget national et se trouvait, de fait, placé sous le contrôle personnel de Niazov.
- Comment la **Bank of East Asia**, troisième banque de Hong Kong, des sociétés offshore basées à Hong Kong et Anguilla, Territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, ont permis à l'argent du pétrole de la République du Congo de se retrouver sur un compte placé sous le contrôle du fils du Président, Denis Christel Sassou Nguesso,

afin de payer ses relevés de cartes de crédit et de financer ses dépenses extravagantes en produits de luxe.

- Comment des prêts considérables gagés sur le pétrole consentis par de larges consortiums de banques à la Sonangol, la compagnie pétrolière publique angolaise, ont permis d'entretenir la corruption et de soutenir un système de financement parallèle sans aucun contrôle public, permettant le détournement de fonds au profit d'un État fantôme et d'intérêts privés. Si la situation s'est quelque peu améliorée sur la question de la transparence des recettes pétrolières angolaises, de nombreuses zones d'ombre demeurent. Pourtant, les prêts gagés sur le pétrole continuent, sans que le Parlement ou la société civile n'exercent de contrôle à l'effet d'empêcher d'éventuels détournements de fonds.

Presque tous les établissements ici concernés sont de grandes banques internationales qui revendent avec plus ou moins d'emphase les engagements qu'elles ont pris en termes de responsabilité sociale. Six des banques mentionnées dans le présent rapport (Banco Santander, la Barclays, Citigroup, la Deutsche Bank, HSBC et la Société Générale) figurent parmi les onze banques membres du groupe de Wolfsberg. Celui-ci est à l'origine d'un ensemble de principes volontaires destinés à permettre aux banques de remplir leurs engagements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.⁶ Le présent rapport démontrera que les principes de Wolfsberg ne sont tout au plus qu'une déclaration d'intention qui n'empêche aucunement les banques de faire des affaires avec des clients peu recommandables.

Il existe un fossé inouï entre la rhétorique et la réalité. Les personnes visées par ce document sont des chefs d'État ou des membres de leurs familles, des entreprises publiques utilisées par leur gouvernement de tutelle comme des mécanismes de financement hors budget national, des banques centrales qui sont sous la mainmise d'un seul homme et des sociétés qui exportent des ressources naturelles depuis des zones de conflit. Les banques auraient sans aucun doute dû beaucoup hésiter à avoir des relations d'affaires avec n'importe lequel d'entre eux.

Le soutien des États fantômes

Pour beaucoup de pays pauvres d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Asie, les ressources naturelles, qu'elles soient pétrolières, minérales ou autres, constituent à l'heure actuelle la principale source de capitaux en provenance des pays riches. En 2006, les exportations de pétrole et de minerais d'Afrique se sont élevées à peu près à 249 milliards de dollars, soit près de huit fois le montant des exportations de produits agricoles (32 milliards de dollars) et près de six fois le montant de l'aide internationale (43 milliards de dollars).⁷

Ces transferts considérables de richesses pourraient constituer l'un des meilleurs leviers pour sortir de la pauvreté en l'espace d'une génération des millions de personnes figurant parmi les plus pauvres et les plus démunies au monde. Il n'en a pourtant pas été ainsi jusqu'à maintenant. L'économiste Paul Collier faisait d'ailleurs récemment remarquer que sur le milliard de gens les plus pauvres dans le monde, un tiers vit dans des pays riches en ressources.⁸

Rien toutefois de bien nouveau pour Global Witness qui s'efforce de rendre publics les liens entre les conflits, la corruption et les ressources naturelles depuis douze ans. Global Witness a été un élément moteur du processus de Kimberley pour contrôler le commerce des diamants du sang et de l'Initiative de transparence des industries extractives aux termes de laquelle les industries extractives se sont engagées à publier ce qu'elles versent et les gouvernements ce qu'ils reçoivent.⁹ Durant tout ce temps, nous avons travaillé avec quelques-uns des pays les plus riches en ressources, comme l'Angola, la Sierra Leone, le Libéria, la République du

Congo, la République démocratique du Congo, le Cambodge, le Kazakhstan et le Turkménistan. La justice voudrait que ces pays affectent au développement une part importante des revenus qu'ils tirent de leurs ressources naturelles. Au lieu de cela, ce sont des pays pauvres en proie à une instabilité violente et où la corruption est institutionnalisée.¹⁰

Ce qui lie ces pays riches en ressources est l'émergence d'un « État fantôme », que l'on peut décrire comme un état dans lequel le pouvoir politique est exercé dans le but de s'enrichir personnellement et dans lequel les institutions étatiques sont réduites à néant pour accomplir ce but. Derrière la façade que sont les lois et les institutions publiques de ces pays se trouve un système parallèle de domination personnelle. Par la subversion systématique des institutions bureaucratiques et le contrôle de la force, les chefs d'État de ces pays sont en mesure d'exploiter les ressources de leur pays afin de s'enrichir personnellement et d'acquérir les moyens de se maintenir au pouvoir par la distribution de faveurs et la mise en place d'un appareil militaire et de sécurité démesuré.¹¹ Lorsque l'enrichissement personnel devient l'objectif prédominant du gouvernement, on peut parler de cleptocratie.

L'élite cleptocratique d'un État fantôme obtient la plupart de sa richesse illicite à travers l'expropriation des biens publics, et notamment des ressources naturelles, qui devraient appartenir à la population et servir au bien commun. Les sommes en jeu portent un coup fatal aux économies nationales. Pourtant, un pillage des actifs d'une telle ampleur n'est pas simplement un crime économique. Les véritables conséquences de ce pillage se constatent dans la destruction sociale qui s'ensuit, lorsque ces sommes faramineuses sont détournées sur des comptes privés à l'étranger.

C'est le problème de la pauvreté en Angola, qui a ravi au Nigeria la première place de plus grand producteur de pétrole d'Afrique, mais où, six ans après la fin de la guerre, l'espérance de vie est d'à peine 42 ans et où un enfant sur cinq meurt avant d'avoir atteint son cinquième anniversaire.¹² C'est le problème de la pauvreté en République démocratique du Congo, un pays qui a la chance de posséder la plupart des minerais que l'humanité trouve utiles, mais où 45 000 personnes meurent chaque mois des suites de carences très profondes causées par des années de conflits attisés par les ressources nationales.¹³ C'est le problème de la pauvreté au Cambodge, où le régime en place et ses sbires contrôlent tous les accès aux ressources publiques, mais où environ 35 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté et la grande majorité, sans électricité ni eau courante.¹⁴

En d'autres termes, le pillage des ressources naturelles au vu et au su de tout le monde compromet au plus haut point la capacité de l'État à fournir à la population les services élémentaires, prive celle-ci de fonds publics devant servir au développement et déstabilise les sociétés dans leur ensemble. Dans le pire des cas, le pillage des ressources naturelles est source de conflit et d'anarchie. Il aboutit à une extrême pauvreté et à une souffrance humaine qui doivent être considérées comme une atteinte aux droits les plus élémentaires de l'homme.

Une minorité de banquiers vit des profits réalisés avec l'argent sale. Il existe un nom pour ceux qui vivent des revenus immoraux d'une tierce personne : maquereau. Ces banquiers maquereaux ne valent pas mieux que n'importe quel autre maquereau. Paul Collier, professeur d'économie à l'université d'Oxford, « *The Bottom Billion: why the poorest countries are failing and what can be done about it* »¹⁵

Tout cela est bien connu et porte un nom : le « paradoxe de la richesse » ou la « malédiction des ressources ». Mais le point essentiel, dont on n'a pas toujours conscience, est que les dirigeants des États fantômes ne peuvent piller les coffres nationaux sans aide extérieure. Ils ont besoin de payer des entreprises pour procéder à l'extraction des ressources naturelles, et de banques pour gérer leur argent et en emprunter. Le pouvoir leur confère à la fois le

« privilège des ressources », le droit de conclure des contrats d'extraction, et le privilège d'emprunter, le droit d'emprunter au nom du pays qu'ils dirigent.¹⁶ Mais ces privilèges conférés par l'ordre juridique international peuvent être détournés au profit d'un enrichissement personnel. Les dirigeants des États fantômes abusent de la légitimité de leurs fonctions pour bâtir des fortunes personnelles considérables aux dépens de leurs citoyens démunis. Pourtant, le secteur financier semble incapable ou réticent à le voir, et n'hésite pas, quoi qu'il en soit, à faire des affaires avec de tels individus. Cette situation doit changer, et le présent rapport explique en quoi elle doit changer.

Conserver par tous les moyens des fonds à l'écart du budget national et du Trésor public présente des intérêts lorsque l'on est à la tête d'un État fantôme. Un système financier parallèle, qu'il soit offshore ou géré par l'intermédiaire d'une entreprise publique, permet aux dirigeants de disposer de fonds pour payer certaines personnes quand besoin est, garder la mainmise sur leur système de faveurs et, bien souvent, financer leur train de vie somptuaire. En outre, le chaos que les dirigeants des États fantômes créent volontairement pour maintenir en place leur propre régime fait de leur pays un endroit peu recommandé pour abriter leur fortune volée, et c'est pourquoi ils préfèrent la placer dans des paradis fiscaux.

Partant, en faisant des affaires avec de tels régimes et avec leurs entreprises publiques, les banques contribuent et participent à la survie de l'État fantôme. La corruption n'est pas un délit confiné aux pays en développement sous la forme de pots-de-vin et de détournements de fonds : la corruption se retrouve également au cœur des grands centres financiers et des paradis fiscaux du monde entier, partout où les institutions financières et les prestataires de services aux entreprises ne sont pas très regardants sur les personnes avec lesquelles elles font des affaires.

L'inefficacité des règles

Chaque cas évoqué dans ce rapport est étudié sous trois angles : sous l'angle de l'éthique de la banque (règle dans l'ensemble facultative et non contraignante), sous l'angle de l'obligation légale de la banque de connaître ses clients et sous l'angle du devoir des autorités de régulation bancaire et financière de mettre en œuvre ces obligations.

Les éléments de fait que nous avons recueillis permettent clairement d'aboutir dans chaque cas à la conclusion suivante : les banques ont entretenu des relations d'affaires avec des personnalités qui participent, d'une manière ou d'une autre, à la captation de ressources publiques. Il est ainsi permis de douter du processus de décision éthique des banques. Sous l'angle de l'obligation de la banque de connaître ses clients et du devoir des autorités de régulation de faire respecter cette obligation, les choses sont plus difficiles à apprécier au vu des éléments de preuve disponibles. Il est difficile de dire si les banques, en ayant de tels clients, ne respectent pas leur obligation légale de « connaître leurs clients », parce que le critère établi par la loi, même lorsqu'il est rempli, n'est sans doute pas suffisant pour empêcher les banques de faire affaire avec de tels clients peu recommandables.

Dans certains cas comme ceux du Turkménistan et de l'Angola, force est de constater que les dispositions juridiques nationales et internationales ne couvrent pas encore ces situations et qu'il faut donc de nouvelles règles. Les banques traitent ces clients, ainsi que les banques centrales et les entreprises publiques concernées, sans tenir compte du fait que les gouvernements qui se cachent derrière ne peuvent ou ne veulent pas donner toutes les données sur les recettes générées par les ressources nationales de leur pays.

Dans d'autres cas, les banques sont tenues à une obligation légale de « connaître leurs clients ». La plupart des lois anti-blanchiment en vigueur, avec toutefois quelques différences de détail selon les pays, soumettent les banques à une obligation que l'on dénomme « de diligence raisonnable ». Cette obligation peu contraignante est soit directement inscrite dans la loi soit indirectement établie par l'autorité de régulation compétente. Elle impose aux

banques de vérifier la situation de leurs clients, et, le cas échéant, de déposer auprès des autorités une déclaration d'opérations suspectes (DOS) si elles ont des doutes quant à l'origine des fonds (voir l'encadré n° 2 à la page X sur la manière dont les lois anti-blanchiment sont censées fonctionner).

Mais, en pratique, le respect de ces obligations réglementaires, qui consiste à cocher la case identité du client et à déposer une déclaration d'opérations suspectes, suffit-il à empêcher les banques d'avoir pour clients des personnalités apparemment corrompues ? Voilà la question que pose le présent rapport. La réponse semble être non. Sans faire référence à quelque cas que ce soit, une banque peut ne pas avoir déterminé le client ultime qui se trouve en bout de chaîne ou ne pas s'être suffisamment renseignée sur l'origine des fonds du client.

Une banque peut également avoir des doutes et déposer une déclaration d'opérations suspectes sans que les autorités n'y donnent suite. Dans d'autres cas, elles peuvent autoriser l'opération pour des motifs politiques ou liés à la sécurité. Global Witness croit savoir que certains gouvernements ont du mal à répondre au nombre important de déclarations qui sont déposées.

Des personnes bien informées ont également indiqué à Global Witness que des questions d'ordre politique ou diplomatique peuvent se cacher derrière certaines décisions d'autoriser la réalisation d'opérations après le dépôt d'une déclaration d'opérations suspectes. Si le régime de la déclaration permet aux autorités judiciaires d'obtenir des informations utiles, il peut aussi être un faux-fuyant. Permettre à tout le monde d'avoir bonne conscience et l'impression de faire quelque chose, sans réellement s'attaquer au problème. En effet : une banque pense que l'argent est sale. Elle en informe les autorités. Celles-ci donnent le feu vert. L'argent sale se retrouve dans la banque et l'on facilite la corruption. Si les autorités judiciaires entrent immédiatement en action, le système fonctionne. Mais ce n'est trop souvent pas le cas.

Le rapport pose d'autres questions. Les banques sont-elles prêtes à dire non à une activité rentable ? Quelle est l'intensité de la culture de « *compliance* » ou de conformité au droit au sein des banques ? Quelle influence les agents de contrôle exercent-ils sur les décisions des chargés de clientèle ? Et surtout, à quoi sert l'obligation de diligence raisonnable sinon à mettre hors jeu les personnes que les banques ne devraient pas prendre pour clients ?

En demandant aux banques de vérifier l'identité de leurs clients et de déposer des déclarations d'opérations suspectes lorsqu'elles ont des doutes sur l'origine des fonds, les lois anti-blanchiment demandent en fait aux banques de tirer la sonnette d'alarme. Ce qui est très difficile pour les banques dont la principale finalité est de faire de l'argent. Cela crée des tensions extrêmes au sein des établissements bancaires entre ceux qui sont chargés de la conformité, et dont le métier est de veiller au respect de l'obligation de diligence raisonnable, et ceux qui sont chargés de développer l'activité bancaire et sont toujours désireux de mener à bien une opération rentable. C'est pourquoi Global Witness estime que si les banques doivent étoffer leur culture de la diligence raisonnable, qui ne doit pas se résumer à simplement cocher une case sur un formulaire, les banques doivent être soumises à plus de contrôles réglementaires pour non seulement veiller à la bonne application de cette obligation mais également pour assister davantage ceux qui au sein des banques sont chargés de la fonction de conformité.

« De par mon expérience professionnelle en tant qu'agent de contrôle, je peux dire que vous êtes écouté lorsque vous dénoncez certaines choses, mais qu'au bout du compte, le business prime. Il y a tant de moyens de contourner les règles et de faire en sorte de dissimuler l'origine criminelle des fonds... Vous créez des sociétés dans le monde entier et avec les sommes qui gravitent autour, vous ne pouvez pas en déterminer l'origine ni la société qui en est à l'origine ». Ancien agent de contrôle, 2008¹⁷

La fonction de conformité a trop souvent pour seul point de mire le risque réputationnel plutôt que le souci de refuser comme client des personnalités corrompues. C'est le constat qu'a dressé en 2006 l'autorité britannique de régulation bancaire et financière, la *Financial Services Authority*, au terme d'une enquête menée auprès de 16 établissements bancaires sur les procédures internes régissant les personnes politiquement exposées (« PPE », c'est-à-dire les hauts fonctionnaires et leurs parents ou proches qui, du fait de leur situation, présentent un risque de corruption plus élevé). L'étude montre que la crainte d'un scandale public pouvant nuire à l'image des banques préoccupe davantage celles-ci que l'éventuelle malhonnêteté de l'un de leurs clients. « Une PPE suscitant l'intérêt des médias ou alimentant un peu trop les rumeurs de scandale peut être immédiatement éconduite. En revanche, une PPE plus discrète et moins au centre de controverses a des chances d'être acceptée. Cette appréciation du risque ne tient aucun compte de l'origine ni de la légitimité des fonds de la PPE », dit la FSA. L'Autorité poursuit avec l'avertissement suivant : « Les risques de réputation et les risques de délit financier ne sont pas les mêmes. Les mesures mises en œuvre pour réduire le risque de réputation ne permettent pas toujours de réduire le risque de délit financier ». ¹⁸ Pour Global Witness, cela revient à dire que les banques n'accordent que peu d'importance au fait de savoir si le client est corrompu et qu'elles sont avant tout préoccupées par le fait de savoir si le public peut être amené à découvrir qu'elles ont eu comme clients des personnalités corrompues.

Global Witness estime que les banques ne doivent pas entrer en relations d'affaires avec certaines personnes ou entités parce qu'elles ne peuvent écarter avec suffisamment de certitude le risque de mauvaise gestion ou de détournement de fonds publics ou de revenus issus de l'exploitation de ressources naturelles, et ce, même si de nombreuses cases sont cochées. Si les mécanismes publics de contrôle sont des leurres, des coquilles dont le contenu a été vidé par un État fantôme corrompu s'abritant derrière un gouvernement de façade ou si des violations manifestes des droits de l'homme sont perpétrées, l'argument de la banque selon lequel elle a coché une case et respecté son obligation de diligence raisonnable ou qu'elle traite avec une entité souveraine est faible.

Global Witness a écrit aux cinquante plus grandes banques au monde (au 1^{er} juillet 2008) pour leur demander si elles avaient émis des recommandations prescrivant de ne pas ouvrir de comptes bancaires aux chefs d'État, hauts fonctionnaires et membres de leurs familles, originaires de pays connus pour pratiquer la corruption à grande échelle, ou encore aux chefs d'État de pays dont les régimes comptent parmi les plus répressifs de la planète (ce qui paraît évident pour les banques qui affirment prendre au sérieux leurs engagements en matière de droits de l'homme). ¹⁹ Sur les seize établissements qui ont répondu, aucun d'entre eux n'a pris le parti de refuser comme clients les chefs d'État ou hauts fonctionnaires des États les plus corrompus ou les plus répressifs au monde.

L'introduction et le développement constant des lois anti-blanchiment sont inextricablement liés aux menaces que le blanchiment de l'argent pose à la sécurité mondiale. De telles mesures ont été jugées essentielles dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue, le crime organisé, certaines infractions graves comme le trafic des femmes et des enfants, et plus récemment, le terrorisme. Au fondement de ce discours de la menace se trouve la volonté de préserver la stabilité du système financier international. L'ironie qui préside à l'échec des banques à suffisamment connaître leurs clients, pourvoyeurs d'États fantômes, est que ce milieu constitue précisément le terreau et le vivier de la criminalité organisée et du terrorisme.

L'effort sans précédent, soutenu par une volonté politique, qui a été fait pour mettre à jour les circuits de financement du terrorisme doit aujourd'hui servir à l'identification et à la mise hors circuit des fonds issus de la corruption.

La nécessité de réformes ?

On parle beaucoup de restitution des biens au sein de certains cercles intergouvernementaux et décisionnels. Par ce moyen, les pays spoliés par leurs dirigeants qui déposent des fonds sur des comptes bancaires à l'étranger pourraient retrouver la trace de ces fonds, en obtenir le gel et le rapatriement. La procédure est toutefois terriblement longue et difficile, pour des raisons qui deviendront évidentes au fur et à mesure de la lecture du présent rapport, mais surtout, parce qu'elle suppose, d'une part, (a) un changement de régime, pour que le nouveau gouvernement demande le remboursement des sommes détournées et, d'autre part, (b) de savoir qui est le propriétaire des fonds, ce qui est très difficile étant donné les nombreux moyens qui permettent d'en dissimuler l'origine dans le système financier. On assiste à l'heure actuelle à la prolifération d'initiatives allant dans ce sens, comme celle de la Banque mondiale pour le recouvrement des avoirs volés (*Stolen Asset Recovery, StAR*), dont l'objectif est de fournir une assistance technique et financière aux nations qui le demandent.

Le simple fait que de telles initiatives existent indique que l'argent de la corruption termine dans les banques en raison des lacunes des législations et des dispositifs d'application des lois. Tout en soutenant de telles initiatives, Global Witness estime qu'il serait bien plus économique, simple et efficace de s'attacher à combler les failles du système qui permettent en premier lieu à l'argent sale de se retrouver dans les banques.

Le Premier ministre britannique Gordon Brown a récemment parlé de « moralisation des marchés » en évoquant les solutions à la crise financière. Cette expression, qui peut faire appel à plusieurs aspects du nettoyage du système financier, est certainement valable pour ce qui nous occupe ici. Alors que les gouvernements s'efforcent, comme il se doit, de régler les problèmes que les banques ont créés dans le monde développé, ceux-ci ont l'occasion de sortir de la pauvreté des millions de personnes dans les pays en développement, dans des proportions que l'aide internationale n'atteindra jamais.

Il est essentiel de comprendre que l'un des aspects fondamentaux du système financier international qui a contribué à la crise bancaire actuelle, l'asymétrie de l'information, est ce qui permet également à l'argent de la corruption de circuler et de disparaître. L'asymétrie de l'information correspond simplement à l'idée qu'une personne détient des renseignements qu'une autre n'a pas. En effet, les banques (et leurs régulateurs) ne disposaient pas d'informations suffisantes pour apprécier les risques inhérents aux produits dérivés complexes qu'elles achetaient, et les conséquences pour l'économie ont été terribles. La réponse prônée par de nombreux experts est la suivante : davantage de transparence, davantage d'informations.

Dans le même temps, les mouvements des fonds provenant de la corruption (mais aussi d'autres activités criminelles ou terroristes) et leur disparition dans le système financier sont facilités par les nombreux États qui, pour des raisons économiques, se font les défenseurs du secret et n'exigent pas la communication d'informations sur les bénéficiaires effectifs des entreprises ou trusts, ainsi que par les règles sur le secret bancaire qui font obstacle aux rares enquêtes qui sont ordonnées. La réponse à ce problème est également : davantage de transparence, davantage d'informations.

Les économistes s'accordent à reconnaître, d'une part, que les marchés fonctionnent mieux lorsque les informations clés sont communiquées de manière symétrique et, d'autre part, que les problèmes sont toujours dus à un manque d'informations.

En ce qui concerne la crise bancaire, ce sont les investisseurs, les fonds de pension, puis les entreprises et les populations des pays riches (ainsi que les banques elles-mêmes, bien entendu) qui subissent les conséquences de ce manque d'informations concernant des créances douteuses. En ce qui concerne la situation pointée du doigt dans le présent rapport, ce sont les populations pauvres de pays dont les dirigeants ont pillé les caisses publiques qui font les frais de l'absence de transparence. Dans les pays riches, les effets de la crise, rigueur,

hausse du chômage, expulsions, se feront sentir plusieurs années. Personne ne dit que ce sera facile. Mais les populations de certains des pays les plus pauvres au monde ont déjà trop souffert et souffrent bien davantage tous les jours, sans aucun espoir de répit tant que la communauté internationale n'interviendra pas pour changer les règles.

Avec la crise bancaire, le monde prend de plus en plus conscience que la mise en place d'un environnement propice au sein duquel le secret peut prospérer a pour effet d'encourager et de stimuler les mauvaises pratiques. En 2008, deux affaires ont ravivé la question de savoir si une minorité d'États avait le droit de permettre aux citoyens d'autres pays d'échapper à leurs obligations. Les deux cas concernaient la fraude fiscale. Mais les arguments sont parfaitement transposables aux fonds de la corruption. En effet, la fraude fiscale et la corruption ont pour point commun de priver le gouvernement de recettes légitimes.

La seule finalité de tout cela est de compliquer le plus possible la tâche de la police qui cherche à remonter à la source, puisque chaque étape constitue un filtre destiné à dissimuler le cheminement de l'argent du client.

Témoignage de Heinrich Kieber, aujourd'hui soumis à un programme de protection des témoins, devant le Sous-comité permanent d'enquête du Sénat américain, évoquant les montages de sociétés écrans utilisés par la banque du Liechtenstein LGT, 17 juillet 2008²⁰

L'an dernier, un salarié de la banque liechtensteinoise LGT, propriété de la famille régnante de la Principauté, a divulgué les noms de 1 400 clients de la banque qui échappaient à l'impôt dans leur pays d'origine ; onze pays, parmi lesquels l'Allemagne et le Royaume-Uni, ont décidé d'ouvrir des enquêtes pour fraude fiscale.²¹ En février 2009, la banque suisse UBS s'est vu infliger une amende de 780 millions de dollars par les autorités américaines dans une affaire de fraude fiscale. La banque a été forcée de remettre les noms de ses clients américains qui avaient en connaissance de cause dissimulé au fisc américain 20 milliards de dollars.²² Entre-temps, une commission sénatoriale a demandé aux banques UBS et LGT de rendre des comptes au sujet des milliards de dollars qu'elles ont permis à des citoyens américains de faire échapper au fisc.²³ Force est de constater que le système du secret bancaire qui a permis d'abriter ces biens mal acquis commence à se fissurer.

À l'approche du sommet du G20 début 2009, les chefs d'État ont déclaré qu'il était essentiel de prendre des mesures fortes contre les paradis fiscaux pour remodeler le système de régulation financière.²⁴

Enfin la vérité s'étale en une : la réglementation « light touch » est un échec. Moment choisi pour se poser une nouvelle question sur la réglementation bancaire : le monde développé se donne-t-il les moyens d'empêcher les banques de venir en aide aux dirigeants corrompus qui volent leur pays ? La réponse est non. La refonte du système de réglementation financière nous donne, enfin, la possibilité de faire quelque chose à ce propos.

2. Qui est votre client ?

De nos jours, les banques font des bénéfices en offrant un large éventail de services, dont certains reposent sur des instruments financiers si complexes que, comme l'a montré la crise bancaire, même leurs dirigeants ne les comprennent pas tout à fait. Mais force est de constater qu'elles jouent, et ont toujours joué, un rôle de facilitateur et d'agent. En consentant des fonds aux entreprises, elles leur permettent de se développer. En garantissant les transactions, elles permettent le paiement des échanges commerciaux. En tenant des comptes, elles contribuent à garder l'argent et à le mettre à disposition au moment et à l'endroit voulus.

S'il n'y avait pas de banque pour proposer ces services, les affaires ne pourraient pas se développer, les achats ne pourraient être payés, l'argent ne pourrait pas être conservé en toute sécurité en attendant que l'on s'en serve. Dans ce sens, les banques sont semblables aux autres agents : elles ne produisent pas elles-mêmes de biens mais contribuent à concrétiser les transactions commerciales d'autres entités.

Global Witness fait valoir dans ce rapport que le détournement à grande échelle des revenus issus des ressources naturelles ne pourrait avoir lieu sans l'implication des banques. De toute évidence, les banques ne sont pas les seuls « facilitateurs » de la corruption. Les commissaires aux comptes, les juristes, les prestataires de services aux trusts et aux entreprises et les structures réglementaires implantées dans des juridictions instituant le secret bancaire font tous partie du système qui permet d'exploiter différentes failles au niveau de la surveillance et de l'application des lois dans le but de déplacer l'argent sale d'un endroit de la planète à un autre. Certains d'entre eux joueront un rôle clé dans les récits qui suivent. À noter toutefois que dans le présent rapport, Global Witness s'intéresse essentiellement au rôle des banques – et des gouvernements qui les régulent.

Bien évidemment, comme n'importe quel agent, les banques sont libres de choisir les clients auxquels elles souhaitent proposer leurs services. Cette décision se prend au moins à deux niveaux : au niveau du pays, et au niveau de l'individu ou de l'entreprise.

Quel pays ?

Le choix du pays, sauf dans des cas extrêmes où des sanctions ont été imposées, par exemple en Corée du Nord, incombe à la banque.²⁵ Le « risque pays » fait partie des principaux types de risque dont tiennent compte les banques lorsqu'elles choisissent où nouer des relations d'affaires. Cette démarche comprend une analyse des facteurs économiques, politiques et sociaux susceptibles d'affecter la volonté ou la capacité du gouvernement à remplir ses obligations, ou des décisions politiques prises par le gouvernement pouvant influencer sur la capacité des individus ou entreprises à nouer des affaires dans le pays en question. Le risque pays, comme tous les autres types de risque que les banques analysent avant d'accepter un nouveau client, consiste à garantir que les prêts accordés par la banque seront remboursés et qu'elle en tirera des bénéfices. Bien que les régulateurs s'intéressent au risque pays dans le contexte de l'impact qu'il peut avoir sur le « risque crédit » – le risque que la dette ne soit pas remboursée, ce qui affecterait le coefficient de capital de la banque –, ce point n'est pas passible d'amendes pénales.

Ce que le risque pays n'inclut en revanche pas est l'analyse du caractère éthique des relations d'affaires nouées avec un régime particulier, par exemple avec un régime qui transgresse les droits de l'homme ou qui ne fait pas profiter la vaste majorité de la population de ses recettes pétrolières. Les banques sont bien évidemment libres de choisir les pays dans lesquels elles opèrent en fonction du caractère éthique que revêt le fait d'entretenir des relations avec tel ou tel régime. Comme le montrera ce rapport, l'éthique n'est pas toujours un critère prépondérant pour les banques lorsqu'elles en viennent à décider où conclure des affaires, bien qu'elles

affirment dans leurs documents d'entreprise dédiés à la responsabilité sociale prendre les décisions d'ordre éthique très au sérieux.

Par exemple, comme nous le verrons au chapitre 8, certaines des banques qui ont accordé des prêts gagés sur le pétrole à la compagnie pétrolière publique angolaise se targuent des relations qu'elles entretiennent avec le pays, et ce en dépit du fait qu'il affiche le taux le plus élevé au monde de mortalité infantile par rapport à la richesse nationale, et qu'il s'obstine à refuser de fournir des informations transparentes et vérifiées sur ce qui advient de ses recettes pétrolières.

Global Witness a adressé un courrier aux cinquante plus grandes banques du monde (selon un classement réalisé en juillet 2008) pour leur demander si elles étaient dotées d'une politique consistant à proscrire l'ouverture de comptes pour des chefs d'État ou des hauts fonctionnaires ou leurs familles s'ils viennent d'un pays réputé comme étant très corrompu, ou encore – sans doute une évidence pour les banques qui affirment prendre très au sérieux leurs engagements envers le respect des droits de l'homme – pour des chefs d'État des régimes les plus répressifs au monde.²⁶

Seize banques seulement ont répondu : la Barclays, Bayerische Hypo-und-Vereinsbank, BNP Paribas, Calyon, Commerzbank, le Crédit Agricole, le Crédit Suisse, Danske Bank, Fortis, HSBC, ING, JP Morgan Chase, National Australia Bank, Rabobank, la Royal Bank of Scotland et UBS.²⁷ Parmi celles-ci, aucune, excepté une, n'a répondu à cette question de manière explicite. Rabobank a déclaré ne pas disposer de ce type de politiques. Celles qui ont répondu ont toutes décrit dans le détail la manière dont bien évidemment leurs politiques se conforment aux réglementations anti-blanchiment des capitaux, qui leur imposent d'identifier les comptes susceptibles d'être corrompus et de procéder à des contrôles approfondis, et un certain nombre d'entre elles ont évoqué leur conformité aux régimes de sanctions qui empêchent quiconque de faire des affaires avec certains pays.

Mais aucune de ces banques n'a pris de décision politique spécifique interdisant les comptes de chefs d'État ou de hauts fonctionnaires des pays les plus corrompus ou des régimes les plus répressifs au monde.

Quelle entreprise ou quel individu ?

Il convient ensuite de choisir avec quels individus ou entreprises entamer une relation d'affaires. La diligence raisonnable, qu'on appelle également « vigilance » (« due diligence » en anglais) désigne la démarche par laquelle les banques décident de faire des affaires ou non avec quelqu'un. Cela implique de se renseigner sur l'identité de son client, que ce soit pour lui prêter de l'argent ou lui ouvrir un compte. Il a toujours été dans l'intérêt des banques de prendre des mesures de diligence raisonnable avant d'accorder un crédit ou de placer les capitaux de clients potentiels, car elles se doivent de maîtriser le risque de ne pas recouvrer leur argent.

Depuis les années 1980, cependant, des règlements anti-blanchiment des capitaux de plus en plus stricts imposent aux banques de prendre des mesures de diligence raisonnable avant d'accepter l'argent des clients, l'idée étant d'empêcher le produit d'actes délictueux de pénétrer dans le système financier mondial. L'obligation de diligence raisonnable en matière de connaissance du client se place au cœur des règlements permettant de lutter contre le blanchiment des capitaux : il s'agit là de savoir qui est ce client, de s'assurer qu'il peut prouver être la personne qu'il affirme être, et d'identifier la manière dont il a généré son argent. Si la banque ne parvient pas à répondre à ces questions – ce qui pourrait sous-entendre que le client essaie de dissimuler son identité, et donc qu'il a quelque chose à cacher –, elle ne devrait pas accepter ce client. Et elle ne devrait pas non plus accepter de fonds si elle soupçonne que leur origine puisse être illicite.

La fonction de « *compliance* » ou conformité dans le secteur bancaire est justement chargée de trouver la réponse à ces interrogations. Les réglementations étant de plus en plus complexes, les sommes que les banques doivent consacrer aux systèmes de conformité augmentent elles aussi : personnel spécialisé, formation de tous les autres membres du personnel de la banque, systèmes de bases de données permettant de soumettre les clients potentiels à un contrôle de sécurité. Il convient d'y ajouter l'apparition soudaine d'un secteur d'activité hautement lucratif dédié aux bases de données commerciales, de prestataires de lettres d'information, de conférences et autres services de consultants, en réponse à cette exigence de connaissance du client (qui s'applique désormais également aux juristes, aux assureurs, aux agents immobiliers et aux casinos, en plus des banques). Les documents consacrés à la responsabilité sociale d'entreprise des banques font toutes grand cas de leur conformité aux réglementations anti-blanchiment.

Global Witness s'est adressée à plusieurs responsables de la conformité de banques. Le message est en général toujours le même : « Les responsables de la conformité sont payés pour épargner toute surprise aux cadres supérieurs », nous a déclaré l'un d'eux. « Mon travail consiste à empêcher que le ciel nous tombe sur la tête », a affirmé un autre. Tous comprennent manifestement l'importance de leur fonction pour leur établissement.

Mais les entretiens qu'a menés Global Witness avec d'autres professionnels de l'industrie – consultants externes ou juristes spécialistes de la lutte contre le blanchiment des capitaux et responsables de l'application des lois, ainsi que d'anciens responsables de la conformité – donnent à ce tableau une dimension différente, qui contredit les messages publics des banques. En effet, le message qui ressort de ces conversations est que la fonction de conformité se trouve bien trop bas dans la « chaîne alimentaire » de nombreuses banques :

- Bien que le responsable de la conformité soit – parfois – placé sous l'autorité directe d'un membre du conseil d'administration de la banque, il n'y siège pas ;
- C'est en général le responsable des relations, et non le responsable de la conformité, qui est chargé de veiller à l'exécution des mesures de diligence raisonnable ;
- Un responsable des relations qui tiendrait absolument à conclure des affaires avec un client peut ne pas tenir compte des recherches effectuées par le responsable de la conformité.

Trop souvent, nous dit-on, les banques font l'objet de pressions énormes qui les incitent à ignorer les mesures de diligence raisonnable, et si elles peuvent arriver à faire croire qu'elles ne traitent pas avec un homme politique mais avec l'un de ses sbires, elles le feront. Comme nous l'a expliqué un ancien professionnel de la finance offshore, « tant qu'on ne dit pas à la direction qu'on traite avec une fripouille par l'intermédiaire de son avocat basé, par exemple, à Malte, ça passe ».

Un ancien responsable de la conformité a expliqué à Global Witness : « D'après mon expérience professionnelle, si vous tenez à vous faire entendre en tant que responsable de la conformité, on vous écoutera, mais en fin de compte le client sera quand même accepté. Il y a tellement de manières de passer outre à la réglementation et de faire croire que les fonds ne sont pas criminels... Vous n'avez qu'à monter des entreprises un peu partout dans le monde, puis à déplacer l'argent d'un endroit à un autre, si bien que personne ne sait d'où vient cet argent ni à quelle société il est associé ».

Global Witness s'est elle-même retrouvée dans une situation incroyable : une grande banque mondiale lui a demandé de rétracter des déclarations qu'elle avait publiées concernant un homme d'affaires avec qui la banque souhaitait faire affaire, mais qui avait éveillé des soupçons parmi son équipe de conformité.

Global Witness a adressé un courrier aux cinquante premières banques mondiales (juillet 2008) pour leur demander :

- si leur responsable des relations ou leur responsable de la conformité est chargé de veiller à la mise en œuvre des mesures de diligence raisonnable ;
- de qui relève le responsable de la conformité ;
- de quel accès dispose le responsable de la conformité au conseil d'administration ;
- quels mécanismes sont en place pour examiner les procédures de conformité.

Seize banques ont répondu (voir p.16). Sur les sept qui ont répondu de manière explicite à la première question, six ont déclaré que leur responsable des relations était en premier lieu chargé de veiller à la mise en œuvre des mesures de diligence raisonnable et que ce n'est qu'en cas de soucis que le problème remontait jusqu'au responsable de la conformité ; l'une d'entre elles, Commerzbank, a déclaré que le département chargé de veiller à l'exécution de ces mesures était le service conformité.

Sur les neuf banques qui ont répondu de manière explicite à la deuxième question, deux ont affirmé que leur responsable de la conformité était placé sous l'autorité directe du PDG, une sous celle du président du conseil de direction, trois sous celle du directeur juridique du groupe, une sous celle du directeur financier, une sous celle du directeur des risques, et une sous celle du directeur général du groupe. Six banques seulement ont répondu à la question relative à la présence du responsable de la conformité au conseil d'administration, par la négative. Douze des banques ont répondu à la question relative aux mécanismes d'examen des procédures de conformité : ces mécanismes incombaient aux fonctions d'audit interne propres aux banques. Quatre banques ont précisé que leurs commissaires aux comptes externes participaient à l'examen des procédures de conformité. Trente-quatre banques n'ont pas répondu.

La conformité, ça fonctionne ou pas ?

Global Witness craint que la fonction de conformité, malgré la mise en place de l'ensemble des systèmes exigés par la législation en vigueur, ne se résume trop souvent à cocher une case sur un formulaire sans réel souci de mettre hors circuit les clients qui devraient l'être. « L'obligation de diligence raisonnable est salvatrice », a dit un expert financier lors d'une conférence de l'industrie offshore en 2007, expliquant que le respect de cette obligation permet non seulement aux banques d'être en conformité avec la déférente de règles applicables à l'industrie financière, véritable casse-tête juridique, mais également d'échapper aux amendes qui sont infligées dans certains pays aux banques qui n'ont pas mis en place de système dit de « *compliance* » ou de conformité.

Trop souvent, la fonction de conformité a pour seul point de mire le risque de réputation, plutôt que le souci de refuser comme clients des personnages corrompus. Lorsque l'autorité britannique de régulation des marchés financiers, la *Financial Services Authority*, s'est rendue dans les locaux de 16 établissements financiers en 2006 pour évaluer leurs procédures régissant les personnes politiquement exposées (PPE – personnalités assumant des fonctions publiques qui pourraient leur permettre de détourner des fonds publics), elle a constaté que les banques définissaient le risque de réputation des clients PPE comme « le risque qu'une PPE soit impliquée dans un scandale public, et non qu'elle soit réellement corrompue. Une PPE suscitant l'intérêt des médias ou alimentant un peu trop les rumeurs de scandale peut être immédiatement éconduite. En revanche, une PPE plus discrète, moins au centre de controverses, a des chances d'être acceptée. Cette appréciation du risque ne tient *aucun compte de l'origine ni de la légitimité des fonds de la PPE* [mise en évidence ajoutée] ». L'Autorité poursuit avec l'avertissement suivant : « Les risques de réputation et les risques de délit financier ne sont pas les mêmes et les mesures mises en œuvre pour réduire le risque de réputation ne permettent pas toujours de réduire le risque de délit financier ». ²⁸ Pour Global Witness, cela revient à dire que les banques se moquent de savoir si le client est corrompu et qu'elles sont avant tout préoccupées par le fait de savoir si le public peut être amené à découvrir qu'elles ont eu comme clients des individus corrompus.

La conformité agit comme un filet de protection : si vous pouvez affirmer avoir respecté votre obligation de diligence raisonnable en vous étant procuré le passeport du client et en ayant coché les cases indiquant que vous connaissez votre client, vous êtes en conformité avec la réglementation. Partant, vous êtes couvert. En réalité, cela veut dire qu'une fois les cases cochées, et votre responsabilité dérogée, la question de savoir *si les relations d'affaires que vous entretenez avec ce client contribuent à la corruption* est reléguée au second plan.

Si les cas ici évoqués auraient dû amener les banques à se poser de nombreuses questions au moment de l'exercice de leur obligation de diligence raisonnable, on peut penser que de fortes pressions ont été exercées par les chargés de clientèle et les opérateurs pour conclure l'opération, malgré les préoccupations manifestées par le service de conformité à l'issue de ses recherches.

Les faits qui ont conduit à l'amende récemment infligée aux États-Unis à la Lloyds TSB montrent clairement que les banques ne sont pas prêtes à renoncer à de telles activités, malgré les préoccupations qui peuvent être exprimées au sein de la banque. En janvier 2009, la Lloyds a été condamnée par les autorités américaines à verser une amende de 350 millions de dollars pour avoir délibérément maquillé les mentions figurant sur les bordereaux de virements bancaires internationaux effectués pour le compte de banques iraniennes, libyennes et soudanaises, à destination des États-Unis. Depuis le milieu des années 1990 jusqu'en 2007, la banque britannique a systématiquement violé les sanctions imposées par les États-Unis en retirant certaines mentions, comme le nom du client, celui de sa banque ou son adresse, pour éviter le blocage des fonds par les autorités américaines. Concernant l'Iran, la Lloyds avait même créé un service spécial chargé de retirer à la main ces informations.

En 2002, des salariés de la banque se sont inquiétés de cette pratique pouvant violer les lois américaines. La Lloyds a donné suite en arrêtant de maquiller elle-même les bordereaux. Elle a toutefois conseillé ses clients iraniens sur la manière de contourner les sanctions américaines pour leur propre bénéfice. Entre 2002 et 2007, la Lloyds a procédé au transfert de quelque 350 millions de dollars d'Iran, de Libye et du Soudan, en violation des lois américaines.²⁹

En avril 2003, le comité exécutif du groupe Lloyds a décidé de suspendre le service en cause que la banque proposait aux banques iraniennes. Mais la banque a continué à maquiller les bordereaux de virements en provenance du Soudan jusqu'au mois de septembre 2007.³⁰ D'après des informations parues dans la presse, neuf autres banques, parmi lesquelles le Crédit Suisse et la Barclays, font l'objet d'enquêtes pour violation des sanctions américaines.³¹ Cette affaire témoigne des tensions au sein des banques pour poursuivre une activité très lucrative, si tant est que ce soit possible. La Lloyds a continué à traiter les ordres de paiement provenant de pays soumis à sanctions pendant cinq ans après les doutes exprimés par certains de ses salariés sur la légalité de ces transferts.

Je dirais que l'une des choses que nous devons faire est de nous assurer que les institutions financières, les institutions financières mondiales, globales,... soient appelées à agir et tenues responsables de leur rôle dans cette criminalité... Ces gens en costume rayé et grassement payés [...] sont les complices de criminels... Les institutions financières qui prennent cet argent sont les complices de tels crimes.
Dana Rohrabacher (membre républicain du Congrès), mai 2007³²

Une banque n'est pas un bloc monolithique. De nombreuses personnes y travaillent et y assument des fonctions différentes. Combien de ces personnes doivent se taire pour que de telles activités puissent avoir lieu ? Il suffirait pourtant qu'une seule personne se lève et refuse

de poursuivre ces opérations. Encore faut-il que cette personne ait le pouvoir de dire non, et soit écoutée.

Il existe deux niveaux auxquels les banques peuvent prendre la décision de se tenir à l'écart de la corruption, soit en choisissant de ne pas avoir affaire avec des pays corrompus ou coupables de violations des droits de l'homme, soit en choisissant de ne pas avoir affaire à des personnes ou des entreprises pouvant être impliquées dans des faits de corruption. Les décisions concernant un pays touchent à l'éthique de la banque et relèvent ou, du moins dans certains cas, ne relèveraient semble-t-il pas du conseil d'administration. Ces décisions sont en outre fonction des régimes de sanctions qui sont imposés. Parallèlement, les décisions quotidiennes prises en première ligne concernant des particuliers sont soumises à l'appréciation du responsable chargé de la conformité au sein de la banque.

Le responsable de la conformité ne prend pas position sur l'opportunité qu'il y a en général à faire affaire avec tel ou tel pays. Il se préoccupe avant tout des noms qui lui sont présentés. Il faut dire que son travail est suffisamment difficile comme cela, puisqu'il doit souvent affronter le chargé de clientèle qui, en termes de carrière personnelle, souhaite voir l'opération menée à bien. Mais si l'état-major de la banque ne donne pas l'impulsion pour que se développe une culture permettant d'éviter tout lien avec des régimes peu scrupuleux et peu avides de rendre compte de manière transparente des revenus qu'ils tirent des ressources naturelles de leur pays, la tâche du service de conformité de s'opposer à certaines transactions devient encore plus difficile.

Cela nous amène au dernier angle sous lequel les cas évoqués dans le présent rapport seront étudiés. Au-delà de l'éthique des banques qui se juge à l'aune des régimes avec lesquels elles font affaire et des probabilités qu'elles ont d'avoir mené une enquête approfondie sur l'identité de leurs clients et l'origine des fonds, comme l'exigent les autorités de régulation, le rapport étudie également les mesures prises par les autorités de régulation elles-mêmes. À l'instar du cas de la Riggs, les autorités de régulation ne s'acquittent manifestement pas de leur mission. Dans de nombreuses autres affaires évoquées ici, comme le compte ouvert à Hong Kong au nom d'une société fictive de Denis Christel Sassou Nguesso (voir chapitre 5), l'autorité de régulation concernée n'a pas été autorisée à dire à Global Witness si des mesures avaient été prises ou non. Dans d'autres cas, comme celui de la Deutsche Bank et du Turkménistan, rien n'a été fait par l'autorité de régulation au motif que les règlements qu'elle était chargée d'appliquer ne couvraient pas encore la question qui, en l'occurrence, était celle de la captation par une personne des comptes publics d'un État.

Nous allons maintenant nous rendre dans les pays producteurs de pétrole du golfe de Guinée et d'Asie centrale pour constater les effets destructeurs et dévastateurs des banques prêtes à faire des affaires avec des régimes corrompus. L'efficacité des normes éthiques des banques, le respect de leurs obligations en matière de diligence raisonnable et les mesures prises par les autorités de régulation seront examinés dans chaque cas, au vu des éléments d'information disponibles. Dans plusieurs des cas évoqués ici, il est permis d'émettre de sérieux doutes quant à la connaissance que les banques avaient de leurs clients, même si elles ont coché les cases pour s'acquitter de leurs obligations de diligence raisonnable, et quant à la question de savoir si le simple respect de la lettre de la loi qui requiert l'identification du client est suffisant pour empêcher les banques de poursuivre des activités qui contribuent à la corruption.

Encadré n° 1 : Le secteur bancaire privé et certains de ses clients

Le secteur bancaire privé fournit des services financiers à des individus et familles fortunés. Ses mots d'ordre sont la discrétion et le service personnalisé. Tout repose sur le principe de confidentialité : il s'agit là de clients qui ne veulent pas que leur richesse soit connue. Cela peut se comprendre, mais qu'advient-il si le client est en fait un politicien corrompu ? Les

banques privées posent un risque particulier en matière de blanchiment car elles attirent les clients fortunés, dont une petite minorité se sera procuré son argent de manière illicite, mais aussi parce que la nature même du service repose sur une relation étroite entre le client et le banquier privé, susceptible d'inciter le banquier à ne pas être trop regardant sur l'origine des fonds.

Les anciens rouages du secteur bancaire privé international, mis en place sur de nombreuses décennies dans le but de gérer en toute discrétion les affaires financières des super-riches, étaient également devenus, dans les années 1980, un moyen de blanchir les produits des délits et de la corruption.³³ Cela a commencé à se savoir à partir des années 1990 : les millions, voire les milliards, dérobés par le Philippin Ferdinand Marcos, l'Indonésien Suharto et le Zaïrois Mobutu Sese Seko, avaient atterri dans des banques européennes et américaines.³⁴ En 2001, l'autorité britannique chargée de réglementer le secteur bancaire, la FSA (*Financial Services Authority*), a découvert que 23 banques londoniennes, dont des banques britanniques et des agences londoniennes de banques étrangères, avaient traité 1,3 des 3 à 5 milliards de dollars que le défunt dictateur nigérian Sani Abacha avait pillés. La FSA n'a pas révélé le nom des banques impliquées.³⁵ D'autres fonds d'Abacha se trouvaient ou avaient été transférés via des banques en Suisse, au Luxembourg, au Liechtenstein, en Autriche et aux États-Unis.³⁶ Conséquence : les réglementations anti-blanchiment reconnaissent désormais explicitement le secteur bancaire privé comme posant un risque spécifique.

Mais malgré les scandales qui y sont associés, et les risques continus posés par une minorité de clients, les banques privées restent une activité attractive, notamment lorsque les autres sources de revenu bancaire s'assèchent : une enquête réalisée en 2007 par McKinsey parmi des banques européennes privées a indiqué des marges bénéficiaires avant impôts s'élevant à 35 %.³⁷ Le secteur bancaire privé a enregistré une croissance mondiale de 44 % en 2007, année où le secteur bancaire en général a commencé d'être fortement affecté par l'émergence de la crise du marché des crédits dits *subprimes*. Une enquête portant sur 398 institutions bancaires privées et cabinets de gestion du patrimoine réalisée par Euromoney en janvier 2008 a montré qu'à travers le monde, les actifs bancaires privés sous gestion avaient augmenté de 120 % par rapport à l'année précédente, atteignant 7,6 trillions de dollars, ce qui équivalait, comme l'a précisé Euromoney :

- Au PIB combiné de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni
- À plus d'une fois et demie la capitalisation boursière de toutes les entreprises cotées à la Bourse de Londres
- À 20 millions de Ferrari 599.³⁸

Si le secteur bancaire privé est en plein essor comparé au reste du secteur bancaire, les risques potentiels croissent eux aussi, d'où la nécessité d'une diligence raisonnable constante de la part des banques.

Encadré n° 2 : Comment les lois anti-blanchiment sont censées fonctionner

Blanchir des capitaux consiste à déguiser les produits d'un acte criminel pour pouvoir s'en servir sans se faire repérer. Le blanchiment suppose en premier lieu un délit engendrant un profit : les produits du crime. Ce délit initial est désigné par le terme d'« infraction principale ». Dans le cas d'un acte de corruption, l'infraction principale se réfère en général au vol ou au détournement de fonds publics, ou à l'acceptation de pots-de-vin.

Le processus de blanchiment comprend trois phases : la phase de placement, durant laquelle l'argent pénètre dans le système financier ; la phase de division, durant laquelle l'argent est soumis à toute une série d'opérations de transfert visant à dissimuler l'origine des fonds et à les rendre plus difficilement détectables ; et enfin, la phase d'intégration, durant laquelle l'argent qui a désormais une apparence licite est utilisé ou investi par le criminel. L'étape la

plus simple est celle du placement, qui consiste à introduire pour la première fois les fonds dans le système financier.

Cela explique pourquoi les institutions financières se situent en première ligne de la prévention du blanchiment. Les fonds devant souvent être introduits dans le système financier par leur intermédiaire, c'est à elles qu'a été confiée la responsabilité de vérification de l'origine de ces fonds.

Les lois anti-blanchiment reposent sur un principe en vigueur dans la plupart des pays, avec certaines nuances nationales, et selon lequel les banques et autres institutions financières (ainsi que, désormais, les juristes, les agents immobiliers et les assureurs) sont tenues de se renseigner sur l'identité de leur client et l'origine de ses fonds. Si le client est une entreprise ou une entité juridique telle qu'un trust, les banques devront prendre des mesures de diligence raisonnable pour savoir qui est le « **bénéficiaire effectif** » – autrement dit qui contrôle réellement les fonds au sommet de la chaîne (à ne pas confondre avec une autre société). Si elles n'y parviennent pas, elles ne devraient pas accepter le client. Si elles soupçonnent que les fonds puissent être les produits d'un crime, elles devraient soumettre une « **déclaration d'opérations suspectes** » (DOS) aux autorités nationales chargées de l'application des lois – sans prévenir le client de leur démarche.

Certaines catégories de clients sont considérées comme comportant un risque plus élevé. Celles qui risquent le plus d'introduire des fonds de la corruption dans une banque sont désignées par le terme « **personnes politiquement exposées** » ou **PPE**. Une PPE désigne un fonctionnaire, ainsi que les membres de sa famille et associés, qui pourraient, de par leur position, avoir accès à des fonds publics ou recevoir des pots-de-vin. Qualifier quelqu'un de PPE ne signifie pas qu'il est corrompu ; ainsi, tous les chefs d'État au monde sont des PPE. Cela signifie simplement qu'il y a potentiellement plus de probabilités pour que ce client ait pu acquérir des fonds d'une manière corrompue.

Les réglementations anti-blanchiment exigent des banques qu'elles prennent des mesures d'identification des PPE, puis qu'elles les soumettent à des « mesures de vigilance renforcée » pour déterminer l'origine des fonds ainsi qu'à une surveillance constante des transactions effectuées par l'intermédiaire de leur compte, l'autorisation de la haute direction de la banque étant requise pour l'ouverture d'un compte.³⁹ Cela ne signifie pas que les banques n'aient pas le droit d'ouvrir des comptes avec des PPE, mais qu'elles doivent déterminer si oui ou non un risque de corruption est susceptible d'être associé à cette personne, et qu'elles ne doivent pas accepter d'ouvrir un compte ou d'effectuer une transaction spécifique si elles estiment que les fonds ont pu être acquis de manière corrompue (elles devront à cet égard déposer une déclaration d'opérations suspectes).

Les réglementations anti-blanchiment n'étaient pas au départ prévues pour mettre au terme aux produits de la corruption. Elles ont été imposées dans les années 1980, à l'initiative des États-Unis, au titre de la « guerre aux stupéfiants », dans l'espoir d'empêcher les narcotrafiquants de faire transiter leurs bénéfices par le système financier. Ces réglementations ont ensuite été étendues pour inclure d'autres types de crime organisé et de corruption, et, après les attentats du 11 Septembre, le financement du terrorisme.

Les gouvernements nationaux imposent une réglementation anti-blanchiment dans toutes les juridictions, et le respect de celle-ci est contrôlé par des régulateurs nationaux. Mais au niveau international, c'est un organe intergouvernemental, le **Groupe d'action financière (GAFI)**, qui établit les normes mondiales à respecter en matière d'élaboration de lois anti-blanchiment de l'argent, sous la forme de 40 Recommandations, dont la dernière mise à jour remonte à 2003. La dernière version, « **40+9 Recommandations** », comprend neuf recommandations spécifiquement dédiées aux manières d'éviter les fonds destinés au financement du terrorisme.

D'une manière générale, les Recommandations du GAFI couvrent cinq obligations fondamentales incombant aux États :

- Criminaliser le blanchiment de l'argent qui est le produit de délits graves et promulguer des lois visant sa saisie et sa confiscation
- Obliger les institutions financières à identifier tous les clients, y compris les bénéficiaires effectifs du bien financier, et tenir des registres pertinents
- Exiger des institutions financières qu'elles signalent les transactions suspectes aux autorités nationales
- Mettre en place des systèmes adéquats de contrôle et de supervision des institutions financières
- Conclure des accords permettant à chaque juridiction de coopérer à l'échelle internationale en matière d'échange d'informations financières et d'autres éléments de preuve en cas de dossiers impliquant un délit d'ordre financier.

Les membres du GAFI réalisent entre eux des « **évaluations mutuelles** » afin d'identifier la conformité de chaque juridiction aux 40+9 Recommandations. Le GAFI produit également des « typologies », autrement dit des analyses des différentes techniques de blanchiment de l'argent, en s'appuyant sur des études de cas concrètes, ce afin d'aider les banques à détecter l'utilisation de ces techniques.

Le GAFI compte 34 membres, pour la plupart les nations les plus riches du monde. D'autres pays sont membres d'« organes régionaux de type GAFI » pour l'Europe, l'Eurasie, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, l'Asie Pacifique, l'Afrique orientale et australe, l'Afrique de l'Ouest, les Caraïbes et l'Amérique du Sud.

Hors du cercle des ministères des Finances, le GAFI est un organisme méconnu, dont le minuscule secrétariat est basé à l'OCDE, à Paris. Piloté par ses membres clés, notamment les riches nations membres de l'OCDE qui abritent certaines des places financières les plus importantes au monde, il est en grande partie à l'origine de l'existence de lois anti-blanchiment, sous quelque forme que ce soit, dans la majorité des pays du monde, même si, comme nous le verrons dans ce rapport, la question de leur exécution effective reste en suspens.

Le GAFI constitue pour la communauté internationale le meilleur moyen de s'assurer que les lois anti-blanchiment de chaque juridiction ont une portée suffisante – et, surtout, qu'elles sont mises en œuvre et appliquées à un degré suffisant – afin d'empêcher un afflux de fonds de la corruption en provenance de pays en développement.

Mais le GAFI a quatre défauts graves qu'il lui faut corriger pour pouvoir mener sa mission à bien. Aucun de ces défauts n'est toutefois inhérent à la structure du GAFI, et ils pourraient tous être rectifiés avec la volonté politique de ses États membres.

1. Le GAFI ne dispose pas de pouvoirs d'exécution juridiques propres, du fait de son statut d'organe intergouvernemental composé de ses États membres. Mais même sans pouvoirs de sanction officiels, le GAFI ne recourt pas suffisamment aux pouvoirs non juridiques dont il dispose : « *naming and shaming* » et pression du public.
2. Le GAFI semble opérer à l'écart de nombre des autres acteurs qui travaillent sur les stratégies de lutte contre la corruption.
3. Le GAFI a déployé moins d'efforts à l'égard de la lutte contre les fonds de la corruption que du financement du terrorisme, et l'on pourrait même dire qu'en mettant l'accent sur ce dernier, le GAFI s'est mis à négliger quelque peu la lutte contre les fonds de la corruption.

4. Les normes promues par le GAFI comportant des failles, le cadre anti-blanchiment qu'il défend ne suffit pas à réduire les flux d'argent de la corruption.

Ces défauts – et les solutions proposées par Global Witness – sont analysés de manière plus détaillée au chapitre 9.

3. La Riggs et la Guinée équatoriale : relations d'affaires avec des chefs d'État

La Riggs offre le meilleur exemple qui soit du non-respect de l'obligation de soumettre les personnes politiquement exposées à des mesures de diligence raisonnable. Cette banque de Washington, établissement vénéré qui a compté Abraham Lincoln parmi ses clients et qui s'autoproclamait « banque des présidents », s'est effondrée en 2004 après qu'une enquête d'un comité du Sénat américain et des enquêteurs spécialisés dans la justice pénale fédérale aient découvert que la banque avait détenu des comptes pour le Président de la Guinée équatoriale Teodoro Obiang, des membres de sa famille et de son gouvernement corrompu, ainsi que pour l'ancien dictateur chilien Augusto Pinochet.⁴⁰

La Riggs a été assujettie par ses régulateurs à une amende civile de 25 millions de dollars en mai 2005 pour manquement à l'obligation de mise en œuvre des réglementations anti-blanchiment ; elle a plaidé coupable en janvier 2005, acceptant les peines pénales fédérales qui lui ont été infligées pour non-transmission de déclarations d'opérations suspectes, et convenant de s'acquitter d'une amende pénale de 16 millions de dollars.⁴¹ En 2005, la banque a été vendue, au rabais, au PNC Financial Services Group de Pennsylvanie, et le nom Riggs a disparu de la circulation. Entre la première offre du groupe PNC en 2004 et le prix réduit dont il a finalement été convenu en 2005, la Riggs avait perdu 20 % de sa valeur actionnariale, soit environ 130 millions de dollars.⁴²

L'histoire de la Riggs, qui a ignoré les réglementations anti-blanchiment pourtant resserrées depuis peu, fermé les yeux sur certains éléments démontrant l'existence d'une corruption étrangère, et permis la réalisation de transactions suspectes sans les signaler aux autorités compétentes, est désormais citée dans le monde entier pour sensibiliser les responsables de la conformité des banques aux risques que présentent les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées. Le reste du secteur bancaire a tendance à considérer la Riggs comme un cas à part, en raison du nombre élevé de comptes d'ambassades étrangères qui ont entraîné la réalisation d'affaires à haut risque, et ne voit donc pas comment son histoire pourrait s'appliquer aux autres banques.

Avec ses nombreux comptes d'ambassades, la Riggs était effectivement, à certains égards, un cas à part, mais cela ne signifie pas qu'il faille reléguer cette affaire au chapitre « préhistoire » des manuels de conformité. La première raison en est que l'affaire de la Riggs illustre à la perfection les différentes défaillances mises en relief dans le présent rapport : culture éthique de la banque ; système de conformité de la banque ; et action des régulateurs. Il est inhabituel de pouvoir se plonger dans les affaires d'une banque, de voir comment les registres étaient tenus (ou pas) sur les clients en vue, comment les décisions étaient prises et par qui. Toutes ces informations ont été divulguées suite à la désagrégation de la Riggs : on a donc pu examiner de près l'« anatomie » de cet établissement qui a aidé des membres de gouvernements corrompus et riches en ressources à détourner les fonds pétroliers à des fins personnelles.

Mais là n'est pas la principale raison pour laquelle nous revenons sur l'histoire de la Riggs. Malgré le scandale provoqué par les activités de cette banque avec la Guinée équatoriale et ses dirigeants, des questions troublantes et primordiales restent en suspens sur ce qui est advenu de l'argent du pétrole équato-guinéen, sur la façon dont les lois du secret bancaire ont entravé son suivi, et il convient de se demander si les régulateurs font depuis preuve d'une plus grande rigueur. Ces questions sont véritablement pertinentes pour les autres banques et leurs autorités de régulation, ainsi que pour les gouvernements.

Encadré n° 3 : La Guinée équatoriale

La Guinée équatoriale est un minuscule pays côtier d'Afrique de l'Ouest, coincé entre le Cameroun et le Gabon, et qui compte seulement un demi-million d'habitants. Au cours de la dernière décennie, la Guinée équatoriale est devenue le troisième plus gros exportateur de pétrole d'Afrique, avec une économie qui, jusqu'en 2006, connaissait une croissance annuelle moyenne de 37 %⁴³ et des recettes pétrolières annuelles d'environ 3,7 milliards de dollars.⁴⁴ Par habitant, il devrait s'agir d'un des pays les plus riches au monde, mais cela est loin d'être le cas : la majorité de la population continue de vivre dans une grande pauvreté. « Il est urgent de veiller à [...] mettre l'accent sur le développement des ressources humaines. Les progrès en matière de réduction de la pauvreté et de réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement sont lents », peut-on lire dans un rapport du FMI daté de mai 2008.⁴⁵ En 2005, l'espérance de vie n'atteignait que 50 ans.⁴⁶

La gestion de la richesse pétrolière considérable du pays reste un « secret d'État » d'après le Président Teodoro Nguema Obiang, qui dirige le pays depuis 1979, ayant exécuté son oncle, un homme terrifiant, afin de s'emparer du pouvoir. Il se maintient à la tête du pays en recourant à des actes de répression et en transgressant les droits de l'homme. Des membres de la famille d'Obiang sont à la tête des principaux ministères. Les partis d'opposition sont interdits, et les prisonniers politiques sont battus et torturés pendant leur détention.⁴⁷

En mars 2008, Saturnino Ncogo Mbomio, un membre du parti politique interdit, est décédé après avoir été torturé alors qu'il était détenu au poste de police. D'autres détenus politiques ont été emprisonnés sans chef d'accusation.⁴⁸ Des évictions forcées et en masse ont lieu chaque fois que le gouvernement veut accéder à des terres. Des centaines de foyers ont été détruits à Malabo, la capitale, en 2006, sans consultation de la population ni dédommagement.⁴⁹

Dans son classement des pays répressifs, Freedom House place la Guinée équatoriale en queue de peloton, le pays se positionnant juste au-dessus de la Birmanie, de Cuba, de la Libye, de la Corée du Nord, de la Somalie, du Soudan, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan. La Guinée équatoriale offre en effet « des possibilités très limitées de discussion privée, tout en réprimant sévèrement l'activité politique, en entravant l'organisation indépendante, et en censurant ou en punissant les détracteurs de l'État ».⁵⁰

Ce faisant, la famille dirigeante continue de s'enrichir. Fin 2006, Global Witness a révélé que le fils du Président, un véritable « play-boy », s'était acheté une nouvelle maison en Californie, d'une valeur de 35 millions de dollars. Ministre de l'Agriculture et des Forêts du pays, il toucherait un salaire mensuel de 4 000 dollars.⁵¹

1. Les défaillances de la Riggs : aucun sens de l'éthique, échec total des systèmes de conformité et non-respect de ses propres règles

Ce sont d'abord le *Los Angeles Times* et Global Witness qui ont annoncé en janvier 2003 que la Riggs détenait l'argent du pétrole équato-guinéen dans des comptes placés sous le contrôle personnel du Président.⁵² En mars 2004, le rapport de Global Witness intitulé *C'est l'heure de la transparence* a repris une conversation avec les ministres équato-guinéens du Trésor public et des représentants des départements de la Justice et de l'Énergie au cours de laquelle ceux-ci déclaraient que l'argent du pétrole était effectivement détenu à l'étranger, notamment en raison du fait que le bâtiment du Trésor n'était ni sécurisé ni équipé d'un coffre-fort. Le rapport montrait également que Simon Kareri, chargé de comptes à la Riggs, avait aidé Obiang et les membres de sa famille à acheter deux résidences dans le Maryland et une maison en Virginie.⁵³ Ni la Riggs ni Kareri n'ont réagi à ces affirmations.

Quatre mois plus tard, en juillet 2004, le Sous-comité permanent d'enquête du Sénat américain publiait un rapport accablant sur les défaillances de la Riggs. Dotés de pouvoirs de

contrainte, les enquêteurs du Sénat avaient passé au crible des cartons entiers de documents appartenant à la banque pour déterminer la véritable ampleur de sa relation avec la Guinée équatoriale. Le contenu du rapport était incendiaire, et comprenait notamment des détails picaresques, tels que le chargé des comptes équato-guinéens, Simon Kareri, allant déposer à la banque des valises d'argent liquide. Par la suite, Kareri a plaidé coupable pour fraude et complot après avoir détourné plus d'un million de dollars vers ses propres comptes ; il a été condamné à 18 mois de prison.⁵⁴

De 1995 à 2004, la Riggs a géré plus de 60 comptes pour des hauts fonctionnaires du gouvernement équato-guinéen, le montant total des dépôts étant à chaque fois de 400 à 700 millions de dollars.⁵⁵ Sans prendre aucune mesure de diligence raisonnable pour déterminer comment les fonctionnaires avaient pu se retrouver à la tête d'une telle fortune, la Riggs a ouvert des comptes personnels pour le Président Obiang en personne, son épouse et d'autres membres de sa famille. La banque a également contribué à la mise en place de sociétés écrans offshore pour Obiang et ses fils. Sur une période de trois années allant de 2000 à 2002, la Riggs a accepté des dépôts en espèces d'un montant de près de 13 millions de dollars sur des comptes contrôlés par le Président et son épouse.⁵⁶

À noter que la banque a même accepté une fois, sans prendre de mesures de vigilance, un dépôt en espèces de 3 millions de dollars sur un compte appartenant à l'une des sociétés écrans offshore d'Obiang.⁵⁷ Une autre fois, la Riggs a ouvert un compte pour permettre au gouvernement équato-guinéen de recevoir des fonds provenant directement de compagnies pétrolières et autorisant seulement deux signataires à effectuer des retraits : Obiang, et son fils ou son neveu. La Riggs a ensuite permis le virement de 35 millions de dollars depuis ce compte vers deux sociétés inconnues titulaires de comptes dans des juridictions appliquant le secret bancaire.⁵⁸

Le problème n'était aucunement imputable à un employé subalterne qui n'aurait pas fait son travail correctement. En effet, la haute direction était tout à fait au courant de l'existence des comptes équato-guinéens, et elle a rencontré Obiang ou ses représentants à plusieurs reprises. On peut lire dans une lettre adressée à Obiang en mai 2001 et signée par le président de la Riggs, son CEO, le président d'une autre banque et le chargé des comptes équato-guinéens :

« Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné la possibilité d'organiser un déjeuner en votre honneur dans les locaux de la Riggs. Nous avons sincèrement apprécié nos discussions et avons été particulièrement intéressés d'apprendre les développements que connaît actuellement la Guinée équatoriale... Suite à la demande que vous nous avez adressée, selon laquelle vous souhaiteriez que nous agissions en qualité de Conseillers financiers pour vous et le Gouvernement de la Guinée équatoriale, nous avons constitué un comité composé des plus hauts cadres de la Riggs qui se réunira régulièrement pour discuter de notre relation avec la Guinée équatoriale et de la manière dont nous pouvons vous servir pour le mieux. »⁵⁹

Parmi les autres documents internes à la banque qui sont ressortis de l'enquête, citons :

- Un mémo diffusé entre différents membres du personnel de la banque datant de 2001 convoquant une réunion afin de débattre des fonds de plus en plus importants détenus sur les comptes équato-guinéens. « D'où vient cet argent ? Du pétrole – de l'or noir – du thé texan ! », exulte son auteur.⁶⁰
- Un mémo adressé par Simon Kareri, chargé de la gestion des comptes équato-guinéens, à Larry Hebert, son supérieur, suite à un article paru dans la presse sur la corruption du Président Obiang. Kareri affirme ainsi :

« Concernant le problème de la corruption du Président de la Guinée équatoriale, je m'en offusque car je connais assez bien cette personne. Nous avons passé en revue ...

les transactions de la Guinée équatoriale avec la Riggs depuis le début et la Riggs n'a pas même une seule fois envoyé de l'argent vers une entité ou une destination 'louche' ». ⁶¹

Kareri a rédigé ce mémo le 12 décembre 2002, alors qu'avaient déjà été effectués la majorité des virements depuis les comptes équato-guinéens identifiés ultérieurement par le rapport du Sénat comme étant suspects.

- Des documents portant sur la société écran offshore et détenue en personne par le Président Obiang, Otong SA, qui a reçu des dépôts de 11,5 millions de dollars. Des rapports de transaction de devises archivés par la banque, conformément aux réglementations exigeant leur soumission pour toute transaction dépassant les 10 000 dollars, représentaient à tort la société Otong comme dégageant ses bénéfices du bois, alors que le personnel de la banque savait que la société appartenait au Président. ⁶² Aucune déclaration d'opérations suspectes (DOS) n'a jamais été déposée, malgré les millions de dollars qui ont été versés sur les comptes d'une compagnie offshore appartenant à Obiang. ⁶³

Tardivement, alors qu'en janvier 2004, les enquêteurs du Sénat bûchaient déjà sur son dossier, la Riggs a certes déposé une déclaration d'opérations suspectes concernant Otong, que Global Witness a pu consulter. Cette déclaration révèle le motif extraordinaire invoqué après coup par la banque pour justifier les mouvements d'argent suspect vers le compte d'Otong. La DOS fait état de sept dépôts en espèces effectués entre septembre 1999 et avril 2002, pour un montant total de 11,5 millions de dollars. Ces dépôts avaient été effectués par l'ambassadeur équato-guinéen en poste à Washington, et l'explication donnée par Michael Parris, de la division « Secteurs bancaires aux ambassades » de la Riggs, était que « les dépôts en espèces ont été faits à partir des fonds que le Président a reçus suite à la fermeture de CD [certificats de dépôt] dans des banques étrangères et, ne voulant pas que ces banques sachent où il redéposait l'argent, il a décidé de ne pas faire de virement mais plutôt de conserver les fonds en espèces pour éviter d'éveiller l'attention de prétendus négociants à la recherche d'opportunités de réinvestissement ». ⁶⁴

Il semble extrêmement peu probable que la Riggs ait été dotée d'une culture éthique en vigueur à tous les niveaux de l'organisation lui interdisant de conclure des affaires avec des régimes désobligeants comme celui de la Guinée équatoriale. Au niveau de la conformité réglementaire également, la banque a lamentablement échoué. Les enquêteurs du Sénat ont conclu que les comptes de la Guinée équatoriale n'étaient pas des aberrations mais « le produit d'un programme LBC [lutte contre le blanchiment des capitaux] dysfonctionnel caractérisé par des déficiences majeures et présentes de longue date », dont une incapacité à s'empresser d'identifier tous les comptes associés à un client donné, l'absence de tout système d'évaluation des risques qui aurait permis d'identifier les comptes à haut risque, et l'insuffisance des informations sur les clients. ⁶⁵ Si des politiques applicables à la connaissance du client étaient en vigueur dans la banque, elles n'ont pas été exécutées ; la banque n'a même pas observé ses propres règles.

Les défaillances des régulateurs

Les dispositifs internes de la banque ne sont pas les seuls contrôles à avoir failli face à un client puissant. La ligne de défense suivante aurait dû être celle des régulateurs. Basée en plein centre de Washington, la Riggs se trouvait on ne peut plus près du centre du pouvoir réglementaire du pays qui a déployé les efforts les plus considérables qui soient pour que les banques assument leurs responsabilités en matière de lutte contre le blanchiment. Or cette banque a pu poursuivre ses activités pendant plusieurs années malgré la déficience de ses systèmes. À partir de 1997, les examinateurs travaillant pour le principal régulateur de la banque, à savoir le bureau du Contrôleur de la monnaie des États-Unis (*Office of the*

Comptroller of the Currency - OCC), ont signalé à de nombreuses reprises les défaillances majeures de la Riggs en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, défaillances que la banque n'a jamais cherché à rectifier. Et pourtant, aucune mesure supplémentaire n'a été prise.⁶⁶

Plus grave encore, l'avis des examinateurs a été infirmé par leurs supérieurs. Les enquêteurs du Sénat ont en effet trouvé que R. Ashley Lee, le responsable de l'examen de supervision de la Riggs pour l'OCC, « était devenu davantage un défenseur de la banque qu'un régulateur objectif ». ⁶⁷ En 2002, Lee a ordonné à ses collègues de ne pas inclure un mémo sur l'enquête Pinochet dans la base de données de l'OCC. Il n'a pris aucune mesure en 2001 et 2002 pour rectifier les défaillances de la Riggs en matière de lutte contre le blanchiment, puis a fini par être embauché par la banque, d'où un conflit d'intérêts flagrant. L'OCC a reconnu : « Il y a eu une défaillance au niveau de la supervision » et « Nous avons été trop indulgents envers la banque ». ⁶⁸

Les enquêteurs du Sénat ont conclu qu'il ne s'agissait pas juste d'un cas isolé de défaillance des régulateurs fédéraux. Le *General Accounting Office* (le bureau d'audit du gouvernement américain) avait en effet identifié plusieurs autres occasions où les régulateurs n'étaient pas intervenus alors qu'à plusieurs reprises et de manière persistante, rien n'avait été fait pour résoudre les défaillances d'autres banques en matière de lutte contre le blanchiment. ⁶⁹ En juillet 2005, un examen interne de l'OCC a également critiqué le fait qu'il consacrait des ressources insuffisantes à la mise en conformité aux réglementations anti-blanchiment. ⁷⁰

Global Witness a demandé à l'OCC si le fiasco de la Riggs avait modifié sa façon de superviser les systèmes anti-blanchiment des banques. Un porte-parole a déclaré que l'OCC avait procédé à un « nettoyage de A à Z en interne », ajoutant : « Nous avons vraiment changé, nous sommes presque une toute nouvelle organisation, telle était la priorité du nouveau contrôleur [John Dugan, qui a pris ses fonctions en 2005]. Tous les enquêteurs chargés d'examiner les banques, qu'ils soient ou non experts de la lutte contre le blanchiment de l'argent, ont suivi une formation supplémentaire sur la lutte contre le blanchiment pour leur permettre de repérer les problèmes et d'impliquer un examinateur expert si besoin est. Les régulateurs doivent observer un 'délai de réflexion' obligatoire d'une année avant de pouvoir accepter un poste dans une banque. Les autres changements dans la manière dont l'OCC supervise désormais les banques s'inscrivent cependant dans le cadre du resserrement plus général des réglementations suite à la promulgation de la loi américaine Patriot Act de 2001, et ne sont pas tant imputables à la Riggs. Les banques se voient désormais remettre chaque année le dernier manuel du *Bank Secrecy Act*, qui décrit clairement leurs obligations réglementaires et la façon dont les régulateurs exigent qu'elles les observent, alors qu'auparavant, chaque agence de régulation avait ses propres méthodes de travail, ce qui provoquait une certaine confusion parmi les banques ». ⁷¹

Retrouver l'argent – 1^{er} échec :

Qu'est-il advenu de l'argent de la Guinée équatoriale qui se trouvait encore dans les caisses de la Riggs lorsqu'elle a fermé ses comptes ?

Reste encore à savoir ce qui est advenu de l'argent du pétrole équato-guinéen. Au moment de la fermeture des comptes, il restait dans les caisses de la Riggs environ 700 millions de dollars sur les comptes équato-guinéens, ⁷² somme qui pourrait avoir un impact considérable sur le développement du pays ; 17 millions de dollars suffiraient ainsi pour permettre à l'ensemble de la population d'accéder à des soins de santé élémentaires. ⁷³ Mais où sont donc passés ces 700 millions de dollars de fonds publics ?

La Riggs a fermé les comptes équato-guinéens avant la publication du rapport du Sénat en juillet 2004. La revue *Harpers* a signalé deux ans plus tard qu'ils avaient été repris par

l'Independence Federal Savings Bank dans le District of Columbia.⁷⁴ Cependant, certaines sources de Global Witness ont affirmé que cette transaction n'avait en fait pas eu lieu. Global Witness a écrit à l'Independence Federal Savings Bank pour lui demander de confirmer si elle avait effectivement repris les comptes de la Guinée équatoriale ; nous n'avons reçu aucune réponse. D'autres sources, non confirmées, ont suggéré que l'argent avait été placé dans des banques en France, en Allemagne, en Suisse ou en Afrique du Sud.

Cette somme de 700 millions de dollars a aujourd'hui triplé. Et malgré ce qui est arrivé à la Riggs, cet argent se trouve toujours dans des banques commerciales hors de Guinée équatoriale. Selon un rapport récent du FMI, la Guinée équatoriale détenait, en 2006, 2,1 milliards de dollars de ses recettes publiques dans des banques commerciales à l'étranger, dont une partie sur des comptes gérés activement et une autre sur des comptes de dépôt conventionnels. Ce chiffre, d'après les projections, devait passer à près de 3 milliards de dollars en 2007, et à 5,4 milliards de dollars à l'horizon 2011.⁷⁵

D'autres fonds se trouvent dans les caisses de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), une banque régionale basée au Cameroun qui détient des comptes de trésorerie. Selon le FMI, les autorités équato-guinéennes seraient inquiètes du faible taux d'intérêt que perçoivent leurs dépôts à la BEAC, et auraient déclaré qu'elles lui remettraient les fonds actuellement détenus à l'étranger une fois que la CEMAC (Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale) aurait entrepris des réformes pour mieux faire fructifier les sommes déposées à la BEAC.⁷⁶

Mais en attendant, quelles mesures de diligence raisonnable ces banques commerciales ont-elles prises, où qu'elles se trouvent, à l'égard des paiements provenant de ces comptes pour s'assurer que les fonds publics ne continuent pas d'être détournés ? Qui sont les signataires des comptes ? Autres questions décisives : quelles sont ces banques et où se trouvent-elles ? Sont-elles régulées de manière satisfaisante ? Comment les régulateurs s'assurent-ils que les mesures de diligence raisonnable mises en œuvre sont suffisantes ?

Il paraît tout à fait incroyable que le peuple équato-guinéen ignore *encore* où est détenue une grande partie de sa richesse pétrolière et ne sache pas si elle fait l'objet d'une surveillance suffisante, alors même qu'une enquête des plus crédibles a permis d'identifier publiquement la présence de fonds pétroliers corrompus dans les caisses d'une banque et que cette découverte a entraîné l'effondrement de la banque en question. Bien que le FMI ait signalé publiquement que plus de 2 milliards de dollars correspondant au pétrole équato-guinéen étaient détenus à l'étranger dans des banques commerciales, il n'a pas identifié ces banques. Étant donné les problèmes associés à la gestion des fonds pétroliers équato-guinéens, il semblerait logique que, si le FMI sait où se trouve cet argent, il le dise. Ainsi, le public pourrait faire davantage pression pour réclamer que des comptes soient rendus.

Retrouver l'argent – 2^{ème} échec

Qu'est-il arrivé aux transactions suspectes effectuées à partir des comptes équato-guinéens détenus à la Riggs ?

D'autres questions graves restent en suspens quant à la destination de fonds virés par la Riggs depuis les comptes équato-guinéens. Ces virements électroniques « suspects », comme les ont décrits les enquêteurs du Sénat, se composaient notamment de trois transferts, d'un montant total de plus d'un million de dollars, vers le compte d'une société dénommée Jadini Holdings appartenant à l'épouse du chargé des comptes équato-guinéens à la Riggs, ainsi que de trois transferts d'un montant total de près de 500 000 dollars vers les comptes en banque personnels d'un haut fonctionnaire équato-guinéen. Des virements suspects effectués vers des comptes de sociétés que ne connaissait pas la Riggs en faisaient également partie :

- 16 virements d'un montant de 26,5 millions de dollars vers le compte d'une certaine Kalunga Co. SA tenu à Banco Santander de Madrid, de juin 2000 à décembre 2003 ;

- 10 autres virements d'une valeur de 8,1 millions de dollars vers les comptes de la société Apexside Trading Ltd, dont 9 tenus au Crédit Commercial de France au Luxembourg, et un à HSBC Luxembourg, de juillet 2000 à août 2001.
- Des virements avaient également été effectués vers le compte d'une autre société (que le rapport du Sénat ne nomme pas) à HSBC Chypre.⁷⁷

Ces virements étaient suspects car ils laissaient entrevoir la possibilité qu'Obiang ou ses associés aient viré depuis la Riggs des millions de dollars correspondant à l'argent du pétrole équato-guinéen.

Les enquêteurs du Sénat ont affirmé avoir « des raisons de croire » qu'au moins une société, Apexside ou Kalunga, « pourrait appartenir en tout ou partie » au Président Obiang.⁷⁸

La première question est la suivante : quelles mesures de diligence raisonnable Banco Santander, HSBC et le Crédit Commercial de France (qui fait partie de HSBC depuis juillet 2000, date du premier virement vers Apexside) ont-ils prises pour identifier les bénéficiaires effectifs de ces sociétés au moment de l'ouverture des comptes ? Ont-ils réussi à identifier les bénéficiaires effectifs ? Dans la négative, pourquoi ont-ils quand même ouvert ces comptes ? Par ailleurs, ont-ils soumis des déclarations d'opérations suspectes relatives à ces sommes colossales émanant des comptes pétroliers équato-guinéens détenus à la Riggs ? Global Witness a écrit à HSBC et à Banco Santander pour leur poser ces questions ; HSBC a déclaré ne pas pouvoir répondre pour des raisons de confidentialité ; Banco Santander n'a pas répondu à ce courrier, bien qu'il ait répondu à une lettre ultérieure dans laquelle étaient posées des questions connexes – voir ci-dessous.⁷⁹

Global Witness a écrit au régulateur luxembourgeois, la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), pour lui demander s'il avait enquêté sur ce point et, le cas échéant, quelles mesures avaient été prises, et si le Crédit Commercial de France ou HSBC avaient émis des déclarations d'opérations suspectes concernant ces virements. La CSSF a répondu ne pas pouvoir s'exprimer sur ce sujet.⁸⁰

Les médias espagnols ont signalé en avril 2005 qu'une enquête menée par le procureur espagnol chargé de la lutte contre la corruption, qui portait sur le blanchiment d'argent dont auraient été coupables le président de Banco Santander Emilio Botín et son PDG Alfredo Saénz dans le cadre de virements effectués depuis la Riggs vers le compte de Kalunga, avait été close pour insuffisance de preuves. Selon les médias, Banco Santander avait de sa propre initiative remis des déclarations d'opérations suspectes relatives à ces transactions au SEPBLAC, l'unité espagnole des renseignements financiers, puis donné suite aux demandes de complément d'informations que cette unité lui avait adressées. Toujours selon les médias espagnols, la banque aurait fourni les renseignements nécessaires pour permettre au SEPBLAC de répondre à une demande d'informations émanant du procureur général de New York en septembre 2004.⁸¹

Le bureau du procureur a confirmé à Global Witness que cette enquête avait effectivement été close.⁸² Global Witness a demandé au SEPBLAC de confirmer si Banco Santander avait, comme le signalaient les médias, remis des déclarations d'opérations suspectes au SEPBLAC, répondu à une demande de renseignements complémentaires concernant Kalunga, et fourni des informations pour permettre au SEPBLAC de répondre aux interrogations du bureau du procureur général de New York. Nous avons également demandé au SEPBLAC s'il avait enquêté sur cette question et, le cas échéant, quelles mesures avaient été prises. Le SEPBLAC a répondu qu'il n'était pas en mesure de s'exprimer sur ces points.⁸³

Une plainte pénale a été déposée en octobre 2008 auprès du procureur général espagnol par l'ONG Asociación Pro Derechos Humanos de España (APDHE). Cette ONG affirmait que des hauts fonctionnaires équato-guinéens et des membres de leurs familles auraient blanchi de l'argent. La plainte résumait les conclusions du rapport du Sous-comité du Sénat américain

sur la Riggs, et avançait l'idée selon laquelle l'argent versé sur le compte de Kalunga aurait servi à acheter des biens immobiliers en Espagne :

« Le Sous-comité a conclu que la Riggs n'avait pas respecté ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux lors de certaines transactions concernant les comptes détenus par la Guinée équatoriale et que ces transactions avaient sans l'ombre d'un doute pour origine criminelle des pratiques de corruption (détournement de fonds) dans ce pays. L'enquête a révélé que, sur une période de trois années, différents virements avaient été faits depuis le compte pétrolier équato-guinéen à la Riggs [...] vers un compte détenu au nom de Kalunga Company S.A. dans une agence de Banco Santander à Madrid, pour un montant de 26 483 982,57 dollars US. Cet argent 'blanchi' avait apparemment été utilisé par les personnalités équato-guinéennes et leurs familles à des fins personnelles, pour l'acquisition de biens immobiliers dans différentes provinces d'Espagne ».⁸⁴

Global Witness a donné à Banco Santander la possibilité de s'exprimer sur les faits mis en évidence par les médias concernant la clôture du dossier en 2005 ainsi que la nouvelle plainte déposée par l'APDHE, et lui a demandé de confirmer si oui ou non il avait déposé des déclarations d'opérations suspectes. Banco Santander a répondu en disant avoir connaissance de ces articles parus dans les médias, ne pas avoir d'autres commentaires ou éclaircissements à apporter, précisant que la loi espagnole l'empêchait de confirmer quoi que ce soit d'autre. Le représentant de Banco Santander a ajouté : « Je puis vous assurer qu'en ce qui concerne les transactions sur lesquelles a enquêté le Sous-comité permanent du Sénat américain, Banco Santander s'est entièrement conformé non seulement à toutes ses politiques et procédures internes, mais également aux lois et réglementations anti-blanchiment espagnoles, et ce, avant, pendant et après les enquêtes du Sous-comité ».⁸⁵

Je ne suis pas sûr que les banques aient conscience des sommes faramineuses que représente l'argent de la corruption. Elles ne veulent pas comprendre, elles ne veulent pas savoir.

*Expert de la lutte contre le blanchiment de capitaux, 2008*⁸⁶

La seconde question est la suivante : quelles mesures de diligence raisonnable les régulateurs ont-ils obligé ces banques à prendre ? Global Witness s'inquiète à plusieurs titres de l'efficacité du système GAFI (voir chapitre 9), mais même en prenant pour référence les normes actuellement en vigueur au GAFI, les régimes réglementaires espagnol et luxembourgeois ne sont pas conformes aux recommandations.

Il a été signalé en 2006 que l'Espagne ne respectait que partiellement une recommandation primordiale du GAFI, la Recommandation 5, qui porte sur les mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, justement le problème dont il s'agit ici. Le commentaire sur l'« identification des bénéficiaires effectifs » était que « les institutions financières se retrouvent avec des exigences très générales et vagues (cela soulève la question de la mise en œuvre effective de l'exigence) ». Il était également noté qu'« aucune législation n'exige des institutions financières tenues de divulguer certaines informations de refuser de nouer des relations ou d'effectuer une transaction si l'identification du client (y compris du bénéficiaire effectif) ne peut être faite ».⁸⁷

Lorsque les mesures de contrôle anti-blanchiment du Luxembourg ont été évaluées par le FMI en 2004, il s'est avéré que les exigences juridiques relatives à l'identification des clients étaient « globalement conformes aux normes internationales », mais qu'« étant donné la diversité des structures gérées au Luxembourg et depuis ce pays dans le but d'y établir une distinction juridique entre les titulaires apparents et les titulaires réels des comptes bancaires et d'autres actifs gérés par des professionnels de la finance, l'identification systématique du

bénéficiaire effectif réel, telle que l'exige la loi, peut être difficile [...] il s'agit là d'un facteur de risque important [...] et d'une menace pour la réputation du Luxembourg ». Ont également été signalés des risques permanents associés aux mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle au niveau des comptes ouverts par « des avocats, des notaires, des comptables, des commissaires aux comptes et d'autres professionnels de cet ordre... étant donné l'envergure et l'importance des relations d'affaires nouées au Luxembourg par l'intermédiaire de ces professionnels... ».⁸⁸

Certaines questions restent donc en suspens concernant les normes de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle appliquées en Espagne et au Luxembourg. Mais le problème ne se situe pas à ce seul niveau. En effet, l'impact du secret bancaire en vigueur dans ces juridictions est encore plus troublant.

Une fois que l'enquête du Sénat avait démarré, la Riggs a écrit à Banco Santander et à HSBC USA, au titre de l'article 314 du Patriot Act, pour leur demander de partager des informations sur les bénéficiaires effectifs de ces comptes.⁸⁹ Mais les deux banques ont affirmé ne pas être en mesure de fournir ces informations, les comptes ayant été ouverts dans des agences en Espagne, pour Banco Santander, et au Luxembourg et à Chypre, pour HSBC. Les lois du secret bancaire en vigueur dans ces juridictions, ont précisé les deux banques, empêchaient la divulgation d'informations non seulement à des tiers, mais également au personnel de la même banque si celui-ci se trouvait dans un autre pays.⁹⁰

Par conséquent, les banques qui ont reçu des virements identifiés comme étant suspects dans une autre juridiction peuvent être protégés par les lois du secret bancaire et refuser d'identifier les propriétaires des comptes, même si leurs propres agences basées à l'étranger le leur demandent. Cette situation paraît tout à fait inouïe.

Il est de plus en plus facile de déplacer rapidement des capitaux, mais les autorités chargées de la perception fiscale et de l'application des lois n'arrivent pas à suivre ce rythme. Les régulateurs sont un peu comme des policiers à bicyclette qui essaieraient d'arrêter des Ferrari sur une autoroute sans limitation de vitesse.

Jack Blum, avocat et expert de la lutte contre le blanchiment des capitaux, témoignage devant le Comité du Sénat dédié aux questions financières, 24 juillet 2008⁹¹.

Ces lois du secret bancaire ne font pas qu'empêcher de retrouver la trace des virements déjà effectués. Comme l'ont dit les enquêteurs du Sénat, « la position adoptée par Banco Santander et HSBC USA fait qu'en réalité, les banques américaines qui tentent de soumettre les virements importants à des mesures de diligence raisonnable pour empêcher un blanchiment de ces capitaux ne sont pas en mesure de demander des renseignements sur les comptes à leurs propres agences basées à l'étranger. Cette interdiction de divulgation au-delà des frontières nationales, même au sein d'une même institution financière, gêne considérablement les efforts de lutte contre le blanchiment de l'argent aux États-Unis ».⁹²

Ce point soulève une question troublante, qui concerne les efforts de lutte contre le blanchiment de l'argent non seulement aux États-Unis, mais aussi à l'échelle mondiale : comment les banques peuvent-elles affirmer mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable, conformément aux lois anti-blanchiment, alors que leurs agences opèrent dans des juridictions secrètes extraterritoriales ?

Cela signifie non seulement qu'elles ne peuvent connaître l'identité des titulaires de comptes tenus dans des juridictions vers lesquelles on peut leur demander d'effectuer des virements, comme l'indiquent les enquêteurs du Sénat ci-dessus, mais également qu'elles ne peuvent s'assurer que leurs agences étrangères opèrent conformément à des normes suffisantes.

De facto, une banque entretient des relations de correspondant bancaire avec chacune des agences qu'elle détient dans d'autres juridictions.⁹³ La fonction d'un correspondant bancaire est de tenir un compte pour une autre banque, permettant ainsi à cette dernière de proposer à ses clients des services dans un pays dans lequel elle n'est pas présente. Une banque ne peut savoir qui sont tous les clients de son correspondant bancaire, d'où le risque élevé associé aux relations de correspondant bancaire en termes de blanchiment d'argent. Les réglementations reconnaissent donc ce qui suit : au titre de la Recommandation 7 du GAFI, les pays se doivent d'exiger de leurs banques qu'elles rassemblent suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités, et d'évaluer les contrôles qu'elle a mis en place sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que la qualité de la surveillance dont elle fait l'objet.⁹⁴

En vertu de la loi américaine, la responsabilité d'une banque américaine est de s'assurer que ses correspondants bancaires disposent de procédures de diligence raisonnable appropriées.⁹⁵ Par conséquent, pour prendre l'exemple des virements effectués à partir du compte équatorien à la Riggs vers la société Apexside :

- HSBC USA accepte HSBC Luxembourg en tant que client de services de banque correspondante (« correspondent banking client »).
- HSBC Luxembourg a un client, Apexside, qui éveille aux États-Unis des soupçons tellement graves quant à l'origine de ses fonds (recettes pétrolières publiques susceptibles d'avoir été détournées par le Président du pays) et à l'identité de son bénéficiaire effectif (potentiellement le Président de la Guinée équatoriale) que HSBC USA serait susceptible de ne pas pouvoir accepter ce client.
- HSBC USA n'est cependant pas en mesure d'obtenir auprès de sa propre agence au Luxembourg des renseignements sur ce client et sur l'identité du bénéficiaire effectif.

Alors comment HSBC USA peut-elle affirmer connaître son correspondant bancaire HSBC Luxembourg – qui est de fait un client de services de banque correspondante étant donné que HSBC USA détient des comptes pour elle – si elle n'a aucun moyen de savoir qui sont les clients de HSBC Luxembourg ? Et comment peut-elle évaluer l'efficacité des mesures de diligence raisonnable déployées par HSBC Luxembourg si elle n'est en mesure d'obtenir aucun renseignement sur les clients qu'elle pourrait décider d'accepter ? Un expert américain des affaires bancaires a ainsi déclaré à Global Witness : « Les banques essaient d'exploiter au maximum les différentes juridictions. Si elles travaillent sur un dossier soumis à des normes différentes, comment peuvent-elles accepter ces normes tout en affirmant observer elles-mêmes les normes les plus strictes ? »

Global Witness a écrit à HSBC pour lui demander ce qui permettrait à HSBC USA d'affirmer connaître son client de services de banque correspondante HSBC Luxembourg, alors qu'en vertu des lois sur le secret bancaire qui empêchent le partage de l'information, elle n'a aucun moyen de savoir qui sont les clients de HSBC Luxembourg.

HSBC ne s'est pas exprimée sur ce point, déclarant seulement : « Nous avons [...] pleinement coopéré avec le Sous-comité pertinent du Sénat. Cette coopération comprenait la mise à disposition à celui-ci de renseignements sur la méthode par laquelle nous déposons des demandes d'informations transfrontalières relatives aux comptes non américains. Il s'agit là d'un principe commun des relations bancaires à travers le monde, à savoir que les banques sont soumises à de stricts devoirs en matière de confidentialité et qu'elles ne peuvent fournir des informations à des tiers qu'avec l'autorisation du client et à l'issue d'une demande formelle émanant d'autorités compétentes sur le plan juridique ». ⁹⁶ Une question équivalente a été posée à Banco Santander, qui n'a pas répondu. ⁹⁷ Les normes prescrites par le groupe de Wolfsberg, un regroupement volontaire de onze banques qui établit des normes applicables à la diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, et présidé à l'heure actuelle par HSBC, ne précisent rien à cet égard.

Fait intéressant, la Recommandation 4 du GAFI exige des pays qu'ils veillent à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI – dont le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle des correspondants bancaires. L'évaluation dont a fait l'objet le Luxembourg en 2004 (réalisée par rapport à une version précédente des Recommandations du GAFI, remise à jour en 2003) a indiqué que le Grand-Duché était « largement conforme » à la recommandation équivalente, même si, toutefois, « des mesures supplémentaires sont requises pour veiller à ce que les lois du secret professionnel ne gênent pas la mise en œuvre effective des mesures LBC/LFT ». ⁹⁸ La dernière évaluation mutuelle du GAFI dont a fait l'objet l'Espagne en juin 2006 a conclu que ce pays se conformait à la Recommandation 4. ⁹⁹

Mais que se passe-t-il donc ? Global Witness se demande si le GAFI prend réellement au sérieux ses responsabilités en matière d'instauration d'un réseau mondial performant de lois anti-blanchiment. Dans le domaine des lois sur le secret bancaire, le GAFI a en effet accordé la note maximale à l'un de ses États membres, l'Espagne, alors même qu'une banque de ce pays a récemment invoqué ces lois pour mettre des bâtons dans les roues à une enquête sur un cas de corruption flagrant. Le GAFI a par ailleurs doucement réprimandé un autre État membre clé, le Luxembourg, en lui demandant au fin fond d'un rapport de mettre en place des « mesures supplémentaires » : le Luxembourg compte en effet une banque qui en a fait autant. Le GAFI affirme évaluer à la fois les lois et leur exécution, ¹⁰⁰ mais dans ces cas précis, la partie « exécution » semble avoir été pour le moins négligée.

Bien évidemment, les demandes de renseignements adressées par une agence bancaire à une autre agence à l'étranger ne constituent pas le seul moyen de faire circuler l'information par-delà les frontières, même s'il s'agit sans doute de la méthode la plus importante en matière de lutte contre le blanchiment. Il est possible de recourir à d'autres procédures lorsque l'argent doit être localisé. Ainsi, les cellules de renseignement financier (CRF) – agences nationales chargées de réceptionner les déclarations d'opérations suspectes que leur adressent les banques et de les transmettre aux autorités chargées de l'application des lois – sont en mesure d'échanger des renseignements à l'échelle internationale, et le groupe Egmont, l'organisation au sein de laquelle sont réunies ces cellules, dispose d'une série de principes à cet égard.

Ce faisant, les responsables de l'application des lois à l'affût de preuves en vue d'une poursuite judiciaire ou d'une confiscation d'actifs peuvent demander des informations aux autres juridictions dans le cadre d'une démarche appelée « entraide judiciaire » (*Mutual Legal Assistance* - MLA). Cette démarche peut être facilitée au moyen de « traités d'entraide judiciaire » (*Mutual Legal Assistance Treaty* - MLAT) ou de traités multilatéraux tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention anticorruption de l'OCDE, qui interdisent toutes les deux à leurs signataires d'invoquer le secret bancaire pour refuser d'apporter une entraide judiciaire. ¹⁰¹ Cependant, nombreuses sont les difficultés associées dans la pratique à l'identification de preuves au moyen de l'entraide judiciaire.

Global Witness s'est adressé à ses interlocuteurs au Trésor public et au ministère de la Justice américains, qui n'ont pu ni confirmer ni infirmer si les autorités américaines, une fois que les enquêteurs du Sénat se sont retrouvés dans une impasse, ont recouru à certaines de ces procédures pour assurer le suivi des virements vers le Luxembourg et l'Espagne depuis les comptes équato-guinéens détenus à la Riggs. Les seules informations relatives à une éventuelle enquête américaine proviennent de déclarations émises par les médias espagnols concernant l'enquête sur Banco Santander (voir ci-dessus) désormais close ; ceux-ci suggèrent en effet que le bureau du procureur général de New York s'est renseigné auprès des autorités espagnoles. Global Witness a demandé au bureau du procureur général si cette enquête avait bien eu lieu, mais il n'a pas pu le confirmer ou l'infirmer.

Une enquête à fort retentissement a donc été menée aux États-Unis, entraînant la désintégration d'une banque – et malgré cela, l'argent a pu s'échapper. Il s'agit là non seulement d'une situation extraordinaire, mais qui frise l'ironie – c'est le moins qu'on puisse dire –, les banques affirmant en effet jouer un rôle de facilitateurs des affaires transfrontalières. HSBC, par exemple, vante son service HSBC Premier service, destiné aux particuliers fortunés, avec le slogan « *Banking without Boundaries* » (pour des transactions bancaires sans frontières).¹⁰²

Mais les « transactions bancaires sans frontières » ne s'étendent de toute évidence pas à la recherche de l'argent disparu. Le slogan ne vaut que si un client ou un banquier souhaite déplacer des fonds. Mais dès lors qu'il s'agit de savoir où est passé l'argent et à qui il appartient, les banques se retranchent derrière le bouclier des juridictions nationales qui s'appuient sur la force de leurs lois pour autoriser le secret bancaire. Il s'agit là d'un dysfonctionnement fondamental au cœur même du secteur financier et de son mode de régulation : l'argent peut être déplacé d'un coin de la planète à un autre instantanément et par des moyens modernes, mais des obstacles juridictionnels d'une autre époque empêchent de suivre ces mouvements après coup.

Si rien n'est fait pour résoudre les problèmes associés à ce type de lois du secret bancaire, une juridiction qui tenterait à elle seule de refuser la jouissance du système bancaire à des entités corrompues échouera rapidement, car l'argent finira tout simplement par être déposé ailleurs.

Conclusion

La Riggs était on ne peut plus représentative d'une banque semblant ne s'appuyer sur aucune culture d'éthique pour déterminer avec quels types de régimes elle pouvait traiter. Son système de conformité s'est montré défaillant et, bien que l'établissement ait été domicilié en plein cœur du pouvoir réglementaire à Washington, les régulateurs sont restés assoupi pendant bien trop longtemps. C'est ensuite le comité législatif qui a dû mettre la situation au clair – situation qu'on ne peut que qualifier de pagaille. Cette histoire démontre que l'argent du pétrole, s'il représente des sommes colossales et qu'il atterrit dans les caisses d'un petit État à la gouvernance médiocre, peut potentiellement affecter l'appréciation des banquiers.

La Riggs a sans cesse assuré à ses régulateurs que toutes ses affaires étaient en ordre, et les régulateurs, après avoir démasqué plusieurs défaillances, n'ont pris aucune mesure. En fin de compte, la vérité n'a été établie que parce que des journalistes et des ONG, dont Global Witness, ont commencé à poser des questions pointues sur la destination de l'argent du pétrole équato-guinéen, ce qui a finalement incité le Sous-comité du Sénat à lancer une enquête des plus méritoires sur la banque.

Maintenant que l'histoire de la Riggs a mis en évidence l'écart qui peut exister entre les paroles rassurantes et la réalité, comment les habitants désespérément pauvres de pays riches en ressources sont-ils censés faire confiance aux banques et à leurs régulateurs qui leur assurent que des procédures sont désormais en place pour prévenir le déplacement de fonds de la corruption ? On ne pourra s'empêcher de songer à la Riggs chaque fois qu'une banque affirmera disposer d'un mécanisme quelconque qui l'empêche de gérer l'argent de la corruption.

Les problèmes restent toutefois d'actualité. HSBC a fait remarquer à Global Witness que les réglementations anti-blanchiment s'étaient beaucoup améliorées depuis ces événements. Certes. Mais de nombreux problèmes mis en relief dans ce chapitre n'ont toujours pas été réglés. L'incompatibilité des lois du secret bancaire avec le régime moderne de lutte contre le blanchiment fait que les enquêteurs du Sénat n'ont pas pu retrouver la trace des millions de dollars de transactions suspectes versés sur des comptes susceptibles d'être contrôlés par Obiang. On ignore si une autre enquête officielle a été ouverte.

En attendant, les 700 millions de dollars qui se trouvaient sur les comptes équato-guinéens de la Riggs au moment où elle les a fermés représentent désormais aujourd'hui au moins 2,1 milliards de dollars. Le FMI sait que l'argent se trouve à l'étranger dans des banques commerciales ; et il se peut qu'il sache quelles sont ces banques, mais il ne le dit pas. Les Équato-Guinéens ignorent donc encore où se trouve l'argent de leur pétrole.

Il semblerait également que les autres banques n'aient tiré aucune leçon sur les risques associés à la gestion de comptes pour des membres de la famille Obiang, comme le montre le chapitre suivant. Tout le monde semble se moquer de cet argent, du moment où il n'est pas aux États-Unis. L'histoire de la Riggs sert peut-être à faire peur aux responsables de la conformité, mais quelqu'un y prête-t-il attention ?

Action requise :

- Le FMI devrait identifier et divulguer les noms des banques commerciales qui détiennent les recettes pétrolières de la Guinée équatoriale et veiller à ce que les fonds déposés dans ces banques fassent l'objet d'une surveillance en bonne et due forme.
- La réglementation devrait obliger les banques à répondre aux demandes d'informations que leur adressent d'autres banques ou leurs propres agences à l'étranger qui sont soumises à la surveillance du régulateur d'un pays largement conforme aux normes du GAFI, et ce, sans que cela implique la violation par les banques des lois du secret bancaire, que ces demandes portent sur une enquête concernant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou un risque de fraude fiscale.
- Chaque juridiction devrait publier chaque année des informations détaillant le nombre de demandes d'entraide judiciaire transfrontalière qu'elle a reçues dans le cadre d'enquêtes financières, classées par pays d'origine, et précisant le type de délit auquel se rapporte l'enquête, le montant total des fonds concernés pour chaque pays ayant déposé une demande, et le pourcentage de demandes auxquelles il a été possible de donner suite.

4. La Barclays, HSBC, BNP Paribas : relations d'affaires avec les fils de chefs d'État – I^e partie

Les comptes Obiang

Malgré les nombreuses questions que soulève un rapport du Sénat des États-Unis sur l'origine de la richesse de la famille Obiang, une agence de la Barclays à Paris continue de gérer un compte courant au nom de Teodorin Obiang, l'un des fils du Président Obiang. Le numéro de compte 30588 61204 61483680101 était toujours ouvert au mois de novembre 2007.¹⁰³

Les coordonnées de ce compte ont été rendues publiques suite au dépôt par trois organisations non gouvernementales françaises, Sherpa, Survie et Fédération des Congolais de la Diaspora, devant les autorités judiciaires françaises, d'une plainte visant les familles au pouvoir en Angola, au Burkina Faso, au Congo-Brazzaville, en Guinée équatoriale et au Gabon, et portant sur l'acquisition en France de biens d'une valeur de plusieurs millions d'euros, qui n'ont pu être acquis grâce aux seuls salaires et émoluments des personnes concernées.¹⁰⁴

Suite à cette plainte, une enquête préliminaire de police a été ouverte et conduite au second semestre de l'année 2007. L'enquête a permis de mettre en évidence le patrimoine immobilier et mobilier d'une valeur de plusieurs dizaines de millions de dollars acquis en France par les dirigeants du Congo, de la Guinée équatoriale et du Gabon, ainsi que par les membres de leurs familles et leur entourage, et les dizaines de comptes que ces personnes détiennent en France. Au cours des dix dernières années, les dépenses de Teodorin Obiang en voitures de luxe uniquement se sont élevées à 4,5 millions d'euros.¹⁰⁵

Teodorin est ministre de l'Agriculture et des Forêts dans le gouvernement de son père, fonction pour laquelle il perçoit des émoluments mensuels de 4 000 dollars.¹⁰⁶ Pourtant, il passe le plus clair de son temps à parcourir le monde à jouer les play-boys. Il est à la tête d'une maison de disques de hip-hop, fréquenterait de prestigieuses stars du rap et collectionne les voitures de sport.

En 2006, Global Witness révélait qu'il avait acquis une maison à Malibu, en Californie, pour 35 millions de dollars, propriété abritant un parcours de golf avec de magnifiques vues sur l'océan.¹⁰⁷ Il lui aurait fallu 730 années de son salaire pour acheter cette maison ou, à tout le moins, des conditions de prêt extrêmement avantageuses. Cela soulève de sérieux doutes sur l'origine de sa fortune dans un pays riche en pétrole et en bois comme la Guinée équatoriale.

D'autres éléments attestant de l'institutionnalisation de la corruption en Guinée équatoriale ressortent des propos tenus par Teodorin devant un tribunal sud-africain à l'occasion d'un contentieux commercial portant sur la saisie d'autres propriétés de luxe. Celui-ci a déclaré au tribunal que les hauts fonctionnaires de la Guinée équatoriale étaient habilités à participer à des joint-ventures avec des entreprises étrangères soumissionnaires de marchés publics, et que ceux-ci recevaient, lorsque l'entreprise était retenue, un « pourcentage de la valeur globale du marché ». Il a indiqué lui-même que cela voulait dire qu'une « partie importante du prix du marché termine sur le compte en banque du ministre ».¹⁰⁸ (Propos encore plus édifiant que ceux tenus par son père en 2003 devant les caméras de télévision et selon lesquels l'argent du pétrole de son pays était, en effet, placé sous son contrôle, parce que c'était là la seule manière d'être sûr à 100 % que l'argent soit en sécurité¹⁰⁹.)

Si un État corrompu comme la Guinée équatoriale ne rend pas de telles pratiques illégales, ce n'est pas pour autant que les banques doivent s'associer à de telles pratiques.

[Nous avons] découvert que le secret bancaire couvre non seulement le blanchiment d'argent, la fraude fiscale, le trafic de drogue et la corruption, mais également le terrorisme. Depuis, nous avons limité le recours au secret bancaire pour le terrorisme, et avons ainsi montré que c'était possible. Mais nous avons choisi de ne pas régler les problèmes de corruption et de fraude fiscale qui gangrènent les pays en développement et les privent de tant de ressources dont ils ont besoin.

Joseph Stiglitz, témoignage devant la commission des services financiers de la Chambre des représentants du Congrès américain, 22 mai 2007¹¹⁰

Pourtant, malgré les forts soupçons de corruption et en dépit du scandale public de la Riggs qui aurait dû faire l'effet d'un avertissement en bonne et due forme quant aux risques auxquels le monde bancaire s'expose en entretenant des relations d'affaires avec l'élite au pouvoir en Guinée équatoriale, le compte de Teodorin auprès de la Barclays était toujours actif au mois de novembre 2007. Le compte a été ouvert en septembre 1989, avant la phase de prospérité pétrolière que connaît aujourd'hui la Guinée équatoriale. Mais quel a donc été le suivi de la Barclays en matière de diligence raisonnable concernant son client Teodorin Obiang pendant toutes ces années durant lesquelles l'argent du pétrole a coulé à flots ? L'effondrement de la Riggs est en grande partie dû aux comptes que le père de Teodorin y détenait, affaire qui sert aujourd'hui à mettre en garde les banques sur les risques que présentent les PPE. Sur quels critères la Barclays s'est-elle appuyée pour se convaincre que ces risques pouvaient être maîtrisés ?

Global Witness et Sherpa ont demandé à la Barclays comment la banque s'était acquittée de son obligation de diligence raisonnable à l'égard de son client Teodorin Obiang et si elle avait déposé une ou plusieurs déclarations d'opérations suspectes concernant les transactions effectuées sur le compte. La Barclays a répondu que les obligations de confidentialité qui lui incombent à l'égard de ses clients l'empêchaient de « faire des commentaires sur un client ou une transaction particulière, et notamment, sur les transactions ou les services financiers que la banque ordonne pour le compte d'une personne physique ou morale ». Toutefois, la banque a fort heureusement joint à sa réponse ses directives en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.¹¹¹

La Barclays est membre du groupe de Wolfsberg, lequel a publié des déclarations sur la lutte contre les abus du système financier en matière de corruption et établi des principes anti-blanchiment dans le cadre des services de gestion de patrimoine.¹¹² Il est difficile de dire comment la qualité de membre du groupe de Wolfsberg de la Barclays se concilie avec la tenue d'un compte au nom de Teodorin Obiang.

Global Witness et Sherpa ont pu consulter le dossier d'enquête de 200 pages de la police française réalisé à la suite de la plainte des ONG en France. Sa lecture est édifiante. Le compte auprès de la Barclays n'est qu'un des nombreux comptes bancaires utilisés par Teodorin pour acquérir sa collection extravagante de voitures de luxe. En juin 1998, il a fait un chèque tiré sur son compte auprès de la Barclays de 200 000 francs (30 490 euros¹¹³) à valoir sur l'achat d'une Ferrari 550 Maranello.¹¹⁴

Le solde du paiement de 812 639,87 francs (123 886 euros) a été tiré sur un autre compte (numéro 00825/00083719) à BNP Paribas.¹¹⁵

Il disposait également d'un compte au CCF Banque Privée Internationale, devenu HSBC France en juillet 2000.¹¹⁶ Teodorin a tiré sur ce compte (numéro 01931200002) un chèque de 1,2 million de francs (182 938 euros) pour l'achat d'une Ferrari 512M le 7 décembre 2000.¹¹⁷

Bien entendu, le seul fait d'être une PPE n'implique pas qu'une banque ne puisse pas lui ouvrir un compte. Mais Teodorin n'est pas une simple PPE. Il est une PPE venant d'un pays dont le niveau élevé de corruption a été largement attesté et dont les comptes d'autres membres de sa famille ont d'ores et déjà causé la perte d'une banque américaine. La question qui se pose est donc celle de savoir si les banques qui gèrent ou qui ont géré ses comptes ont pu se convaincre que Teodorin ne représentait pas un risque en termes de corruption.

Global Witness et Sherpa ont demandé à BNP Paribas et à HSBC comment elles s'étaient acquittées de leur obligation de diligence raisonnable à l'égard de leur client Teodorin Obiang et si elles avaient déposé une ou plusieurs déclarations d'opérations suspectes concernant les transactions effectuées sur ses comptes. HSBC a répondu ne pas être en mesure de répondre à des questions concernant un particulier, un compte ou une transaction donnée, précisant que les « normes et les pratiques mondiales de lutte contre les risques aujourd'hui bien connus liés à la fourniture de services bancaires à des personnes politiquement exposées ont largement progressé depuis les événements que vous mentionnez, et [que] HSBC a suivi avec une grande attention ces évolutions ». BNP Paribas a dit ne pas pouvoir répondre car « au-delà des obligations de la banque en matière de secret professionnel, certaines questions relèvent du secret bancaire ».¹¹⁸

Plus récemment, en 2006 et 2007, Teodorin a été un client fidèle de la marque de voitures de luxe Bugatti, achetant deux Veyrons à un million d'euros pièce, et versant un acompte pour l'achat d'une troisième.¹¹⁹ La Bugatti Veyron a été un temps la voiture de série la plus rapide au monde, détenant en 2006-7 le record (aujourd'hui battu) de la plus grande vitesse de pointe avec 407 kilomètres à l'heure.¹²⁰

Pour un prix inférieur à une seule de ces Bugatti Veyrons, chaque enfant de Guinée équatoriale aurait pu recevoir une moustiquaire insecticide à longue durée d'action pouvant faire chuter les décès causés par le paludisme de 44 %.¹²¹

Les Bugatti ont été payées par une société appartenant à Teodorin au moyen de plusieurs virements bancaires ordonnés, pour certains, par des banques françaises. La Tracfin, cellule française de lutte anti-blanchiment, a diligenté une enquête sur ces paiements et conclu au mois de novembre 2007 que « les flux financiers [...] sont [...] probablement le fruit du blanchiment de fonds publics détournés ».¹²²

Pourtant, une semaine seulement après le rapport d'enquête de la Tracfin, l'enquête déclenchée par la plainte des ONG françaises a été classée sans suite. Le Procureur en charge du dossier a considéré que l'infraction était « insuffisamment caractérisée » et a donc mis fin à l'enquête pour insuffisance de preuves.¹²³

Cette enquête, la première de ce genre en France, aurait dû faire écho à l'appel du Président Sarkozy en faveur d'un nouveau « partenariat entre égaux » avec l'Afrique et aux engagements de portée générale pris par la France en matière de lutte contre la corruption.¹²⁴ Ce nouveau partenariat semble avoir buté sur le premier obstacle venu. Sherpa, et Transparency International France, avec la coopération de ressortissants gabonais et congolais, ont déposé une nouvelle plainte avec constitution de partie civile pour obtenir l'ouverture d'une nouvelle enquête.¹²⁵

Les banques françaises ne sont pas seulement les banques de la famille Obiang. Le dossier de police résultant de l'enquête préliminaire énumère plus de 20 banques en France gérant près de 200 comptes distincts aux noms de membres de la famille du Président Bongo du Gabon et du Président Sassou Nguesso de la République du Congo.

Les comptes Bongo

En 1999, la banque américaine Citibank a fermé à New York tous les comptes qu'elle tenait au nom du Président Bongo à la suite d'un rapport d'enquête du Sénat américain. Les rapporteurs du Sénat se sont servis du cas concret de la banque pour illustrer leurs craintes sur les risques que des services de gestion de patrimoine servent à blanchir de l'argent sale. Le dossier de police français indique pourtant que le Président Bongo détenait en octobre 2007 au moins six comptes à la BNP Paribas de Paris et quatre autres comptes au Crédit Lyonnais, deux à Paris et deux à Nice. Les comptes Crédit Lyonnais et deux des quatre comptes BNP Paribas ont été ouverts avant l'enquête du Sénat américain. Mais les quatre comptes BNP Paribas l'ont été après, deux en 2001 et deux en 2006.¹²⁶

Encadré n° 4 : Les comptes d'Omar Bongo à Citibank

En 1999, le Sous-comité permanent d'enquête du Sénat américain a provoqué l'embarras de Citibank à New York à la suite de la publication d'un rapport présenté en audience publique. Portant sur les services de gestion de patrimoine et les risques de blanchiment d'argent, le rapport illustrait ses conclusions à travers l'exemple des comptes tenus par Citibank pour des clients très en vue, parmi lesquels le Président Bongo du Gabon.¹²⁷

Entre 1985 et 1999, plus de 130 millions de dollars ont transité sur les comptes bancaires privés d'Omar Bongo, ainsi que des dizaines de millions de dollars supplémentaires sous la forme de prêts garantis par ces dépôts.¹²⁸

Les rapporteurs du Sénat ont clairement indiqué qu'ils se montraient avant tout préoccupés par le fait que la banque ne voyait apparemment aucune objection à ce que des fonds publics puissent se retrouver légitimement sur les comptes privés du Président.

À l'origine, le dossier client de Citibank sur l'origine de la fortune d'Omar Bongo se contentait d'indiquer que le pays était un producteur de pétrole et que le Président avait des intérêts pétroliers. Invitée par le régulateur à fournir des explications, Citibank a alors dit qu'elle croyait savoir que 111 millions de dollars ou 8,5 % du budget du gouvernement gabonais était mis à la disposition du Président, qui pouvait utiliser ces fonds comme bon lui semblait.¹²⁹ Comme le fait remarquer le Sous-comité, « en clair, [...] la banque privée considérait les fonds du gouvernement du Gabon comme la principale source des fonds déposés sur les comptes Bongo ». ¹³⁰ Les experts du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale ont toutefois rejeté l'idée que le Président aurait pu recevoir 111 millions de dollars pour son usage personnel.¹³¹

Le rapport du Sénat indiquait également que l'OCC, en sa qualité de régulateur, n'avait pas demandé à la banque de fournir des explications sur l'origine des fonds alimentant les comptes (fonds publics et recettes pétrolières) et avait donné son accord à la gestion de ces comptes par la banque.¹³²

Les comptes ont été fermés en 1999. La direction de Citibank a toutefois précisé au Sous-comité que cette décision avait été prise en raison des dépenses que l'enquête engendrait pour la banque et non en raison de quelconques motifs de préoccupation sur l'origine des fonds ou la réputation de la banque.¹³³

Il semble que les fonds publics gabonais servent encore à financer des achats privés. Selon le même rapport de police établi à la suite de la plainte des ONG françaises, l'épouse du Président Bongo, qui ne fait pas partie du gouvernement, a acheté une voiture de luxe Maybach dont le montant de 326 000 euros a été entièrement réglé par le Trésor gabonais.¹³⁴ Pendant ce temps, les militants anti-corruption gabonais subissent le harcèlement de la police et sont arrêtés pour des infractions inventées de toutes pièces.¹³⁵

Encore une fois, malgré les nombreuses questions soulevées aux États-Unis sur l'origine des fonds d'Omar Bongo, questions qui ont conduit à la fermeture de ses comptes auprès de Citibank, les banques françaises ont maintenu ouverts les comptes du Président gabonais.

Le rapport d'enquête de la police française ne révèle pas la source des fonds déposés sur les comptes privés du Président auprès de BNP Paribas et du Crédit Lyonnais. Global Witness et Sherpa ont demandé à ces banques comment ces banques s'étaient acquittées de leur obligation de diligence raisonnable à l'égard de leur client Omar Bongo et de l'origine de sa fortune, notamment au vu des préoccupations que l'enquête sur les comptes d'Omar Bongo aux États-Unis a soulevées il y a huit ans. BNP Paribas a dit ne pas pouvoir s'exprimer sur le sujet, et le Crédit Lyonnais n'a pas répondu.¹³⁶

Global Witness a demandé au Secrétariat général de la Commission Bancaire, l'organe de régulation français, s'il avait connaissance de l'existence de ces comptes en France, s'il les avait surveillés ou si des déclarations d'opérations suspectes lui avaient été communiquées concernant ces comptes. La Commission Bancaire a dit ne pas pouvoir s'exprimer sur des cas particuliers.¹³⁷ L'un des établissements concernés étant une banque britannique, la Barclays, Global Witness s'est tourné vers la *Financial Services Authority*, l'organe de régulation britannique, pour lui demander si la surveillance des agences étrangères de banques britanniques lui incombait. La FSA a répondu par la négative, cette surveillance relevant de la compétence de l'autorité de régulation locale concernée.¹³⁸

Global Witness a demandé aux banques citées dans ce chapitre quel type de documents elles obtenaient afin d'établir l'origine des fonds déposés par un client sur son compte lorsqu'il s'agissait d'une personne politiquement exposée provenant d'un pays riche en pétrole, et si, par ailleurs, elles consultaient les institutions financières internationales sur la transparence budgétaire dans les pays riches en ressources lorsque leurs clients PPE déclaraient que les fonds étaient issus de l'exploitation de ressources. La réponse de BNP Paribas élude ces questions. La lettre de la Barclays nous renvoie pour sa part à la littérature de la banque en matière de politique et à son rapport sur la durabilité, documents qui n'abordent pas ces questions. Le Crédit Lyonnais n'a quant à lui pas répondu. HSBC, enfin, s'est contentée, sans répondre à ces questions précises, de mettre en avant les « directives, principes et procédures extrêmement stricts [établis par la banque]... visant à lutter contre l'utilisation de ses services par des activités de corruption ». ¹³⁹ Aucune de ces banques n'a donc choisi de répondre de manière explicite à ces questions cruciales.

Conclusion

Ce chapitre montre comment les enquêteurs américains sont parvenus à émettre de sérieux doutes sur l'origine et la destination des fonds déposés sur des comptes ouverts au nom de membres des familles Obiang et Bongo, doutes qui ont entraîné non seulement la fermeture desdits comptes, mais celle de la banque elle-même – et comment des banques françaises et britanniques ont pu, malgré tout, maintenir ouverts des comptes au nom de ces familles. Quel type d'obligation de diligence raisonnable ces banques observent-elles à l'égard de tels clients à hauts risques ? Les autorités de régulation françaises exercent-elles un véritable contrôle sur ces banques ou attendent-elles qu'un nouveau scandale éclate ?

Dans le cas de la Guinée équatoriale et de la famille Obiang, une enquête à fort retentissement aux États-Unis a abouti à des condamnations pénales, à des amendes et à la vente de la banque, dont les actionnaires ont subi, au passage, des pertes énormes. Tout ce qui a donc affaire avec les Obiang devrait comporter des risques considérables pour les autres banques. Il serait bien entendu intéressant de savoir ce que les banques CCF et BNP Paribas ont fait en termes de diligence raisonnable à l'égard de leur client Teodorin Obiang et de l'origine de ses fonds. Si le dossier de police français de 2007 indique quelles banques géraient ses comptes en France, il est établi que ces comptes ont été fermés avant l'ouverture de l'enquête. On ne sait donc pas quand les comptes auprès du CCF, devenu aujourd'hui HSBC France, et de

BNP Paribas, que Teodorin a utilisés pour s'acheter des voitures de luxe en 1998 et en 2000, transactions qui auraient dû alerter les banques, ont été fermés, ni s'ils l'ont été avant ou après l'effondrement de la Riggs en 2004-5.

Le compte bancaire qui soulève donc le plus de questions est celui de la Barclays, qui restait ouvert à la fin de l'année 2007, soit trois ans après la condamnation de la Riggs. Voilà une banque britannique qui tient un compte au nom du fils Obiang qui a publiquement déclaré qu'il était normal dans son pays de percevoir des commissions sur les marchés publics, alors même que la débâcle de la Riggs a prouvé de manière éclatante qu'être le banquier des Obiang comportait des risques énormes. Toujours est-il que la Barclays se refuse à dire comment elle s'est acquittée de son obligation de diligence raisonnable.

En ce qui concerne le Gabon et la famille Bongo, les banques françaises BNP Paribas et Crédit Lyonnais réalisent encore aujourd'hui des opérations bancaires pour le compte d'Omar Bongo, soit près de deux ans après que Citibank a renoncé aux comptes de ce dernier. Quatre comptes à BNP Paribas ont été ouverts après la fermeture des comptes Citibank. Force est donc de constater que si les banques peuvent être contraintes dans un pays de se séparer de leurs clients à hauts risques, les banques d'autres pays ne sont pas contraintes d'en tenir compte. Rien n'oblige en effet les banques à connaître des actions prises dans d'autres pays concernant leurs clients.

Pendant ce temps, le dossier de police français a révélé l'existence d'autres comptes français actifs fin 2007. Quatre de ces comptes ouverts à Paris auprès de la Société Générale appartiendraient à Denis Christel Sassou Nguesso, fils du Président du Congo-Brazzaville et haut fonctionnaire chargé de la commercialisation du pétrole congolais.¹⁴⁰

Comme le montrera le prochain chapitre, plusieurs actions en recouvrement de créances introduites à partir de 2005 permettent de s'interroger sur la gestion par M. Sassou Nguesso du pétrole congolais. Un arrêt de la *High Court* britannique rendu au mois de juillet 2007 dans une autre affaire estime en effet qu'il est possible de « déduire que [les] dépenses [de M. Sassou Nguesso] ont été financées par les profits personnels secrets tirés de transactions pétrolières ... » et « pour tout dire » que les documents concernant l'une de ses sociétés « donnent à penser » que M. Sassou Nguesso et sa société qui n'offrent aucun « semblant d'explication » sont « peu recommandables ou corrompus ». ¹⁴¹ Pourtant, une banque hongkongaise et un prestataire de services aux entreprises ont permis à M. Sassou Nguesso de déplacer ces « profits personnels secrets » autour du monde sans difficulté.

Global Witness a demandé à la Société Générale comment la banque s'était acquittée de son obligation de diligence raisonnable à l'égard de son client M. Sassou Nguesso. La banque n'a pas souhaité répondre. La Société Générale est un membre du groupe de Wolfsberg, qui met en garde contre les risques potentiels que présentent les PPE à la tête d'entreprises publiques.¹⁴²

Action requise :

- Le gouvernement français devrait rouvrir l'enquête sur les biens français de dirigeants africains qu'ils n'auraient pu acquérir grâce à leurs seuls salaires et émoluments.
- Les banques ne devraient avoir le droit d'effectuer des transactions impliquant des revenus issus des ressources naturelles qu'à condition de disposer d'informations appropriées leur permettant de s'assurer que les fonds ne sont pas détournés des objectifs publics. En l'absence d'informations de ce type, elles ne devraient pas être autorisées à exécuter cette transaction.
- Le GAFI devrait créer un groupe de travail dédié spécifiquement à la lutte contre les produits de la corruption, notamment au rôle prédominant des ressources naturelles dans les flux d'argent de la corruption. Des experts externes, dont des agents chargés de

l'application des lois déjà actifs dans le domaine de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, devraient y être conviés.

5. La Bank of East Asia et la République du Congo : relations d'affaires avec les fils de chefs d'État – II^e partie

Entre février 2004 et août 2006, Denis Christel Sassou Nguesso, fils du Président de la République du Congo, est allé plusieurs fois faire les magasins. Le plus souvent à Paris, mais également à Hong Kong, Monaco, Dubaï et Marbella. Il a dépensé des centaines de milliers de dollars chez des grands noms de la haute couture comme Lacroix, Gucci, Escada, Louis Vuitton, Christian Dior et Roberto Cavalli.

En plus d'être le fils du Président, M. Sassou Nguesso est directeur général de la Cotrade, l'organisme public chargé, au nom du gouvernement, de la commercialisation du pétrole congolais.¹⁴³ Ses relevés de cartes de crédit, ainsi que ceux d'autres responsables de la Cotrade, ont été payés par des sociétés offshore immatriculées à Anguilla, qui auraient apparemment reçu par l'intermédiaire d'autres sociétés écrans de l'argent provenant de la vente du pétrole congolais.

Le pétrole représente peu ou prou 80 % des recettes du Congo. En 2006, les recettes pétrolières nationales ont atteint environ 3 milliards de dollars.¹⁴⁴ Malgré cela, le Congo reste l'un des pays les plus pauvres et les plus endettés au monde. La richesse pétrolière du pays a alimenté plusieurs guerres civiles sanglantes. Mais si la majorité de la population reste condamnée à la pauvreté, la famille du Président, elle, vit dans le luxe.

Les relevés des cartes de crédit de M. Sassou Nguesso du seul mois de juin 2005 indiquent qu'il a dépensé 32 000 dollars. Cette somme permettrait de vacciner plus de 80 000 nouveau-nés contre la rougeole, l'une des principales causes de mortalité infantile au Congo. Un tiers des bébés congolais n'est pas vacciné contre la rougeole. Un vaccin coûte à peine 40 cents.¹⁴⁵

Ce chapitre décrit comment une personne on ne peut plus politiquement exposée, le fils du Président d'un pays riche en pétrole mais pourtant frappé par une extrême pauvreté, a pu ouvrir un compte dans une banque à Hong Kong, la Bank of East Asia, sur lequel les relevés de ses cartes de crédit ont été apparemment payés avec des fonds provenant de l'argent du pétrole congolais. À l'occasion d'un procès intenté contre Global Witness par M. Sassou Nguesso, un juge londonien de la *High Court* a estimé que les documents relatifs à ses dépenses laissaient, « pour tout dire », penser que lui et sa société étaient des personnages « peu recommandables et corrompus ».¹⁴⁶

Ce cas soulève trois questions importantes sur ce que pouvait et aurait dû savoir la Bank of East Asia, qui se décrit elle-même comme « la plus grande banque locale indépendante de Hong Kong ».

- 1. La Bank of East Asia savait-elle qu'elle avait ouvert un compte au fils du Président du Congo ? Dans la négative, comment se fait-il qu'elle ne l'ait pas su ?**
- 2. La Bank of East Asia savait-elle que des fonds provenant de la vente du pétrole congolais étaient déposés sur ce compte ? Dans la négative, comment se fait-il qu'elle ne l'ait pas su ?**
- 3. La Bank of East Asia savait-elle que le compte servait à payer les relevés des cartes de crédit du fils du Président du Congo ? Dans la négative, comment se fait-il qu'elle ne l'ait pas su ?**

Le compte de Denis Christel Sassou Nguesso à la Bank of East Asia a été ouvert au nom d'une société immatriculée à Anguilla dénommée Long Beach. Une première question vient immédiatement à l'esprit : la Bank of East Asia savait-elle ou a-t-elle tenté de savoir à qui appartenait Long Beach ?

Long Beach a été immatriculée dans le paradis fiscal de l'île d'Anguilla situé en mer des Caraïbes en mars 2003. Son siège social est toutefois établi à Hong Kong, à la même adresse

qu'un prestataire de services aux entreprises, ICS.¹⁴⁷ D'après un extrait du registre du commerce que s'est procuré Global Witness et plusieurs documents produits devant un tribunal de Hong Kong, les actionnaires et administrateurs de Long Beach sont Orient Investments Ltd et Pacific Investments Ltd, deux sociétés basées à Anguilla faisant partie du groupe ICS qui fournissent des services de prête-nom.¹⁴⁸

Lors de l'ouverture en novembre 2003 du compte numéro 015-514-25-10518-6 à la Bank of East Asia de Hong Kong, Orient Investments est intervenue comme seul et unique représentant de Long Beach.¹⁴⁹ Une déclaration de trust que s'est procurée Global Witness indique cependant qu'Orient et Pacific détenaient les parts de cette société pour le compte d'un bénéficiaire qui n'était autre que M. Sassou Nguesso, bénéficiaire effectif, donc, de Long Beach.¹⁵⁰

Depuis le mois de novembre 2003, les recommandations émises par les autorités hongkongaises en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (la plupart de ces recommandations ne sont pas des mesures législatives et constituent de simples obligations de supervision mises en place par le régulateur ; voir page 54) demandent aux banques d'identifier les administrateurs et actionnaires des entreprises ouvrant des comptes bancaires à Hong Kong et, en particulier, d'identifier les bénéficiaires effectifs des sociétés écrans comme Long Beach.¹⁵¹ Le bénéficiaire effectif d'une société est la personne qui se trouve en bout de chaîne ; il ne peut en aucun cas s'agir d'un trust ou d'un prestataire de services aux entreprises comme Orient ou Pacific Investments, lequel est toujours mandaté par un client. Une société écran est une personne morale qui ne poursuit aucune véritable activité mais par l'intermédiaire de laquelle des transactions financières sont réalisées.

Lorsqu'un professionnel est mandaté par une société pour ouvrir un compte auprès d'une banque, comme dans le cas de Long Beach, la banque est tenue d'établir si le demandeur représente un tiers, en qualité de fiduciaire, de prête-nom ou de mandataire. La banque se doit en outre d'obtenir des informations sur l'identité des fiduciaires ou des prête-noms et des personnes qu'ils représentent.¹⁵²

Global Witness a demandé à la Bank of East Asia si le signataire du compte, Orient Investments, avait indiqué être un intermédiaire et agir pour le compte d'un client tiers. La banque n'a pas souhaité répondre. Les 48 questions que posait Global Witness à la Bank of East Asia ont donné lieu à la réponse suivante : « Bank of East Asia Limited est placée sous le contrôle de l'Autorité monétaire de Hong Kong ('AMHK'). La banque a mis en place des procédures internes adaptées et conformes aux exigences de l'AMHK en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces procédures internes sont exclusivement réservées à un usage interne. La banque est en outre tenue à une obligation de secret par rapport à ses clients qui lui interdit de communiquer des informations les concernant sans avoir obtenu leur consentement écrit préalable, sauf lorsque la loi ou la décision d'un juge l'y oblige ». ¹⁵³

Les recommandations hongkongaises en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux permettent aux banques de laisser le soin aux représentants-intermédiaires d'accomplir eux-mêmes les vérifications d'usage au titre des mesures de diligence raisonnable relatives à leurs clients. Toutefois, la « responsabilité ultime de connaître le client » repose sur la banque.¹⁵⁴ Si la banque s'en remet à l'intermédiaire pour accomplir les vérifications d'usage, les critères utilisés doivent être conformes à ceux établis par l'AMKH. Les banques sont « invitées » à ne se fier qu'à des intermédiaires placés sous l'autorité du régulateur hongkongais ou d'une autre autorité équivalente, à des intermédiaires immatriculés ou basés dans des pays membres du GAFI ou une autre juridiction équivalente, définie comme l'UE, les Antilles néerlandaises et Aruba, l'île de Man, Guernesey et Jersey.¹⁵⁵

La Bank of East Asia pouvait donc soit accomplir elle-même les vérifications d'usage au titre des mesures de diligence raisonnable à prendre concernant le propriétaire de Long Beach, soit s'en remettre à Orient Investments. Mais ni la Bank of East Asia ni Orient Investments n'ont souhaité dire s'ils l'avaient fait. La Bank of East Asia a refusé de répondre aux questions précises que lui posait Global Witness. Orient Investments et ses filiales Pacific Investments et ICS n'ont pas non plus souhaité répondre aux demandes de renseignements de Global Witness portant sur les vérifications effectuées sur leur client Denis Christel Sassou Nguesso.

Les recommandations anti-blanchiment hongkongaises appellent également les banques à effectuer des vérifications approfondies lorsqu'elles ont affaire à une PPE. Les recommandations indiquent que les facteurs de risque qu'il faut prendre en considération à l'égard d'une PPE concernent notamment « toute préoccupation particulière sur le pays dont [elle] est originaire, en tenant compte des fonctions qu'elle occupe ». ¹⁵⁶ Bien entendu, la banque doit, pour ce faire, savoir qu'elle a affaire à une PPE. Global Witness a demandé à la Bank of East Asia si elle avait établi que le propriétaire du compte de Long Beach était une PPE. La banque n'a pas souhaité répondre.

Lors de l'ouverture du compte en 2003, Global Witness note que la République du Congo était placée en 113^e position dans l'Indice de perception de la corruption de Transparency International qui compte 133 pays. ¹⁵⁷ Le FMI et la Banque mondiale ont exprimé leurs « profonds doutes sur la gouvernance et la transparence financière » au Congo, notamment en ce qui concerne la gestion du secteur pétrolier. ¹⁵⁸

Les recommandations hongkongaises demandaient donc à la Bank of East Asia de savoir qui était son client. En d'autres termes, la banque aurait dû savoir que son client était en fait chargé d'ouvrir un compte pour le fils du Président du Congo qui, outre ses fonctions à la tête de la Cotrade, est à n'en pas douter une personne politiquement exposée.

Le sachant, la Bank of East Asia aurait dû, aux termes des recommandations hongkongaises, procéder à des vérifications approfondies, en tenant compte des fonctions occupées par Denis Christel Sassou Nguesso et des doutes exprimés sur le Congo lui-même. C'est ainsi que la question de la corruption au Congo aurait dû être abordée suite aux rapports publiés par la Banque mondiale et Transparency International, que la banque aurait pu facilement consulter sur Internet.

Il est cependant difficile de dire si la Bank of East Asia connaissait ou pas l'identité de son client, si elle savait qu'il était politiquement exposé, et si la banque a respecté son obligation de diligence raisonnable, tout simplement parce que la banque n'a pas répondu aux questions que Global Witness lui posait sur ce point. Bien entendu, ce n'est pas parce qu'une banque s'abrite derrière la confidentialité qu'elle doit à son client et refuse de répondre à nos questions qu'elle ne s'est pas acquittée de son obligation de diligence raisonnable. Le fait est que Global Witness et le peuple du Congo, le principal intéressé dans cette affaire, ne savent ni ce qui s'est passé ni si la banque a respecté son obligation de diligence raisonnable. Tout ce que nous savons ressort des documents : une société offshore, basée dans un paradis fiscal, dont le bénéficiaire effectif est le fils du Président de la République du Congo, a pu ouvrir un compte.

Ce qui nous amène à la **deuxième question : la Bank of East Asia connaissait-elle l'origine (pétrolière) des fonds déposés sur le compte ?**

La Bank of East Asia était en mesure de savoir que l'argent déposé sur le compte provenait vraisemblablement de la vente du pétrole congolais. En effet, d'après plusieurs documents produits devant un juge à Hong Kong, la banque était en possession d'une fiche de renseignements client concernant Long Beach signée par Orient au nom de Long Beach et décrivant ses principales activités commerciales comme étant les suivantes : « Vente de

pétrole brut, de gaz et de produits dérivés (essence pour automobiles, avions, gasoil, kérosène) au Congo ». ¹⁵⁹ Il ressort, semble-t-il, de ce document, que la banque savait que les fonds de son client provenaient du pétrole congolais.

La banque était en possession d'autres documents qui indiquent que certaines transactions réalisées sur le compte de Long Beach étaient liées aux revenus du pétrole congolais et, parfois, à des livraisons précises de produits pétroliers.

Le « journal des transactions quotidiennes » de la Bank of East Asia semblerait indiquer qu'un virement de 149 944,19 dollars a été effectué le 12 avril 2005 sur le compte de Long Beach par une personne inconnue de Global Witness ; le virement porte la référence « MT Genmar Spartiate B/L 17.1.05 ». Le 31 mai 2005, un autre virement d'un montant de 322 132,84 dollars US a été effectué sur le compte de Long Beach par la même personne. Celui-ci portait la référence « MT Tanabe B/L 19 mars 2005 ». ¹⁶⁰

Les titres de transport en possession de Global Witness indiquent que MT Genmar Spartiate et MT Tanabe sont en fait des navires pétroliers. ¹⁶¹ Il ressortirait donc de ces documents que les paiements afférents à certaines livraisons de produits pétroliers sont arrivés sur le compte de Long Beach. La banque, sachant que les fonds déposés sur le compte provenaient de la vente de pétrole congolais, aurait dû procéder à des vérifications approfondies au titre de son obligation de diligence raisonnable sur l'origine de ces fonds.

Un autre « journal des transactions quotidiennes » de la Bank of East Asia semblerait indiquer qu'une société dénommée AOGC a procédé le 10 novembre 2004 à un paiement de 299 967 dollars sur le compte de Long Beach. ¹⁶²

Un arrêt rendu par la *High Court* de Londres le 28 novembre 2005 a établi que la société privée Africa Oil and Gas Corporation (AOGC) avait pour propriétaire un dirigeant de la Société nationale des pétroles du Congo. L'arrêt indique qu'AOGC a servi dans le cadre de plusieurs transactions « fictives » à empêcher les créanciers de l'État congolais de saisir des biens publics, comme des recettes pétrolières. L'arrêt affirme également que M. Sassou Nguesso a participé à ces transactions « fictives ». ¹⁶³

Depuis le mois de novembre 2001, les recommandations anti-blanchiment hongkongaises demandent aux banques de procéder à un « suivi constant des comptes et des transactions ». En juin 2004, soit avant que ces virements sur le compte de Long Beach n'aient été effectués, ces recommandations ont été mises à jour pour appeler les banques à « procéder à un examen détaillé et régulier des transactions et des comptes pendant toute la durée de la relation d'affaires, dans le but de veiller à ce que les transactions soient conformes à la connaissance [que la banque a] de son client et à son profil commercial et de risque, et, si nécessaire, afin d'identifier l'origine des fonds ». ¹⁶⁴

Global Witness a demandé à la Bank of East Asia si elle avait procédé à des vérifications concernant AOGC ou la personne désignée comme étant l'auteur des virements effectués sur le compte de Long Beach, si elle avait pris connaissance de l'arrêt de la *High Court* rendu au Royaume-Uni le 28 novembre 2005 ayant établi qu'AOGC avait été partie prenante à plusieurs transactions fictives, et si elle accepterait à l'avenir d'autres paiements en provenance d'AOGC sur le compte de Long Beach. La banque n'a pas souhaité répondre.

En résumé : la Bank of East Asia a ouvert un compte au nom d'une société écran appartenant au fils du Président d'un pays notoirement connu pour ses problèmes de corruption. Cette même banque, aux termes des recommandations anti-blanchiment hongkongaises, aurait dû vérifier qui était le client, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'Orient Investments. La banque n'a toutefois pas souhaité dire à Global Witness si elle l'avait fait ou pas. Les recommandations demandent également à la banque de procéder à un examen attentif

et régulier des transactions réalisées sur le compte. Interrogée sur ce point, la banque n'a pas non plus souhaité s'exprimer. Il ressort clairement des documents précités que la banque était en mesure de savoir que les fonds déposés sur le compte provenaient vraisemblablement de la vente de pétrole congolais, tout d'abord parce que la banque détenait dans ses propres dossiers des informations selon lesquelles le pétrole constituait la principale activité de Long Beach, et ensuite parce que les virements effectués sur ce compte étaient référencés au nom de pétroliers chargés de livrer des cargaisons de pétrole.

Ce qui nous amène à la **troisième** et dernière **question : la Bank of East Asia savait-elle qu'un compte au nom d'une société vendant du pétrole congolais servait à payer les relevés des cartes de crédit du fils du Président du Congo ?**

Quatre lettres à l'en-tête de Long Beach, envoyées entre mai 2004 et septembre 2006 à la Bank of East Asia, ont instruit cette dernière de procéder au paiement des relevés mensuels des cartes de crédit de M. Sassou Nguesso à partir du compte bancaire de Long Beach Limited. Les lettres sont signées pour le compte de Long Beach par Orient Investments.¹⁶⁵

Les relevés des cartes de crédit numéros 5430 9600 6810 1330 et 5411 2340 4010 1039 sont, comme Global Witness a pu le constater, au nom de M. Sassou Nguesso et portent l'adresse à Hong Kong du siège social d'ICS Trust (Asia) Ltd, une des sociétés du groupe ICS.¹⁶⁶ On peut raisonnablement penser que les relevés des cartes de crédit ont été adressés à ICS Trust (Asia) qui, après avoir pris connaissance de leur contenu, a instruit sa filiale Orient Investments et signataire du compte de Long Beach de procéder au paiement des relevés à partir de ce compte. Global Witness a écrit à ICS et à Orient Investments pour le leur demander. Les deux sociétés se sont toutefois abstenues de répondre. Force est de constater qu'ICS Trust (Asia) Ltd a eu l'occasion d'identifier son client et de remarquer que les relevés de ses cartes de crédit concernaient des dépenses personnelles.

Les ordres de paiement envoyés à l'en-tête de Long Beach par Orient Investments à la Bank of East Asia désignent nommément M. Sassou Nguesso comme étant le titulaire des cartes de crédit. La banque elle-même a donc eu à ce moment-là la possibilité de s'apercevoir qu'elle avait affaire au fils du Président du Congo : une simple recherche sur Google aurait même suffi.

Les ordres de paiement ont été visés, vraisemblablement par la Bank of East Asia, « *Vérifié contre le registre des terroristes* », ce qui laisse penser que le nom de M. Sassou Nguesso a, ne serait-ce qu'une fois, fait l'objet d'une vérification dans la base de données Diligence raisonnable. Cela aurait une nouvelle fois permis de constater sa qualité de PPE. Quoi qu'il en soit, après avoir établi qu'il n'était pas un terroriste, la banque a pris les dispositions nécessaires au paiement de ses relevés de cartes de crédit à partir d'un compte sur lequel elle aurait dû savoir que des fonds tirés de la vente du pétrole congolais étaient déposés.

Comme nous l'avons déjà dit, les banques hongkongaises devaient en 2004 procéder à un examen attentif des transactions réalisées sur les comptes. Plusieurs notes interprétatives aux recommandations anti-blanchiment de juin 2004 invitent les banques à consulter l'Indice de perception de la corruption de Transparency International pour identifier les clients PPE à risques.¹⁶⁷

Global Witness a publié en décembre 2005 un document indiquant que le Président de la Société nationale des pétroles du Congo, Denis Gokana, avait vendu du pétrole congolais à certaines de ses sociétés à des prix inférieurs au marché pour le revendre ensuite à des négociateurs indépendants contre profit. Ces opérations étaient chapeautées par Denis Christel Sassou Nguesso.¹⁶⁸ Ces informations, relayées dans la presse, notamment par Dow Jones le 13 décembre 2005,¹⁶⁹ se trouvaient donc dans le domaine public et auraient dû attirer l'attention sur le rôle de M. Sassou Nguesso dans les opérations suspectes portant sur le

pétrole congolais. Pourtant, la Bank of East Asia a pris des dispositions pour procéder, jusqu'en septembre 2006 au moins, au paiement de ses relevés de cartes de crédit à partir du compte d'une société dont elle savait que les activités portaient sur le pétrole congolais.

Global Witness a demandé à la Bank of East Asia si elle avait procédé à des vérifications sur l'identité du titulaire de la carte de crédit dont le nom est mentionné dans les instructions de paiement qui lui ont été transmises par Long Beach, si elle avait constaté qu'il était une personne politiquement exposée, et les types de vérifications qu'elle avait entreprises afin de pouvoir viser les instructions de paiement « *Vérifié contre le registre des terroristes* ». La banque n'a pas souhaité répondre.

Global Witness a également demandé à ICS Trust (Asia) et Orient Investments si leurs propres vérifications leur avaient permis de découvrir que certaines transactions de M. Sassou Nguesso portées au compte de Long Beach venaient, semble-t-il, en règlement de dépenses portant apparemment sur des achats réguliers et importants de produits de luxe effectués par M. Sassou Nguesso lui-même, et si ces vérifications, tout en sachant que les fonds déposés sur le compte de Long Beach provenaient du pétrole congolais, avaient déclenché de plus amples vérifications sur le paiement, par une société chargée de négocier des produits pétroliers et gaziers, de dépenses de produits de luxe effectuées par et pour le bénéficiaire effectif de cette société. Les deux sociétés n'ont pas répondu.

Les banques internationales abritent l'argent africain de la corruption sous un voile de secret. Si l'argent est lié au terrorisme, les banques sont légalement tenues de le dénoncer, mais si l'argent provient simplement du pillage des pays les plus pauvres au monde, les banques peuvent se taire.

Paul Collier, professeur d'économie à l'université d'Oxford et auteur de « *The Bottom Billion: why the poorest countries are failing and what can be done about it* »¹⁷⁰

Comment ces documents sont-ils apparus ?

Les documents cités dans ce chapitre se sont retrouvés dans le domaine public à la mi-2007 à la suite d'un procès intenté à Hong Kong par un créancier de l'État congolais. Ce créancier était un fonds financier dit « vautour ». L'activité de ces fonds consiste à racheter les titres de la dette difficilement recouvrable de pays pauvres et à chercher ensuite à en obtenir le recouvrement devant les tribunaux. Dans le cas du Congo, plusieurs sociétés créancières du Congo ont essayé d'obtenir la saisie judiciaire de cargaisons de pétrole en remboursement de leur créance. Global Witness s'est procuré certains de ces documents. Étonnée par le fait qu'un contentieux commercial puisse aboutir à la production d'informations extrêmement importantes pour toutes celles et ceux qui luttent contre la corruption et la mauvaise gouvernance, l'organisation a décidé de les publier sur son site Internet. Ces documents retracent la chaîne complète des paiements, depuis les pétroliers chargés de transporter le pétrole jusqu'aux achats effectués à Paris par M. Sassou Nguesso avec ses cartes de crédit, en passant par Long Beach.

M. Sassou Nguesso a tenté de contraindre Global Witness à retirer de son site Internet ces documents relatifs à des dépenses personnelles. Un arrêt de la *High Court* du Royaume-Uni rendu au mois d'août 2007 a rejeté ses prétentions, estimant que l'on « peut clairement [...] déduire que [les] dépenses [de M. Sassou Nguesso] ont été financées par les profits personnels secrets tirés de transactions pétrolières conclues par Cotrade ». M. le juge Stanley Burnton a ajouté, « pour tout dire », que les documents « donnent à penser » que M. Sassou Nguesso et sa société qui n'offrent aucun « semblant d'explication » sont « peu recommandables ou corrompus » et que « les profits résultant des ventes de pétrole réalisées par Cotrade reviennent au peuple du Congo et non à ceux qui dirigent ce pays ou à leur famille ».¹⁷¹

En résumé, nous avons donc le fils d'un Président chargé de vendre le pétrole de son pays qui se sert apparemment de l'argent du pétrole national pour régler des dépenses personnelles en produits de luxe atteignant la coquette somme de plusieurs centaines de milliers de dollars et qui est qualifié par un juge anglais de personnage peu recommandable et corrompu. Pendant ce temps, la majorité de la population du Congo se morfond dans la misère.

Comment cela est-il arrivé ?

Que nous apprend le cas de la Bank of East Asia sur la manière dont l'obligation de diligence raisonnable fonctionne en pratique ? Il est possible d'imaginer quatre scénarios à partir des faits dont nous disposons. Chaque interprétation est permise. Global Witness, en l'absence d'autres éléments d'informations, ne privilégie ni l'une ni l'autre de ces interprétations.

1^e possibilité : la Bank of East Asia a elle-même procédé à des vérifications sur Long Beach au titre de son devoir de diligence raisonnable. Elle a découvert que son bénéficiaire effectif était M. Sassou Nguesso mais a néanmoins décidé d'ouvrir le compte. Ce faisant, elle lui a permis d'utiliser ce compte pour régler des achats personnels avec, sauf preuve du contraire, de l'argent public congolais frauduleusement détourné.

2^e possibilité : la Bank of East Asia n'a procédé à aucune vérification et a accepté Orient Investments et Pacific Investments comme étant les propriétaires de Long Beach. La réglementation hongkongaise qui s'appuie sur les recommandations du GAFI impose aux banques d'établir l'identité du bénéficiaire effectif.

En procédant ainsi, la Bank of East Asia n'aurait toutefois pas forcément violé les règles en vigueur. D'après plusieurs experts de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la finance offshore consultés par Global Witness, l'interprétation du critère d'établir l'identité du bénéficiaire effectif varie d'un pays à l'autre. L'un de ces experts a ainsi expliqué à Global Witness : « À vrai dire, la banque se doit de trouver le bénéficiaire effectif. Mais dans de nombreux cas, la banque se contente d'accepter comme propriétaire les représentants fiduciaires. J'ai souvent abordé ce point avec des agents de contrôle, mais aucun ne m'a jamais donné de réponse satisfaisante ». Cela veut donc dire que dans certains pays, les banques cochent la case disant qu'elles connaissent le « propriétaire » alors même que ce propriétaire est une autre société basée dans un paradis fiscal faisant écran entre la banque et le bénéficiaire effectif. Tout cela ne sert donc à rien, sauf à s'acquitter d'une obligation réglementaire et certainement pas à empêcher les personnes politiquement exposées de se servir du système financier pour déplacer leurs produits de la corruption.

3^e possibilité : la banque savait que le bénéficiaire effectif n'était pas les propriétaires des parts sociales de Long Beach, à savoir « Orient Investments et Pacific Investments ». Elle s'est toutefois fiée aux assurances que le signataire du compte, Orient Investments, lui avait données d'avoir vérifié l'identité du bénéficiaire effectif de Long Beach. Le dispositif anti-blanchiment hongkongais le permet lorsque l'intermédiaire concerné, ici Orient Investments, est soumis à réglementation dans certaines juridictions. Il reste cependant que la responsabilité ultime de connaître son client incombe à la banque.

Si tel était le cas, la Bank of East Asia s'en serait donc remise à un tiers pour prendre les mesures de diligence raisonnable qui lui incombent, tiers dont les soupçons auraient dû être éveillés par les signaux d'alerte nombreux, qu'il a choisis d'ignorer. Contrairement à la banque, les sociétés du groupe ICS, y compris Orient Investments et Pacific Investments, pouvaient voir la chaîne complète des paiements. Elles ont procédé à la création de Long Beach, détenu en fiducie les parts sociales de Long Beach pour le compte de M. Sassou Nguesso, fait ouvrir un compte bancaire au nom de Long Beach,

savaient que l'origine des fonds de Long Beach était le pétrole congolais et ont fait le nécessaire pour que le paiement de relevés de cartes de crédit, dont elles ont pu s'apercevoir qu'ils concernaient des dépenses personnelles, soit effectué sur le compte de Long Beach. Ces sociétés pouvaient voir l'intégralité de la chaîne des paiements. Elles ont quand même décidé d'avoir des relations d'affaires avec M. Sassou Nguesso.

4^e possibilité : la banque a identifié son client comme étant le fils du Président du Congo et l'origine des fonds sur son compte comme provenant du pétrole congolais. Elle a déposé une déclaration d'opérations suspectes auprès des autorités de Hong Kong, qui soit n'ont pas donné suite, soit ont autorisé la relation d'affaires ou la transaction. Global Witness ne sait pas si tel a bien été le cas, la loi plaçant sous le sceau du secret les déclarations d'opérations suspectes.

Cette affaire a été révélée non pas par les autorités de régulation mais par l'association insolite d'un fonds vautour et d'une ONG militante. Mais qu'ont fait les régulateurs par la suite ?

Où sont passés les régulateurs ?

Hong Kong

Ayant pris connaissance de ces documents en 2007, Global Witness a écrit à l'Autorité monétaire de Hong Kong (AMHK) dont dépend la Bank of East Asia pour attirer son attention sur ces faits.¹⁷² Celle-ci n'a pas répondu. En juillet 2008, Global Witness s'est à nouveau renseignée pour savoir si une enquête avait été diligentée et si des mesures avaient été prises. L'AMHK a répondu qu'elle ne pouvait pas dire si les faits avaient ou non été soumis à une enquête, tout en ajoutant ce qui suit : « Concernant votre courriel précédent, nous nous sommes penchés sur les faits considérés et avons pris les mesures qui s'imposaient afin de veiller à ce que la banque concernée observe nos recommandations ».¹⁷³

Global Witness a également demandé au ministère hongkongais de la Justice s'il avait enquêté sur le rôle de la Bank of East Asia ou d'ICS dans cette affaire. Celui-ci a déclaré qu'il n'était « pas en mesure de s'exprimer sur ces faits qui font l'objet d'une enquête par les autorités concernées. Nous vous invitons à prendre contact avec ces dernières afin d'obtenir de plus amples renseignements ». Ce qu'a fait Global Witness, en écrivant tout d'abord à la police puis à la Commission indépendante de lutte contre la corruption de Hong Kong. La police de Hong Kong a dit ne pas pouvoir confirmer ni infirmer si des enquêtes avaient été ouvertes. Quant à la Commission, elle a déclaré avoir « examiné les faits, y compris les documents produits devant la Cour ... [et] décidé de ne pas donner suite à cette affaire qui ne met à jour aucun fait de corruption relevant de la compétence des autorités de Hong Kong ».¹⁷⁴

En juin 2003, soit cinq mois après l'ouverture du compte de Long Beach à la Bank of East Asia, le FMI a critiqué les normes anti-blanchiment de Hong Kong sur le point précis qui est en jeu dans cette affaire : **une banque peut-elle se fier à des intermédiaires, comme des prestataires de services aux entreprises, afin d'établir qui est le bénéficiaire effectif d'une société ouvrant un compte en banque ?** Un rapport du FMI sur la mise en œuvre des normes et codes (*Report on Observance of Standards and Codes*)¹⁷⁵ concernant le dispositif hongkongais de lutte contre le blanchiment des capitaux conclut que « si pour ce qui concerne les procédures d'identification du client ... les règles sont adéquates et dans l'ensemble correctement mises en œuvre », ¹⁷⁶ plusieurs problèmes particuliers sont préoccupants :

- « ...l'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés écrans, en particulier dans le secteur bancaire. Plusieurs banques locales peuvent avoir recours à des

intermédiaires qui ne prennent pas des mesures d'identification du client satisfaisantes ». ¹⁷⁷

- « Certains agents de contrôle, notamment au sein des banques locales, ne sont pas assez compétents pour repérer les transactions suspectes ». ¹⁷⁸
- « D'une manière générale, les prestataires de services de création de sociétés et de services de secrétariat aux entreprises effectuent peu de vérifications et respectent peu les normes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme... Il faudrait envisager de renforcer le système d'application des lois à l'égard de ces prestataires ». ¹⁷⁹

À l'époque, la réponse officielle des autorités hongkongaises sur ce point de l'évaluation 2003 fut la suivante : « Dans la région administrative spéciale de Hong Kong, les services de création de sociétés et de secrétariat aux entreprises sont assurés par des comptables et des juristes qui sont déjà soumis à des normes de LBC/LFT. Les autorités hongkongaises mènent des enquêtes sur ces prestataires de services en vertu des règlements d'application en vigueur dans la région administrative spéciale de Hong Kong ». ¹⁸⁰ En clair, les autorités de Hong Kong estiment que les lois actuellement en vigueur suffisent, opposant ainsi une fin non-recevoir au FMI. Mais l'entité qui a créé Long Beach et qui en était chargée n'était ni un juriste ni un comptable. Il s'agissait d'un prestataire de services aux entreprises qui ne relevait pas de la réglementation hongkongaise anti-blanchiment de capitaux.

Fin 2007, le dispositif hongkongais de lutte contre le blanchiment d'argent a été à nouveau évalué, mais cette fois par le GAFI. Global Witness considère que certaines recommandations du GAFI sont trop laxistes (cf. chapitre 9). Malgré cela, force est de constater que les problèmes pointés du doigt quatre ans auparavant par le FMI restent entiers au vu des conclusions du GAFI. Trois points précis méritent l'attention :

1. « Le recours à des tiers intermédiaires au sein des secteurs bancaire et financier est trop large au regard à la fois du type d'intermédiaire à travers lequel le client peut être accepté et du pays d'origine de cet intermédiaire. Dans les secteurs bancaire et financier, la confiance est parfois placée en des intermédiaires qui ne sont pas soumis aux normes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ». ¹⁸¹

La Recommandation 9 du GAFI permet aux banques d'avoir recours à des tiers (comme Orient Investments) pour accomplir les mesures de diligence raisonnable à l'égard de leurs clients, lorsque le tiers considéré est soumis à réglementation et à contrôle. Il incombe à chaque pays de décider dans quels pays le tiers peut être établi compte tenu des informations disponibles sur les pays qui appliquent de manière satisfaisante les recommandations du GAFI. La méthodologie d'évaluation de la conformité du GAFI indique simplement en note de bas de page que les « pays peuvent se référer aux rapports, évaluations ou examens concernant l'action anti-BC/FT qui sont publiés par le GAFI, les organismes régionaux de type GAFI, le FMI ou la Banque mondiale ». ¹⁸² Le document ne précise pas à partir de combien de notes « non conformes » ou « partiellement conformes » un pays est jugé ne pas appliquer « correctement » les recommandations du GAFI. Concernant l'affaire Sassou Nguesso, l'intermédiaire concerné était immatriculé à Anguilla au moment de l'ouverture du compte de Long Beach. Comme nous le verrons plus loin dans ce chapitre, ce paradis fiscal avait fait l'objet de nombreuses critiques lors de sa dernière évaluation (en dépit des normes d'évaluation peu strictes du GAFI). La banque qui s'en remet à un tiers originaire d'Anguilla pour accomplir ses mesures de diligence raisonnable relatives à un de ses clients devrait donc être extrêmement prudente.

2. Les principales dispositions concernant les mesures de diligence raisonnable relatives aux clients ne sont pas inscrites dans la loi et les recommandations n'indiquent pas avec suffisamment de précisions que l'approbation de la direction est nécessaire pour poursuivre des relations d'affaires avec un client dont on s'aperçoit ultérieurement qu'il est une PPE.¹⁸³

Cela veut dire qu'en 2003, lors de l'ouverture du compte de Long Beach, les banques hongkongaises n'étaient pas *légalement* tenues d'accomplir des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle et qu'il s'agissait d'une simple « obligation de supervision » établie par le régulateur.¹⁸⁴ D'après la dernière évaluation mutuelle du GAFI publiée en juin 2008, tel est toujours le cas.¹⁸⁵

L'AMHK a affirmé à Global Witness que « le non-respect des recommandations établies par l'autorité de régulation constitue des faits graves qui peuvent entraîner d'importantes conséquences de la supervision. Malgré cela, le gouvernement envisage sérieusement d'inscrire ces obligations dans la loi afin d'être en conformité avec les recommandations du Groupe d'action financière ».¹⁸⁶

Quelles sont donc ces « conséquences de la supervision » qui, en l'absence de loi véritable, frappent les banques qui ne respectent pas leur obligation de diligence raisonnable ? L'AMHK a précisé qu'elle pouvait, au titre de ces « conséquences de la supervision », restreindre le champ d'activité d'une institution, instruire des auditeurs externes de passer en revue ses procédures, baisser la note administrative d'une institution, retirer le consentement donné aux dirigeants de la banque, exiger de l'institution qu'elle obtienne les conseils d'un expert désigné par l'AMHK et, dans des cas extrêmes, révoquer l'agrément d'une institution financière. Global Witness a donc demandé combien de fois au cours des cinq dernières années de telles mesures avaient été prises et, en particulier, si la Bank of East Asia avait fait l'objet de l'une d'entre elles. L'AMHK a transmis toute une série de chiffres concernant les 342 contrôles effectués depuis 2004 sur les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux des établissements bancaires, sur les 21 avertissements écrits signifiés à des cadres supérieurs, sur les 13 cas dans lesquels l'Autorité a imposé un audit interne ou externe, et sur les 3 cas dans lesquels elle a invoqué ses pouvoirs réglementaires pour contraindre les banques et leurs dirigeants concernés à respecter ses instructions, sous peine d'amende et de prison. L'Autorité n'a toutefois pas été en mesure de dire si la Bank of East Asia avait fait l'objet de telles mesures.¹⁸⁷

Mais si la banque n'était pas, lors de l'ouverture du compte de Long Beach en 2003, légalement tenue de prendre des mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, elle *était* néanmoins légalement tenue de signaler toute opération suspecte.¹⁸⁸ Global Witness a demandé à la Bank of East Asia si elle avait transmis des déclarations d'opérations suspectes concernant le compte de Long Beach. La banque a refusé de répondre. La même question a été posée à ICS Trust (Asia) et Orient Investments. Elle est restée sans réponse. Il faut toutefois dire que la loi interdit aux banques de communiquer des informations sur les déclarations d'opérations suspectes (la fameuse clause de « dénonciation ») et qu'il est donc impossible pour quiconque d'autre que les autorités de régulation elles-mêmes de savoir si les banques respectent leurs obligations. Bien entendu, il ne faut pas s'attendre à ce que les autorités de régulation en disent plus, ce qui n'avance pas beaucoup les populations de pays victimes de la corruption qui ignorent ce qui est fait pour arrêter les banques et les prestataires de services aux entreprises de permettre à certains dirigeants de se servir dans les caisses de l'État. *Si* le dispositif réglementaire de Hong Kong recevait l'approbation du GAFI au terme de ses évaluations (ce qui n'est manifestement pas le cas), *si* le GAFI procédait à un examen rigoureux de la mise en œuvre par un pays de ses lois plutôt que de leur simple existence (ce qu'il ne fait pas), et *si* les normes actuellement préconisées par le GAFI ne comportaient aucune faille (ce qui n'est pas non plus le cas), alors peut-être les populations concernées pourraient-elles faire confiance aux régulateurs dans leur mission de veiller à ce que l'argent

sale reste en dehors du système financier. En l'état actuel des choses, tout le monde est amené à penser que l'argent passe d'une manière ou d'une autre à travers les mailles du filet, et que rien n'est vraiment fait pour l'en empêcher.

3. Comme en 2003, l'évaluation 2007 du GAFI a constaté que les prestataires de services aux entreprises et aux trusts n'étaient toujours pas soumis à Hong Kong à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.¹⁸⁹

L'AMHK a confirmé à Global Witness que « comme dans de nombreux autres pays, les prestataires de services aux entreprises et aux trusts à Hong Kong ne font pas actuellement l'objet d'une surveillance à des fins de LBC/LFT ». Celle-ci a tout de même essayé de faire passer la pilule en ajoutant que « le gouvernement de Hong Kong fait tout ce qui est en son pouvoir pour sensibiliser les entreprises et les professions non financières concernées, y compris les prestataires de services aux entreprises et aux trusts, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les organismes représentant les professions d'avocat et de secrétaire de Hong Kong ont émis à l'intention de leurs membres des directives LBC/LFT détaillées. Le gouvernement poursuivra ses efforts en la matière et envisage la mise en place d'un cadre réglementaire formel régissant ces entreprises et professions ». ¹⁹⁰ Force est de constater que l'adoption par les associations professionnelles de recommandations à l'intention de leurs membres, tout en constituant un début, n'est pas un substitut à une véritable réglementation.

Tout cela signifie donc qu'une société hongkongaise, qui a pris part à la création d'une structure servant apparemment à piller les fonds publics du Congo, n'est soumise à aucune réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Par ailleurs, une banque hongkongaise peut s'en remettre à un tiers pour prendre des mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle pour autant que ce tiers se trouve dans un pays suffisamment réglementé. Mais il n'existe aucune définition précise de ce que « suffisamment réglementé » peut bien vouloir dire. Au demeurant, le système réglementaire d'Anguilla où sont immatriculés Orient et Pacific Investments a été très largement montré du doigt, comme nous le verrons un peu plus loin. Au bout du compte, aucune loi à Hong Kong n'impose la prise de mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle. Il existe donc à Hong Kong de profondes brèches dans le système réglementaire.

Au niveau international, les prestataires de services aux entreprises sont régis par les recommandations du GAFI depuis 2003. En s'abstenant de réglementer la profession de prestataire de services aux entreprises, Hong Kong manque à ses obligations. Hong Kong n'est cependant pas seul. Les experts-conseils en création de sociétés ne sont soumis aux États-Unis à aucune obligation de vérifier l'identité du client, même si une loi intitulée « *Incorporation Transparency and Law Enforcement Assistance Act* » présentée en mai 2008 par les sénateurs Barack Obama, Carl Levin et Norm Coleman devrait changer la situation. ¹⁹¹ Comme l'indique un expert international de la lutte contre le blanchiment de capitaux, « en dehors de l'UE, les avis sont très partagés sur l'introduction de cette obligation [dans les dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent] ». La brèche n'est pas seulement hongkongaise, mais mondiale.

Anguilla

Anguilla est une petite île des Caraïbes dont l'industrie des services financiers est quasiment tout entière consacrée aux services aux trusts et aux entreprises. En théorie, les réglementations anti-blanchiment s'appliquent à ces prestataires, parmi lesquels figurent les sociétés Orient et Pacific Investments, qui ont procédé à la création de Long Beach et en ont détenu les parts en fiducie. ¹⁹²

Global Witness a écrit en 2007 à la commission des services financiers d'Anguilla pour l'informer de ces transactions.¹⁹³ En juin 2008, mis au courant par un tiers que Global Witness poursuivait son enquête, Niguel Streete, le directeur de la commission, nous a fait savoir que celle-ci « avait passé en revue les opérations du mandataire local représentant les sociétés concernées afin de s'assurer que des mesures de diligence raisonnable relatives au mandat et à ses opérations avaient été et sont prises. Nous surveillons les opérations de la société par l'intermédiaire du mandataire local qui est soumis à notre autorité ».

Surprise que Long Beach ait pu poursuivre ses opérations, Global Witness a écrit au mois de juillet 2008 à M. Streete pour lui demander si la commission des services financiers d'Anguilla estimait opportun que des sociétés de droit anguillais continuent d'œuvrer pour M. Sassou Nguesso et sa société, alors même qu'un juge anglais avait déclaré que les documents produits devant lui montraient que M. Sassou Nguesso et sa société étaient, sauf preuve du contraire, des personnages « peu recommandables et corrompus ».

M. Streete a répondu six jours plus tard pour annoncer que des mesures de « radiation du registre du commerce d'Anguilla des sociétés concernées » avaient été prises. Si l'on ne peut que se réjouir de la dissolution de Long Beach, qui servait à M. Sassou Nguesso à détourner à son profit les recettes pétrolières du Congo, on ne sait pas vraiment pourquoi M. Streete a attendu un an après avoir été informé par Global Witness de l'existence de ces transactions pour agir. Global Witness a demandé à M. Streete si Orient et Pacific Investments, les sociétés de droit anguillais qui avaient créé Long Beach et en avaient détenu les parts en fiducie pour le compte de M. Sassou Nguesso, feraient l'objet de sanctions disciplinaires ; et si Anguilla avait mis en place des mesures permettant de sanctionner de tels prestataires de services aux entreprises et aux trusts. M. Streete n'a pas répondu à nos questions.¹⁹⁴

En 2007, le *National Audit Office* (NAO), équivalent britannique de la Cour des comptes, a rendu public un rapport sur la gestion des risques dans les Territoires d'outre-mer placés sous sa responsabilité, parmi lesquels figure Anguilla. Dans ce rapport, le NAO fait remarquer que seulement deux déclarations d'opérations suspectes ont été déposées à Anguilla au cours de l'année 2005.¹⁹⁵ En 2003, le FMI avait invité les autorités anguillaises à « s'expliquer sur les raisons pour lesquelles un si petit nombre de déclarations d'opérations suspectes avaient été déposées à ce jour ».¹⁹⁶ Même si les régulateurs ne souhaitent pas encourager les institutions financières à signaler les opérations suspectes de faible importance afin de se couvrir, le NAO fait observer que dans le monde entier, « l'expérience montre que le nombre de déclarations d'opérations suspectes augmente sensiblement avec l'introduction et l'application de normes plus strictes et la mise en place de réels programmes de sensibilisation ».¹⁹⁷ Le rapport du NAO fait également état ce qui suit :

- « Anguilla n'a pas procédé à la création d'une agence distincte pour la commercialisation de ses services financiers à l'étranger, ce qui aurait permis de libérer le régulateur de toute implication dans cette activité potentiellement conflictuelle ».
- « Un rapport du FMI soulignait en 2003 le besoin d'élargir les compétences professionnelles et d'encadrement de la commission d'Anguilla et dénonçait l'absence de personnels suffisamment qualifiés pour analyser les déclarations d'opérations suspectes et procéder à des enquêtes ».
- « De nombreuses interrogations existent quant au respect de l'obligation de 'connaître le client'. L'évaluation du FMI de 2003 d'Anguilla a constaté qu'il était difficile d'obtenir les données des clients auprès des sous-mandataires étrangers et recommandait un renforcement des procédures. Lorsque le régulateur anguillais a effectué des vérifications sur place en 2004, la plupart des mandataires ne possédaient

pas un exemplaire du code des pratiques émis par l'association professionnelle. Dans de nombreux cas, la documentation était manquante ou insuffisante ».

- « La stratégie du régulateur anguillais en matière de respect des pratiques de lutte contre le blanchiment de capitaux est de sensibiliser les agents par la formation plutôt que par le recours à des sanctions, même dans les cas les plus graves. Il ne semble pas que cette stratégie ait réussi. De sources policières et industrielles locales, une minorité de prestataires de l'île resterait prête à accepter 'n'importe quel client' ». ¹⁹⁸

Global Witness a demandé à la commission d'Anguilla si elle avait donné suite aux préoccupations que soulevait le FMI dans son rapport de 2003. Elle n'a pas répondu à cette question. ¹⁹⁹ Global Witness estime que les préoccupations du FMI ont été rendues criantes par l'affaire des cartes de crédit de Denis Christel Sassou Nguesso.

« Dans un discours récent sur le terrorisme et son financement, le ministre britannique des Finances s'est engagé à ce que son ministère travaille en plus étroite collaboration avec le secteur financier pour identifier les transactions suspectes. Il a comparé le travail minutieux d'enquête nécessaire dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme aux résultats de Bletchley Park (quartier général des services de renseignement britannique durant la Deuxième Guerre mondiale). Cela est réjouissant. Ce travail doit être appliqué avec la même vigueur et bénéficier du même soutien dans le domaine de la lutte contre la corruption. Après tout, le détournement du budget de la santé d'un pays peut aussi constituer une menace à la sécurité ».
Africa All Party Parliamentary Group, *The Other Side of the Coin: the UK and Corruption in Africa*, mars 2006

La question de la réglementation de l'industrie des services financiers d'Anguilla relève de la responsabilité directe du gouverneur de l'île, qui est nommé par le Royaume-Uni. Cette responsabilité incombe donc également au Royaume-Uni. ²⁰⁰ En s'abstenant de veiller à ce qu'Anguilla soumette ses prestataires de services aux entreprises à une réglementation digne de ce nom en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le Royaume-Uni est quelque part responsable des achats de produits de luxe de M. Sassou Nguesso grâce à l'argent du pétrole congolais.

Conclusion

Cette affaire montre que les règles régissant les personnes politiquement exposées et qui obligent les banques à être encore plus vigilantes lorsqu'elles ont affaire à une PPE n'ont pas vraiment de raison d'être si les mesures initiales de diligence raisonnable ne parviennent pas dès le début à identifier le client comme étant une PPE. C'est pourquoi l'identification du bénéficiaire effectif et ultime d'une entité comme Long Beach est si importante. Si les banques ne peuvent le faire elles-mêmes, en remontant jusqu'à la personne physique qui se trouve au sommet de la chaîne, elles doivent refuser la transaction envisagée. Les banques ne devraient pas avoir la possibilité de s'en remettre à des intermédiaires pour accomplir à leur place les mesures de diligence raisonnable qui leur incombent.

Cette affaire montre également que le GAFI a pu identifier certaines failles dans les dispositifs réglementaires de Hong Kong et d'Anguilla, failles qui ont permis à ces transactions d'avoir lieu. Voilà ce que le GAFI *est*, entre autres choses, capable de faire : identifier les problèmes au vu de la version actuelle des 40 Recommandations.

Mais deux constats s'imposent. Tout d'abord, Hong Kong n'a pas fait grand-chose durant les quatre années qui ont suivi les critiques dont elle a fait l'objet en 2003, comme en témoigne l'évaluation de 2007. Le GAFI a-t-il suffisamment fait pression pour qu'il n'en soit pas ainsi ?

Ensuite, cette affaire met en évidence une faille dont le GAFI est parfaitement conscient mais qu'il n'est pas vraiment prêt à combler. Un rapport du GAFI sur les techniques utilisées par les PPE datant de 2003-2004, au moment donc de l'ouverture du compte de Long Beach, expose avec précision les mécanismes utilisés par M. Sassou Nguesso. Le GAFI observe tout d'abord que « les PPE provenant de pays ou de régions où la corruption est endémique, organisée et généralisée semblent présenter les plus grands risques », puis que « les PPE déplacent ou dissimulent leurs produits illicites en faisant circuler les fonds à travers des réseaux de sociétés écrans... dans d'autres pays que leur pays d'origine qui ne sont pas susceptibles de révéler les détails des opérations concernées. Dans d'autres cas, des structures juridiques diverses et opaques, comme les trusts, peuvent servir à dissimuler leurs opérations financières. Ce qui, une fois encore, limite grandement la capacité d'une institution financière à effectuer toutes les vérifications qui s'imposent au titre de son obligation de diligence raisonnable et à appliquer aux PPE le principe 'connaître son client' ».²⁰¹

Voilà donc peu ou prou un résumé de l'affaire Long Beach. Le GAFI connaît le problème.

Mais le GAFI ne semble pas prêt à faire le nécessaire. Le rapport poursuit : « D'après un membre du GAFI, les activités financières illégales d'une PPE peuvent être détectées de deux façons. La première, lorsqu'il y a un changement de gouvernement dans son pays et que le nouveau régime rend publiques ses activités illicites. ...La deuxième... par le biais de transactions suspectes ou inhabituelles auxquelles peuvent participer des personnes mandatées par une PPE ».²⁰²

Pour Global Witness, il existe une troisième façon bien plus efficace de détecter les activités financières illégales d'une PPE. Elle se résume en un seul mot que nous affectionnons particulièrement : la transparence. Si tous les pays publiaient l'identité des bénéficiaires effectifs des sociétés ou des gestionnaires effectifs d'autres structures juridiques comme les trusts, tout le monde, y compris les populations victimes, serait à même de savoir qu'une PPE, un membre de sa famille ou l'un de ses proches, a créé des sociétés fictives pour déplacer des fonds. Les règles en vigueur ne permettent pas de faire face au problème que le GAFI a identifié.

Cette affaire illustre également la nécessité pour le GAFI d'intervenir plus en profondeur, et ce à deux niveaux : au niveau tout d'abord de ce qu'il exige des États membres aux fins du respect de ses recommandations, et au niveau ensuite de la manière dont il veille à l'application des réglementations des États membres.

Jusqu'ici, chaque chapitre de ce rapport a eu trait au détournement des produits des ressources naturelles de pays pauvres au patrimoine dilapidé par les élites au pouvoir. Le chapitre suivant constitue l'exemple extrême de telles pratiques avec, à la clé, un conflit d'une rare violence : le Libéria. Dans le prochain chapitre, Global Witness se penche sur le rôle qu'a joué une banque qui était encore récemment la plus grande banque au monde, dans ce qui était à l'époque le pays le plus sinistré au monde.

Actions requises :

- Hong Kong devrait réguler les prestataires de services aux trusts et aux entreprises pour vérifier leur conformité aux réglementations anti-blanchiment.
- Hong Kong devrait faire de la diligence raisonnable à l'égard de la clientèle une obligation légale.
- Les autorités anguillaises, si elles ne l'ont pas encore fait, devraient enquêter sur le rôle d'Orient Investments et de Pacific Investments dans la mise en place d'une structure sociale pour Denis Christel Sassou Nguesso, et s'assurer que leurs agents passent un test pour démontrer leur aptitude à être titulaires d'une licence de prestataire de services aux entreprises.

- Le Royaume-Uni devrait s'assurer que ses Territoires d'outre-mer ne proposent pas de services qui facilitent la corruption.
- Chaque pays devrait publier un registre en ligne des bénéficiaires effectifs des entreprises et trusts. Une telle transparence devrait constituer pour les juridictions un critère obligatoire de conformité aux Recommandations 33 et 34 du GAFI, qui exigent des pays qu'ils empêchent une utilisation abusive des véhicules sociétaires et des constructions juridiques telles que les trusts.
- Le GAFI devrait dresser une nouvelle liste de type « *naming and shaming* » faisant ressortir les pays – y compris ses propres membres – qui ne mettent pas en œuvre leurs réglementations, plutôt que l'existence d'un cadre juridique.
- Le GAFI devrait publier une liste clairement accessible indiquant le degré de conformité de chaque pays par rapport à chaque recommandation du GAFI, et la date limite à laquelle le pays devra s'y conformer, pour mieux répondre aux demandes pressantes de mise en conformité émanant du public.

6. Citibank, Fortis et le bois de la guerre libérien : relations d'affaires à partir de ressources qui alimentent le conflit

Peu de pays au monde ont vu leurs richesses aussi gravement dilapidées et pillées que le Libéria sous Charles Taylor. Cet ancien chef de guerre, qui a lancé une insurrection dans cet État d'Afrique de l'Ouest en 1989, a été élu Président du pays en 1997 après une guerre civile ravageuse. Le conflit civil a repris en 2000.

Taylor a démissionné de la Présidence en 2003 et comparaît actuellement à La Haye, accusé de crimes contre l'humanité perpétrés en Sierra Leone, pays voisin du Libéria, où il a soutenu un groupe rebelle connu pour sa violence sauvage à l'égard des civils.²⁰³ D'après les estimations, la guerre en Sierra Leone aurait fait 50 000 morts.²⁰⁴

L'histoire du règne de Taylor révèle une faille dans le système de réglementation des banques qui a permis la circulation de fonds destinés à d'effroyables crimes de guerre. Ce chapitre démontre qu'au moment où Taylor fomentait la guerre et diverses atrocités avec l'argent du bois libérien, lui et ses sbires ont pu accéder au système bancaire mondial par l'intermédiaire de Citibank – la plus grande banque au monde jusqu'à récemment – et de la banque belge-néerlandaise Fortis.

Citibank ne tenait certes pas de comptes directement pour Taylor ou son gouvernement. Mais elle était le correspondant bancaire d'une banque libérienne, la Liberian Bank for Development and Investment (LBDI), qui, elle, en tenait. Comme nous l'avons vu précédemment dans le chapitre consacré à la Riggs, un correspondant bancaire est une banque qui détient un compte pour une autre banque, permettant ainsi à cette dernière de proposer des services à ses clients dans un pays dans lequel elle n'est pas présente. Citibank a également officié en tant que correspondant bancaire pour une autre banque libérienne, Ecobank, qui percevait les revenus tirés de la coupe du bois qui alimentait la guerre. Une agence de Fortis à Singapour recevait ces paiements directement dans ses caisses.

L'histoire du règne de Taylor met en évidence une faille dans la réglementation bancaire qui a permis la circulation de fonds destinés à d'effroyables crimes de guerre.

Ce chapitre porte donc sur les relations de correspondant bancaire dont a joui Citibank avec les banques d'un pays au bord de l'effondrement. Les relations de correspondant constituent une procédure normale et légitime du secteur bancaire. Mais dans ce cas précis, elles ont permis à un chef de guerre d'une grande brutalité d'exploiter le système bancaire mondial pour tirer des revenus à partir de la vente du bois, revenus ensuite investis massivement dans l'effort de guerre, ainsi que dans son propre compte en banque.

La question soulevée dans ce chapitre est la suivante : qu'auraient dû savoir Citibank et Fortis sur le Libéria, et sur la nature de leurs clients dans ce pays ? Et qu'auraient dû faire les régulateurs pour empêcher que des chefs de guerre tels que Taylor ne puissent abuser du système bancaire ?

Dès le mois de janvier 2001, Global Witness ainsi que d'autres ONG et les Nations Unies ont largement documenté la manière dont les exportations de bois libérien servaient à acheter des armes et des munitions. Taylor utilisait ces armes pour soutenir une campagne de terreur menée à l'encontre de la Sierra Leone par les rebelles du Front révolutionnaire uni. Les bénéfices engendrés par le bois ont également servi à payer les propres forces de l'ordre de Taylor au Libéria, lesquelles ont été impliquées dans de nombreuses atteintes aux droits de l'homme.²⁰⁵

Au cœur de cette activité commerciale se trouvait l'Oriental Timber Company (OTC), dirigée par Guus Kouwenhoven, un ressortissant néerlandais, proche associé de Taylor. L'OTC s'était vu octroyer le droit de gérer une énorme concession forestière de 1,6 million d'hectares, soit 42 % du total de la surface forestière productive du Libéria ; elle contrôlait également le port de Buchanan par lequel les livraisons d'armes arrivaient au Libéria. L'OTC s'est servie des routes forestières pour faire sortir le bois du Libéria et faire passer les armes en Sierra Leone. Tout comme d'autres compagnies forestières au Libéria, l'OTC soutenait des milices privées notoires qui ont commis des atteintes aux droits de l'homme à l'encontre de civils libériens.²⁰⁶

L'OTC (surnommée par les Libériens « *Only Taylor Chops* » – coupes exclusives de Taylor) était l'un des piliers de l'État fantôme de Taylor, qui a réduit à sa portion congrue la bureaucratie du gouvernement national jusqu'à quasiment l'anéantir, privilégiant des alliances économiques stratégiques avec des acteurs externes. Parmi ces acteurs figuraient à la fois des multinationales, notamment des spécialistes du négoce de caoutchouc, et des entités opérant sur le marché noir, dont des trafiquants d'armes ou de pierres précieuses. Ce sont ces alliances économiques avec des partenaires internationaux consentants – instaurées avant 1997, à l'époque où Taylor était chef de guerre, et après l'élection de 1997, qui lui a conféré une pleine souveraineté – qui, dans une large mesure, expliquent la puissance de Taylor, car elles lui ont donné les moyens de promouvoir la perpétration d'atrocités dans son pays et dans les pays voisins pour réaliser ses ambitions de déstabilisation régionale.²⁰⁷

1. Citibank, un compte tenu au titre de services de banque correspondante et Charles Taylor

En juillet 2000, le ministère libérien des Finances a adressé un courrier au directeur général de l'OTC, lui demandant de virer 2 millions de dollars « à la place de taxes forestières » sur un compte détenu à la LBDI (Liberian Bank for Development and Investment). Global Witness a une copie de cette lettre, qui indique le numéro du compte à la LBDI comme étant 0020132851-01. La lettre précise que le virement doit être fait par l'intermédiaire de Citibank, 399 Park Avenue, New York.²⁰⁸

Le Groupe d'experts de l'ONU sur le Libéria, chargé par le Conseil de sécurité d'« enquêter sur les sanctions sur les armes, les diamants, les individus et les entités considérés comme constituant une menace pour la paix régionale », a indiqué dans un rapport publié en 2007 que ce compte à la LBDI appartenait à Charles Taylor. Le Groupe d'experts a publié un relevé bancaire émis par la LBDI qui identifie le titulaire du compte 0020132851-01 comme étant « Taylor, Charles G. » et précise qu'il s'agit d'un « compte chèque personnel en dollars ». Le Groupe d'expert a également mis en évidence un avis de dépôt des fonds dans le compte.²⁰⁹ Bref, Citibank a traité le versement de recettes publiques issues du bois sur un compte personnel détenu dans une banque libérienne au nom de Taylor.

Le rôle joué par l'OTC et les recettes forestières dans la consolidation du règne maléfique de Taylor n'était sans doute pas très connu au moment où ce virement de 2 millions de dollars a été effectué, autour de 2005. Et l'on ne savait alors pas non plus que le gouvernement de Taylor dissimulait les revenus et dépenses extrabudgétaires en ordonnant à l'OTC d'effectuer des versements sur différents comptes à travers le monde (y compris des comptes détenus par des trafiquants d'armes présumés), et non pas sur le propre compte du gouvernement réservé aux recettes fiscales, comme le Groupe d'experts allait le révéler par la suite.²¹⁰

Mais l'on savait bien à l'époque que Taylor était un ancien chef de guerre qui avait plongé son pays dans une guerre civile dévastatrice. Une série d'articles publiés dans le *Washington Post* en 1999 et au premier semestre de 2000 rendaient compte du règne chaotique de Taylor au Libéria ainsi que du soutien qu'il apportait aux violents rebelles de Sierra Leone, pays

voisin.²¹¹ Le rapport annuel sur les droits de l'homme de 1999 publié par le Département d'État américain 1999 dressait un tableau accablant de la situation en matière de droits de l'homme sous Taylor.²¹²

On ne peut s'attendre à ce que les banques qui tiennent des comptes au titre de services de banque correspondante connaissent tous les clients de leurs correspondants. C'est la raison pour laquelle il est reconnu que les services de correspondant bancaire présentent un risque élevé de blanchiment de capitaux. Le meilleur moyen qu'elles ont de se prémunir contre ce risque est de soumettre leur correspondant bancaire à des mesures de diligence raisonnable. Quelles procédures observe-t-il en matière de connaissance de sa clientèle ? Quel type de clients accepte-t-il ? La tenue de ses registres clients est-elle satisfaisante ? Est-il bien régulé ? Autrement dit, si la banque principale ne peut soumettre chaque client de son correspondant à des mesures de diligence raisonnable, elle devrait au moins comprendre, d'une part, la capacité de son correspondant à prendre de telles mesures et, d'autre part, l'environnement dans lequel il évolue.²¹³ Étant donné la situation totalement chaotique – et fort bien documentée – qui régnait au Libéria, il est difficile de comprendre comment Citibank aurait pu se laisser persuader que son correspondant bancaire, la LBDI, disposait de systèmes de lutte contre le blanchiment des capitaux performants.

Au moment où ce paiement a été effectué, aucune loi explicite ne contraignait un client de services de banque correspondante à faire l'objet de mesures de diligence raisonnable. (Cette situation a changé en juillet 2002, à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux opérations par correspondants bancaires du Patriot Act.²¹⁴) Cependant, au titre du Bank Secrecy Act de 1970, les banques américaines étaient déjà tenues de soumettre leurs clients à des mesures de diligence raisonnable, et des conseils portant sur la conformité à ces exigences, publiés en 1993 par l'OCC, le régulateur de Citibank, soulignaient que les banques devaient connaître les affaires de leurs correspondants bancaires.²¹⁵ Dans sa réponse à une enquête sur les relations des banques américaines avec leurs correspondants menée par le Sous-comité permanent d'enquête du Sénat américain et publiée en février 2000, Citibank a déclaré se charger d'identifier les principaux secteurs d'activité d'une banque se proposant de devenir son correspondant.²¹⁶

Global Witness a écrit à Citibank en juillet 2008 pour lui demander quelles mesures de diligence raisonnable elle avait prises à l'égard de la LBDI, quelles étaient ses procédures par rapport à la règle de connaissance du client, et si elle avait déposé des déclarations d'opérations suspectes se rapportant à la LBDI. Global Witness a également demandé à Citibank si elle savait que l'un des clients de son correspondant bancaire était le Président du Libéria, et que les recettes forestières publiques étaient détournées vers son compte. Refusant de s'exprimer sur ces points, le représentant de Citibank a répondu : « Conformément à la politique de Citi et aux principes généraux sous-jacents à la loi en vigueur, je suis dans l'incapacité de confirmer ou d'infirmer si une personne est cliente de Citi ou de fournir les autres renseignements demandés. »²¹⁷

Le compte tenu au titre de services de banque correspondante par la LBDI à Citibank New York est mentionné dans une autre des lettres adressées à l'OTC par le ministère libérien des Finances. Global Witness a une copie de cette lettre, qui indique que le 10 avril 2001, l'OTC a reçu l'ordre de verser 1,5 million de dollars à la place de taxes forestières « à la Liberian Bank for Development and Investment par l'intermédiaire de : Citibank, 399 Park Avenue, New York, NY 10043, A/C#36006105. »²¹⁸

Stephen Rapp, Procureur en chef du tribunal spécial pour la Sierra Leone, devant lequel Taylor est actuellement jugé, s'est adressé à la presse concernant les travaux qu'ils mènent pour retrouver la fortune de Taylor. Cité dans un journal sierra-léonais, Rapp évoque « deux comptes aux États-Unis avec des activités se montant à 5 milliards de dollars... mais une grande partie de cet argent correspondait à des virements d'un compte à l'autre afin de

maximiser les intérêts journaliers. Nous avons toutefois identifié qu'au moins 375 millions de dollars sont sortis de ces comptes pour être déposés dans d'autres banques aux États-Unis et dans d'autres pays du monde... ». ²¹⁹ M. Rapp a par la suite confirmé cette information à Global Witness.

Les comptes ont été fermés, d'après Reuters, en décembre 2003, soit quatre mois après que Taylor ait quitté ses fonctions de Président. ²²⁰ Selon des sources de Global Witness, au moins un des comptes auxquels M. Rapp fait référence serait le compte de la LBDI à Citibank. ²²¹

Une troisième lettre adressée par le ministère des Finances à l'OTC, datée du 29 mai 1999, ordonne à cette dernière de verser 2,5 millions de dollars à la place de taxes forestières sur le compte « GOL Tax a/c #111-000043 through [par l'intermédiaire de] ABA-021-000089 Citibank NA, 399 Park Ave, New York NY 10043, A/C#36006105 FFC ». ²²² FFC signifie probablement « à créditer au compte de » (« for further credit »), et ce dernier numéro de compte est le même que le compte LBDI ci-dessus, ce qui suggère que ce paiement prévu pour le compte des recettes fiscales du gouvernement libérien était également destiné au même compte de la LBDI à Citibank.

Global Witness a demandé à Citibank quelles mesures de diligence raisonnable elle avait prises pour identifier les bénéficiaires effectifs et la source des fonds de ces comptes, si elle avait assuré le suivi des transactions passant par les comptes et si elle avait déposé des déclarations de transactions ou d'opérations suspectes ayant trait à ces comptes. À nouveau, Citibank a déclaré ne pas pouvoir s'exprimer à ce sujet. ²²³

En revanche, à Monrovia, la LBDI s'est montrée très accommodante. Répondant aux demandes de renseignements de Global Witness, elle a confirmé avoir tenu le compte numéro 36006105 à Citibank, ouvert dans les années 1960. Les signataires en étaient les « responsables exécutifs » de la LBDI. Global Witness a demandé à la LBDI quelles mesures de diligence raisonnable elle avait prises à l'égard des bénéficiaires effectifs du compte, autrement dit de ses propres clients. La banque libérienne a répondu : « La LBDI a observé dans la mesure du possible sa procédure opérationnelle spécialement dédiée à la connaissance du client. Le compte est géré dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire et les bénéficiaires effectifs sont des clients de la LBDI, qui sont divers ». ²²⁴

La LBDI a joint la liste de pointage « KYC » (connaissance du client) qu'elle emploie pour évaluer les nouveaux clients, datée de 2003 (soit bien avant l'ouverture du compte). Bien qu'il y soit demandé si l'identité du client et la transparence de l'origine de ses fonds ont été déterminées et vérifiées, aucune mention n'y est faite des personnes politiquement exposées. La liste de pointage exige cependant que les clients soient informés de la possibilité que « leur compte soit surveillé de temps à autre conformément aux dispositions LBC, aux réglementations de la LBDI et au Patriot Act à la demande de notre correspondant bancaire, Citibank » et précise que « Citibank peut cesser tout virement jugé suspect par Citibank ». La LBDI ne précise pas si cette politique était en vigueur avant 2003, et n'a pas répondu aux requêtes ultérieures de Global Witness, qui lui demandait d'éclaircir ce point.

La LBDI a affirmé ne jamais avoir émis de déclarations d'opérations suspectes ayant trait au compte, car « aucune activité suspecte n'a jamais été constatée ».

La LBDI a déclaré que ce compte tenu au titre de services de banque correspondante à Citibank avait été fermé en novembre 2003, et a transmis les courriers échangés entre la LBDI et Citibank concernant sa fermeture. Il semblerait que celle-ci n'ait rien eu à voir avec le changement de gouvernement au Libéria : Citibank se retirait en effet de 14 pays pour des raisons stratégiques. Un représentant de Citigroup à Johannesburg a ainsi écrit à la LBDI : « Citigroup repositionne ses opérations NPC Africa pour se concentrer sur des clients dans des pays spécifiques que nous pouvons mieux servir, notre offre de services et notre

infrastructure se trouvant à Johannesburg. En raison de ce repositionnement, Citigroup ne pourrait plus offrir ses services aux clients du Libéria d'une manière satisfaisante. C'est la raison pour laquelle nous vous informons que nous ne serons pas en mesure de continuer à gérer votre/vos compte(s) susmentionné(s) et vous demandons de prendre d'autres dispositions pour vos activités bancaires ». Les comptes dont il est question sont les comptes en dollars 36006105 et 36071783.²²⁵ Global Witness ne dispose pas d'informations sur ce second compte.

Cela signifie que Citibank a maintenu sa relation de correspondant bancaire avec la LBDI y compris durant toute la période la plus sombre du Libéria, à une époque où la dernière chose dont pouvait avoir besoin le pays était d'une banque américaine disposée à transférer des paiements en dollars sur le compte de Taylor, et où les banques libériennes étaient quasiment incapables de savoir qui étaient leurs clients et de tenir leurs registres correctement. Citibank a ensuite mis un terme à cette relation alors même que le Libéria entrait dans une période de transition post-Taylor potentiellement plus stable et qu'il avait le plus besoin d'accéder aux marchés financiers internationaux pour se reconstruire.

En mai 2008, cependant, le bureau de Citibank à Johannesburg a écrit à la LBDI pour « réitérer son souhait en tant qu'institution de rétablir des activités de correspondant bancaire avec la LBDI ». La lettre poursuivait : « La relation que nous avons entretenue au cours des 12-13 dernières années était forte et sans aucun incident majeur. Malheureusement, comme nous l'avons expliqué dans nos courriers... du fait d'une décision stratégique liée à notre incapacité à servir du mieux qui soit [sic] les besoins de nos clients au Libéria, nous avons été contraints de mettre un terme à notre relation avec votre banque... Nous espérons que ce courrier vous reconfortera quelque peu et nous aidera à faire renaître ce qui était par le passé un grand partenariat ». ²²⁶ Global Witness a demandé à la LBDI si elle envisageait de renouveler ses relations avec Citibank ; elle n'a pas répondu.

2. Citibank, une autre relation de correspondant bancaire, et des paiements associés au « bois du conflit »

En plus des lettres adressées par le ministère libérien des Finances demandant à l'OTC d'effectuer divers paiements à la place de taxes forestières, Global Witness détient également des copies des factures qu'a envoyées l'OTC à ses clients acheteurs de bois basés en Europe, en Asie et en Amérique.

Entre novembre 2001 et avril 2002, opérant sous le nom d'Evergreen Trading Corporation, l'OTC a ordonné à ses clients, acheteurs de bois du monde entier, d'effectuer au moins 37 paiements séparés pour du bois par l'intermédiaire d'une agence Citibank domiciliée à New York, 111 Wall Street. L'OTC demandait à ses clients de régler leurs factures sur le compte en dollars d'Evergreen détenu à Ecobank Liberia, numéro de compte 1021-0022-81201-7, passant par l'agence de Wall Street de Citibank à New York, code Swift CITIUS33, « À créditer au compte d'Ecobank Liberia Limited, Numéro de Compte 36147565 ». ²²⁷ Vu le nombre de factures distinctes sur lesquelles apparaissent les mêmes coordonnées bancaires, il semble raisonnable de supposer que ces paiements ont bel et bien été effectués.

Cela signifie que Citibank, à travers sa relation de correspondant bancaire avec Ecobank, traitait des paiements associés au bois qui alimentaient les guerres en Afrique de l'Ouest. Global Witness a écrit à Citibank pour l'interroger sur ces paiements, mais la banque a affirmé ne pas être en mesure de s'exprimer sur ce point.

Comme nous l'avons déjà dit concernant sa relation avec la LBDI, on ne peut s'attendre à ce que Citibank connaisse chacun de ses clients Ecobank. Cependant, au moment où ces paiements ont commencé en novembre 2001, de nouvelles règles avaient été promulguées par les banques américaines concernant la nécessité de connaître leurs correspondants bancaires.

En septembre 2000, le régulateur de Citibank, l'OCC, a publié le manuel *Bank Secrecy Act / Anti-Money Laundering Handbook* pour aider les banques à remplir leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent au titre du Bank Secrecy Act de 1970 et du Money Laundering Control Act de 1986. Reconnaisant le risque élevé que présentent les relations de correspondant bancaire, surtout en cas de virements, le manuel précisait : « Des informations devraient être rassemblées pour que la nature des activités du correspondant soit entièrement comprise. Parmi les facteurs à prendre en considération figurent l'objet du compte, si le correspondant bancaire se trouve dans un paradis fiscal où prévaut le secret bancaire ou permettant le blanchiment de capitaux... le niveau d'efforts fourni par le correspondant bancaire en matière de prévention et de détection du blanchiment des capitaux, et la qualité de la réglementation et de la surveillance bancaires dans le pays du correspondant ». ²²⁸

Même si Citibank ne pouvait avoir connaissance des bénéficiaires des virements individuels effectués via le compte d'Ecobank à New York, de simples recherches sur le type de clients avec lesquels travaillait une banque libérienne comme Ecobank auraient révélé l'importance du bois dans l'économie libérienne. Au moment de ces paiements, les informations suivantes étaient déjà dans le domaine public, rapprochant le bois libérien de la guerre en Sierra Leone et au Libéria :

- En septembre 2001, Global Witness a publié le rapport *Sur mesure pour Taylor : Le rôle crucial des forêts du Libéria et des revenus tirés de l'immatriculation des bateaux sur le conflit régional*, qui indiquait que le secteur du bois libérien, avec, à sa tête, l'OTC, servait à financer le soutien accordé par Taylor aux rebelles en Sierra Leone, et qui appelait à l'imposition de sanctions sur le bois libérien. ²²⁹
- En octobre 2001, un rapport du Panel d'experts de l'ONU indiquait que la production de bois libérien était une source de revenus servant à violer les sanctions, et qu'une livraison d'armes avait été réglée à une société de trafic d'armes par la société mère singapourienne de l'OTC, Borneo Jaya Pte. ²³⁰
- En mars 2002, Global Witness a publié le rapport *The Logs of War: The Timber Trade and Armed Conflict*, qui décrivait combien les sociétés forestières, et spécifiquement l'OTC, contribuaient à soutenir la violence en Sierra Leone et au Libéria. Le rapport précisait que « l'industrie ne peut prétendre ignorer que le bois vient d'un pays en proie à un conflit armé. Nous affirmons que dans des situations de conflit armé, ces sociétés ne devraient pas avoir le droit de poursuivre leurs affaires comme si de rien n'était ». ²³¹

Global Witness a demandé à Ecobank quelles mesures de diligence raisonnable elle avait prises à l'égard de son client, à savoir l'OTC, et si elle pouvait confirmer sa relation de correspondant bancaire avec Citibank. Ecobank a répondu : « Nos archives n'indiquent aucune activité sur ce compte sur la période en question ». Elle poursuit toutefois : « La période à laquelle se réfère votre enquête était une époque extrêmement difficile au Libéria et, inévitablement, Ecobank n'a pas été complètement épargnée par la crise. Nos bureaux ont été pillés plusieurs fois, et plusieurs de nos fichiers et systèmes informatiques ont été dérobés ou détruits. De graves problèmes de récupération des données s'en sont suivis, qui ont rendu quasiment impossible tout recoupement entre transactions... Ecobank dispose de procédures en matière de connaissance de ses clients qui sont conformes aux normes internationales, et traite proactivement les questions de lutte contre le blanchiment de l'argent ». ²³²

Le fait que le système de registres d'Ecobank ait été si compromis pendant le conflit nous incite à nous demander comment Citibank a bien pu avoir tant confiance dans la capacité de son correspondant à surveiller ses clients.

Global Witness a écrit à Citibank pour lui demander quelles mesures de diligence raisonnable elle avait prises à l'égard de son client Ecobank à Monrovia et de ses clients. Nous lui avons demandé si elle savait quelles méthodes ses correspondants bancaires libériens employaient pour évaluer leurs clients, particuliers ou entreprises, et comment elle pouvait être sûre que les banques libériennes savaient qui étaient leurs clients étant donné l'instabilité qui régnait dans le pays et l'absence d'un gouvernement efficace, laissant un vide quasi complet, sans même parler de l'inexistence de toute réglementation financière satisfaisante.

Citibank a déclaré ne pas pouvoir répondre, ajoutant : « Citi prend au sérieux son obligation de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme... Citi a adopté une politique mondiale en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme qui exige de toutes les activités Citi à travers le monde qu'elles élaborent et mettent en œuvre des programmes efficaces pour se conformer aux lois en vigueur ». ²³³

Lorsque Citigroup, dont Citibank fait partie, a été contacté en juillet 2003 par Greenpeace, qui travaillait avec Global Witness sur l'impact environnemental des activités d'exploitation forestière de l'OTC, Citigroup a répondu : « Nous avons fait d'importantes recherches dans nos archives et n'avons pu identifier aucune relation quelle qu'elle soit avec l'Oriental Timber Company ou toute autre compagnie associée ». ²³⁴

Il est inquiétant de constater que Citibank semble incapable de retrouver des informations ayant trait à ses relations de correspondant bancaire. Global Witness a demandé à Citibank si elle avait cherché dans les dossiers bancaires de ses correspondants, ainsi que dans les dossiers de ses relations bancaires directes, avant de répondre à Greenpeace en 2003, et quelles mesures elle avait prises concernant les comptes après avoir reçu le courrier. Citibank a déclaré ne pas pouvoir s'exprimer sur ce point. ²³⁵

3. Fortis : destinataire de paiements directs liés au bois du conflit

Les factures de l'OTC indiquent également qu'avant novembre 2001, la compagnie a ordonné aux acheteurs de son bois d'effectuer leurs paiements directement sur un compte tenu par Fortis à Singapour.

De décembre 2000 à septembre 2001, l'OTC a demandé aux acheteurs de son bois basés en Europe, en Asie et en Amérique d'effectuer au moins 20 versements distincts, d'une valeur d'au moins 2,36 millions de dollars, dans une agence de Fortis à Singapour. L'OTC demandait à ses clients de régler leurs factures sur un compte de Natura Holdings PTE Ltd tenu à la banque Fortis à Singapour, numéro de compte NSO190 et code Swift MEESGSGTCF. ²³⁶ Global Witness a déjà eu l'occasion de rendre compte de l'histoire mouvementée de Natura Holdings et de sa relation avec l'OTC. ²³⁷

Encore une fois, vu le nombre élevé de factures distinctes sur lesquelles apparaissent les mêmes coordonnées bancaires, il semble raisonnable de présumer que ces paiements ont bel et bien eu lieu. Cependant, il n'y avait ici aucune relation de correspondant bancaire indirecte ; il s'agissait en effet de paiements effectués directement sur un compte Fortis. Cela signifie que Fortis traitait des paiements associés au bois qui alimentaient les guerres en Afrique de l'Ouest. Global Witness a écrit à Fortis pour l'interroger sur ces paiements, mais la banque a répondu ne pas être en mesure de s'exprimer sur ce point. À noter qu'au moment où Fortis a reçu ces paiements, les banques de Singapour étaient tenues par leur régulateur de mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable à l'égard de leur clientèle. ²³⁸

Comme le Groupe d'experts de l'ONU l'avait déjà démontré publiquement, l'argent issu des ventes de bois servait à acheter des armes utilisées contre les civils, et l'OTC avait été désignée comme étant impliquée dans cette affaire. Au moment des paiements sur le compte en dollars de l'OTC à la banque Fortis, les informations suivantes concernant les liens entre le bois et le conflit libérien étaient déjà dans le domaine public :

- En décembre 2000, un Groupe d'experts de l'ONU avait mis en évidence le rôle actif joué par le secteur du bois libérien dans les livraisons d'armes qui alimentaient la guerre civile en Sierra Leone, et désigné l'Oriental Timber Company comme étant impliquée dans ces échanges.²³⁹
- En mars 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies avait imposé au Libéria un embargo sur les armes, ainsi que des sanctions sur la vente de diamants bruts en provenance du Libéria.²⁴⁰
- De juin 2001 à décembre 2008, Gus Kouwenhoven, le patron de l'OTC, figurait sur la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager des Nations Unies.²⁴¹

Global Witness a écrit à Fortis pour lui demander quelles mesures de diligence raisonnable elle avait prises à l'égard de son client Natura Holdings Pte et de l'origine de ses revenus, et si elle avait déposé des déclarations d'opérations suspectes ayant trait au compte. Fortis a répondu ne pas être en mesure de s'exprimer « du fait des règles strictes que nous nous devons d'appliquer en matière de confidentialité des clients, et plus spécifiquement des règles auxquelles nous sommes assujettis au regard de la législation singapourienne ».²⁴²

Mais même si Fortis a bel et bien identifié son client et la source de ses revenus, il n'y avait rien pour la contraindre (et c'est toujours le cas aujourd'hui) à refuser des fonds issus de la vente de ressources naturelles alimentant le conflit.

Global Witness a demandé à l'OCC, le régulateur de Citibank aux États-Unis, et à l'Autorité monétaire de Singapour, qui régule l'agence de Fortis à Singapour, si ces comptes ou transactions avaient éveillé leur attention, et si des mesures avaient été prises. L'OCC a répondu ne pas être en mesure d'émettre de commentaires sur la portée, la connaissance ou l'étendue de ses activités confidentielles de surveillance, ajoutant toutefois qu'il passerait en revue les informations concernant les transactions de l'OTC à Citibank et les transmettrait « à l'Examineur en charge de Citibank en vue d'une surveillance éventuelle ».²⁴³

L'Autorité monétaire de Singapour a souligné avoir gelé les actifs de Taylor en 2004, dans le cadre de ses responsabilités de surveillance, commentant : « Lorsque les premières allégations ont été faites contre une entreprise de Singapour, Borneo Jaya Pte Ltd²⁴⁴, qui semblait entretenir des relations avec une société libérienne sanctionnée, l'Oriental Trading Company, le ministère des Affaires étrangères de Singapour a demandé à la fois au Groupe d'experts de l'UNSC dédié au Comité de sanctions imposées au Libéria et au Comité de sanctions à proprement parler des renseignements plus spécifiques qui permettraient à Singapour d'enquêter correctement sur cette question. Malheureusement, nous n'avons pas reçu de renseignements spécifiques qui nous auraient permis d'enquêter plus avant sur ce point ».²⁴⁵

Que s'est-il passé ensuite ?

Depuis, la validité des préoccupations de Global Witness concernant Charles Taylor et l'utilisation qu'il a faite du bois libérien a été confirmée.

- Charles Taylor comparait actuellement pour crimes de guerre devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone à La Haye.
- Des sanctions visant le bois d'œuvre libérien ont finalement été imposées en juillet 2003 – au bout de plusieurs années d'opposition de la France et de la Chine, deux gros importateurs de grumes libériennes.²⁴⁶ Les sanctions ont été levées en juin 2006, malgré l'inquiétude manifestée par Global Witness et d'autres experts concernant l'insuffisance des garanties visant à empêcher les pratiques sylvicoles prédatrices.²⁴⁷

- Le 7 mars 2003, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a demandé à tous les États de localiser et de geler tous les comptes en banque liés à Taylor et à d'autres entités faisant l'objet d'enquêtes pour crimes de guerre en Sierra Leone.²⁴⁸
- En mars 2004, l'ONU a demandé à tous les États de geler les actifs de Charles Taylor, des membres de sa famille et de ses associés, ainsi que d'autres individus associés à son régime, dont des trafiquants d'armes présumés. Aux États-Unis, ce gel a été appliqué en vertu du décret présidentiel 13348 du 22 juillet 2004.²⁴⁹ Global Witness a demandé à Citibank si, en plus de vérifier les comptes qu'elle tenait pour ces individus, elle passait alors au crible les comptes tenus au titre de services de banque correspondante auprès de banques libériennes, ce afin de garantir que les individus figurant sur la liste des personnes dont les actifs financiers étaient gelés ne puissent pas accéder directement au système financier mondial. Citibank n'a pas souhaité répondre.²⁵⁰
- Un examen des concessions forestières libériennes effectué en 2005 par plusieurs parties prenantes (dont la conclusion était d'ailleurs qu'aucune des concessions ne se conformait aux exigences juridiques minimales) a révélé qu'après l'arrivée de Taylor au pouvoir à la fin des années 1990, moins de 14 % de l'ensemble des taxes forestières évaluées avaient été reversées sur des comptes du gouvernement et servi à financer des services publics ou le développement.²⁵¹

À l'issue de certaines de ces révélations, Guus Kouwenhoven, le président de l'OTC, a été poursuivi en justice aux Pays-Bas pour crimes de guerre et violation d'un embargo sur les armes imposé par les Nations Unies. Il a d'abord été déclaré coupable au procès, en juin 2006, d'avoir violé l'embargo sur les armes imposé au Libéria par les Nations Unies ;²⁵² cette condamnation a cependant été infirmée en appel en mars 2008 en raison de témoignages contradictoires.²⁵³

En 2004, Citibank a annoncé le lancement d'une initiative de lutte contre l'exploitation forestière illégale, par laquelle elle exigeait, d'une part, que les compagnies forestières souhaitant obtenir un crédit présentent des doléances concernant leur conformité aux lois forestières, et d'autre part, que les banquiers chargés de la gestion des relations avec les compagnies impliquées dans l'exploitation forestière procèdent chaque année à une analyse des risques.²⁵⁴

Au regard du *Patriot Act* américain, qui a tardivement reconnu les risques inhérents aux relations de correspondant bancaire (à savoir qu'une banque ne peut connaître tous les clients individuels de son correspondant bancaire), Citibank devrait être contrainte, depuis juillet 2002, à mettre en place les nouvelles normes réglementaires applicables aux activités de correspondant bancaire, dont l'objectif est de veiller à ce que le correspondant bancaire étranger souhaitant entrer en relations avec une banque soit doté de suffisamment de systèmes de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle et qu'il soit lui-même suffisamment réglementé. Ces normes exigent des banques qu'elles comprennent la structure de propriété de leur correspondant bancaire et qu'elles sachent s'il fournit des services de correspondant bancaire à d'autres banques étrangères ; il leur incombe également de passer au crible les comptes en question et de signaler toute transaction suspecte.²⁵⁵ Ces normes sont similaires à la Recommandation 7 du GAFI. Global Witness a écrit à Citibank pour lui demander comment dorénavant elle mettait en œuvre les mesures de diligence raisonnable à l'égard des comptes tenus au titre de services de banque correspondante ; et si elle entretenait des relations de correspondant bancaire avec des banques libériennes. Citibank a refusé de répondre.²⁵⁶

Global Witness croit savoir, d'après ses sources, que certaines grosses banques américaines ont mis un terme à leurs relations de correspondant bancaire suite à la promulgation des nouvelles règles.²⁵⁷

Global Witness a également demandé à Citibank et à Fortis, ainsi qu'à la LBDI et à Ecobank, si elles avaient des dispositifs permettant de reconnaître le produit des ressources du conflit – que ces ressources fassent l'objet d'un embargo ou non – afin d'éviter de se retrouver impliquées dans une situation similaire à l'avenir. Citibank, Fortis et Ecobank n'ont pas répondu à cette question ; la LBDI a déclaré ne pas avoir de tels dispositifs.²⁵⁸

Global Witness a ensuite interrogé l'OCC et les régulateurs de Singapour et de Belgique sur les exigences en matière de diligence raisonnable auxquelles est tenue une institution financière qui entretient des relations d'affaires avec une compagnie opérant dans une zone de conflit, ainsi que sur les conseils qui sont fournis aux institutions financières qui font des affaires dans des zones de conflit. L'Autorité monétaire de Singapour n'a pas répondu à cette question. Le régulateur belge – la Commission bancaire, financière et des assurances –, qui est l'un des régulateurs de Fortis, a répondu : « À notre connaissance, il n'existe aucune exigence et aucun principe, que ce soit au niveau international ou national, qui s'applique spécifiquement aux opérations ou activités d'institutions de crédit dans les zones de conflit. Néanmoins, les risques spécifiques associés à de telles opérations et activités sont inclus, à un niveau plus général, dans le cadre des normes concernant la diligence raisonnable à l'égard de la clientèle et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment d'argent ». La réponse de l'OCC a été similaire.²⁵⁹

Bien que les banques soient tenues de mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable à l'égard de leur clientèle et qu'elles affirment toutes disposer de systèmes pour se conformer à leurs régulateurs, Global Witness craint que cela ne suffise pas pour détourner les banques du commerce dévastateur et en grande partie non réglementé des ressources du conflit, d'autant plus que la communauté internationale est lente à imposer des sanctions. Des conseils spécifiques devraient être donnés aux institutions financières pour leur permettre d'identifier et d'éviter de faire des affaires avec des entités qui font le commerce de ressources naturelles alimentant le conflit. À l'heure actuelle, il n'existe aucune réglementation qui puisse éviter pareille situation de se reproduire.

Conclusion

Le conflit au Libéria est terminé. Mais un conflit lié à l'exploitation des ressources a repris en République démocratique du Congo (RDC). Quelles banques sont chargées de la gestion des bénéfices engrangés par les minerais qui alimentent la guerre au Congo ?

Cela n'aurait pourtant dû être que question de bon sens. Tout le monde savait que le Libéria se trouvait dans un véritable borborygme aux proportions épiques, et que les Nations Unies étaient impliquées. Une banque dotée d'un sens de l'éthique n'aurait jamais conclu d'affaires avec des négociants en bois alors même qu'il se pouvait que ce bois alimente la guerre. Encore une fois, cependant, ce sont les enquêteurs de l'ONU et les ONG qui ont attiré l'attention sur ce problème – et non pas les régulateurs – alors que la surveillance de ce genre d'activités ne leur incombe normalement pas. Ce faisant, les banques ont acquis une fort mauvaise réputation.

Au Libéria, le conflit est terminé. Mais un conflit lié à l'exploitation des ressources a repris en République démocratique du Congo (RDC). Quelles banques sont chargées de la gestion des bénéfices engrangés par les minerais qui alimentent la guerre au Congo ? Les provinces du Nord- et du Sud-Kivu, dans l'est de la RDC, sont en effet riches en cassitérite (minerai d'étain), en or et en coltan. Depuis 1998, la volonté de s'emparer de ces mines ou d'en

maintenir le contrôle et le commerce qui en résulte constitue un facteur de motivation primordial pour l'ensemble des parties belligérantes. Dix ans plus tard, les groupes rebelles et les unités et commandants de l'armée nationale congolaise continuent de s'enrichir directement à partir du commerce de minerais et d'accéder aux marchés internationaux. Certains groupes cherchent eux-mêmes à extraire les minerais, d'autres contraignent des civils à travailler pour eux, ou leur extorquent des « taxes » sous forme de minerais ou en espèces. Leurs bénéfices leur permettent de poursuivre leurs combats, faisant des ravages parmi la population civile, tout comme les bénéfices issus du bois soutenaient les guerres de Taylor en Sierra Leone et au Libéria.²⁶⁰

Global Witness a déjà lancé un appel aux entreprises qui achètent des minerais congolais pour leur demander de soumettre leurs achats à de rigoureuses mesures de diligence raisonnable.²⁶¹ Mais les banques qui facilitent le paiement de ces minerais et qui encaissent les bénéfices des entreprises devraient elles aussi déployer des efforts draconiens en matière de diligence raisonnable afin d'éviter que la gestion de la richesse issue des minerais n'alimente ce conflit.

Lorsque la situation d'un pays est instable, le devoir de diligence raisonnable qui incombe aux banques actives dans ce pays – que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un correspondant bancaire – devrait être renforcé de telle sorte qu'elles puissent s'assurer de ne traiter en aucune manière avec des ressources naturelles qui alimentent les conflits. Lorsque les banques nouent ou entretiennent des relations de correspondant bancaire dans de telles circonstances, elles se doivent de prendre des mesures rigoureuses pour s'assurer que leur correspondant ne serve pas de couverture et ne fasse pas d'affaires avec des chefs de guerre ou des individus qui financent le conflit.

Il faut bien reconnaître que les réglementations anti-blanchiment ont évolué, mais elles n'abordent toujours pas de manière explicite la question des transactions susceptibles d'alimenter un conflit. On peut en dire autant des normes du groupe de Wolfsberg, dont Citibank est membre.

Le chapitre qui suit porte sur une autre banque, la Deutsche Bank, et sur ses relations avec l'un des pires régimes au monde, le Turkménistan. Cependant, loin de reposer sur une relation de correspondant bancaire, il s'agit là d'une affaire de grande ampleur dont la valeur se monte à plusieurs milliards de dollars.

Action requise :

- Les banques devraient être tenues d'élaborer des procédures leur permettant de reconnaître et d'éviter les produits des ressources qui alimentent les conflits, que des sanctions officielles aient été imposées ou non.

7. La Deutsche Bank et le Turkménistan : relations d'affaires avec un individu qui transgresse les droits de l'homme

Ce chapitre est consacré au Turkménistan, et aux relations entre la Deutsche Bank et le dictateur turkmène et Président à vie, Saparmourad Niazov, décédé en décembre 2006. Ce récit soulève une question malheureusement ignorée de la réglementation bancaire à l'heure actuelle : comment les banques doivent-elles traiter un gouvernement théoriquement souverain alors qu'en réalité, il est contrôlé par un seul individu qui exploite les pouvoirs et les fonds publics pour opprimer son propre peuple ? Il soulève également la question de savoir quelles informations sur les comptes publics devraient faire partie du domaine public.

Lors de ses travaux d'enquête sur la destination de la fortune colossale du Turkménistan en gaz naturel, Global Witness s'est étonnée de découvrir que la Deutsche Bank tenait des comptes de la Banque centrale turkmène qui semblaient placés sous le contrôle effectif du défunt Président, Saparmourad Niazov.

Sous la domination exercée pendant quinze ans par Niazov, qui s'est achevée à sa mort en décembre 2006, le Turkménistan est devenu l'un des régimes les plus répressifs, les plus corrompus et les plus secrets du monde.

Niazov a accédé au pouvoir en 1991. La Deutsche Bank tenait dans ses caisses des fonds publics turkmènes depuis 1995, selon un ancien gouverneur de la Banque centrale turkmène interviewé par Global Witness.²⁶² Pour le *Financial Times*, la Deutsche Bank tenait des comptes turkmènes depuis le début des années 1990.²⁶³

Cela signifie donc que la Deutsche Bank, pendant la majorité du règne de Niazov, proposait ses services à ce régime. Cette relation n'était aucunement passive : Niazov s'est en effet rendu en Allemagne en 1997, où il a notamment rencontré des hauts représentants de la Deutsche Bank.²⁶⁴ Dès 1998, voire avant, la Deutsche Bank s'était dotée d'un bureau dans la capitale turkmène, Achgabat.²⁶⁵ En 2000, un membre du conseil d'administration de la Deutsche Bank, Tessen von Heydebreck, s'était rendu à Achgabat pour rencontrer Niazov.²⁶⁶

Le régime de Niazov gérait la richesse en ressources naturelles du pays dans le plus grand secret, et a par ailleurs commis d'épouvantables atteintes aux droits de l'homme – citons notamment de nombreux actes de torture systématique ainsi qu'une censure totale des médias.

Amnesty International a décrit à de nombreuses reprises la manière dont le régime de Niazov « réprimait impitoyablement toute forme de désaccord pacifique. Les dissidents étaient torturés et emprisonnés à l'issue d'un procès dénué d'équité ou condamnés à l'exil. Les individus perdaient leur emploi et leur droit de se rendre à l'étranger pour avoir compté dans leur famille un dissident, et les autorités ciblaient les défenseurs des droits de l'homme, qualifiant leurs activités de 'trahison' et d' 'espionnage' ». Amnesty a rendu compte du cas d'Ogulsapar Muradova, militante en faveur des droits de l'homme qui a été arrêtée en juin 2006 et condamnée en août à six ans de prison à l'issue d'un procès arbitraire ; elle est morte dans des circonstances suspectes peu de temps après.²⁶⁷

Tous les ans depuis le milieu des années 1990, Freedom House, une organisation non gouvernementale américaine, octroie au Turkménistan la note la plus basse en matière de droits politiques et de libertés civiles. Cette mauvaise note est attribuée aux pays « dans lesquels le contrôle exercé par l'État sur la vie quotidienne est vaste et omniprésent, les organisations indépendantes et l'opposition politique sont interdites ou réprimées, et la peur des représailles en cas de réflexion et d'action indépendantes fait partie du quotidien ». Le rapport publié en 2007, qui donnait le classement des pays pour l'année 2006, la dernière année du régime de Niazov, a classé le Turkménistan aux côtés de la Birmanie, de Cuba, de la Libye, de la Corée du Nord, de la Somalie, du Soudan et de l'Ouzbékistan.²⁶⁸

De tous les pays sur lesquels Global Witness s'est penché, le Turkménistan est le seul dont la richesse en ressources naturelles semblait en aucune manière aboutir dans le budget public.

Il s'agissait également d'un pays aux budgets publics complètement opaques. De tous les pays sur lesquels Global Witness s'est penché, le Turkménistan est le seul dont la richesse en ressources naturelles semblait en aucune manière aboutir dans le budget public. Le Turkménistan affiche des réserves de gaz parmi les plus importantes au monde, dont le lucratif commerce lui a rapporté 5 milliards de dollars en 2007.²⁶⁹ Le PIB du pays s'élevait en 2006 à 10,5 milliards de dollars, une part considérable du revenu national n'apparaissait donc pas dans le budget.²⁷⁰ Dans l'État fantôme de Niazov, les indicateurs de développement humain étaient bas et en chute libre, les budgets alloués à la santé et à l'éducation étaient faibles, et tout semblait indiquer que la population ne bénéficiait pas de cette richesse.

En 2005, le Turkménistan était arrivé tout en bas du palmarès établi au titre de l'Indice de perception de la corruption de Transparency International, se plaçant en 3^e position des pays les plus corrompus au monde (ex-æquo avec un autre pays).²⁷¹ D'après les estimations, 58 % de la population vivrait dans la pauvreté²⁷², et les taux de mortalité infantile y sont similaires à ceux du Pakistan et de la République démocratique du Congo, alors que le revenu par habitant au Turkménistan est deux fois supérieur à celui du Pakistan et près de cinq fois supérieur à celui de la RDC.²⁷³

Rien ne pouvait indiquer à la population turkmène – ou à qui que ce soit, d'ailleurs – comment étaient dépensés les milliards de dollars que rapportait le gaz... si ce n'est peut-être la prolifération de projets vaniteux ordonnés par Niazov, dont une énorme statue dorée à son effigie qui tournait avec le soleil, et la création d'un lac artificiel au beau milieu du désert.

Ce faisant, au moins 2 à 3 milliards de dollars de revenus issus du gaz étaient tenus sur des comptes à la Banque centrale du Turkménistan ainsi que sur des comptes de réserves étrangères à la Deutsche Bank. Un contrat d'exportation de gaz passé le 14 mars 2001 entre l'Ukraine et le Turkménistan, qu'a pu consulter Global Witness, montre que la Banque centrale du Turkménistan tient le compte 949924500 à la Deutsche Bank de Francfort, en Allemagne.²⁷⁴

Selon des sources issues de la communauté financière, la Deutsche Bank aurait géré les actifs turkmènes en devises étrangères, notamment le fonds « *Foreign Exchange Reserve Fund* » (FERF). Des sources ont affirmé à Global Witness que 50 % des revenus du gaz qui étaient déposés sur le compte principal de la Banque centrale à la Deutsche Bank ont été virés vers le FERF, bien que la Deutsche Bank n'ait pas confirmé la véracité de cette information à Global Witness.²⁷⁵

Un ancien président de la Banque centrale du Turkménistan, Khudaiberdy Orazov, a déclaré à Global Witness que ces fonds étaient placés sous le contrôle effectif du Président Niazov en personne, et qu'il s'agissait pour ainsi dire de son « argent de poche personnel ». Cette information a été confirmée par d'autres sources indépendantes émanant d'institutions financières internationales.²⁷⁶ Le FERF n'apparaissait pas au titre du budget national ; 75 à 80 % des dépenses publiques, soit une somme considérable, provenaient de ces fonds et hors budget, ce qui signifie que des milliards de dollars de recettes nationales disparaissaient dans un trou noir sans aucune justification.²⁷⁷

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a refusé de financer les projets liés au FERF en raison de l'opacité de ses opérations, et elle a explicitement demandé au gouvernement turkmène de rendre le FERF plus transparent et plus

redevable.²⁷⁸ Pourtant, la Deutsche Bank, elle, semblait satisfaite de tenir des comptes pour le FERF malgré ces préoccupations graves soulevées par une institution multilatérale.

Global Witness a d'abord écrit à la Deutsche Bank en juillet 2005 pour lui faire part de ses inquiétudes et l'interroger sur les comptes et les mesures de diligence raisonnable qui auraient été prises. Telle a été la réponse de la banque :

« En tant que prestataire de services financiers opérant dans le monde entier, la Deutsche Bank a conscience de l'impact éventuel de ses activités sur l'environnement et la société. Nous prenons donc en considération les aspects environnementaux et de durabilité à travers notre système de gestion de la durabilité et, dans certains cas spécifiques où il nous faut prendre une décision quant à l'octroi d'un prêt, nous effectuons une évaluation des risques environnementaux ».

Une réponse... intéressante, Global Witness n'ayant rien demandé à la Deutsche Bank sur son impact sur l'environnement ou sur ses décisions en matière d'octroi de prêts. La lettre poursuivait, toujours sans répondre à notre question sur les comptes turkmènes :

« Agir conformément aux critères de durabilité est un élément important de nos activités commerciales et répond à notre rôle de citoyen d'entreprise. D'après la déclaration du PNUE et les 10 principes du Pacte mondial, des principes régissant la politique de durabilité de la Deutsche Bank ont été développés qui se traduisent par des actions à travers différentes initiatives. La Deutsche Bank opère conformément aux lois et règlements nationaux et aux directives pertinentes publiées par des organisations internationales telles que l'ONU et la Banque mondiale ou des organisations nationales telles que l'autorité de contrôle des services financiers, la BaFin. Pour des raisons de protection des données, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir de renseignements sur les relations spécifiques que nous entretenons avec nos clients ».²⁷⁹

Le véritable client aurait bien sûr dû être le peuple turkmène, aspect nullement abordé par cette réponse. L'argent concerné se composait en effet des recettes publiques issues de ressources naturelles, qui appartiennent au peuple turkmène. (On peut même lire dans le Rukhnama, le livre « saint » rédigé par Niazov, devenu le texte central du système éducatif turkmène sous son régime, qu'« à l'intérieur des frontières du Turkménistan, les ressources naturelles... sont la richesse et la propriété nationales du peuple », ²⁸⁰ même si, bien sûr, en conservant les revenus du gaz à l'étranger et hors du budget national, Niazov était loin d'honorer ses propres principes.) Dans une telle situation où sont impliqués des comptes publics, les informations relatives à ces comptes et à l'argent qu'ils contiennent devraient faire partie du domaine public.

En octobre 2006, Global Witness a adressé un nouveau courrier à la banque pour l'interroger sur le compte tenu à la Banque centrale du Turkménistan et sur la nature de la relation de la Deutsche Bank avec le Turkménistan. Sa réponse a été identique aux deux paragraphes précédents, hormis le fait que le mot « environnement », qui apparaît dans la deuxième phrase, avait été remplacé par « droits de l'homme ». La lettre invitait Global Witness à consulter deux sites Internet sur la responsabilité sociale d'entreprise et l'environnement, mais aucun de ces deux sites n'a répondu à nos préoccupations concernant les comptes turkmènes.²⁸¹

Niazov est décédé le 21 décembre 2006, vraisemblablement d'une crise cardiaque. Inquiète de ce qui pouvait advenir au pays étant donné l'absence de pouvoir qui s'ensuivait, Global Witness a publiquement demandé à la Deutsche Bank de s'assurer qu'aucun transfert ne soit

fait à partir de ces comptes tant qu'un gouvernement reconnu sur le plan international ne serait pas en place.²⁸² Global Witness a demandé à la Deutsche Bank ce qui était arrivé aux comptes après le décès de Niazov, et si des mesures spéciales avaient été mises en œuvre pour s'assurer que l'argent ne serve pas à des fins de corruption dans la période de transition vers le nouveau régime. Global Witness a également demandé si la Deutsche Bank tenait ou avait tenu des comptes pour des membres de la famille de Niazov, ou pour de hauts fonctionnaires turkmènes. La Deutsche Bank s'est refusée à répondre.²⁸³

À la demande de Global Witness, la BaFin, l'autorité de tutelle des banques allemandes, a fini par enquêter sur les comptes début 2007. La Deutsche Bank a rassuré la BaFin, lui indiquant que les comptes turkmènes étaient effectivement des comptes publics, et qu'elle avait rempli ses obligations réglementaires à l'égard des PPE.²⁸⁴ Cependant, Global Witness note que la BaFin n'a enquêté que sur un échantillon aléatoire (« *stichprobenartige* ») des comptes, et qu'elle n'a pas réalisé d'investigation exhaustive.

En réponse à une troisième lettre adressée par Global Witness à la Deutsche Bank en octobre 2006 – et à l'issue de l'enquête portant sur un échantillon aléatoire effectuée par la BaFin –, la Deutsche Bank a finalement confirmé à Global Witness tenir un compte pour la Banque centrale du Turkménistan qui lui servait à gérer ses transactions de paiements internationaux, niant toutefois avoir tenu un compte pour Niazov.²⁸⁵ Global Witness a maintenant demandé à la BaFin de soumettre les comptes à une investigation approfondie au lieu de simples vérifications ponctuelles, mais n'a pas reçu de réponse.

Le nouveau gouvernement de Gourbangouly Berdymoukhamedov qui a succédé au régime de Niazov s'est engagé à plusieurs titres à remettre de l'ordre dans les finances publiques du Turkménistan. Il a été signalé en juin 2007 qu'il avait créé une commission chargée de contrôler les activités de l'un des fonds en devises étrangères de Niazov. Selon l'agence *Associated Press*, le « Fonds international de Saparmourad Niazov », fondé en 1993, serait géré par des banques allemandes.²⁸⁶ Or la Deutsche Bank a déclaré à Global Witness en juillet 2007 n'avoir aucune relation avec un tel fonds.²⁸⁷ Berdymoukhamedov aurait également affirmé que les dépenses issues des fonds publics seraient désormais vérifiées.²⁸⁸ Si cette vérification a bel et bien lieu, elle constituera un bon pas en avant.²⁸⁹ Mais en attendant, aucun élément tangible ne semble indiquer un quelconque changement. Fait intéressant, la BERD, qui, sous Niazov, refusait de faire des affaires en rapport avec le FERF, reste sur ses positions, à savoir qu'elle continuera de s'en abstenir tant que ces fonds extrabudgétaires ne seront pas transparents.²⁹⁰

Ce faisant, les recettes continuent d'augmenter. En plus des revenus issus du gaz analysés par Global Witness dans son rapport *It's a Gas*, le Turkménistan est sur le point d'exploiter son pétrole et son gaz offshore, des compagnies pétrolières occidentales ayant manifesté un nouvel intérêt à leur égard, ce qui ne manquera pas d'entraîner une hausse des recettes globales issues des industries extractives.²⁹¹

Il n'y a fondamentalement pas de mal à ce qu'un gouvernement conserve des fonds publics sur des comptes en banque à l'étranger, et Global Witness ne suggère aucunement que la Deutsche Bank ait enfreint une quelconque loi en acceptant le dépôt de fonds publics turkmènes. Cependant, la relation de la Deutsche Bank avec le Turkménistan de Niazov suscite de sérieux problèmes.

Citons premièrement la culture d'éthique de la banque. En tant que membre du Pacte mondial de l'ONU – statut souligné par la banque dans les lettres qu'elle a adressées à Global Witness –, la Deutsche Bank s'est engagée à observer les Dix Principes du Pacte mondial, y compris respecter les droits de l'homme et agir contre la corruption sous toutes ses formes. Le Pacte mondial est l'un des cadres volontaristes les plus vastes et les mieux connus en matière de comportement des entreprises, plus de 4 700 entreprises de 130 pays s'étant engagées à

respecter ses dix principes environnementaux et sociaux en janvier 2009.²⁹² Global Witness s'est renseignée sur la possibilité de déposer une plainte auprès du Pacte mondial, mais celui-ci se proposait seulement de faciliter un dialogue avec la banque, avec laquelle nous entretenions déjà une correspondance peu satisfaisante.

Global Witness est déçue par le fait que la Deutsche Bank affirme soutenir les droits de l'homme alors qu'elle tenait un compte pour un régime universellement perçu comme répressif et corrompu. Au moment de son adhésion au Pacte mondial en 2000, la Deutsche Bank a déclaré : « Nous estimons qu'il est possible d'être à la fois rentable et moral ; aller au-delà de ce que la loi exige, pas simplement parce que c'est bien de le faire, mais parce qu'il en va de notre obligation morale et de nos convictions », et d'ajouter : « Nos partenaires commerciaux et nos transactions d'affaires respectives doivent se conformer à des normes morales et éthiques exemplaires ».²⁹³

Pourtant, la Deutsche Bank était présente au Turkménistan depuis au moins 1996, année où elle aurait signé un accord de coopération avec le gouvernement turkmène, cet accord ayant été reconduit lors de la visite qu'a rendue à Niazov un membre du conseil d'administration de la Deutsche Bank, Tessen von Heydebreck, à Achgabat en 2000. Il serait déraisonnable que la Deutsche Bank proclame ne pas avoir eu connaissance du caractère répressif du régime de Niazov.

Il convient d'observer que les services que fournissait la Deutsche Bank à Niazov en lui permettant de conserver les recettes pétrolières à l'étranger et hors budget national revêtaient une importance non négligeable pour le type de régime qu'il dirigeait.

On considère trop souvent l'argent offshore comme la récompense des dictateurs, un sous-produit du problème auquel sont confrontés les pays répressifs. Mais ce n'est pas juste une « prime » que s'accorde celui qui s'est emparé du contrôle de l'État ; c'est également ce qui permet au dictateur de se maintenir en position de force. Les dictatures et les États fantômes ne sont pas juste une affaire de coercition, mais également de contrôle de l'argent. Un dictateur est pour ainsi dire un arbitre qui choisit, parmi toutes les factions concurrentes, laquelle recevra combien, en veillant à constamment en donner un peu à toutes afin de ne pas mettre à mal son autorité. Cette démarche est bien plus facile si l'argent qui sert à payer ces factions concurrentes est détenu à l'étranger, car personne d'autre ne peut y accéder. C'est un jeu à somme nulle : si le dictateur ne s'assure pas d'être le seul à pouvoir accéder à cet argent, quelqu'un d'autre risque d'y avoir accès et ainsi de commencer à empiéter sur ses pouvoirs.

En permettant au régime de Niazov de conserver les revenus issus du gaz turkmène hors budget et à l'extérieur du pays, la Deutsche Bank a aidé Niazov à rester au pouvoir et à perpétuer son effroyable régime.

Les bénéfices qu'a retirés la Deutsche Bank de ses activités avec le Turkménistan sont-ils importants ? Vu que des accords de coopération avaient été signés entre la banque et le Turkménistan, et que la relation était suffisamment importante pour qu'un membre du conseil d'administration de la Deutsche Bank se rende au Turkménistan en visite officielle, on peut supposer que d'autres affaires connexes ont dû engranger des bénéfices supplémentaires, en plus de ceux issus de la détention des comptes à la Banque centrale. Quelles sommes étaient impliquées pour que la Deutsche Bank soit disposée à bafouer ses propres déclarations concernant ses valeurs éthiques ?

Parlons deuxièmement du problème de « *compliance* » ou de conformité. Global Witness a demandé à la Deutsche Bank quelles mesures de diligence raisonnable elle avait mises en œuvre avant d'accepter le gouvernement turkmène comme client, et quelles mesures de suivi elle avait prises par la suite, et de manière continue, pour s'assurer que cet argent ne servait pas à des fins de corruption. La Deutsche Bank a dit ne pas être en mesure de répondre :

« Comme nous l'avons déclaré précédemment, nous ne sommes pas autorisés, en tant que banque, à émettre de commentaires sur les relations de compte. De même, les informations concernant les activités et les mesures prises en relation avec les exigences statutaires de suivi des comptes et du mouvement des comptes ne sont strictement divulguées qu'aux organes compétents tels que stipulés par la loi, notamment les autorités chargées de l'application des lois pénales ». ²⁹⁴

Global Witness note que la Deutsche Bank est membre du groupe de Wolfsberg, qui réunit de grandes banques qui ont élaboré des normes volontaristes en matière de diligence raisonnable devant compléter les recommandations du GAFI afin de contribuer à lutter contre l'argent de la corruption. Le document que consacre le groupe de Wolfsberg aux PPE soulève la question de savoir si les entreprises publiques, dont les banques centrales, devraient être traitées comme des PPE (question à laquelle le groupe répond par la négative, même si les dirigeants de ces banques centrales pourraient l'être). Cependant, il ne traite pas du cas de figure précis des comptes publics placés sous le contrôle exclusif d'un dictateur. ²⁹⁵

Certes, il pourrait s'agir officiellement de comptes « publics », mais qu'en est-il si un seul homme exerce un contrôle total sur l'État ?

Abordons troisièmement la question de la régulation : la BaFin a confirmé que la Deutsche Bank n'avait enfreint aucune de ses obligations réglementaires. Mais pour Global Witness, la question suivante reste en suspens : les obligations réglementaires actuellement en vigueur suffisent-elles à empêcher une banque de conclure des affaires avec un régime corrompu et brutal comme celui de Niazov ? Ces fonds manquaient suffisamment de transparence pour qu'une banque multilatérale comme la BERD ne veuille surtout pas s'y associer, or aucune sirène d'alarme n'a été tirée en matière réglementaire et, rappelons-le, cette histoire troublante n'a pas été mise en lumière par un régulateur, mais à l'issue des travaux d'une ONG.

Certes, il pourrait s'agir officiellement de comptes « publics », mais qu'en est-il si un seul homme exerce un contrôle total sur l'État ? Niazov aurait tout à fait pu reprendre à son compte la fameuse déclaration de Louis XIV, « L'État, c'est moi ». Niazov détenait le contrôle de facto de la Banque centrale du Turkménistan, dont il pouvait congédier le président à son gré – cinq personnes ont occupé ce poste de 2002 à 2006, dont trois ont ensuite été emprisonnées, et des ministres ont été incarcérés pour détournement de fonds au bout d'une série de procès dont Niazov se serait servi pour se débarrasser de ses opposants potentiels. ²⁹⁶

Dans un pays où les revenus issus des ressources naturelles n'apparaissent nulle part dans le budget mais restent sous le contrôle discrétionnaire du Président, et où celui-ci contrôle la Banque centrale, comment distinguer l'État du chef de l'État, et comment cela affecte-t-il le traitement que réservent les banques aux comptes publics de ce pays ?

Les comptes publics des pays très corrompus et peu transparents, ou sous la mainmise d'un seul individu ou groupe, devraient être soumis aux mêmes signaux d'alerte en vigueur dans les réglementations anti-blanchiment que les relations avec les banques privées ou des correspondants bancaires. Les banques ne devraient pas pouvoir se retrancher derrière le bouclier que leur confère la détention de « comptes de la banque centrale » pour pouvoir conclure des affaires avec un régime corrompu ou brutal.

S'adressant à *The Economist Intelligence Unit* en 2006, le directeur mondial de la conformité à la Deutsche Bank, Henry Klehm, a affirmé que le conseil d'administration et la direction devaient insister sur l'importance d'un comportement éthique et responsable : « Le service conformité peut contribuer à développer ce genre de messages et à les diffuser, mais tout le monde s'attend à ce que l'employé du service conformité démontre au public qu'il est un

véritable modèle de vertu. Or, pour être efficace, le mieux est que ce soit la haute direction qui déclare avoir une ‘tolérance zéro’ pour les risques de cet ordre ».²⁹⁷

Il semblerait toutefois que la Deutsche Bank n’ait pas appliqué sa politique de « tolérance zéro » aux risques que posait une relation d’affaires avec le Turkménistan.

Action requise :

- La Deutsche Bank devrait expliquer ce en quoi son adhésion au Pacte mondial était compatible avec des relations avec le Turkménistan de Niazov.
- Les banques devraient être tenues de faire preuve de transparence sur les comptes de banque centrale qu’elles tiennent pour d’autres pays, ce afin que les populations de ces pays sachent où est détenue leur richesse nationale.

Prêts gagés sur le pétrole de l'Angola : relations d'affaires avec une compagnie pétrolière publique opaque

La Deutsche Bank s'est abritée derrière le fait qu'elle ne faisait que tenir les « comptes de la Banque centrale » du Turkménistan pour faire des affaires avec le régime maléfique de Niazov. Parallèlement, plusieurs banques se sont abritées derrière le fait qu'elles assuraient le financement commercial d'une compagnie pétrolière pour entretenir des relations d'affaires avec l'Angola, un pays dont le pétrole lui rapporte des milliards, mais dont la population vit dans des conditions d'extrême pauvreté.

En consentant des prêts gagés sur le pétrole à la Société nationale des hydrocarbures en Angola, la Sonangol, de larges consortiums de banques ont hypothéqué les recettes pétrolières futures de l'Angola en échange de liquidités immédiates, sans aucune transparence sur l'utilisation des fonds obtenus.

Il n'est pas rare que des pays contractent un emprunt gagé sur leurs ressources afin d'obtenir des capitaux. L'Angola n'est pas un cas isolé. Pourquoi alors s'en inquiéter ? Tout simplement parce que l'Angola est l'exemple même d'un État fantôme qui détourne les ressources publiques à son profit grâce, encore une fois, à l'intervention des banques, dans un pays où le seul horizon de la majorité de la population est la pauvreté.

Comme dans le cas de la Deutsche Bank et du Turkménistan, le problème ici n'est pas de nature réglementaire. Rien n'indique que les banques impliquées aient violé l'une de leurs obligations réglementaires. Les questions que soulève cette affaire sont : les banques auraient-elles pu exercer un degré supérieur de responsabilité ? Les banques devraient-elles être tenues d'exercer un degré supérieur de responsabilité ?

Le gouvernement angolais, qui s'est complètement effondré lors de la longue guerre civile qui a ravagé l'Angola, est resté extrêmement secret une fois le conflit terminé, avec la victoire en 2002 du MPLA. Pendant quelques années, la question de la corruption a été au sommet de l'agenda avec les vives critiques du FMI et des donateurs et les milliards de dollars manquant au budget, comme l'ont dénoncé Global Witness et d'autres.²⁹⁸ Les critiques se font aujourd'hui plus sourdes. La corruption, pas plus que les conditions de vie de la majorité de la population, n'ont pas vraiment changé, comme le montrera ce chapitre. Des élections démocratiques ont récemment eu lieu. Elles ont été largement remportées par le gouvernement au pouvoir. Cette victoire n'est pas, de l'avis des observateurs, étrangère aux fonds pétroliers dont dispose le gouvernement. Les médias indépendants sont sous surveillance et les associations de défense de la société civile menacées de dissolution.²⁹⁹ Ce qui a changé ? La demande de pétrole angolais. Tout le monde en veut. C'est pourquoi le gouvernement essaie de se muer en partenaire commercial respectable aux yeux du monde.

Toute l'économie angolaise dépend du pétrole, qui représente plus de 80 % des recettes du gouvernement.³⁰⁰ En avril 2008, l'Angola a ravi au Nigeria la première place de plus grand producteur de pétrole d'Afrique.³⁰¹ Le PIB de l'Angola a augmenté de 21 % en 2007, d'après le FMI, qui a estimé en octobre 2007 que sur la base d'un prix du baril de pétrole à 90 dollars, l'Angola devrait enregistrer des recettes fiscales de 22,8 milliards de dollars en 2008.³⁰²

Seulement, un manque persistant de transparence et l'absence de tout contrôle budgétaire digne de ce nom font de cet afflux d'argent une immense gabegie dont la principale victime est la population angolaise. D'après une enquête récente de *Save the Children UK*, l'Angola affiche le taux le plus élevé au monde de mortalité infantile par rapport à la richesse nationale.³⁰³ Un Angolais peut espérer vivre seulement 41,7 années, ce qui constitue l'une des espérances de vie les plus faibles de la planète. Près d'un tiers des enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition et près de la moitié des angolais n'ont pas accès à de l'eau potable et à des installations sanitaires.³⁰⁴ Soixante-dix pour cent des Angolais vivent avec

moins de 2 dollars par jour.³⁰⁵ Malgré son statut de premier pays producteur de pétrole d’Afrique, l’Angola pointe seulement en 162^e position sur 177 au classement de l’Indice de développement humain des Nations Unies, rétrogradant ainsi de deux places par rapport au classement de 1999 qui comptait 174 pays, dix ans plus tard, et après plusieurs milliards de dollars.³⁰⁶ Qui plus est, la manne pétrolière des années 1990 s’est traduite par une forte aggravation des inégalités. L’Angola est aujourd’hui l’une des sociétés les plus inégalitaires au monde.³⁰⁷

Pourtant, les prêts commerciaux gagés sur le pétrole consentis à la Sonangol par des banques, principalement européennes, mais également de plus en plus chinoises, n’ont cessé d’augmenter. Chaque prêt se chiffre désormais en milliards de dollars. La presse professionnelle vante le sérieux de la Sonangol, sur laquelle elle ne tarit pas d’éloges. Au cours des dernières années, le sérieux de cet emprunteur a d’ailleurs été récompensé par des prêts de plus en plus importants, par des baisses des taux d’intérêt, et par des délais de remboursement plus longs.

Depuis deux ans, les prêts gagés sur le pétrole ne sont plus la seule source de financement externe de l’Angola. La Chine puis deux banques européennes ont mis à sa disposition d’importantes lignes de crédit. Mais de tels prêts continuent. Global Witness et la société civile angolaise s’inquiètent du fait que ces prêts permettent au gouvernement angolais, en vendant à terme sa production pétrolière, de convertir des recettes futures en liquidités immédiates, sans explication ni justification quant à leur utilisation. En consentant de tels prêts, les banques se rendraient elles-mêmes complices des activités d’un gouvernement qui rechigne à la transparence totale des revenus qu’il tire des ressources publiques du pays.

Ce chapitre montre que les dépôts de fonds ne sont pas la seule manière pour les banques d’alimenter un État fantôme corrompu et qu’elles peuvent également le faire en consentant des prêts opaques. Mais qu’il s’agisse d’accepter ou de prêter de l’argent, le besoin de diligence raisonnable reste le même. Si la banque ne vérifie pas d’où vient l’argent, le risque existe qu’il provienne de la corruption. Si elle ne vérifie comment est utilisé l’argent, le risque existe qu’il alimente la corruption.

Qu’est-ce qu’un prêt gagé sur le pétrole ?

Les entreprises ont besoin des banques, et notamment les entreprises extractives de pétrole. Leurs besoins de financement sont importants en raison du coût initial élevé de l’extraction de la matière première du sol avant de pouvoir la vendre. L’une des solutions est d’emprunter de l’argent en utilisant le pétrole comme garantie. L’autre, qui est dans certains cas plus sûre pour les banques, est le financement pré-export. Le prêt n’est pas simplement gagé sur le pétrole mais est directement remboursé par le paiement de cargaisons pétrolières futures, effectué sur le compte offshore d’une « société ad hoc ». Les modalités du contrat de prêt prévoient expressément comment les cargaisons futures seront « levées » et vendues, à qui et quand, afin de reconstituer le compte offshore de la « société ad hoc » sur lequel la banque prélève les sommes venant en remboursement du prêt. Telle était la structure utilisée il y a peu de temps encore par les emprunts commerciaux gagés sur le pétrole consentis à la Sonangol.

Les taux d’intérêt sur ces prêts ne sont pas toujours pour l’emprunteur le moyen le plus économique d’obtenir des fonds, mais parce que le prêteur dispose d’un moyen extrêmement sûr de récupérer son argent, c’est une solution intéressante pour les banques. En ce qui concerne la banque, l’argent qui sert à son remboursement ne touche ni de près ni de loin la société emprunteuse, voire même parfois le pays avec lequel elle s’engage. Le mécanisme fonctionne ainsi : une compagnie pétrolière internationale extrait le pétrole en Angola, un négociant occidental l’achète puis verse l’argent directement sur un compte offshore, sur lequel la banque se rembourse.

Un rapport de 2001 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la CNUCED, portant sur les conditions de développement du financement structuré des matières premières, dont le financement pré-exportation fait partie, fait remarquer que, contrairement aux formes plus traditionnelles de financement, le financement structuré repose tout entier sur une ou plusieurs transactions qui permettent d'éviter les risques de bilan ou le profil risque d'un pays : « Dans de nombreuses parties du monde, les normes comptables ne sont pas vraiment satisfaisantes pour les bailleurs de fonds. Dans les opérations de financement structuré, le rôle du bilan est mineur. Ce qui compte, ce sont les opérations pour lesquelles un financement est recherché. Si leur rentabilité est avérée, elles peuvent être financées, même si le bilan de l'entreprise n'est pas bon. »³⁰⁸

Ces mécanismes ont permis aux banques de gérer les risques des prêts aux entreprises publiques de pays en conflit pendant de longues années et qui conservaient une profonde réputation de corruption depuis le sortir de la guerre. Force est cependant de constater que les banques, si elles sont parvenues à éliminer les risques financiers que comportaient de telles opérations, contribuent par de tels instruments à la situation même qui fait de l'Angola un investissement à risque.

Le nombre considérable de prêts gagés sur le pétrole consentis à la Sonangol a fait de la société nationale des hydrocarbures angolaise l'avatar du financement pré-exportation dans le monde développé. Le nombre de banques participant aux prêts consortiaux a augmenté au fur et à mesure des craintes moins prégnantes des banques vis-à-vis de l'Angola. Mais, avec l'augmentation de la production pétrolière en Angola, qui est synonyme d'opérations toujours plus rentables pour les banques, Global Witness estime qu'il est important d'étudier attentivement le cas des prêts gagés sur le pétrole en Angola et ce qui a changé depuis la fin de la guerre.

Prêts gagés sur le pétrole – une sale histoire

Les prêts gagés sur le pétrole consentis à l'Angola ont donné lieu à une affaire troublante dont les origines plongent dans le trafic d'armes et la corruption à grande échelle. Le scandale Elf a son origine dans les agissements d'une compagnie pétrolière, Elf Aquitaine, qui a systématiquement versé des pots-de-vin, exercé un trafic d'influence et encouragé des gouvernements à s'endetter pour conserver sa mainmise sur le pétrole de plusieurs pays africains. Cette affaire, portée devant la justice française en 2003, a permis de mettre à jour un des éléments clés du système « Elf », les prêts gagés sur le pétrole. Les recettes pétrolières à terme du Congo-Brazzaville, de l'Angola et du Gabon étaient hypothéquées contre des liquidités. Ces opérations donnaient également lieu à des pots-de-vin confortables versés aux chefs d'État africains et servaient à alimenter la caisse noire d'Elf. Le procès s'est achevé au mois de novembre 2003 et a abouti à la condamnation de 30 anciens dirigeants d'Elf.³⁰⁹

Jack Sigolet, alors directeur financier d'Elf, n'a pas été poursuivi. Il se trouvait au cœur du système de prêts gagés sur le pétrole de plusieurs États africains. D'après lui, le mécanisme « était conçu de telle sorte que les Africains ne connaissaient que la banque officiellement prêteuse et ignoraient tout le système rendu particulièrement et volontairement opaque ». Dans son témoignage, il a déclaré avoir préparé de nombreux prêts gagés sur le pétrole d'un montant se situant entre 50 et 200 millions de dollars pour le gouvernement angolais au cours de la première moitié des années 1990, soit pendant la guerre civile.³¹⁰

Global Witness a soulevé le problème des prêts gagés consentis au gouvernement de guerre opaque et corrompu angolais en 1999 dans un rapport intitulé *A Crude Awakening*. Ce rapport lançait pour la première fois un appel à la transparence des recettes pétrolières.³¹¹ En 2002, la suite de ce rapport, *Tous les hommes des Présidents : l'histoire accablante du pétrole et des affaires bancaires dans la guerre privatisée de l'Angola*, montrait comment la guerre civile avait permis de couvrir le pillage à grande échelle de l'argent du pétrole du pays par des

entreprises nationales et internationales et les élites politiques, pillage mis en évidence par le scandale du « trafic d'armes vers l'Angola » ou Angolagate, qui a éclaté en France en 2000.

Pendant la guerre civile contre l'UNITA des années 1990, le Président angolais, dos Santos, se tourne vers des sympathisants au sein de l'establishment français pour obtenir de l'aide. Des présentations sont faites par l'intermédiaire de Jean-Bernard Curial, ancien administrateur d'une centrale d'achat à vocation humanitaire intervenant au nom de plusieurs ministères français, et Jean-Christophe Mitterrand, le fils du Président de la République de l'époque. Par la suite, deux hommes d'affaires, Pierre Falcone (un conseiller de la Sofremi, société française d'exportation relevant du ministère de l'Intérieur dirigé à l'époque par Charles Pasqua) et Arkadi Gaydamak, un émigré russe, obtiennent des passeports diplomatiques angolais et partent travailler pour le compte de dos Santos.³¹²

Ils deviennent ensuite « signataires des comptes » ouverts auprès de la Banque Paribas (aujourd'hui BNP Paribas), à l'origine des prêts gagés sur le pétrole, comme l'a confirmé Gaydamak à Global Witness en 2000. S'il a tout d'abord affirmé que son rôle et celui de Falcone se limitaient aux prêts gagés sur le pétrole, il a ensuite admis que des armes avaient été fournies.³¹³ Le gouvernement angolais ne disposait pas de fonds pour payer les armes directement, d'où l'idée de mettre en place un système de prêt à taux d'intérêt élevés gagés sur la production pétrolière future. Les organisateurs du trafic d'armes étaient payés immédiatement. Un prêt gagé sur le pétrole était ensuite obtenu auprès de banques françaises et les fonds extraits de France pour couvrir les autres frais de l'opération.³¹⁴

Devant le juge d'instruction, Jean-Bernard Curial a dit avoir pris ses distances avec ces opérations une fois qu'il s'était aperçu que tout cela n'était qu'une « gigantesque escroquerie ». Il a affirmé que son système d'achat offshore hors budget national était devenu une « gigantesque machine à faire de l'argent » pour Falcone, Gaydamak et les dirigeants angolais. Toujours d'après lui, les pots-de-vin étaient si courants que Jack Sigolet, le directeur financier d'Elf, appelait les dirigeants angolais non plus par leur nom mais par le pourcentage de la commission qu'ils percevaient : il y avait un Monsieur Trente Pour Cent et un Monsieur Vingt Pour Cent.³¹⁵

Falcone est actuellement jugé en France pour son rôle joué dans l'« Angolagate ».³¹⁶ Le procès devrait susciter l'embarras des milieux politiques français dont le linge sale sera lavé en public. Falcone a déjà été condamné à quatre ans de prison pour fraude fiscale et à une année supplémentaire pour avoir perçu des commissions dans une affaire de détournement de fonds publics via la Sofremi.³¹⁷ D'après l'acte d'accusation de l'Angolagate, que Global Witness a pu consulter, Falcone a donné l'ordre de procéder à de nombreux virements bancaires au profit de dirigeants angolais entre 1993 et 2000. Le total de ces virements s'élèverait au moins à 54 569 520 dollars.³¹⁸

D'autres prêts gagés sur le pétrole ont été pendant ce temps consentis, pour soi-disant régler la dette de 1,5 milliard de dollars de l'Angola à la Russie. Les fonds transitaient sur le compte de l'UBS à Genève d'Abalone Investment Limited, une société créée par Falcone et Gaydamak. Sur un total de 773,9 millions de dollars versés sur le compte d'Abalone par la Sonangol entre 1997 et 2000, seulement 161,9 millions de dollars ont été virés sur un compte certifié Ministère russe des Finances.

Environ 600 millions de dollars ont été transférés sur des comptes appartenant à Falcone et Gaydamak, ainsi que sur ceux de toute une série de sociétés écrans. Plusieurs de ces millions de dollars auraient terminés sur les comptes privés de hauts dirigeants angolais et du Président dos Santos, d'après une note publiée par *Le Canard Enchaîné* et des documents que Global Witness a pu consulter. Falcone a été mis en examen au pénal pour « blanchiment d'argent, soutien à une organisation criminelle » et « corruption d'agents publics étrangers » dans le cadre d'une enquête portant sur ces opérations suspectes en Suisse. Gaydamak n'a jamais été officiellement inculpé. Les deux hommes nient tout détournement de fonds.³¹⁹

Le procureur général de Genève, Daniel Zappelli, a suspendu l'enquête en 2004. En 2006, un groupe de citoyens angolais a demandé la réouverture du dossier. Malgré les pressions renouvelées de Global Witness et de groupements de la société civile suisses, les autorités judiciaires suisses n'ont pas donné suite.³²⁰

Ce système de prêts gagés sur le pétrole était en place depuis 1993-1994. Ainsi, lorsque les banques font état de la réputation de client sérieux respectant ses engagements de la Sonangol, elles tiennent compte des nombreuses années durant lesquelles les prêts gagés sur le pétrole ont servi à graisser des pattes et à acheter des armes.

Global Witness, dans le rapport déjà cité, *Tous les hommes des Présidents*, attirait l'attention sur toute une série de nouveaux prêts gagés sur le pétrole consentis par divers établissements bancaires commerciaux à la Sonangol durant les années 2000 et 2001. Le montant total minimum de ces prêts s'élèverait à 1,1 milliard de dollars, montant non seulement largement supérieur au plafond fixé par le FMI de 269 millions de dollars de crédits pouvant être accordés aux gouvernements de pays en guerre,³²¹ mais de nature à fragiliser les efforts de la communauté internationale pour obtenir des explications sur ce que fait l'Angola de ses recettes pétrolières.

En 2004, dans son rapport *C'est l'heure de la transparence* publié deux ans après la fin de la guerre, Global Witness révélait comment l'Angola continuait d'emprunter des fonds gagés sur ces ressources malgré l'opacité la plus totale qui couvre ses recettes pétrolières, faisait état du détournement de ces recettes sur des comptes en banque offshore et présentait, « avec grande inquiétude, que l'élite angolaise passera tout simplement d'un pillage des biens publics en temps de guerre à un enrichissement en tirant profit de sa reconstruction ».³²²

Ce qui apparaissait au début comme une mesure d'urgence prise dans la confusion de la guerre pour contourner les restrictions imposées par la guerre civile à l'Angola qui ne pouvait pas se faire prêter de l'argent, était devenue une véritable vache à lait. Avec l'arrivée de la paix en 2002, personne n'avait semble-t-il l'intention d'y renoncer.

Un présent opaque

Le conflit angolais a peut-être pris fin, mais les prêts continuent. Le problème fondamental reste le même : celui de la gestion en eaux troubles des recettes pétrolières qui a prospéré à la faveur de la guerre. Il n'a toujours pas été réglé de manière satisfaisante et les raisons pour lesquelles l'Angola a toujours recours à de tels mécanismes sont désormais claires.

La mauvaise gestion des finances publiques angolaises et la corruption, notamment dans le secteur pétrolier, sont des faits bien connus. L'Angola se place en 158^e position sur 180 sur l'Indice de perception de la corruption de Transparency International.³²³ L'OCDE, dans ses perspectives économiques de 2007, fait état d'un environnement d'affaires se caractérisant par des « obstacles importants dus à la corruption endémique, à des lois dépassées et à des comportements de recherche de rente ».³²⁴

Une lecture approfondie des rapports du FMI montre qu'environ 1,7 milliard de dollars (soit 23 % du PIB) manque à chaque budget de l'Angola de 1997 à 2001.³²⁵ D'après le PNUD, environ 17 % du budget national était réservé toujours en 2005 à un « usage spécial » sans aucune transparence sur la destination des fonds.³²⁶ En 2007, l'OCDE a indiqué que « beaucoup restait à faire pour aligner les mesures de politique fiscale sur les priorités d'éradication de la pauvreté ».³²⁷ Quelques améliorations sont toutefois à noter. En mai 2008, l'OCDE a relevé « des progrès [...] enregistrés ces dernières années en matière de transparence dans la gestion des recettes pétrolières », tout en ajoutant que « beaucoup reste à faire ».³²⁸

Parmi ces progrès figure le fait que le ministère des Finances publie désormais sur son site Internet certains chiffres relatifs aux exportations de pétrole. Mais ces progrès sont bien maigres lorsque l'on regarde la situation d'ensemble en termes de transparence, car ces chiffres manquent de contexte pour pouvoir se rendre pleinement compte du problème. La situation reste beaucoup trop confuse en ce qui concerne les relations entre la Sonangol et le ministère des Finances, comme le souligne chaque intervention de la Banque mondiale et du FMI.

Le problème fondamental de l'Angola en matière de transparence des recettes pétrolières concerne les nombreuses casquettes de la Sonangol, la société nationale des hydrocarbures. Elle joue le rôle de perception fiscale sur les produits pétroliers et de concessionnaire public, prenant en charge la gestion des recettes pétrolières. Ces deux casquettes donnent lieu à un conflit d'intérêts qui a été souvent décrié.³²⁹ En tant que perception fiscale, la Sonangol perçoit les recettes et engage des dépenses pour le compte de l'État. En 2007, la Banque mondiale a relevé que le gouvernement n'exerçait toujours pas de véritable contrôle sur ces opérations quasi-fiscales.³³⁰ La même année, le FMI a indiqué, dans son rapport Article IV, que plusieurs des mesures nécessaires pour encadrer véritablement les activités de la Sonangol n'avaient toujours pas été prises et que les activités quasi-fiscales de la Sonangol n'étaient pas exécutées à travers le système central de gestion financière, SIGFE.³³¹ Les activités de la Sonangol sont inscrites au budget avec trois mois de retard.³³² Mais surtout, la Sonangol, qui a semble-t-il fait l'objet d'un audit, ne publie toujours pas de comptes vérifiés et reste exemptée de tout contrôle public.³³³

En réalité, le système des finances publiques de l'Angola reste encore aujourd'hui à double-voie : une voie officielle par le biais du budget géré par le ministère des Finances, et une voie « non conventionnelle » via la Sonangol qui n'est soumise à aucun contrôle public.³³⁴ En 2007, la Banque mondiale a noté que la Sonangol avait réduit « le montant des paiements pétroliers dus au gouvernement au titre des impôts et des recettes qu'elle avait perçues par le montant des dépenses engagées pour le compte du gouvernement. Les conflits résultent du manque de transparence sur les activités qui peuvent bénéficier du régime de compensation et de l'absence d'audit sur les dépenses relevant de catégories soumises à compensation ».³³⁵

Ricardo Soares de Oliveira, de l'université d'Oxford, a récemment décrit la Sonangol comme étant « la pièce centrale de la gestion de 'l'État déstructuré mais prospère' de l'Angola, soulignant à quel point un État déstructuré et réduit à sa plus simple expression peut continuer à survivre et, qui plus est, à prospérer, au milieu d'un dénuement généralisé ». Au lieu de servir au développement du pays, la réussite de la Sonangol a été « principalement mise au service de la Présidence et de ses ambitions rentières ».³³⁶

Tout cela veut donc dire que prêter de l'argent à la Sonangol revient à injecter des fonds dans un système financier dont les nombreuses zones d'ombre n'ont jamais été expliquées et qui ne trace toujours pas une ligne de démarcation claire entre la Sonangol et le budget de l'État.

Pourtant, d'autres prêts gagés sur le pétrole ont été accordés, et notamment les prêts suivants rapportés dans la presse spécialisée. Il convient de souligner que les informations suivantes se rapportant à chaque prêt sont loin d'être exhaustives et que d'autres prêts que ceux figurant ci-dessous ont pu être consentis. En effet, les banques sélectionnent les informations qu'elles rendent publiques.

- Juin 2003 : prêt de **1,15 milliard de dollars** consenti par BNP Paribas, Belgoise, Natexis, SG CIB. Autres banques concernées : Commerzbank, Crédit Lyonnais, KBC, Standard Chartered, RBS et West LB. Le prêt a été remboursé par une société ad hoc dénommée Nova Vida. Le taux d'intérêt était de 2,25 % au-dessus du taux LIBOR pendant quatre ans puis de 2,5 % par la suite.³³⁷

- Août 2004 : prêt de **2,35 milliards de dollars** coordonné par Standard Chartered. Sur les 35 banques qui ont participé à ce crédit syndiqué figurent : Banco Espirito Santo, la Barclays, Calyon, Commerzbank, la Deutsche Bank, KBC, Natexis et RBS. Le prêt a été structuré à travers une société ad hoc dénommée Esperanca Finance. Taux variable entre 3,125 et 3,37 % au-dessus du taux LIBOR.³³⁸
- Novembre 2005 : prêt de **3 milliards de dollars** coordonné par Calyon. Parmi les autres membres du syndicat bancaire figurent : Banco BPI, BNP Paribas, Commerzbank, Deutsche Bank, DZ Bank, Fortis, HSH Nordbank, KBC Bank, Natexis, Nedbank, RBS, SG, Standard Bank, SMBC, UFJ et West LB. Prêt décrit comme une « facilité de financement structuré d'export de matières premières ». Taux de 2,5 % au-dessus du taux LIBOR.³³⁹
- Mars 2007 : prêt de **1,4 milliard de dollars** à Sonangol Sinopec International, joint venture entre la Sonangol et Sinopec, une compagnie pétrolière chinoise. La structure est ici nouvelle : un crédit renouvelable (ou ligne de crédit permanente) adossé sur les réserves pétrolières. Coordonné par Agricultural Bank of China, Bank of China, Bayern LB, BNP Paribas, Calyon, China Construction Bank, China Development Bank, China Exim, ING, KBC Finance, Natixis, SG CIB et Standard Chartered. Taux de 1,4 % au-dessus du taux LIBOR durant les trois premières années et de 1,5 % par la suite.³⁴⁰ Plusieurs banques auraient exprimé des doutes sur le statut du joint venture destinataire des fonds, craignant qu'il n'appartienne « en partie à des milieux d'affaires locaux trop proches de l'élite au pouvoir ». ³⁴¹
- Avril 2007 : prêt à long terme de **500 millions de dollars** de Standard Chartered à un taux d'intérêt de seulement 1 % au-dessus du taux LIBOR pendant 10 ans.³⁴²
- Août 2007 : prêt de **3 milliards de dollars** mis sur pied par Standard Chartered avec Commerzbank, Natixis et Banco Espirito Santo, au même taux d'intérêt (bas) pour sept ou huit ans. Ce prêt serait utilisé pour rembourser le prêt de novembre 2005 et disposer de fonds pour des dépenses de capital et d'exploitation. Le prêt ne serait assorti d'aucune garantie.³⁴³
- Novembre 2008 : prêt de **2,5 milliards de dollars** mis sur pied par Standard Chartered, Absa/Barclays, Sumitomo Trust & Banking Company et Millennium bcp, dont la structure est similaire à celle du prêt de l'an passé mais avec un taux d'intérêt légèrement supérieur à 1,6 % au-dessus du taux LIBOR. Commentaire du journaliste : « Si le débat gronde sur les conséquences de la crise financière en Afrique, certaines choses ne sont apparemment pas près de changer. »³⁴⁴

Cela représente au moins 13,9 milliards de dollars en un peu plus de cinq ans. Il est difficile de dire si ces prêts constituent de l'argent frais ou sont destinés à refinancer des emprunts existants. Difficile de dire également quelle sera leur destination : développement de l'infrastructure pétrolière ? Transfert de fonds au gouvernement ? Remboursement d'autres prêts ? La Sonangol ne publiant pas de comptes vérifiés par des experts indépendants, il est impossible de savoir ce dont elle a besoin pour financer ses dépenses d'investissement et si ces prêts, importants et nombreux, sont censés couvrir de telles dépenses. Ce point est important du fait, comme l'indiquent la Banque mondiale et le FMI, des relations opaques qu'entretiennent la Sonangol et le ministère des Finances, du fait que des milliards de dollars de recettes pétrolières manquent à l'appel, et du fait que rien ne laisse penser que les recettes pétrolières de l'Angola profitent à sa population.

D'autres sources de financement sont aujourd'hui mises à la disposition de l'Angola. Les grandes compagnies pétrolières qui exploitent les gisements angolais offshore investissent

elles-mêmes considérablement dans l'infrastructure pétrolière du pays, et le gouvernement angolais peut également compter sur une ligne de crédit permanente mise à disposition par la Chine, qui serait comprise entre 2 et 7 milliards de dollars, pour reconstruire l'économie nationale.³⁴⁵ Cette ligne de crédit aurait été augmentée pour financer la construction d'un nouvel aéroport et le développement de l'infrastructure routière et ferroviaire.³⁴⁶ Certaines voix se sont exprimées pour faire part de leurs inquiétudes quant aux modalités opaques de levée des fonds chinois, mettant en garde contre d'éventuels détournements de fonds.³⁴⁷

Mais ce n'est pas tout. Un consortium de banques angolaises aurait ouvert une ligne de crédit de 3,5 milliards de dollars au gouvernement pour financer la reconstruction.³⁴⁸ En 2003, la Deutsche Bank a signé un accord-cadre avec le ministère des Finances relatif à des prêts d'infrastructure qui s'élèvent au total à plus de 800 millions d'euros (1,1 milliard de dollars).³⁴⁹ En juin 2008, la Société Générale a signé un accord-cadre de financement du développement des infrastructures.³⁵⁰ Au vu de ces nombreuses sources de financement, la question de l'utilisation des fonds gagés sur le pétrole reste ouverte.

Le FMI et la Banque mondiale ont, à plusieurs moments de leurs relations difficiles avec l'Angola, exercé des pressions sur le gouvernement pour qu'il renonce aux emprunts commerciaux gagés sur le pétrole, qui ont été la cible, à maintes reprises, de leurs critiques.³⁵¹ Le FMI propose des conditions à long terme bien plus avantageuses que les banques commerciales. Pourtant, l'Angola préfère avoir recours aux prêts à court terme et à taux d'intérêt élevés des établissements privés pour ne pas voir ses finances publiques passées au crible, comme ce serait le cas dans le cadre d'engagements pris avec le FMI. Les promesses de ne plus recourir à de tels prêts n'ont pas été tenues, comme l'indiquait Global Witness dans ses rapports *Tous les hommes des Présidents* et *C'est l'heure de la transparence*.

Mais l'Angola, dont la confiance grandit à mesure de l'augmentation de sa production pétrolière (et, jusqu'à récemment, de la hausse constante des cours du pétrole), peut faire la sourde oreille. Fin 2006, le gouvernement angolais a remboursé 2,3 milliards de dollars de dettes à des créanciers du Club de Paris au lieu de négocier le rééchelonnement de cette dette ou son effacement partiel, qui aurait, il est vrai, nécessité la mise en œuvre d'un programme approuvé par le FMI.³⁵²

Le problème des prêts gagés sur le pétrole

Il n'y a rien de mal à utiliser des actifs en garantie d'emprunts. On ne peut cependant pas en dire autant lorsque les actifs sont utilisés sans contrôle public ni supervision parlementaire, lorsqu'il n'existe aucune transparence sur les prêts eux-mêmes ou les commissions qu'ils génèrent. On ne peut pas non plus en dire autant lorsque les prêts alimentent un système financier parallèle susceptible d'entretenir la corruption, comme le laissent penser les cas de l'Angolagate et d'Abalone (voir *Prêts gagés sur le pétrole – une sale histoire*, à la page 80). Les enquêtes effectuées par Global Witness en Angola montrent que les entreprises publiques, comme dans d'autres pays corrompus, servent à obtenir des financements occultes hors budget national. Elles peuvent donc constituer un risque important pour les banques qui ont des relations d'affaires avec elles.

Du point de vue des banques, leurs services de financement ne font que proposer des emprunts commerciaux à une compagnie pétrolière. En Angola, les prêts gagés sur le pétrole sont consentis à la Sonangol et non au gouvernement angolais. C'est sur cette base que les banques les ont mis en place. Pendant des années, la Sonangol est parvenue à se présenter aux yeux des compagnies pétrolières et des grandes banques internationales avec lesquelles elle entretient des relations d'affaires comme étant étrangère à la situation chaotique qui caractérise le reste des finances angolaises. L'article de Ricardo Soares de Oliveira montre comment la Sonangol a été, depuis le début, préservée de la situation chaotique de l'économie politique de l'Angola et est devenue « un exemple paradoxal de réussite dans l'un des pays les plus mal gouvernés au monde ».³⁵³

Mais, comme nous l'avons déjà dit, les autorités angolaises prennent leur part du gâteau. L'utilisation de la Sonangol comme un instrument de gestion hors budget leur aurait permis de faire disparaître des milliards de dollars de richesse nationale pétrolière dans les méandres des finances publiques de l'État. Les prêts consentis à la Sonangol ont également servi à régler certaines dettes bilatérales contractées par l'État. À cet égard, 800 millions de dollars auraient été ponctionnés sur le prêt gagé sur le pétrole d'un montant de 2,35 milliards de dollars mis en place en 2004 par Standard Chartered pour rembourser des créanciers portugais.³⁵⁴ Ce prêt a été consenti à une compagnie pétrolière par les services de financement d'un établissement bancaire commercial. Pourtant, il a été utilisé par l'État pour rembourser une dette publique. Si le prêt avait été accordé à un État, les banques auraient dû prendre des mesures de diligence raisonnable à l'égard des systèmes fiscaux de l'Angola. Il est difficile de dire comment les banques, au vu des préoccupations exprimées par les institutions financières internationales sur ces systèmes, auraient pu réduire leurs risques. Les prêts gagés sur le pétrole consentis à la Sonangol permettent cependant au gouvernement angolais de contourner le problème.

Les banques aussi prennent leur part du gâteau. Elles font des affaires avec la Sonangol comme s'il s'agissait d'une entreprise commerciale comme une autre. Mais il s'agit en fait d'une entreprise publique dont les prérogatives empiètent parfois sur celles de son gouvernement de tutelle opaque. Si les banques ne sont pas prêtes à faire des affaires avec un État en tant qu'entité souveraine, comme c'était le cas encore récemment pour l'Angola (en dépit de ses efforts, l'Angola n'est pas parvenue à obtenir une notation de crédit souverain qui lui permettrait d'avoir accès à du crédit moins cher sur les marchés mondiaux), elles devraient être réticentes à faire des affaires avec une compagnie pétrolière nationale qui fait office de système parallèle de gestion financière hors budget national.

Les prêts commerciaux gagés sur le pétrole consentis à la Sonangol ont par conséquent permis au gouvernement angolais de :

- court-circuiter le système de financement central ;
- mettre en place des systèmes financiers parallèles s'apparentant à des caisses noires qui ne sont soumis à aucun contrôle public et qui peuvent servir à alimenter la corruption ;
- utiliser sa compagnie pétrolière nationale pour obtenir des prêts commerciaux auprès d'établissements privés, et se servir des fonds pour rembourser une partie de la dette publique, sans aucune transparence ni supervision parlementaire ;
- résister à l'émergence d'un consensus global parmi la société civile, les donateurs et les investisseurs selon lequel, lorsque les ressources naturelles constituent la principale source de revenus du gouvernement, une gestion transparente et équitable de ces ressources est un élément fondamental du développement durable et de la réduction de la pauvreté.³⁵⁵ Même si les prêts gagés sur le pétrole ne compromettent plus aujourd'hui l'action de la communauté internationale visant à forcer l'Angola à plus de transparence du fait de la mise à disposition d'autres sources de financement, comme les lignes de crédit chinoises, le problème de l'absence de transparence et de supervision reste entier sur les prêts, les commissions et l'emploi des fonds.

Il existe également un fossé gigantesque entre, d'un côté, l'enthousiasme manifesté à l'égard des banques et des banquiers de l'industrie du financement structuré des matières premières qui sont à l'origine des prêts à la Sonangol (prix du Contrat de l'Année décerné par *Trade Finance* en 2004 à Standard Chartered pour son prêt de 2,35 milliards de dollars³⁵⁶ et celui

par pays décerné par *The Banker* en 2007 pour un prêt de 1,4 milliard de dollars en 2007³⁵⁷) et les louanges que ces banquiers adressent à un client réputé sérieux comme la Sonangol, et, de l'autre côté, les rapports désespérés du FMI et de la Banque mondiale sur les nombreux manquements de l'Angola qui ne rend pas compte pleinement et publiquement de ses recettes.

Encadré n° 5 : Deux langages différents		
	Ce que disent les banquiers et la presse spécialisée	Ce que dit la communauté internationale
2001-2002	« Il n'y a rien à redire sur le respect par l'Angola de ses obligations. Les possibilités sont énormes [...] » <i>Jean-Louis Salas, directeur adjoint énergie et matières premières, Afrique et Moyen-Orient, BNP Paribas, à Paris, décembre 2001</i> ³⁵⁸	« Il n'existe quasiment aucune information en matière de fiscalité et d'emprunts publics externes, la compagnie pétrolière publique gère les recettes pétrolières du pays à travers une toile de comptes offshore extrêmement opaque les revenus déclarés par la Sonangol ne peuvent être facilement rapprochés de sa part des rentrées pétrolières ... Sonangol n'a jamais fait l'objet d'un audit indépendant et ses procédures comptables ne sont pas conformes aux normes comptables internationales. » <i>Rapport du FMI non publié, mars 2002</i> ³⁵⁹
2004	« La Sonangol a un bilan irréprochable et une bonne réputation. » <i>Andy Lennard, directeur général, Texel Finance</i> ³⁶⁰ « La Sonangol marquera l'année 2004. Elle est traditionnellement un poids lourd sur le marché du financement, ce que ne changera pas la transaction de 2,35 milliards de dollars sur quatre/six ans signée cette année. » <i>John MacNamara, directeur général et responsable du service financement structuré et exportation de la Deutsche Bank à Amsterdam</i> ³⁶¹	« Le recours aux coûteux emprunts commerciaux gagés sur le pétrole constitue un fardeau pour l'économie et la situation extérieure de l'Angola restera très difficile jusqu'à la fin de cette décennie. » <i>Déclaration d'une mission du FMI en Angola, juillet 2004</i> ³⁶²
2005	« L'Angola, deuxième plus grand producteur de pétrole de l'Afrique subsaharienne, est devenue l'emprunteur de référence, honorant depuis plusieurs années ses engagements au titre des prêts gagés sur le pétrole la Sonangol se démarque par son bilan exemplaire en matière de remboursement ... » <i>Trade Finance, mai 2005</i> ³⁶³	La Banque mondiale décrit les prêts gagés sur le pétrole de l'Angola comme le principal obstacle au développement du pays : « Le besoin d'assurer le service de l'importante dette publique garantie par le pétrole, dont le coût annuel est estimé aux alentours de 750 millions de dollars, fait sentir ses effets sur les ressources disponibles du pays. » ³⁶⁴ « La discipline fiscale est compromise par ... les contrôles on ne peut moins fermes du ministère des Finances sur les recettes pétrolières [...] » ³⁶⁵ « [...] le gouvernement central ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle ou de supervision sur les opérations quasi-fiscales de la Sonangol. » ³⁶⁶
2006	« La Sonangol en Angola continue d'attirer [...] » <i>Trade Finance, mai 2006</i> ³⁶⁷	« Le rôle de la Sonangol doit être réévalué en vue d'éliminer les conflits d'intérêts et d'améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion des finances publiques en Angola. » <i>Banque mondiale, Country Economic</i>

		<i>Memorandum</i> , octobre 2006 ³⁶⁸
2007	« Il y a cinq ou six ans, tout le pétrole se trouvait dans un fonds spécial distinct. Les structures sont aujourd'hui plus lâches, les prix plus bas, et les délais plus importants. La prime risque du pays a baissé car l'Angola est désormais perçue comme un meilleur risque. » <i>Jan de Laet, Rabobank</i> ³⁶⁹	« Malgré certaines améliorations au niveau des revenus, il reste beaucoup à faire pour que la transparence soit complète au niveau des dépenses et des recettes pétrolières (notamment en ce qui concerne les opérations quasi-fiscales de la Sonangol). » BAD/OCDE, <i>African Economic Outlook</i> , mai 2007 ³⁷⁰
2008	« Un tel programme a pu voir le jour grâce à l'excellent bilan de la Sonangol dans le domaine du financement structuré. » <i>Michel Jay, directeur du service énergie et financement structuré de matières premières de Natixis, mars 2008</i> ³⁷¹	« Si SIGFE [nouveau système intégré de gestion des dépenses] a été étendu à toutes les provinces, il ne couvre toujours pas les activités quasi-fiscales de la Sonangol... l'Angola n'est toujours pas membre de l'Initiative de transparence des industries extractives. » BAD/OCDE, <i>African Economic Outlook</i> , mai 2008 ³⁷²

Au-delà de l'aspect purement éthique du problème se trouve la question des mesures de diligence raisonnable que ces banques ont prises avant de s'engager. Quelles étaient-elles ? Global Witness a demandé à chacune des banques qui ont participé depuis 2003 à ces prêts gagés sur le pétrole :

- de confirmer les informations parues dans la presse concernant leur participation à de tels prêts ;
- de communiquer des détails sur tous les prêts consentis à la Sonangol ou au gouvernement angolais auxquels elles ont participé, y compris sur l'objet du prêt ;
- d'indiquer quelles informations elles cherchent à obtenir sur leur client et sur l'utilisation qu'il fera des fonds avant de prendre une décision ;
- comment elles concilient leurs relations avec la Sonangol avec les craintes exprimées à plusieurs reprises par des institutions financières internationales sur les conflits d'intérêts et le rôle parallèle de la Sonangol dans la gestion des finances publiques de l'Angola ;
- comment, alors que les recettes pétrolières représentent la quasi-totalité des recettes de l'Angola et que de nombreux soupçons pèsent sur l'utilisation des recettes pétrolières, elles évaluent le risque général, le risque crédit et le risque réputation de l'Angola ;
- quelles sont les conditions qui régissent l'utilisation des fonds prêtés ;
- quels contrôles sont effectués sur l'utilisation qui est faite des fonds prêtés à la Sonangol ou au gouvernement angolais pour veiller au respect de ces conditions.

Dix-neuf de ces banques n'ont pas répondu. Sur les douze qui ont répondu, Royal Bank of Scotland, Bayern LB, la Deutsche Bank, la Barclays, BNP Paribas et ABSA n'ont pas donné d'informations sur leur participation ou non à ces consortiums, disant qu'elles ne pouvaient pas faire de commentaires sur des transactions ou des clients particuliers. Toutes, à l'exception de BNP Paribas, ont ajouté avoir suivi leurs procédures Risque et Compliance à l'occasion de ces opérations.³⁷³

Calyon a indiqué être soumise aux règles LBC et respecter les politiques du groupe, déclarant par ailleurs : « Nous reconnaissons que les questions générales d'ordre économique et politique que vous soulevez dans votre lettre puissent être d'intérêt public. Toutefois, les informations précises que vous demandez au sujet des prestations et des structures de

financement constituent des informations que Calyon ne peut communiquer en raison des obligations de confidentialité qui lient la banque à son client. »³⁷⁴

D'autres, comme Standard Bank et Fortis, ont rapidement confirmé avoir participé à des prêts consentis à la Sonangol et indiqué, comme les autres, que les opérations avaient suivi leurs normes de conformité et de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle. Standard Bank, par exemple, a dit : « À titre de règle et de principe », la banque « ne prête pas en connaissance de cause des fonds à des fins illicites ou préjudiciables sur le plan social et exige le remboursement des prêts qui sont employés à d'autres fins que celles licites stipulées dans le contrat ». ³⁷⁵ Bayern LB, WestLB et Fortis ont souligné que les prêts auxquels elles avaient participé avaient été remboursés et qu'elles n'avaient plus aucune exposition à l'égard de la Sonangol. ³⁷⁶

Standard Chartered, l'établissement à l'origine de plusieurs prêts, nous a répondu dans les termes suivants : « Si nous ne souhaitons faire aucun commentaire précis sur les transactions qui nous lient à nos clients, à l'égard desquels nous sommes tenus à une obligation de confidentialité, il est de notoriété publique que nous entretenons des relations d'affaires avec la Sonangol. Standard Chartered tient à promouvoir auprès de chacun de ses clients les normes internationales de transparence et de gouvernance ... La question de la destination des fonds fait l'objet d'une clause particulière dans les contrats de prêt considérés. Le prêt est refusé lorsque la banque estime que l'emprunteur ne respectera pas cette obligation contractuelle. »³⁷⁷

Standard Chartered a invité Global Witness à participer à une réunion pour passer en revue le processus décisionnel de la banque en matière de prêts. Aucun négociateur n'était présent à l'exception d'un cadre supérieur siégeant à l'une des commissions auxquelles sont soumis les prêts controversés. Nos interlocuteurs nous ont expliqué être habilités à nous indiquer la manière dont les décisions sont prises, sans pouvoir aborder de transactions particulières. Ils nous ont confirmé que Standard Chartered est en relations d'affaires avec la Sonangol depuis 1975, avant de nous présenter la manière dont le comité responsable du risque de réputation des activités de banque de gros donne un avis sur les décisions de prêt qui lui sont soumises. Chaque prêt à la Sonangol a été soumis à ce comité et au comité des risques du groupe. « L'objectif de la procédure est de veiller à ce que rien ne soit passé sous silence par ceux qui ont tout intérêt à conclure la transaction. Beaucoup d'autres sont concernés », nous ont-ils dit. « Le personnel est également formé afin de savoir quelles transactions doivent être soumises à l'attention des comités » et afin de « vaincre la mentalité des négociateurs » qui n'ont aucun scrupule à conclure des opérations dès lors qu'elles « n'ont rien d'illégal ».

Les représentants de Standard Chartered ont souligné que les conditions de prêt étaient extrêmement claires, sans pouvoir dire lesquelles, précisant seulement que « la structure des prêts comportait des éléments qui favorisaient la transparence ». Le comité des risques de réputation des activités de banque de gros passe en revue les prêts chaque année. Ils ont ajouté que le principe directeur de la banque était de contribuer aux changements, et qu'ils ont pu le faire dans ce cas précis en exerçant des pressions sur les réformateurs au sein de la Sonangol qui souhaitaient rendre cet organisme plus transparent. Ils n'ont communiqué aucun détail précis sur le contrôle de l'utilisation des fonds. ³⁷⁸

La sécurisation des approvisionnements en pétrole est un facteur plus important que jamais, et c'est le cas aujourd'hui dans des pays toujours plus séduisants. Tout se résume donc à l'appétit de la banque pour le risque dans de tels environnements plus séduisants. Ceux qui ont de l'appétit seront gagnants.

*Andy Bartlett, directeur pétrole et gaz monde, financement d'entreprises, cité dans Trade Finance, mai 2007*³⁷⁹

Fortis, tout en n'allant pas plus loin que reconnaître sa participation au prêt de 3 milliards de dollars consenti en 2005, a souligné que ses procédures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle ont « rapidement évolué », que la banque renforçait son dispositif d'évaluation des risques à long terme, et que, « à cet égard, les nouveaux clients et les nouvelles transactions en dehors des pays à hauts revenus de l'OCDE feront l'objet de mesures de diligence raisonnable plus strictes par rapport aux enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance ».³⁸⁰

ING a indiqué ne « pas participer au financement de Sonangol Sinopec International », contrairement aux informations parues dans la presse en 2007. La banque a donné plus de détails sur les principes directeurs qu'elle suit en matière de prêt, ajoutant : « Outre le caractère délicat, en règle générale, des transactions dans les secteurs pétrolier et gazier... nous reconnaissons que le financement d'opérations pétrolières et gazières en Angola représente, pour un certain nombre de raisons financières et non financières, des risques plus élevés que dans d'autres pays. À cet égard, nous considérons l'Angola comme un pays à hauts risques. Les transactions impliquant des activités dans un pays à hauts risques comme l'Angola font l'objet d'une attention toute particulière ; comme nous l'avons indiqué, nous n'envisageons de tels financements que si des garde-fous suffisants existent. L'utilisation légitime des fonds et l'existence de mécanismes de contrôles font partie des critères utilisés. »

ING poursuit : « La Sonangol a amélioré ses normes et enregistre des avancées en matière de transparence. Des progrès semblent par ailleurs réalisés pour que le développement de l'économie bénéficie à la population de l'Angola. » Au soutien de cette affirmation, ING invoque l'audit de la Sonangol par un cabinet international, l'amélioration de la situation macroéconomique en Angola et la mise en œuvre par les autorités angolaises d'un programme économique visant à effacer les conséquences de la guerre.³⁸¹ Global Witness reste toutefois prudente et rappelle que les résultats de cet audit n'ont pas été publiés, que les institutions internationales restent préoccupées par la question de la Sonangol, et que les indicateurs du développement de l'Angola sont désastreux.

KBC et Natixis figurent parmi les banques qui n'ont pas répondu. Toutefois, ces deux banques avaient répondu aux critiques que Global Witness avait émises publiquement sur le prêt de 3 milliards de dollars de 2005. KBC avait dit avoir « adopté et mis en œuvre des règles éthiques très strictes au regard de l'approbation des transactions de prêt ». Natixis avait quant à elle affirmé : « Nos procédures formelles d'approbation applicables à tous nos établissements sont lourdes. Elles font appel à des comités et au contrôle des transactions au regard, notamment, des mesures de diligence raisonnable prises en termes de conformité, de légalité et de risques de crédit. »³⁸²

La banque allemande WestLB a sans doute fourni la réponse la plus précise sur les prêts auxquels elle a participé, confirmant avoir pris part pour la première fois à un prêt gagé sur le pétrole à la Sonangol en 1997, puis participé à d'autres prêts en 2003 et 2005. Elle a communiqué des informations sur la facilité Nova Vida de 2003, mise en place par BNP Paribas, à laquelle elle a participé avec d'autres banques. WestLB a déclaré : « Concernant ce financement pré-export, les fonds étaient destinés à financer un prépaiement à la Sonangol qui a été par la suite remboursé avec les produits de la livraison de pétrole brut. Il est courant dans de telles opérations que les contrats indiquent l'utilisation précise des fonds prêtés et interdisent expressément à l'emprunteur d'utiliser les fonds à des fins militaires. Nous avons également demandé et obtenu une confirmation de la part des institutions officielles concernées que l'emploi des fonds n'irait pas à l'encontre des obligations de l'Angola envers le Fonds monétaire international, la Banque mondiale ou une autre organisation supranationale. Si des détournements de fonds avaient été constatés, ils auraient été constitutifs d'un manquement au contrat, ce qui n'est pas arrivé. »³⁸³

Il est intéressant de noter que les fonds ne peuvent être utilisés à des fins militaires, raison précise pour laquelle certains prêts gagés sur le pétrole ont été conclus pendant la guerre. Il est également intéressant de constater que le détournement des fonds aurait été constitutif d'un manquement au titre du contrat de prêt. La question qui se pose est donc celle des contrôles effectués sur l'utilisation des fonds prêtés pour constater de tels détournements. Si la lettre de WestLB évoque bien les « nombreuses mesures de diligence raisonnable prises avant d'entrer en relations d'affaires avec un client » et précise que « nos vérifications ne faisaient état d'aucun incident nous interdisant de poursuivre une relation d'affaires existante », la banque ne répond pas à la question précise posée par Global Witness : « Quels contrôles ont été effectués par WestLB sur l'utilisation des fonds prêtés à la Sonangol ? » Les autres banques n'ont pas non plus répondu à cette question.

Il est donc difficile de savoir si les banques se donnent la peine de constater d'éventuels détournements de fonds. Les normes réglementaires, comme le souligne WestLB, imposent aux établissements bancaires de connaître leur client et leur entreprise dès le *début* de la relation et non une fois que les fonds ont été débloqués. Toutefois, il ne semble pas qu'il soit dans l'intérêt des banques, sauf à respecter une obligation réglementaire, de trop se renseigner sur l'utilisation des fonds prêtés, car elles compromettraient ainsi leurs propres profits.

On ne saurait donc dire quels sont les effets en pratique de ces mesures de diligence raisonnable sur les prêts gagés sur le pétrole à l'Angola. Quels ont été les effets des mesures de diligence raisonnable sur le prêt de 1,5 milliard de dollars censé rembourser une créance du gouvernement russe, somme sur laquelle seulement 162 millions de dollars ont été reversés au ministère russe des Finances sur fond de pots-de-vin énormes remis aux dignitaires angolais ? (Voir *Prêts gagés sur le pétrole – une sale histoire*, à la page 80.)

Quelle est en fait la portée exacte des « procédures rigoureuses de risque et de conformité » auxquelles tant de banques font référence ? Aucune des banques n'a répondu de manière précise aux questions cruciales concernant les informations précises qu'elles cherchent à obtenir sur leurs clients et sur l'utilisation des fonds prêtés, sur la manière dont elles concilient leurs relations avec la Sonangol avec les craintes exprimées à plusieurs reprises par des institutions financières internationales sur les conflits d'intérêts et le rôle parallèle de la Sonangol dans la gestion des finances publiques de l'Angola, ni sur la manière dont elles évaluent le risque général, le risque crédit et le risque réputation de l'Angola, alors que les recettes pétrolières représentent la quasi-totalité des recettes de ce pays et que de nombreux soupçons pèsent sur l'utilisation des recettes pétrolières.

Au lieu de cela, les banques qui nous ont répondu, ou les représentants de Standard Chartered que nous avons rencontrés, nous ont expliqué avoir mis en place des procédures qui permettent de contrôler les risques associés à la réalisation d'affaires avec l'Angola. Sous-entendu, « faites-nous confiance, nous avons des procédures en place ». Mais la crise bancaire mondiale qui, précisément, a révélé l'insuffisance des systèmes de contrôle bancaire quant à l'ampleur des encours des banques, prouve la vacuité d'un tel discours.

Il n'existe aucune information dans le domaine public sur les garanties précises que les banques exigent de leurs clients qui sont, en l'occurrence, des entreprises publiques à la recherche de financements. Si la ligne de démarcation entre la Sonangol et le gouvernement central n'est pas suffisamment claire, ce que dénoncent la Banque mondiale et le FMI, comment une banque peut-elle affirmer savoir avec précision qui est le destinataire des fonds et comment l'utilisation de ces fonds sera encadrée ?

Bien entendu, une banque est une entreprise commerciale. Sa principale motivation est de récupérer sa mise en percevant au passage des intérêts et des commissions. À cet égard, la Sonangol, qui détient la deuxième réserve de pétrole la plus importante d'Afrique, convenablement située au large des côtes ce qui la préserve de toute instabilité politique, peut

être perçue comme un excellent client. L'opération, qui consiste à vendre le pétrole et, jusqu'en 2007, à remettre les produits de la vente à une structure spécialement constituée, fonds spécial ou société ad hoc, qui rembourse ensuite les banques, a tout l'air d'une bonne opération.

Mais les banques, vu leur influence globale, admettent depuis peu que leurs activités de prêt ne doivent plus être animées par la seule recherche du profit. Les 65 banques de premier et deuxième rang qui ont, depuis 2002, adopté les Principes d'Équateur, se sont engagées à tenir compte des impacts sociaux et environnementaux des financements de nouveaux projets et de refuser de financer les projets les plus critiqués.³⁸⁴

Certaines des banques qui ont répondu aux lettres de Global Witness (WestLB, ING, Fortis, Standard Bank) ont exprimé leur adhésion ou, dans le cas de la Standard Bank, leur adhésion prévue, aux Principes d'Équateur.³⁸⁵ D'autres banques ont fait état de leurs propres politiques en matière de durabilité ou de leur adhésion au Pacte mondial des Nations Unies, comme la Deutsche Bank, la Barclays, Bayern LB, WestLB, RBS et Fortis.³⁸⁶ Standard Bank a indiqué adhérer à l'Indice d'investissement socialement responsable de la Bourse de Johannesburg. La Barclays a renvoyé Global Witness à son rapport sur la durabilité, qui fait état de son travail dans le cadre de l'Initiative Finance du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, regroupant 160 institutions financières chargées de mettre en ligne des informations sur les questions associant droits de l'homme et financement.³⁸⁷

Cependant, ni les Principes d'Équateur, ni le Pacte mondial des Nations Unies, ni encore l'Initiative Finance du PNUE ne couvrent vraiment la question du financement adossé sur ressources. Le groupe de Wolfsberg cite entre-temps les services de « financement de projets et de crédit export » parmi ceux représentant des risques de blanchiment d'argent. Il évoque également, mais brièvement, les mesures de diligence raisonnable au titre des prêts syndiqués, dans sa foire aux questions sur la lutte anti-blanchiment et les activités de banque d'affaires et de banque commerciale. Mais il ne traite pas expressément des prêts adossés sur ressources.³⁸⁸ Si ces initiatives volontaires sont bienvenues car elles permettent l'émergence de nouvelles normes utiles, aucun contrôle rigoureux ni aucune sanction ne sont prévus en cas de non-respect des règles (voir encadré n° 7 : *Des réglementations plutôt que des initiatives volontaires ?*, à la page 104). En devenant signataires, les banques reconnaissent néanmoins fort justement que les prêts qu'elles consentent ont des conséquences sur le terrain qui peuvent rejaillir sur leur réputation.

Fortis indique appliquer les Principes d'Équateur « non pas simplement au financement de projets » mais aussi, « dans la mesure du possible », aux « opérations corporate/hybrides adossées à un seul actif ». La banque ajoute cependant : « Concernant les financements internationaux, financements structurés de matières premières compris, nous constatons régulièrement que les informations abondantes nécessaires pour apprécier la conformité aux Principes d'Équateur ne sont pas disponibles. Dans ce type de transactions, lorsque nous avons des doutes au niveau environnement, social ou de la gouvernance, nous jugeons plutôt le client sur sa capacité, sur ses engagements et sur son bilan en la matière. »³⁸⁹ Ce que semble donc dire Fortis est que, lorsqu'elle est confrontée à des opérations qui relèvent de la catégorie des prêts gagés sur le pétrole, elle ne peut prendre les mesures de diligence raisonnable qu'elle devrait prendre au titre des Principes d'Équateur et s'appuie simplement sur le bilan du client sur ces questions. Ce chapitre a souligné les nombreux problèmes de gouvernance qu'il y a à faire des affaires avec la Sonangol.

Enfin, comme pour chaque affaire évoquée dans ce rapport, vient le problème réglementaire. Tout comme pour la Deutsche Bank et le Turkménistan, les régulateurs n'ont pas à se préoccuper du problème des emprunts gagés sur les ressources. Et cela, en dépit du fait, encore une fois, que des établissements publics de crédit ne souhaitaient plus prêter au vu

d'une corruption aussi profonde. Si l'on en entend parler aujourd'hui, c'est grâce aux ONG, et, par la suite, aux médias.

Tout comme il n'apparaît plus acceptable pour une banque qui prend ses responsabilités au sérieux de financer un projet met en péril les droits de l'homme ou l'environnement, il ne devrait plus être acceptable pour une banque de se retrancher derrière le secret de la confidentialité commerciale pour consentir des prêts opaques gagés sur des ressources à des gouvernements ou leurs entreprises publiques qui s'abstiennent de rendre pleinement publique leur gestion, contrôlée par des organismes indépendants, des ressources pétrolières. L'argent remis à la Sonangol (et, sans doute, au gouvernement angolais du fait de la fongibilité des fonds entre eux) au titre de ces prêts est remboursé sur les recettes pétrolières futures du pays et constitue donc le patrimoine du peuple angolais qui, d'après la constitution angolaise, doit servir « au bénéfice de la communauté tout entière ».³⁹⁰

Pourtant, le parlement angolais ne dispose d'aucun pouvoir pour passer au crible ces prêts. Du fait de la culture du secret qui entoure ces prêts, qui fait que seules quelques informations distillées par les banques filtrent dans la presse professionnelle, le peuple angolais n'a pas la possibilité de savoir où vont les richesses nationales. En fait, ironie du sort, les banques communiqueraient encore moins d'informations sur les prêts qu'elles consentent à l'Angola depuis les critiques de Global Witness sur le prêt de 3 milliards de 2005.³⁹¹

Il est très difficile, en l'état actuel des choses, pour les citoyens angolais de demander à leur gouvernement des explications. Le Parlement est faible et la société civile mise à rude épreuve. Il incombe donc à la communauté internationale de veiller davantage à la transparence sur la fourniture et l'utilisation des fonds.

Il est grand temps que les banques soient tenues de vérifier quel usage est fait des fonds qu'elles prêtent, ce qui implique la transparence des mesures de vérification qu'elles prennent. Prêter dans de tels environnements devrait être également un sujet de préoccupation pour les actionnaires des banques. Lorsqu'une entreprise publique ne dispose pas de comptes vérifiés par des organismes indépendants et publiés, éléments indispensables à une évaluation en bonne et due forme par les banques des risques, les banques devraient être tenues d'informer leurs actionnaires des critères sur lesquelles elles se sont basées pour réaliser leurs évaluations. Mais surtout, les banques devraient être tenues de publier les détails des prêts consentis aux gouvernements et aux entreprises publiques. Faute de quoi, tout en prétendant financer une compagnie nationale pétrolière et y voyant une bonne opération, les banques pourront continuer à soutenir un régime qui bride toute contestation, qui ne rend pas compte publiquement et intégralement de sa gestion des ressources pétrolières et qui, surtout, laisse des enfants mourir en nombre, malgré des richesses de plus en plus importantes.

Actions requises :

- Les banques devraient être tenues de publier les détails des prêts consentis aux gouvernements ou aux entreprises publiques, y compris leurs honoraires et frais.
- Les banques devraient être tenues de vérifier en toute transparence la façon dont sont employés les prêts qu'elles consentent aux gouvernements et aux entreprises publiques.
- Dans les cas où une entreprise publique qui reçoit un prêt ne dispose pas de comptes vérifiés par un organisme indépendant et publiés afin de veiller à ce qu'une évaluation des risques satisfaisante soit réalisée, ou un autre mécanisme de supervision indépendant, les banques devraient être tenues d'informer leurs actionnaires de la façon dont elles ont procédé à leur évaluation des risques.

Chapitre 9 : Le problème du Groupe d'action financière

Le Groupe d'action financière (GAFI) joue un rôle crucial. Le système réglementaire de lutte contre le blanchiment des capitaux opère à deux niveaux : les banques sont suivies par leurs régulateurs, qui s'assurent qu'elles respectent la loi en vigueur dans leur juridiction. Chaque juridiction est ensuite surveillée par le GAFI ou l'un de ses organes régionaux, qui vérifie la conformité des lois à la norme mondiale établie par le GAFI, et s'assure qu'elles sont bel et bien appliquées.

Les 40+9 Recommandations du GAFI, appuyées par la menace de sanctions imposables aux juridictions qui ne les appliqueraient pas de manière suffisamment rigoureuse, ont eu un impact considérable, en cela que des pays jusque-là dépourvus de lois anti-blanchiment en sont désormais dotés. À noter toutefois que depuis 2002, le GAFI a pratiquement abandonné sa pratique de « *naming and shaming* » consistant à montrer du doigt les juridictions non conformes et qui s'inscrivait dans le cadre de sa précédente initiative concernant les Pays et Territoires non coopératifs (PTNC).

Qui plus est, il lui reste encore à s'éloigner de la fonction consistant à évaluer si une juridiction dispose de lois anti-blanchiment de l'argent conformes aux normes du GAFI, pour privilégier la prise de mesures à l'encontre des pays qui n'exécutent pas ces lois de manière effective. Ces décisions ont entraîné des lacunes au niveau des normes professées par le GAFI et leur mise en œuvre réelle au niveau national dans de nombreux États. Même si ce problème a commencé d'être traité en 2008 – des avertissements ont été adressés à quelques États –, le processus du GAFI reste en grande partie confidentiel et la plupart de ses activités sont menées par des représentants d'organismes de régulation des services financiers et chargés de l'application des lois, avec une participation minimale du public. Dans la pratique, trop peu d'attention a été accordée à la lutte contre le blanchiment des fonds de la corruption par rapport à celle qu'a suscitée la lutte contre le financement du terrorisme. On constate par ailleurs des lacunes importantes dans les recommandations GAFI à proprement parler, surtout dans le domaine consistant à assurer une transparence suffisante sur les bénéficiaires effectifs des actifs.

Si vous ne savez pas où atterrir, vous ne faites pas décoller votre avion. C'est la même chose avec l'argent : vous ne le volerez pas si vous savez que vous n'aurez nulle part où le mettre. *Enquêteur nigérian chargé de la lutte contre la corruption, 2008*³⁹²

Aucun de ces défauts n'est inhérent à la structure du GAFI. Ils pourraient tous être corrigés si le GAFI décidait de s'attacher à résoudre ces quatre principales faiblesses :

1. Accroître l'impact des Recommandations GAFI.

L'une des faiblesses du GAFI est due au fait qu'il n'utilise pas efficacement les pouvoirs dont il dispose. Le GAFI n'a pas de pouvoirs de poursuite pénale qui lui soient propres, conséquence inévitable de son statut d'organe intergouvernemental. Le GAFI a été créé par ses États membres ; c'est grâce à lui que ceux-ci peuvent prendre des mesures contre les fonds de la corruption. C'est la raison pour laquelle les recommandations de Global Witness ciblent les gouvernements des grandes économies du monde au lieu de viser le GAFI directement. Cependant, de l'avis de Global Witness, le GAFI pourrait faire usage de certains des pouvoirs non juridiques à sa disposition pour faire davantage pression sur les pays et ainsi les inciter à resserrer leurs normes LBC et, élément crucial, veiller à l'application de leurs règles. Ces pouvoirs sont simples mais potentiellement très efficaces : « *naming and shaming* » et pression du public.

Entre 1999 et 2002, le GAFI a dressé une liste des Pays et Territoires non coopératifs (PTNC) qui revenait à mettre à l'index les juridictions dont les régimes anti-blanchiment étaient insuffisants. Les pays désignés par cette liste se retrouvaient contraints de réviser leur législation afin d'éviter d'éventuelles sanctions. Conséquence : la liste s'est réduite. Cependant, depuis que le FMI et la Banque mondiale ont décidé de s'impliquer dans le dispositif anti-blanchiment en 2002, ce système de liste a été abandonné, ce qui fait que les juridictions qui n'auraient pas respecté les directives du GAFI s'exposent concrètement à très peu de risques.

Reconnaissant cette lacune, le GAFI a lancé un nouveau processus en 2006, le Groupe d'examen des questions de coopération internationale, dont l'objectif est, comme le décrit le GAFI, d'« identifier, d'examiner et de s'engager auprès de ces juridictions vulnérables qui échouent dans la mise en œuvre d'un système efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». Le GAFI précise qu'il « continue de recourir à ce processus pour sensibiliser ces pays et, le cas échéant, réagit fermement à l'encontre des pays qui refusent de s'engager auprès, soit de l'organisme régional de type GAFI approprié, soit du GAFI, ou qui refusent de réformer leur système ».³⁹³

Difficile de savoir comment le GAFI compte déterminer le moment où passer de ce processus confidentiel et non public à une stigmatisation plus publique. En février 2008, le GAFI a averti que l'Ouzbékistan, l'Iran, le Pakistan, le Turkménistan, Sao Tomé-et-Principe et la partie nord de Chypre affichaient des déficiences graves au niveau de leurs régimes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.³⁹⁴ Partant, la majorité des membres du GAFI ont sonné l'alerte auprès de leurs institutions financières pour qu'elles tiennent compte de cette situation dans leur analyse des risques pays. L'objectif était triple : la punition (en veillant à ce que les banques aient plus de mal à faire des affaires dans ces pays) ; la prévention de la contagion (en veillant à réduire le risque que des fonds criminels ou terroristes issus de ces pays ne pénètrent dans le système financier) et le remède (en demandant instamment à ces pays de modifier leurs régimes de lutte contre le blanchiment ; à noter qu'on ne constate aucun signe d'un tel changement en Iran ou en Ouzbékistan).

Ce processus s'applique à des cas graves. Mais il concerne généralement des États qui ne sont pas membres du GAFI. S'il n'existe rien en théorie qui puisse empêcher un membre du GAFI de faire l'objet de ce traitement (tout comme rien ne pouvait théoriquement empêcher un membre du GAFI d'apparaître sur l'ancienne liste PTNC), cela ne s'est encore jamais produit. Le fait est, cependant, qu'il reste encore à un certain nombre de membres du GAFI de mettre en œuvre les recommandations du GAFI. Au cours des trois dernières années, par exemple, force est de constater que le Royaume-Uni et les États-Unis n'ont pas réussi à faire de l'identification des bénéficiaires effectifs une obligation juridique.³⁹⁵

L'un des reproches fait de manière récurrente au GAFI par les petites nations insulaires qui sont souvent ciblées est que le Groupe se focalise sur leurs insuffisances à elles aux dépens des problèmes qui le concernent plus directement lui, dans les centres réglementaires du pouvoir des principales économies. Autrement dit, les principales places financières sont mal placées pour donner des leçons aux juridictions perçues plus typiquement comme secrètes. En effet, sur les 24 États membres du GAFI évalués au cours des trois dernières années, aucun n'avait une législation conforme à la Recommandation 6 du GAFI, selon laquelle les pays doivent exiger de leurs banques qu'elles mettent en œuvre des mesures de diligence raisonnable soutenues, s'agissant de personnes politiquement exposées. Quatre pays seulement étaient « largement conformes », deux étaient « partiellement conformes », dix-huit, dont le Royaume-Uni, étaient « non conformes ».³⁹⁶ Voir le tableau 1.

Tableau 1 : Analyse de la conformité des États membres du GAFI aux Recommandations clés du GAFI

Pays	Date de l'évaluation mutuelle	Recom. 1. Le blanchiment des capitaux devrait être incriminé.	Recom. 5. Les banques devraient être tenues de prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour identifier le bénéficiaire effectif.	Recom. 6. Les banques devraient être tenues de prendre des mesures de vigilance renforcée à l'égard des personnes politiquement exposées (PPE).	Recom. 33. Les pays doivent empêcher l'utilisation illicite de personnes morales [c'est-à-dire d'entreprises] par les blanchisseurs de capitaux.	Recom. 34. Les pays doivent empêcher l'utilisation illicite de constructions juridiques, notamment de trusts, par les blanchisseurs de capitaux.
Australie	Octobre 2005	LC	NC	NC	LC	PC
Belgique	Juin 2005	C	LC	LC	PC	s/o
Canada	Février 2008	LC	NC	NC	NC	PC
Chine	Juin 2007	PC	PC	NC	NC	PC
Danemark	Juin 2006	LC	PC	NC	PC	PC
Émirats arabes unis	Avril 2008	PC	NC	NC	PC	C
Espagne	Juin 2006	LC	PC	NC	PC	s/o
États-Unis	Juin 2006	LC	PC	LC	NC	NC
Finlande	Octobre 2007	PC	PC	NC	PC	s/o
Grèce	Juin 2007	PC	PC	NC	NC	s/o
Hong Kong	Juin 2008	LC	PC	PC	PC	PC
Irlande	Février 2006	LC	PC	NC	PC	PC
Islande	Octobre 2006	PC	PC	NC	PC	s/o
Italie	Octobre 2005	C	PC	NC	C	PC
Japon	Octobre 2008	LC	NC	NC	NC	NC
Norvège	Juin 2005	LC	PC	NC	LC	s/o
Portugal	Octobre 2006	LC	LC	NC	PC	PC
Qatar	Avril 2008	PC	NC	NC	LC	PC
Royaume-Uni	Juin 2007	C	PC	NC	PC	PC
Russie	Juin 2008	LC	PC	PC	PC	s/o
Singapour	Février 2008	PC	LC	LC	PC	PC
Suède	Février 2006	LC	PC	NC	PC	s/o

Alors qu'advient-il des membres du GAFI dont les réglementations ne sont pas entièrement conformes aux normes du GAFI ? Si l'on s'en réfère au site Internet du Groupe, la procédure actuelle repose sur « une approche graduée visant à renforcer la pression des pairs », à commencer par demander au pays de présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux aux réunions plénières ; vient ensuite une lettre du président du GAFI au Président du pays ou l'envoi d'une mission à haut niveau dans le pays membre défaillant. Bien qu'elle soit quelque peu humiliante pour les fonctionnaires responsables de la réglementation anti-blanchiment, cette perspective est dans l'ensemble loin d'être redoutable. Il n'existe pas de statistiques disponibles publiquement sur le nombre de fois où ces mesures ont été invoquées. L'avant-dernière option est l'application de la Recommandation 21 selon laquelle le GAFI demande aux institutions financières d'accorder une attention particulière à leurs transactions avec les personnes, sociétés et banques domiciliées dans le pays qui n'applique pas les Recommandations.³⁹⁷ Global Witness croit comprendre que la Recommandation 21 n'a jamais été activée. En dernier recours, l'adhésion du pays en question au GAFI peut être suspendue, mais cela ne s'est jamais produit non plus.

Cela signifie que les membres ne sont pas soumis à des pressions importantes pour se conformer aux normes du GAFI, c'est pourquoi Global Witness recommande au GAFI de publier une liste claire indiquant le degré de conformité de chaque pays par rapport à chaque recommandation, et la date limite à laquelle le pays devra s'y conformer, ce qui permettra aux médias et au public de solliciter une amélioration à cet égard. Une liste présenterait en outre l'avantage de simplifier l'exercice de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle. La Recommandation 9 du GAFI, par exemple, autorise les institutions financières à recourir à des intermédiaires pour s'acquitter de certaines parties des mesures de diligence raisonnable relatives à la clientèle, à condition que les différents critères soient respectés – les intermédiaires doivent notamment se trouver dans une juridiction qui applique correctement les recommandations du GAFI. Une telle liste contribuerait à clarifier de quelles juridictions il est ici question.

C'est aussi la raison pour laquelle Global Witness recommande au GAFI de lancer un nouveau processus de type « *naming and shaming* ». Cette fois-ci, il devrait identifier les membres du GAFI qui, bien que se conformant à la recommandation selon laquelle des lois doivent être en place, ne les appliquent pas. Pour insister encore davantage sur l'aspect « mise en œuvre », le GAFI devrait développer ses capacités d'enquête sur les dossiers transmis par les régulateurs, les organismes chargés de l'application des lois, les parlementaires ou les ONG, ainsi que sur ceux qui, à l'issue de ses propres évaluations mutuelles, démontrent l'existence d'une juridiction certes dotée de lois, mais qui ne sont pas appliquées correctement.

2. Veiller à ce que le GAFI ait une obligation publique de rendre des comptes sur ses activités et que celles-ci soient accessibles au public.

La deuxième faiblesse du GAFI est qu'il semble opérer à l'écart de nombre des autres acteurs de la lutte contre la corruption et qu'il ne répond pas suffisamment à l'obligation publique de rendre des comptes.

Le ministère des Finances de chaque État membre est chargé de piloter la participation au GAFI. Cependant, de nombreux autres acteurs, publics ou non, travaillent sur des initiatives de lutte contre la corruption et pourraient donc apporter un soutien et de nouvelles perspectives aux travaux du GAFI. Les répercussions de la corruption sont en permanence à l'ordre du jour des ministères du Développement ; d'autres ministères sont susceptibles de participer activement à la Convention des Nations Unies contre la corruption ou à la Convention anticorruption de l'OCDE. Les commissions de lutte contre la corruption, les agents chargés de l'application des lois et responsables en première ligne des questions de corruption et de blanchiment d'argent, et une pléthore d'organisations spécialisées dans le

recouvrement des actifs sont autant d'entités susceptibles d'apporter une précieuse contribution. Mais Global Witness a entendu nombre d'entre elles déplorer que le GAFI opère en vase clos. Ce faisant, un mouvement de la société civile de plus en plus important, tant dans les pays en développement que dans les pays développés, se mobilise contre la corruption et le rôle que joue à cet égard le secteur financier.

Par ailleurs, malgré l'importance considérable des travaux du GAFI, et les progrès clés qu'ils pourraient entraîner en matière de lutte contre la corruption et donc la pauvreté, son obligation de rendre des comptes est insuffisante, que ce soit à l'égard d'autres entités publiques, des parlements ou du grand public. Les parlements évoquent rarement le GAFI, et le public n'en a jamais entendu parler, alors que le Groupe pourrait réduire la pauvreté et donc la nécessité de recourir à de l'aide sous forme de dons financés par les contribuables.

Le GAFI a donc peu de raisons d'améliorer ses prestations. Les réunions du GAFI restent une rencontre technique de fonctionnaires des ministères des Finances, qui ne sont observées que par les pays membres prospectifs, des organes intergouvernementaux tels que l'OCDE et l'ONU, des services des renseignements financiers (qui traitent les déclarations d'opérations suspectes transmises par les banques) et des institutions financières internationales telles que le FMI et la Banque mondiale. Certes, la question de la lutte contre le blanchiment est de nature technique, il faut donc bien que le GAFI conserve ses experts techniques, mais il devrait également s'ouvrir à d'autres participants, gouvernementaux ou non, et organiser certaines de ses délibérations et tous ses votes dans le cadre de séances ouvertes.

3. Renforcer les capacités du GAFI en matière de lutte contre le blanchiment des produits de la corruption.

La troisième faiblesse du GAFI est qu'il se concentre davantage sur la lutte contre le financement du terrorisme que sur la lutte contre les fonds de la corruption.

Le GAFI a été créé en 1989 pour lutter contre les produits du trafic de drogue ; son champ d'action s'est par la suite étendu à l'ensemble du crime organisé et, depuis septembre 2001, au financement du terrorisme. La nécessité de mettre un terme aux fonds du terrorisme lui a donné un véritable élan de volonté politique et, ces dernières années, le FMI et la Banque mondiale ont également apporté leur contribution à la réalisation des évaluations – bien que ces deux organisations se soient jointes au GAFI à condition que cesse la pratique de « *naming and shaming* » dont faisaient l'objet certaines juridictions. Mais les efforts déployés pour lutter contre le financement du terrorisme n'ont pas été accompagnés d'une volonté politique égale à l'égard de la lutte contre les produits de la corruption, et leurs effets pernicieux sur la pauvreté.

Le dernier mandat révisé 2008-2012, convenu sous la présidence britannique du GAFI en avril 2008, regorge d'objectifs louables en matière de lutte contre le financement du terrorisme, le « financement de la prolifération » et les produits d'activités « criminelles », mais à aucun moment la corruption ou son effet sur la pauvreté n'y est mentionnée.³⁹⁸ L'idée de « corruption » serait implicite dans l'utilisation du mot « criminel », et l'on a fait comprendre à Global Witness que l'une des raisons pour lesquelles la corruption n'était pas explicitement évoquée est qu'elle pourrait engendrer une opposition politique aux travaux du GAFI dans certains pays. Mais le message ainsi transmis aux institutions financières, qui n'ont peut-être pas conscience des contraintes politiques qui influent sur le choix des mots employés par le GAFI, est que la corruption revêt une priorité bien moindre. Global Witness s'inquiète du fait que de nombreuses institutions financières, ainsi que de nombreuses institutions non financières qui sont régulées à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent, telles que les prestataires de services aux trusts et aux entreprises, pourraient encore considérer la corruption comme un délit insignifiant au lieu de la menace économique et sociale majeure qu'elle constitue pour de nombreux pays démunis.

Le résultat est illustré par l'ordre de paiement, adressé à la Bank of East Asia, relatif au relevé de carte de crédit de Denis Christel Sassou Nguesso, qui avait été visé « *Vérifié contre le registre des terroristes* » (voir chapitre 5). Que faudra-t-il pour qu'un tel ordre de paiement soit visé « *Vérifié contre le registre des PPE* » ? Et quand la Riggs a écrit à HSBC au Luxembourg et à Banco Santander en Espagne pour leur demander qui se trouvait derrière les comptes Kalunga et Apexside, la réponse aurait-elle été différente si un terroriste potentiel avait été impliqué, au lieu d'argent du pétrole potentiellement pillé ?

Partant, Global Witness recommande au GAFI de créer un groupe de travail dédié à la prévention des flux d'argent de la corruption, et demande que les pays soient tenus de publier des listes des PPE et de divulgation des actifs constituant une condition préalable à l'adhésion de ces pays au GAFI. Le fait d'exiger ces deux listes permettrait en effet aux banques d'identifier bien plus facilement les clients qui risquent le plus de leur confier des fonds acquis de manière corrompue.

4. Assurer une transparence suffisante sur les propriétaires des actifs.

La quatrième faiblesse du GAFI est l'existence de failles au niveau de ses normes, qui font que le cadre LBC qu'il défend ne suffit pas à réduire les flux d'argent de la corruption. La principale de ces failles concerne la transparence sur les bénéficiaires effectifs des entreprises et d'autres dispositifs tels que les trusts auxquels certains recourent pour dissimuler leur identité et donc leurs fonds. L'identification du bénéficiaire effectif, comme l'ont montré certaines des études de cas présentées dans ce rapport, se situe au cœur de la démarche permettant d'identifier les fonds de la corruption, voire du terrorisme. En effet, si une banque ne sait pas qui contrôle l'entité qui ouvre le compte, c'est qu'elle n'a pas encore identifié son client. Le GAFI a lui-même identifié les véhicules sociétaires comme posant un risque clé en matière de blanchiment d'argent.³⁹⁹

Les Recommandations 33 et 34 du GAFI exigent des pays qu'ils prennent des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales (autrement dit d'entreprises), et de constructions juridiques (autrement dit de trusts), respectivement. Concernant les entreprises, la Recommandation 33 précise : « Les pays devraient s'assurer que des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales peuvent être obtenues ou consultées en temps voulu par les autorités compétentes. » Pour les trusts, la Recommandation 34 stipule que les pays devraient s'assurer d'avoir « des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les trusts exprès, notamment des informations sur les personnes ayant constitué ces trusts exprès, les administrateurs et les bénéficiaires ». Les deux Recommandations soulignent : « Les pays pourraient envisager de prendre des mesures pour faciliter l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des constructions juridiques, nécessaires aux institutions financières. »

Quelles peuvent bien être ces mesures ? La Méthodologie d'évaluation de la conformité aux recommandations du GAFI suggère divers mécanismes que les pays « pourraient » utiliser pour « veiller à une transparence adéquate ». Citons notamment :

1. « Un système central d'enregistrement dans lequel un registre national consigne les précisions nécessaires en matière de propriété et de contrôle sur toutes les sociétés et autres personnes morales enregistrées dans ce pays [pour la Rec. 33] et sur toutes les fiducies (à savoir les personnes ayant constitué la fiducie, les administrateurs et bénéficiaires et les protecteurs) et autres structures juridiques [pour la Rec. 34] enregistrées dans ce pays. Les informations pertinentes **pourraient soit être rendues publiques soit n'être accessibles qu'aux autorités compétentes.** » [mise en évidence ajoutée]
2. « Imposer aux prestataires de services aux fiducies d'obtenir, de vérifier et de conserver les pièces relatives aux trusts et aux autres structures juridiques analogues. »

3. « S'en remettre aux pouvoirs d'enquête, entre autres, des autorités de poursuite pénale, autorités de surveillance ou d'autres autorités compétentes pour obtenir les informations ou y avoir accès. »

Partant, l'un des éléments clés de tout régime efficace de lutte contre le blanchiment, à savoir l'existence d'un registre national accessible au public et assurant la transparence de l'identité du propriétaire de tel ou tel actif, n'est pas considérée comme un critère obligatoire pour le GAFI lorsque celui-ci évalue la conformité des pays à ses recommandations.

On a peine à croire que cet aspect puisse être laissé au bon vouloir des juridictions individuelles. La question de savoir si oui ou non l'information sur la propriété d'une société ou des informations relatives à une fiducie est disponible publiquement se trouve au cœur de ce qui permet aux places financières offshore de survivre et de colporter leur odieux commerce du secret bancaire. Ce qui est particulièrement incroyable est qu'au plus profond de la méthodologie d'évaluation de la conformité qu'il a publiée, le GAFI lui-même suggère la solution au problème : des registres publics d'information sur les sociétés et les trusts. Il n'en fait pas une exigence obligatoire, seulement une option. Les places financières qui souhaitent dégager des bénéfices en assurant à leurs clients le secret bancaire optent donc pour la solution la plus simple, à savoir qu'elles s'assurent que les autorités de poursuite pénale et de surveillance ont accès à l'information, sans pour autant la rendre publique.

Cette question va bien au-delà du simple fait de permettre aux banques de remplir leurs obligations de diligence raisonnable à l'égard de leur clientèle. La conséquence de la création de registres publics serait en effet que ceux qui souhaitent dissimuler leurs gains illicites (qu'ils soient issus de la corruption ou d'une fraude fiscale) n'auraient aucun endroit où se réfugier. Plusieurs juridictions appliquant le secret bancaire maintiennent des affaires « propres » et obtiennent d'assez bonnes notes pour l'aide juridique transfrontalière qu'ils fournissent en répondant promptement aux demandes d'informations sur certains dossiers soumis à une enquête. Mais il faut que ces informations leur soient demandées formellement par les autorités nationales, lesquelles doivent savoir ce qu'elles recherchent et ne pas poser de questions « au hasard ». Quelles sont les chances pour qu'un État entre les mains d'un kleptocrate dépose une demande formelle concernant ses actifs à l'étranger ? Cela se produit uniquement en cas de changement de régime, si le nouveau gouvernement essaie de retrouver les actifs volés par son prédécesseur – cette démarche constituant parfois une couverture bien pratique derrière laquelle dissimuler ses propres activités de corruption.

Il est ironique que la communauté internationale ne parvienne pas à élaborer une série unique de règles homogènes pour lutter contre une activité criminelle qui prospère justement parce qu'elle exploite les différences entre les lois et réglementations en vigueur.

Nigel Morris-Cotterill, expert de la lutte contre le blanchiment de l'argent, 2001⁴⁰⁰

Même si une demande officielle est déposée, c'est une chose qu'un agent chargé de l'application des lois, en plein milieu d'une enquête, dépose une demande spécifique lorsqu'il connaît le nom de la société qu'il recherche. Mais c'en est une autre (soyons franc, c'est en fait complètement impossible) que les citoyens de pays pauvres mais riches en ressources puissent voir dans quelle juridiction leurs dirigeants entassent leurs actifs, produits de pillages, alors qu'ils n'ont aucune idée du nom des sociétés et aucun soutien juridique sur lequel compter. Le principe d'échange d'informations à la demande, sur lequel repose le système actuel, représente le plus petit dénominateur commun en matière de divulgation d'informations. Depuis dix ans, ce système lourd, long et onéreux n'engendre pas de résultats concluants. Souvent, aucune suite n'est donnée aux demandes d'informations, et la barre est placée trop haut pour que des informations soient produites. Et quand bien même des informations seraient fournies, le public ne saurait pas si le propriétaire identifié est bien réel

ou s'il s'agit d'un homme de paille. On ne dispose pas non plus d'informations sur le nombre de demandes qui ont été déposées.

La réaction du GAFI serait sans doute d'affirmer qu'il a pourvu à cette exigence dans les Recommandations 33 et 34 : empêcher l'utilisation illicite de sociétés et de trusts par des blanchisseurs de capitaux et s'assurer de la disponibilité d'informations sur le bénéficiaire effectif ; par ailleurs, au-delà de ces considérations, le GAFI expliquerait que dans l'esprit d'une approche basée sur les risques, il incombe à chaque juridiction de décider exactement de la stratégie à employer pour se plier à cette exigence. Global Witness estime cependant qu'il s'agit là d'un point tellement crucial que des registres transparents, exhaustifs et publiés devraient faire partie de la norme obligatoire explicite. Global Witness croit en outre que les gouvernements qui constituent le GAFI continueront d'esquiver fondamentalement leurs responsabilités – et de saper les efforts louables qu'ils déploient à d'autres égards – tant qu'ils ne mettront pas en place cette exigence et qu'ils ne l'appliqueront pas.⁴⁰¹

10. Conclusion et recommandations

Ce qui est allé de travers

Les banques citées dans ce rapport se retranchent derrière plusieurs excuses bien commodes : ne pas pouvoir révéler le nom d'un client parce que le droit du secret bancaire le leur interdit (HSBC et Banco Santander, en ce qui concerne les transferts des fonds pétroliers de la Guinée équatoriale de la Riggs) ; entretenir des relations d'affaires avec une entreprise commerciale lorsqu'il s'agit en fait de l'entreprise publique d'un État corrompu (prêts gagés sur le pétrole consentis à la Société nationale des hydrocarbures en Angola, la Sonangol) ; prendre en charge les fonds publics d'un État qui est sous l'emprise d'un dictateur bafouant les droits de l'homme (Deutsche Bank et Turkménistan) ; traiter avec une banque correspondante dont les clients pillent l'État pour financer leur conflit (Citibank et Libéria).

Pour ne pas avoir à répondre aux questions de Global Witness, ces banques peuvent avancer les obligations de confidentialité qu'elles doivent à leur client, et pour certaines, le secret bancaire. Les banques, pas plus que les régulateurs, ne peuvent nous dire ce qu'elles ont fait. Résultat de tout cela : les banques ont des relations d'affaires avec des clients peu recommandables.

Si les réglementations anti-blanchiment de tous les pays obtenaient 10 sur 10 du GAFI, si le GAFI se penchait sur la question de l'application des lois plutôt que sur leur simple existence sur le papier, et si les normes préconisées par le GAFI ne contenaient aucune faille, alors peut-être pourrions-nous compter sur les régulateurs et leur travail. Mais comme ce rapport le montre, ce n'est pas le cas. Global Witness estime par conséquent qu'il est dans l'intérêt du public des pays riches en ressources mais aussi de celui des pays dont les gouvernements sont chargés de réguler les banques d'attirer l'attention sur les problèmes soulevés par ces affaires.

Chaque affaire a été étudiée sous trois angles : sous l'angle de l'éthique des banques, sous l'angle des mesures de diligence raisonnable prises par les banques et sous l'angle de l'action des autorités de régulation.

- **Échec de l'éthique ?** Il semble qu'il existe un abîme entre les déclarations que font les banques sur leurs engagements en matière de développement durable et de droits de l'homme et les relations qu'elles entretiennent avec des pays qui ne procèdent pas à une gestion transparente de leurs ressources naturelles.
- **Échec de la conformité ?** Du point de vue de la conformité, ces banques étaient tenues de prendre des mesures de diligence raisonnable afin de connaître leur client. Global Witness n'est pas à même de dire, au vu des données disponibles, quelles mesures les banques ont prises. Les banques, quant à elles, n'ont pas à nous le dire. Ainsi, nous ne savons pas si elles ont respecté les obligations réglementaires qui leur imposent de connaître leur client. Ce qui ressort toutefois clairement et dans chaque cas des informations disponibles est que les banques ont fini par avoir des relations d'affaires avec des clients sur lesquels il existait des informations dans le domaine public qui auraient dû attirer leur attention.
- **Échec de la régulation ?** Dans certains cas, Global Witness n'a pas été en mesure de déterminer si les autorités de régulation avaient agi. Dans d'autres cas, les régulateurs ne se sont même pas saisis de l'affaire car ils n'étaient pas tenus de le faire. Tels sont les problèmes qui se dessinent et qui ont trait à l'absence de réglementation auxquels il faut désormais s'attaquer.

Derrière tout cela, cependant, c'est l'échec d'un système que l'on constate : l'échec des gouvernements qui tiennent les rênes de l'économie mondiale et qui ne s'attaquent pas

sérieusement et dans son ensemble au problème de l'argent sale. Ceux-là même qui se contentent de voter des lois anti-blanchiment qui ont fière allure sur le papier ou d'inviter le Groupe d'action financière à veiller à ce que d'autres nations promulguent des lois similaires, mais s'abstiennent de mettre en œuvre toute action cohérente propice à l'application de ces lois de manière à réduire véritablement les flux d'argent de la corruption. Les pays du G8 font de grandes déclarations sur leur volonté de mettre fin à la pauvreté et à la corruption dans le monde, mais ne comblent pas les failles béantes dans leur législation.

Les conséquences

Les conséquences de ces échecs ne doivent pas être sous-estimées. Les flux financiers ne sont pas simplement le produit des États fantômes et corrompus mais bien un élément indispensable à leur survie.

- La corruption à grande échelle ne peut avoir lieu sans des intermédiaires financiers qui permettent à l'argent d'être déplacé pour être utilisé loin de l'endroit où il a été pillé, comme dans le cas de la Bank of East Asia (et des prestataires de services aux trusts et aux entreprises), de Denis Christel Sassou Nguesso et des fonds pétroliers congolais.
- Les dictatures répressives ne peuvent prospérer lorsqu'elles n'ont pas les moyens de conserver des fonds à l'écart du budget et de priver leurs rivaux de ces fonds, comme dans le cas de Niazov et de la Deutsche Bank.
- Ceux qui vendent des ressources naturelles pour financer des conflits, comme dans le cas de Charles Taylor et de son régime, ne peuvent obtenir le produit de leur trafic s'ils n'ont pas accès au système financier global et sans des banques comme Citibank et Fortis prêtes à leur ouvrir des comptes et à développer des relations de correspondant bancaire avec des banques dans des pays ravagés par la guerre.
- Les gouvernements de pays riches en pétrole mais corrompus comme l'Angola, incapables d'obtenir une notation de crédit et peu disposés à avoir des relations avec des institutions financières publiques pour ne pas avoir à s'expliquer sur l'opacité de leur budget, ne peuvent obtenir de financements sans l'aide de banques commerciales disposées à leur prêter de l'argent gagé sur leurs recettes, malgré les soupçons qui pèsent sur la destination des fonds.

Tant qu'il y aura de la corruption, il y aura de la pauvreté. La communauté internationale s'est elle-même engagée d'une manière claire à éliminer la pauvreté : les objectifs du Millénaire pour le développement doivent être atteints à l'horizon 2015. L'échéance approche rapidement.⁴⁰² Malgré la baisse des cours des matières premières, les ressources naturelles représentent une chance extraordinaire pour de nombreux pays en développement de sortir leur population de la pauvreté, et ce, d'une manière beaucoup plus durable et dans des proportions beaucoup plus grandes que ne le ferait la seule aide internationale des pays développés.

Mais les gouvernements des nations riches, en ne faisant pas le nécessaire pour que leurs banques n'alimentent pas la corruption, font en sorte que ces pays ne puissent saisir cette chance. D'une main, ils donnent de l'aide, de l'autre, ils laissent la porte ouverte à l'arrivée dans leurs propres systèmes financiers de sommes bien plus colossales. Les contribuables, principaux contributeurs de l'aide, ne devraient pas se satisfaire de cette situation. Les gouvernements des pays riches doivent prendre des mesures à l'égard de ceux qui font, en amont, le lit de la corruption, plutôt que d'attendre le prochain scandale révélé par un journaliste, une ONG ou une commission d'enquête parlementaire et de feindre de réagir. Les promesses des pays riches de réduire la pauvreté dans le monde resteront vaines en l'absence d'une réelle volonté d'agir.

Encadré n° 6 : Les ressources naturelles : le lien commun

Tous les récits évoqués dans ce rapport ont un fil conducteur, bien que les types d'activité bancaire soient différents ; en effet, à chaque fois, le client a été impliqué dans une situation où, à tout le moins, la gestion des revenus issus des ressources naturelles n'était pas transparente.

- **Les revenus issus des ressources naturelles n'apparaissent nulle part alors que le pays tirait des revenus considérables du pétrole et suscitait des préoccupations manifestes en matière de corruption** (cas de l'Angola, où les banques commerciales, pour fournir un financement à une compagnie pétrolière, se sont mises au service d'un gouvernement qui ne pouvait pas accéder à d'autres formes de crédit et dont le budget comportait des brèches considérables) ;
- **Les revenus issus des ressources naturelles ont vraisemblablement été détournés à des fins d'usage personnel par des personnes politiquement exposées** (cas de la Guinée équatoriale, où les violations commises par la Riggs étaient flagrantes ; et cas de la République du Congo, où la Bank of East Asia a accepté un compte pour une société écran dont le bénéficiaire effectif était le fils du Président du Congo, responsable de la commercialisation du pétrole du pays) ;
- **Les revenus issus des ressources naturelles ont été conservés à l'étranger, hors budget et loin des regards indiscrets** (cas des fonds gaziers du Turkménistan : la Deutsche Bank, en tenant des comptes de la Banque centrale, entretenait en réalité des relations d'affaires avec un dictateur répressif qui était seul maître effectif de cet argent) ;
- **Les revenus issus des ressources naturelles ont financé des conflits** (cas des paiements associés au bois libérien effectués par l'intermédiaire de Fortis et de Citibank ; en ce qui concerne Citibank, via des comptes tenus au titre de services de banque correspondante).

Encadré n° 7 : Des réglementations plutôt que des initiatives volontaires ?

Les lecteurs de ce rapport doivent noter que si celui-ci a étudié chaque cas du point de vue de la culture d'éthique de la banque, des obligations de la banque en matière de diligence raisonnable et des devoirs des régulateurs, la majorité des recommandations visent à résoudre les problèmes identifiés au niveau des obligations de réglementation. La première recommandation appelle certes les banques à améliorer leur culture en matière de diligence raisonnable, mais elle est suivie d'une recommandation qui appelle cette diligence raisonnable à devenir une obligation légale rigoureusement appliquée. S'il est vrai que les initiatives volontaires, qui permettent aux banques d'afficher leur sens de l'éthique, sont d'une certaine utilité, notamment en matière d'élaboration de normes, le présent rapport révèle qu'elles ne sont pas particulièrement concluantes.

Les normes du groupe de Wolfsberg, une initiative menée par onze des plus grandes banques privées internationales et dont l'objectif est d'élaborer des principes et des politiques propices à la lutte contre le blanchiment de l'argent, à la connaissance de la clientèle et au combat contre le financement du terrorisme, ont été créées en 2000 après que Citibank s'était retrouvée dans une situation extrêmement embarrassante, le Sous-comité permanent d'enquête du Sénat américain ayant décidé d'examiner les arrangements bancaires privés conclus avec des personnes politiquement exposées. Six des banques citées dans ce rapport – Banco Santander, la Barclays, Citigroup, la Deutsche Bank, HSBC et la Société Générale – font partie des onze membres du groupe de Wolfsberg. HSBC a d'ailleurs évoqué son statut de co-président du groupe de Wolfsberg dans ses réponses aux courriers de Global Witness. Pourtant, ces banques ont soit tenu des comptes pour des PPE de premier plan, soit pris part à des transactions qui suscite des interrogations, mais dont la nature n'est pas prise en considération par le groupe de Wolfsberg.

Il est crucial de noter que le groupe ne compte que onze membres ; que font donc les autres banques du monde ? Des sources bien informées qui ont participé aux réunions du groupe de Wolfsberg ont révélé à Global Witness que les travaux du groupe n'aboutissent pour le

moment à rien si ce n'est à émettre une déclaration d'intention. Ce faisant, le groupe de Wolfsberg est susceptible d'entraver les changements substantiels pouvant être apportés au cadre réglementaire car il permet à quelques-unes des plus grandes banques de déclarer ouvertement : « ne vous en faites pas, nous nous en occupons ».

Vient ensuite le Pacte mondial, dont est membre la Deutsche Bank, comme elle l'a sans arrêt rappelé dans ses réponses aux interrogations de Global Witness portant, d'une part, sur les comptes de la Banque centrale du Turkménistan et, d'autre part, sur sa participation aux prêts gagés sur le pétrole consentis à la Sonangol, en Angola. Le Pacte mondial se décrit comme la plus importante initiative de citoyenneté d'entreprise au monde, comptant parmi ses membres 4 700 entreprises réparties dans 130 pays, qui ont toutes adhéré à ses 10 principes dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de la lutte contre la corruption. Bien qu'il soit disposé à rayer de sa liste les membres qui ne soumettent pas d'informations régulièrement remises à jour sur l'état d'avancement de leurs travaux, et bien que ses « Mesures de l'intégrité » permettent d'instaurer un dialogue entre les plaignants et les entreprises, le Pacte stipule de manière explicite qu'il n'assume aucune fonction de suivi ou de surveillance.

Global Witness a demandé à maintes reprises à la Deutsche Bank d'expliquer ce en quoi ses engagements envers les droits de l'homme, au titre du Pacte mondial, étaient compatibles avec la conclusion d'affaires avec le régime du défunt Président Niazov au Turkménistan. La banque a sans cesse refusé de répondre à cette question. Or elle continue de citer son statut de membre du Pacte mondial chaque fois que Global Witness l'interroge sur ses politiques.

Le problème est que les initiatives volontaires dépendent en grande partie de la capacité des entreprises ou des banques à montrer au public ce qu'elles ont accompli, très peu de ces initiatives étant dotées de mécanismes de suivi à proprement parler. Nombre des autres initiatives volontaires d'entreprise sont consacrées aux impacts sociaux et environnementaux, dont il est plus facile de déterminer si les entreprises ou les banques se conforment aux normes en vigueur ou non. Avec les Principes d'Équateur, par exemple, l'impact environnemental et social des nouvelles infrastructures développées grâce aux financements de projets est évident pour quiconque se donne la peine de se rendre dans la zone affectée muni d'un appareil photo et d'un carnet de notes.

Mais s'agissant de banques qui proposent des services à des clients – individus, institutions ou États – susceptibles d'être corrompus, le public a bien plus de mal à savoir ce qui se passe. Cette information est en fait rigoureusement protégée par les politiques de confidentialité des clients et, dans certaines juridictions, par le secret bancaire.

Pour chacun de ces récits, Global Witness a écrit à la banque en question afin de l'interroger sur sa relation avec le client, les mesures de diligence raisonnable prises et les déclarations d'opérations suspectes qu'elle aurait éventuellement déposées. Toutes les banques ont invoqué leur politique de confidentialité des clients pour refuser de répondre, et plusieurs ont également souligné que la loi leur interdisait de fournir des informations sur les relations qu'elles entretiennent avec leurs clients (même si Global Witness persiste à croire que les lois du secret bancaire n'auraient pas dû empêcher certaines d'entre elles de fournir davantage de renseignements sur leurs politiques plus générales). En outre, le régime applicable aux déclarations d'opérations suspectes empêche de manière explicite les banques ou les régulateurs de divulguer qu'une DOS a été déposée – clause de « dénonciation » (« *tipping off* »).

Par conséquent, comment peut-on savoir, lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt public aussi importantes pour les pays concernés, si les banques font ce qu'elles sont censées faire ? La réponse du secteur bancaire est que ses régulateurs sont là pour y veiller. Partant, pour chaque récit, Global Witness a également adressé un courrier au régulateur pertinent. Bien entendu,

les régulateurs n'ont pas non plus le droit de partager cette information avec nous. (Ironie du sort, l'unique dossier à propos duquel Global Witness ait obtenu auprès d'un régulateur des renseignements significatifs est le seul pour lequel nous ayons identifié une situation ne faisant pas encore l'objet des mêmes réglementations, parce qu'il s'agissait, d'après la classification, de comptes de la banque centrale – à savoir les comptes turkmènes à la Deutsche Bank.)

Par conséquent, les banques ne pouvant pas dire au public ce qu'elles font, les régulateurs ne pouvant pas non plus s'exprimer, et les initiatives volontaires ne disposant pas de mécanismes de suivi à proprement parler, comment le public peut-il croire en l'utilité de ces mécanismes volontaires ? Dans un secteur qui s'appuie sur le secret et la confidentialité, un mécanisme volontaire tel que celui du groupe de Wolfsberg pourrait être un atout en diffusant auprès des banques conseils et bonnes pratiques, mais son utilité se limiterait à cela, et aucun mécanisme volontaire ne semble pouvoir se substituer à un régime propice à l'application rigoureuse d'une série de règles favorables à la transparence.

Global Witness recommande aux banques d'adopter un point de vue plus holistique sur leurs responsabilités en matière de durabilité, et d'intégrer la lutte contre la corruption à leur politique de lutte contre les abus sociaux et économiques, la corruption engendrant justement ces problèmes. Mais en définitive, la lutte contre la corruption et la promotion de la durabilité entretiennent des relations trop étroites pour qu'on les considère comme un problème d'ordre purement éthique – et qu'on puisse en faire abstraction chaque fois que les marges bénéficiaires viennent à se réduire.

Recommandations

Dans la section A, nous présentons trois principes clés : les banques se doivent de modifier leur culture de la diligence raisonnable ; les banques doivent être réglementées de telle sorte qu'elles soient obligées de prendre des mesures de diligence raisonnable efficaces pour éliminer les fonds de la corruption ; et la coopération internationale doit faire des progrès considérables, par l'intermédiaire du GAFI, pour pouvoir réaliser ces objectifs.

Dans la section B, nous proposons des actions spécifiques devant permettre la mise en œuvre des trois principes clés identifiés à la section A. L'application de ces nouvelles règles contribuerait à combler les lacunes du système et aiderait les banques à identifier et éviter les fonds de la corruption.

Dans la section C, nous émettons des recommandations spécifiques à partir des études de cas présentées dans ce rapport.

La prochaine réévaluation du régime réglementaire auquel sont soumises les banques pourrait permettre d'améliorer la façon dont nous luttons contre les fonds de la corruption ; il est impératif que nous saisissons cette opportunité.

Certains des facteurs à l'origine de la crise bancaire – banquiers qui en font le moins possible en matière de respect des règles, absence de divulgation des informations clés et absence de réglementation commune – sont les mêmes que ceux qui permettent aux fonds de la corruption, de la criminalité et du terrorisme d'entrer dans le système financier. L'ensemble du régime réglementaire bancaire doit maintenant faire l'objet d'une réévaluation. Si les PPE de pays corrompus sont capables de déplacer leur argent sans qu'on leur pose la moindre question, il est clair que le régime est aussi susceptible d'être ouvert à d'autres formes de criminalité, ainsi qu'aux fonds du terrorisme. Et cela signifie que les régulateurs ne

connaissent pas suffisamment bien leur système. En étant vulnérables à un type d'argent « perturbateur », nous nous rendons forcément vulnérables à un autre.

A. Les trois principes clés

1. Les banques doivent modifier leur culture de la diligence raisonnable en matière de connaissance de leur clientèle, et ne pas se contenter de trouver le minimum d'informations nécessaire pour se conformer à la loi et ainsi pouvoir cocher une case sur un formulaire.

Les banques devraient adopter des normes leur empêchant d'accepter une entité en tant que client si elles ne peuvent pas identifier le bénéficiaire effectif des fonds, ou le fiduciaire et bénéficiaire si le client est un trust, **et** si elles ne peuvent pas identifier une personne physique (et non pas une entité juridique) ne posant aucun risque de corruption. Elles devraient adopter ces normes même si leur juridiction ne les y contraint pas.

Bien que les discussions internationales sur la corruption aient brassé beaucoup de vent dans le but de définir ce qui constitue une PPE, différentes définitions restent usitées. Mais ce débat nous détourne d'un aspect essentiel : les réglementations qui exigent des banques qu'elles identifient les PPE *ne servent à rien si les banques sont en fait dans l'incapacité d'identifier leur client*. Global Witness a assisté à de grandes conférences internationales sur la lutte contre le blanchiment, au cours desquelles le débat dépasse rarement la question de la définition des PPE, ignorant l'élément clé : si l'on ne sait pas qui est son client parce qu'il se trouve au sommet d'une structure de propriété complexe dans une juridiction opaque, comment peut-on savoir s'il s'agit d'une PPE ? Ou, pourquoi pas, d'un terroriste ?

Nombre des affaires décrites dans ce rapport ne concernent pas les individus susceptibles de se situer en marge du statut certes vague de PPE ; il s'agit en effet de chefs d'État ou de membres de leur famille immédiate issus de pays où la corruption est indéniable. Et malgré cela, ces individus ont été habilités à ouvrir des comptes, en leur propre nom ou au nom de sociétés derrière lesquelles ils s'abritent.

2. La réglementation doit contraindre les banques à prendre des mesures de diligence raisonnable à l'égard de leur clientèle pour que, si elles ne peuvent ni identifier le bénéficiaire effectif des fonds, ou le constituant et bénéficiaire dans le cas d'un trust, ni une personne physique (à opposer à une personne morale) ne posant aucun risque de corruption, elles ne puissent accepter ce nouveau client.

Les lois anti-blanchiment des capitaux doivent être absolument explicites et homogènes d'une juridiction à une autre, en exigeant des banques qu'elles identifient la personne physique qui se trouve derrière les fonds, qu'elles se renseignent sur la source des fonds et qu'elles refusent d'accepter le client s'il présente un risque de corruption. Les régulateurs doivent veiller à l'application de ces lois, et jouent un rôle primordial à cet égard ; ils devraient par ailleurs considérer la prévention des flux d'argent de la corruption comme une priorité.

C'est bien là que se situe le scandale, en plein cœur du système, car l'identification des clients est un point clé des lois anti-blanchiment des capitaux depuis leur adoption dans les années 1980. Or plusieurs incohérences et le manque de clarté de nombreuses juridictions quant aux devoirs des banques dans la pratique font qu'il existe encore trop de failles juridiques pouvant être exploitées. Sur les 24 membres du GAFI étudiés dans le cadre de la dernière série d'évaluations du GAFI, aucun ne se conformait entièrement à la Recommandation 5, qui exige des pays qu'ils se dotent de lois obligeant les banques à identifier leur client.

De nombreuses juridictions secrètes abritent dans un seul immeuble de bureaux des milliers de sociétés, dont l'immatriculation ne repose que sur des documents juridiques établis dans le

bureau d'un avocat ou d'un prestataire de services aux entreprises. Il devrait incomber aux banques de démontrer qu'elles se sont renseignées pour savoir si la société qui souhaitait ouvrir un compte chez elles mène effectivement des activités légitimes, et n'a pas juste été montée pour déplacer des capitaux.

Comme l'a indiqué le chapitre 2, la culture de la conformité a trop souvent pour seul point de mire le risque de réputation plutôt que le souci de refuser comme client des personnalités corrompues. C'est le constat qu'a dressé en 2006 l'autorité britannique de régulation bancaire et financière, la *Financial Services Authority*, au terme d'une enquête sur les procédures internes des banques qui régissent les PPE. L'étude a montré que la crainte d'un scandale public pouvant nuire à l'image des banques préoccupait davantage celles-ci que l'éventuelle malhonnêteté de l'un de leurs clients (voir page 12). Il incombe donc aux régulateurs de s'assurer que les banques modifient leur culture de la conformité de telle sorte qu'elle leur serve à éviter d'accepter les fonds de la corruption plutôt que d'éviter un scandale public.

S'il est important que les banques développent leurs propres politiques de connaissance de leur clientèle, conformément à la recommandation précédente, il serait vain de laisser aux banques le soin de s'y atteler seules, sans aucune surveillance, car refuser des fonds de la corruption signifie forcément décliner des affaires potentielles, ce que toutes les banques ne sont pas disposées à faire. La crise des *subprimes* et le resserrement du crédit qui s'en est suivi ont indiqué, entre autres, que le fait de donner aux banques la possibilité de s'autoréguler ne fonctionnait pas. Elles affirment sans cesse employer les individus les plus fûtés au monde et donc savoir gérer leurs propres risques. Mais si, comme elles nous l'ont montré, elles n'arrivent pas à s'atteler en toute sécurité à la tâche la plus importante pour elles, à savoir la réalisation de bénéfices, on ne peut bien sûr pas s'attendre à ce qu'elles s'autorégulent lorsqu'il s'agit de questions d'ordre éthique.

3. La coordination internationale en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux doit être améliorée à travers une consolidation des rouages du Groupe d'action financière (GAFI). Les gouvernements qui participent au GAFI devraient :

- a) Créer un groupe de travail dédié spécifiquement à la lutte contre les produits de la corruption, notamment au rôle prédominant des ressources naturelles dans les flux d'argent de la corruption. Des experts externes, dont des agents chargés de l'application des lois déjà actifs dans le domaine de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, devraient y être conviés.
- b) Dresser pour le GAFI une nouvelle liste de type « *naming and shaming* » faisant ressortir les pays – y compris ses propres membres – qui ne mettent pas en œuvre leurs réglementations, plutôt que l'existence d'un cadre juridique. La première version, à savoir la liste des Pays et Territoires non coopératifs, a permis de doter de nombreuses juridictions de réglementations anti-blanchiment qui n'en disposaient pas auparavant. Il s'agit maintenant de s'assurer de leur mise en œuvre.
- c) Publier une liste clairement accessible indiquant le degré de conformité de chaque pays par rapport à chaque recommandation du GAFI, et la date limite à laquelle le pays devra s'y conformer, pour mieux répondre aux demandes pressantes de mise en conformité émanant du public.
- d) Modifier la culture du GAFI pour qu'elle reconnaisse l'impact plus vaste de ses travaux sur le développement, en invitant des représentants de ministères du Développement et des Finances, ainsi qu'en consolidant les liens avec les autres acteurs et organisations qui œuvrent sur des questions liées à la lutte contre la corruption, y compris des représentants de gouvernements qui travaillent sur la

Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC) et la Convention anticorruption de l'OCDE, des commissions anti-corruption, des organismes chargés de l'application des lois et la société civile.

- e) Rendre le GAFI plus transparent, notamment en instaurant une procédure de vote lors de séances ouvertes, et en permettant à des parties prenantes externes de participer à certaines de ses réunions.
- f) Veiller à ce que les rapports d'évaluation mutuelle du GAFI (et ceux de ses organes régionaux) soient publiés en temps voulu. Si les premières conclusions sont modifiées suite à une discussion menée en plénière, la conclusion originale, l'objection, et le texte final devront tous être également publiés.⁴⁰³
- g) Pour renforcer son aptitude à évaluer l'efficacité de la mise en œuvre, le GAFI devrait développer sa capacité à enquêter sur les dossiers transmis par les régulateurs, les organismes chargés de l'application des lois, les parlementaires ou les ONG, ainsi que sur ceux qui, à l'issue des évaluations mutuelles, démontrent l'existence d'une juridiction certes dotée de lois, mais qui ne sont pas appliquées correctement.

Voir le chapitre 9 pour connaître l'analyse des interrogations soulevées par Global Witness à propos du GAFI.

B. De nouvelles règles propices à la mise en œuvre de ces principes

Il s'agit d'actions spécifiques devant servir à concrétiser les trois principes ci-dessus, à corriger les failles du système et à aider les banques à identifier et éviter les fonds de la corruption. Ces actions devraient être entreprises par les gouvernements des principales économies du monde, qui devraient ensuite les intégrer à une série révisée de Recommandations du GAFI pour s'assurer qu'elles sont imposées et mises en application à travers le monde.

Ces modifications devraient également être soutenues par le FMI, qui participe étroitement au suivi de la conformité des pays aux Recommandations du GAFI, ainsi que par la Banque mondiale. (La Banque mondiale est elle-même grosse consommatrice de services bancaires, à la fois pour l'émission d'obligations et pour le placement de ses propres fonds dans le système financier. Elle dispose déjà d'une liste noire des contractants qui, ayant enfreint les règles anti-corruption et anti-fraude de la Banque, n'ont pas le droit de se voir octroyer ses contrats ; elle devrait envisager d'en faire autant avec les banques.)

4. Chaque pays devrait publier un registre en ligne des bénéficiaires effectifs des entreprises et trusts. Une telle transparence devrait constituer pour les juridictions un critère obligatoire de conformité aux Recommandations 33 et 34 du GAFI, qui exigent des pays qu'ils empêchent une utilisation abusive des véhicules sociétaires et des constructions juridiques telles que les trusts.

Cela aiderait les banques à remplir leurs devoirs de diligence raisonnable à l'égard de leur clientèle. Ces véhicules comportent des risques très concentrés, et, partant, ils engendrent un risque considérable pour le système financier. Les risques seraient bien moins élevés s'il régnait une plus grande transparence.

5. Les régulateurs nationaux devraient être tenus par le GAFI d'évaluer l'efficacité des bases de données commerciales des PPE sur lesquelles s'appuient les banques pour prendre les mesures de diligence raisonnable à l'égard de leur clientèle. Le GAFI devrait préciser les normes minimales d'information à fournir, s'assurer de l'existence d'une

régulation effective et envisager d'accréditer des évaluateurs indépendants à même de jauger la qualité des informations relatives aux PPE de certains pays.

Il n'existe à l'heure actuelle aucune liste des PPE faisant autorité. Les banques doivent donc s'en remettre à une ribambelle de services commerciaux spécialisés dans la recherche et la fourniture de listes sur les PPE et leurs associés ainsi que d'informations sur les relations d'affaires, les procès, les allégations de corruption et les apparitions dans la presse. Les banques consultent ensuite ces bases de données pour vérifier si leurs clients potentiels et existants y figurent. Une enquête de KPMG portant sur les procédures de lutte contre le blanchiment en vigueur dans les établissements bancaires a révélé que les banques d'Europe et d'Amérique du Nord avaient de fortes chances de se fier entièrement aux listes commerciales qu'elles avaient achetées.⁴⁰⁴

Le travail de ces prestataires, qui affichent d'ailleurs un excellent chiffre d'affaires, permet aux banques d'affirmer s'être acquittées de leur devoir de diligence raisonnable. On est toutefois en droit de se demander si leurs bases de données contiennent assez d'informations pertinentes ; certains experts du blanchiment des capitaux affirment ainsi qu'aucune ne regroupe à elle seule suffisamment d'informations. Chaque prestataire de bases de données auquel s'est adressée Global Witness affirme que la sienne est la seule qui fournisse des renseignements utilisables au lieu de simples données brutes. Mais rien n'incite réellement les prestataires privés de bases de données à s'assurer qu'ils disposent de renseignements suffisants. Ce faisant, des travaux de recherche préliminaires, qui n'ont pas encore été publiés mais que Global Witness a pu consulter, consacrés à certaines des bases de données sur les PPE les plus utilisées, montrent que de très nombreuses personnalités politiquement exposées en sont absentes.

6. Chaque juridiction devrait être tenue de maintenir à jour une base de données publique recensant les déclarations des revenus et des actifs de son chef d'État et de ses hauts fonctionnaires (autrement dit les individus qui constituent des personnes politiquement exposées) afin d'aider les banques à identifier les produits de la corruption.

La Convention des Nations Unies contre la corruption demande instamment aux États Parties d'« envisager » de mettre en place une telle démarche dans le cadre de son chapitre consacré au Recouvrement d'avoirs. Elle estime qu'une base de données de cet ordre serait utile pour enquêter, réclamer et recouvrer les produits de la corruption. Cependant, si le GAFI *exigeait* de chaque juridiction qu'elle applique l'obligation de divulgation des revenus et des actifs de son chef d'État et de ses hauts fonctionnaires, et demandait aux banques de s'y référer lorsqu'elles évaluent les comptes de PPE, les fonds détournés par des PPE ne pourraient plus rentrer dans le système financier. Il serait bien plus simple d'employer cette démarche plutôt que de tenter de recourir à des procédures de recouvrement d'avoirs permettant une restitution après coup, comme le savent trop bien les Nigériens, qui se sont donné tant de mal pour essayer de récupérer auprès des banques britanniques les fonds pillés par Sani Abacha. Une enquête réalisée parmi les 148 pays pouvant prétendre à recevoir le soutien de la Banque mondiale a démontré que dans 104 pays, les hauts fonctionnaires se doivent de divulguer leurs revenus et leurs actifs, sous une forme ou une autre. Parmi ceux-ci, 71 exigent de leurs fonctionnaires qu'ils déclarent leurs actifs seulement à un organe anti-corruption ou à une autre entité du gouvernement ; les 33 autres imposent également la publication de ces déclarations.⁴⁰⁵

7. La réglementation devrait obliger les banques à répondre aux demandes d'informations que leur adressent d'autres banques ou leurs propres agences à l'étranger qui sont soumises à la surveillance du régulateur d'un pays largement

conforme aux normes du GAFI, et ce, sans que cela implique la violation par les banques des lois du secret bancaire, que ces demandes portent sur une enquête concernant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou un risque de fraude fiscale.

À l'heure actuelle, les banques peuvent se retrancher derrière les lois du secret bancaire pour faire fi des informations sur les clients qui utilisent leurs agences implantées dans d'autres juridictions, ou des titulaires de comptes sur lesquels on peut leur demander d'effectuer des virements. Ces deux cas de figure empêchent les banques de remplir correctement leurs obligations de diligence raisonnable à l'égard de leurs clients. Dans le premier cas, la banque entretient une relation de correspondant bancaire avec ses agences implantées dans d'autres juridictions, elle devrait donc pouvoir interroger son correspondant sur ses clients, si besoin est, afin de remplir son devoir consistant à comprendre si sa banque correspondante est elle-même dotée de procédures de diligence raisonnable suffisantes.

Dans le second cas de figure, la banque doit prendre en permanence des mesures de diligence raisonnable à l'égard des transactions exécutées par l'intermédiaire de ses comptes, et dans certains cas, cela impliquera de se renseigner sur le bénéficiaire effectif d'un compte tenu dans une banque implantée dans une autre juridiction vers laquelle elle transfère des fonds. Si les lois du secret bancaire l'empêchent de rassembler ces informations, c'est bien qu'elles entravent le processus de diligence raisonnable.

8. Chaque juridiction devrait publier chaque année des informations détaillant le nombre de demandes d'entraide judiciaire transfrontalière qu'elle a reçues, classées par pays d'origine, et précisant le type de délit auquel se rapporte l'enquête, le montant total des fonds concernés pour chaque pays ayant déposé une demande, et le pourcentage de demandes auxquelles il a été possible de donner suite. Cette exigence devrait constituer une condition à l'adhésion du pays au GAFI ou à l'un de ses organes régionaux.

Bien que les juridictions soient actuellement en mesure d'affirmer publiquement donner suite aux demandes d'assistance en matière de collecte de preuves ou de localisation d'actifs entrés dans le système financier, d'importantes données empiriques suggèrent l'existence de nombreux obstacles auxquels se heurtent les États qui souhaitent tenter des procès ou recouvrer des actifs. L'un des moyens clés d'encourager les pays à réagir plus efficacement aux demandes serait de leur imposer de faire savoir en toute transparence combien de demandes ils reçoivent et à combien ils répondent.

9. Les banques ne devraient avoir le droit d'effectuer des transactions impliquant des revenus issus des ressources naturelles qu'à condition de disposer d'informations appropriées leur permettant de s'assurer que les fonds ne sont pas détournés des objectifs publics. En l'absence d'informations de ce type, elles ne devraient pas être autorisées à exécuter cette transaction.

Il convient de reconnaître que la capacité à rendre des comptes transparents sur les revenus issus des ressources naturelles est très révélatrice des normes de gouvernance d'un pays et du niveau de corruption qui y règne. Cette reconnaissance doit par conséquent être prise en compte par les banques lorsqu'elles choisissent avec quels pays nouer des relations d'affaires. Le manuel du FMI consacré à la transparence des revenus issus des ressources confère une référence utile – quoique volontaire – quant aux normes applicables à la transparence des revenus issus des ressources naturelles ainsi qu'à la transparence des procédures de soumissions, d'octroi de licences et de contrats, que le FMI devrait envisager d'intégrer en tant que norme d'évaluation obligatoire à son rapport Article IV, « *Consultations and Reports on Observance of Standards and Codes* ». ⁴⁰⁶ Lorsqu'une institution financière fait part de son inquiétude par rapport au fait qu'un pays ne rend pas compte de ses revenus issus des

ressources naturelles, le GAFI devrait conseiller la banque et lui lancer un avertissement explicite.

10. Les banques devraient être tenues de publier les détails des prêts consentis aux gouvernements et aux entreprises publiques (y compris honoraires et frais), ainsi que les détails des comptes de banques centrales qu'elles tiennent pour d'autres pays, ce afin que les populations de ces pays sachent quelles sommes leur gouvernement emprunte en leur nom et où est détenue leur richesse nationale. Les prêts proposés devraient être publiés en temps voulu pour permettre au parlement du pays destinataire de les examiner minutieusement. Les banques devraient par ailleurs être tenues de vérifier en toute transparence la façon dont sont employés les prêts qu'elles consentent aux gouvernements et aux entreprises publiques qui ne publient pas de comptes vérifiés par un organisme indépendant, et elles devraient être tenues d'informer leurs actionnaires des critères sur lesquels elles se sont basées pour procéder à leur évaluation des risques.

Le principe général de transparence est désormais accepté, bien qu'il soit loin d'être uniformément appliqué dans le secteur des ressources naturelles au titre de l'Initiative de transparence des industries extractives (ITIE), et les institutions financières internationales refusant dans certains cas d'accorder des prêts en l'absence de transparence des paiements associés aux ressources naturelles et des budgets. Les banques commerciales devraient accroître leur transparence, en donnant des informations sur les prêts qu'elles accordent aux gouvernements souverains ou aux entreprises publiques, ainsi que sur les comptes de banques centrales qu'elles tiennent pour d'autres pays.

Étant donné qu'à l'heure actuelle de nombreux contrats de prêt comportent des clauses de confidentialité ayant force obligatoire, le seul moyen d'assurer la transparence des prêts serait que les gouvernements exigent des banques qu'elles y veillent en publiant les détails dans un registre ouvert détenu par le FMI. (Le FMI, la Banque mondiale et d'autres prêteurs multilatéraux devraient également être soumis aux mêmes exigences de reporting.) Ce même registre devrait aussi indiquer les détails de tous les prêts officiels qui ont été accordés à des pays.

11. Les banques devraient être tenues d'élaborer des procédures leur permettant de reconnaître et d'éviter les produits des ressources qui alimentent les conflits, que des sanctions officielles aient été imposées ou non.

Certaines matières premières, comme le bois, les diamants, le coltan et le pétrole, s'exposent intrinsèquement au risque de servir à financer les conflits. Aucune règle n'est toutefois en vigueur à l'heure actuelle pour couvrir les transactions de ce type et les traiter comme des opérations à haut risque, au même titre que les transactions associées aux PPE. Trop souvent, les sanctions ne sont pas appliquées pour des raisons politiques, il ne sert donc à rien que les banques attendent que des sanctions aient été imposées pour pouvoir agir.

Des procédures de cet ordre aideront les banques non seulement à mettre en œuvre leurs obligations actuelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, mais également à mieux concrétiser leurs engagements envers les droits de l'homme, domaine dans lequel des normes volontaristes sont en train d'être élaborées et étendues par John Ruggie, Représentant spécial pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales des Nations Unies, et qui pourraient fort déboucher sur des mesures contraignantes. Le GAFI devrait apporter son soutien à ce processus en soumettant les ressources du conflit à un exercice sur les « typologies » (nom donné aux études du GAFI sur les différentes vulnérabilités au regard du blanchiment de capitaux) dans le but d'élaborer des conseils et, si besoin est, une nouvelle recommandation.

C. Recommandations relatives à des cas particuliers

12. Le FMI devrait identifier et divulguer les noms des banques commerciales qui détiennent dans leurs caisses les recettes pétrolières de la Guinée équatoriale et veiller à ce que ces fonds fassent l'objet d'une surveillance en bonne et due forme.

13. Le gouvernement français devrait rouvrir l'enquête sur les biens français de dirigeants africains qu'ils n'auraient pu acquérir grâce à leurs seuls salaires et émoluments.

14. Hong Kong devrait, d'une part, réguler les prestataires de services aux trusts et aux entreprises pour vérifier leur conformité aux réglementations anti-blanchiment, et, d'autre part, faire de la diligence raisonnable à l'égard de la clientèle une obligation légale.

15. Les autorités anguillaises, si elles ne l'ont pas encore fait, devraient enquêter sur le rôle d'Orient Investments et de Pacific Investments dans la mise en place d'une structure sociale pour Denis Christel Sassou Nguesso, et s'assurer que leurs agents passent un test pour démontrer leur aptitude à être titulaires d'une licence de prestataire de services aux entreprises.

16. Le Royaume-Uni devrait s'assurer que ses Territoires d'outre-mer ne proposent pas de services qui facilitent la corruption.

17. La Deutsche Bank devrait expliquer ce en quoi son adhésion au Pacte mondial était compatible avec des relations avec le Turkménistan de Niazov.

Ce que les banques peuvent rapidement faire pour changer leur culture et réduire les flux financiers illicites

Par Raymond Baker, auteur du livre *Le talon d'Achille du capitalisme : l'argent sale et comment renouveler le système d'économie de marché*

Imaginons ne serait-ce qu'un instant qu'une banque décide de ne plus vouloir accueillir de fonds obtenus par des moyens illicites, qu'ils soient le fruit de la corruption, d'une activité criminelle ou de la fraude fiscale. Que peut-elle faire ? Envisageons les cinq mesures suivantes :

1. Décréter la politique suivante : « Nous accueillons favorablement les fonds qui ont été gagnés et transférés dans le respect des lois et qui seront utilisés dans le respect des lois. Nous ne souhaitons pas détenir de fonds dont l'origine, le mouvement ou l'utilisation viole la loi ». J'ai connu beaucoup de fonctionnaires corrompus, de fraudeurs en série, et même quelques criminels, dont la réaction face à un environnement inhospitalier est de garder leur argent à portée de main ou d'aller voir ailleurs, ce qui est précisément ce que je souhaite qu'ils fassent.
2. Informer par écrit les titulaires de compte de cette politique par une lettre du membre le plus élevé dans la hiérarchie de la banque.
3. Demander aux titulaires d'accuser réception de la lettre par écrit et de s'engager à respecter les directives de la banque.
4. Fermer tous les comptes « Courrier banque restante ». Les titulaires de compte résidant à l'étranger se voient souvent proposer des services par lesquels aucun relevé de banque ni aucune correspondance n'est envoyée à l'adresse étrangère du titulaire du compte. Ces comptes accueillent presque toujours des fonds suspects ou frauduleux. Mettre fin à ces services après en avoir informé le client.
5. Prévoir des exceptions dans les cas où la santé ou la sécurité d'une personne est en jeu. Si un déposant à long terme est confronté à une situation d'urgence, intervention médicale

ou demande de rançon, les cadres supérieurs de la banque doivent pouvoir satisfaire aux demandes du client en lui faisant bien remarquer qu'il s'agit là d'une exception à la politique de la banque.

Bien entendu, un régime réglementaire plus strict est nécessaire, comme la crise financière l'a démontré. Les mesures qui précèdent ne font toutefois que traduire la politique de la banque. L'objectif de ces mesures n'est pas d'arrêter mais de réduire (sensiblement) les flux financiers illicites au sein de la banque.

Toute banque mettant en œuvre de telles mesures ferait de sa nouvelle politique l'expression concrète de son désir de devenir un membre aussi responsable que possible de la communauté financière globale. Je serais bien évidemment client d'une telle banque, tout comme vous, je l'espère.

Glossaire

Bénéficiaire effectif/ultime – Personne physique qui a le contrôle des fonds déposés sur un compte bancaire, d'une société ou d'une personne morale. Ce n'est pas forcément la même personne que le propriétaire légal.

BERD – Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Blanchiment d'argent/de capitaux – Processus par lequel les produits d'activités criminelles sont dissimulés pour pouvoir être utilisés par le criminel sans être repérés. En règle générale, le processus comprend trois phases : la phase de placement, durant laquelle l'argent pénètre dans le système financier ; la phase de division, durant laquelle l'argent est soumis à toute une série d'opérations de transfert visant à dissimuler l'origine des fonds et à les rendre plus difficilement détectables ; et la phase d'intégration, durant laquelle l'argent qui a désormais une apparence licite est utilisé par le criminel.

Cleptocratie – Littéralement, « gouvernement des voleurs », style de gouvernance caractérisé par un degré élevé de corruption et le pillage des fonds publics.

CNUC – Convention des Nations Unies contre la corruption : premier traité global contre la corruption, signé en 2003, entré en vigueur en 2005.

« **Compliance** » ou **Conformité** – Les fonctions et les mécanismes qu'une institution financière met en place afin de remplir ses obligations légales et réglementaires.

Consultation Article IV – Analyse réalisée chaque année par le FMI sur l'économie et la gouvernance dans les pays membres de l'organisation.

Diligence raisonnable ou vigilance – Au regard des réglementations anti-blanchiment, les mesures qu'une institution financière doit prendre pour identifier son client ou l'origine de ses fonds.

Dispositif juridique – Dans le cadre des réglementations anti-blanchiment, une structure juridique comme un trust.

DOS – Déclaration d'opérations suspectes : un des éléments essentiels des régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux par lequel les institutions financières sont tenues de déposer des déclarations sur les opérations qu'elles considèrent suspectes à leur cellule de renseignement financier (CRF). Cette cellule est un organisme chargé de recueillir et de transmettre les informations pertinentes aux autorités compétentes.

Financement de projet – Forme de financement par laquelle le prêt est remboursé sur le cash-flow du projet et garanti par les actifs du projet ; mécanisme souvent utilisé pour le développement d'infrastructures.

Financement des transactions de commerce à l'international – Mécanisme de financement permettant aux entreprises de combler l'espace qui sépare l'achat de la vente d'un produit ; les méthodes vont de la lettre de crédit aux prêts syndiqués complexes consentis par des consortiums de banques.

FMI – Fonds monétaire international

Fonds vautour – Terme péjoratif désignant les courtiers qui rachètent les titres de la dette difficilement recouvrable de pays pauvres et cherchent ensuite à en obtenir le recouvrement devant les tribunaux.

FSRB – FATF-style Regional Body – Organe régional de type GAFI. Au nombre de 9, ces organes sont chargés de mettre en œuvre les 40 Recommandations et les 9 Recommandations spéciales parmi leurs membres.

GAFI (FATF en anglais) – Groupe d'action financière : organisme intergouvernemental qui établit des normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et supervise leur mise en œuvre. Ces normes sont consignées dans 40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales. La dernière mise à jour de ces recommandations remonte à 2003.

Gestion de patrimoine/de fortune – Services bancaires fournis aux personnes et familles fortunées.

Groupe de Wolfsberg – Groupe de 11 banques internationales ayant fixé un ensemble de normes volontaristes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Indice de perception de la corruption – Classement annuel des pays les plus corrompus, rendu public par l'ONG Transparency International. Ce classement mesure la *perception* de la corruption à partir de « sondages d'experts ». Tout en donnant une idée de la corruption telle qu'elle est perçue traditionnellement, sous la forme de pots-de-vin principalement, l'indice ne tient pas suffisamment compte du rôle joué dans la corruption par les pays dont le secteur financier n'est pas suffisamment transparent ou réglementé au regard de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Infraction principale – Délit à l'origine de produits qui sont blanchis.

ITIE – Initiative de transparence des industries extractives, coalition de plusieurs parties prenantes rassemblant des gouvernements, des entreprises, des groupes de la société civile, des investisseurs et des institutions internationales, qui a fixé en tant que normes, pour les gouvernements, de publier les recettes tirées de l'exploitation des ressources naturelles et, pour les entreprises, de publier les paiements en contrepartie de telles ressources.

Juridiction secrète extraterritoriale – Juridiction dont la législation permet aux personnes physiques et morales d'éviter les obligations réglementaires qui pèsent sur elles là où elles exercent l'essentiel de leurs activités économiques (définition du Tax Justice Network). Les activités des non-résidents (résidents et non-résidents sont soumis à des régimes différents) entreprenant des transactions dans ces juridictions sont protégées par des dispositions, souvent de nature législative, sur le secret. Ces règles vont au-delà du secret bancaire. Dans ces juridictions, l'identité des dirigeants et des actionnaires peut être protégée, les comptes non publiés, les demandes de coopération d'autres États ignorées, parce qu'aucune information sur les trusts n'est recensée et qu'aucun accord d'échange d'informations n'est signé avec des pays tiers. La fiscalité y est très faible voire inexistante.

KYC – Know your customer, connaître son client : élément fondamental des réglementations anti-blanchiment qui consiste en l'obligation de « connaître son client » en vérifiant son identité et l'origine de ses fonds.

LBC – Lutte contre le blanchiment de capitaux : terme généralement utilisé dans le cadre d'un régime réglementaire visant à empêcher et à détecter le blanchiment d'argent.

LFT – Lutte contre le financement du terrorisme : terme généralement utilisé dans le cadre d'un régime réglementaire visant à empêcher et à détecter la transmission de fonds destinés à financer des activités terroristes.

Malédiction des ressources – Phénomène par lequel la richesse en ressources naturelles se traduit par un développement humain faible, une mauvaise gouvernance, une corruption généralisée et, parfois, des conflits.

OCDE – Organisation de coopération et de développement économiques : regroupe les 30 économies les plus riches au monde.

Personne morale – Entité à laquelle la loi confère une personnalité juridique distincte de celle des personnes physiques qui la composent, comme une société ou une association.

Personne physique – Terme juridique désignant une personne humaine, par opposition à une personne morale (comme une organisation ou une société) qui aux yeux de la loi peut être traitée distinctement de la ou des personnes physiques qui se cachent derrière.

Place financière offshore – Communauté de banquiers, de comptables, de juristes et de trusts relevant d'une juridiction appliquant le secret bancaire et proposant des services financiers aux seuls non-résidents souhaitant profiter de la structure réglementaire et du secret qu'offre cette juridiction (voir **juridiction secrète extraterritoriale**).

PPE – Personne politiquement exposée : tout fonctionnaire dont les fonctions peuvent l'amener à détourner des fonds publics ou toucher des pots-de-vin ; couvre également les membres de sa famille et les proches. Les réglementations anti-blanchiment imposent que les comptes bancaires appartenant à des PPE ou à des sociétés qu'ils contrôlent fassent l'objet de mesures supplémentaires de diligence raisonnable.

Principes d'Équateur – Initiative volontaire définissant les normes environnementales et sociales du financement de projet et regroupant plus de 60 banques.

PWYP – *Publish What You Pay* – Publiez ce que vous payez : coalition de la société civile regroupant 300 ONG dans le monde. Global Witness en est l'un des membres fondateurs. L'organisation demande l'introduction d'une obligation à la charge des entreprises pétrolières, gazières et minières de publier les paiements qu'elles versent aux gouvernements contre l'extraction de ressources naturelles. La coalition demande également aux gouvernements des pays riches en ressources de publier le détail complet des recettes qu'ils tirent de l'exploitation des ressources naturelles.

Relations de correspondant bancaire – Un correspondant bancaire est une banque qui fournit des services à une autre banque qui peut ainsi proposer à ses clients des services dans un pays dans lequel elle n'est pas présente.

RONC – Rapport sur l'observation des normes et codes : analyse détaillée du FMI et de la Banque mondiale sur le respect par un pays des normes de supervision financière en matière, notamment, de transparence financière, de supervision bancaire et de lutte contre le blanchiment de capitaux. La démarche est volontaire. Un RONC sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, lorsqu'il a lieu, peut remplacer une évaluation mutuelle du GAFI et inversement.

Société écran – Société qui ne poursuit aucune activité commerciale significative mais dont le nom est utilisé pour réaliser des jeux d'écriture dans le cadre de mouvements de fonds.

-
- ¹ Analyse de Global Witness consacrée aux rapports d'évaluation mutuelle sur le site Internet du GAFI : www.fatf-gafi.org
- ² FMI, *Republic of Congo: Staff-Monitored Program*, 28 mars 2008, Tableau 2, p. 20, chiffres en dollars calculés à partir du taux moyen de change 2006 CFA/\$.
- ³ Les détails complets de cette histoire plus les références figurent au chapitre 5.
- ⁴ *Living with Corruption*, documentaire d'Insight News TV, diffusé au Royaume-Uni sur la chaîne Channel 4 dans *Dispatches: How to Get Ahead in Africa*, octobre 2007.
- ⁵ Toutes les références de chacune de ces histoires se trouvent dans les chapitres suivants.
- ⁶ www.wolfsberg-principles.com
- ⁷ Organisation mondiale du commerce, « International Trade Statistics 2007- Merchandise Trade By Product », p. 44 ; Organisation de développement et de coopération économiques, « African Economic Outlook 2007/2008 », p. 665.
- ⁸ Paul Collier, *The Bottom Billion: Why the Poorest Countries are Failing and What Can Be Done About It*, Oxford University Press, 2007, p. 39.
- ⁹ www.kimberleyprocess.com; www.eitransparency.org
- ¹⁰ Voir les rapports sur ces pays sur le site Internet de Global Witness, www.globalwitness.org.
- ¹¹ Voir William Reno, « Clandestine Economies, Violence and States in Africa », *Journal of International Affairs*, Printemps 2000, Vol. 53, n° 2, p. 433 à 459.
- ¹² Programme des Nations Unies pour le développement, *Statistics for Angola, 2007/2008 Report* ; Paul Maidment, « Angola leapfrogs Nigeria as Africa's largest oil producer », *Forbes*, 15 mai 2008.
- ¹³ Enquête sur la mortalité de l'International Rescue Committee Mortality Survey réalisée en janvier 2006 – mai 2007, voir <http://www.theirc.org/media/www/congo-crisis-fast-facts.html>.
- ¹⁴ Banque asiatique de développement, *Cambodia: A Fact Sheet*, 2008 ; site Internet de la Banque mondiale, « Cambodia and Energy », <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/EASTASIAPACIFICEXT/EXTEAPR/EGTOPENERGY/0,,contentMDK:20490346~pagePK:34004173~piPK:34003707~theSitePK:574015,00.html>. Voir Global Witness, *Cambodia's Family Trees*, 2007, et *Country for Sale*, février 2009.
- ¹⁵ Paul Collier, *The Bottom Billion: why the poorest countries are failing and what can be done about it*, 2007, p.136.
- ¹⁶ Thomas W. Pogge, « 'Assisting' the Global Poor », chapitre 13 dans Deen K. Chatterjee, ed., *The Ethics of Assistance: Morality and the Distant Needy*, Cambridge University Press, 2004.
- ¹⁷ Communication personnelle avec Global Witness, 2008.
- ¹⁸ Site Internet de la Financial Services Authority, « Politically Exposed Persons (PEPs): Good practice », http://www.fsa.gov.uk/Pages/About/What/financial_crime/money_laundering/peps/index.shtml consulté le 9 juillet 2008.
- ¹⁹ Global Witness a adressé un courrier en juillet 2008 aux cinquante premières banques du monde conformément au classement de Bankers' Almanac.
- ²⁰ Cité par AP, « Witness tells how US taxes evaded abroad », 17 juillet 2008.
- ²¹ BBC, « Liechtenstein in data theft probe », 27 février 2008.
- ²² United States of America / UBS AG, « Filed Stamped UBS Information (Release) », 18 février 2009 ; communiqué de presse du département de la Justice, « UBS Enters into Deferred Prosecution Agreement », 18 février 2009
- ²³ Rapport du personnel au Sous-comité permanent d'enquête du Sénat américain, *Tax haven banks and US tax compliance*, 17 juillet 2008.
- ²⁴ Elitsa Vucheva, « Sarkozy pledges 'results' at G20 economic crisis meeting », *euobserver*, 6 février 2009 ; « Sarkozy and Merkel warn on finance regulation », *Financial Times*, 8 janvier 2009 ; Nicholas Watt, « Brown targets Switzerland in global tax haven crackdown », *The Guardian*, 19 février 2009.
- ²⁵ Des sanctions financières peuvent être imposées par plusieurs organisations, dont les Nations Unies et l'Union européenne. La Corée du Nord fait actuellement l'objet du régime de sanctions des Nations Unies imposées au titre de la résolution 1718(2006) du Conseil de sécurité.
- ²⁶ Global Witness a adressé un courrier en juillet 2008 aux cinquante premières banques du monde conformément au classement de Bankers' Almanac.
- ²⁷ KBC et HypoVereinsbank ont écrit pour dire qu'elles répondraient, mais ne l'ont pas fait.
- ²⁸ Site Internet de la Financial Services Authority, « Politically Exposed Persons (PEPs): Good practice », http://www.fsa.gov.uk/Pages/About/What/financial_crime/money_laundering/peps/index.shtml consulté le 9 juillet 2008.

²⁹ Communiqué de presse du département américain de la Justice, *Lloyds TSB Bank Plc to forfeit \$350 million in connection with violations of the International Emergency Economic Powers Act*, 9 janvier 2009 ; « Exhibit A: Factual Statement » dans l'affaire United States of America contre Lloyds TSB Bank Plc, « Deferred Prosecution Agreement », 9 janvier 2009, p. 10 et 11.

³⁰ « Exhibit A: Factual Statement », dans l'affaire United States of America contre Lloyds TSB Bank Plc, « Deferred Prosecution Agreement », 9 janvier 2009, p. 10 et p. 13.

³¹ James Ashton et Dominic Rushe, « Lloyds pays for busting US sanctions », *The Times*, 11 janvier 2009.

³² Audition commune du Comité affaires étrangères, du sous-comité Organisations internationales, droits de l'homme et surveillance et du sous-comité Afrique et santé mondiale de la Chambre des représentants des États-Unis sur « Is there a human rights double standard? US policy toward Equatorial Guinea and Ethiopia », 10 mai 2007, p. 47.

³³ Voir le témoignage d'Antonio Giraldi, ancien banquier privé emprisonné pour blanchiment de capitaux, lors de l'audience du Sous-comité permanent d'enquête du Sénat américain « Banques privées et blanchiment d'argent : une étude de cas des possibilités et des faiblesses du système », 10 novembre 1999.

³⁴ Transparency International, *Global Corruption Report 2004*, p. 13. Malheureusement, ces estimations varient considérablement d'une source à une autre, si bien que les montants exacts des fonds volés sont impossibles à prouver à partir des informations disponibles.

³⁵ John Mason et John Willman, « City banks 'handled' dictator's fortune, Probe finds London laundered £89 million looted from Nigeria », *Financial Times*, 9 mars 2001.

³⁶ Elizabeth Olson, « But Critics Label the Report a "Whitewash": Swiss Rebuke Banks In Abacha Inquiry », *International Herald Tribune*, 5 septembre 2000 ; « Swiss banks returning Abacha cash », BBC News, 9 septembre 2005

³⁷ McKinsey and Company, *2007 European Private Banking Survey – Rising Bar for Profitable Growth*.

³⁸ Euromoney, *Private banking and wealth management survey 2008; When the ultra-wealthy bump into the sub-prime*, janvier 2008.

³⁹ Voir les 40 Recommandations du GAFI à l'adresse http://www.fatf-gafi.org/document/28/0,2340,en_32250379_32236930_33658140_1_1_1_1,00.html#40recs. Des exigences similaires figurent également dans la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), Articles 14 et 52.

⁴⁰ Les enquêteurs du Sénat se sont également penchés sur la relation qu'entretenaient de longue date la Riggs et le général Augusto Pinochet. Ils ont ainsi découvert que la Riggs avait aidé Pinochet à se soustraire à des procédures judiciaires portant sur ses comptes en banque et qu'il avait résisté à la surveillance réglementaire, alors même que la sirène d'alarme avait été tirée concernant la source de la fortune de Pinochet et que des allégations de crimes contre l'humanité avaient été émises.

⁴¹ Communiqué de presse du bureau du Contrôleur de la monnaie, « OCC Assesses \$25 Million Penalty Against Riggs Bank N.A », 13 mai 2004 ; communiqué de presse du ministère américain de la Justice, « Riggs Bank Enters Guilty Plea and Will Pay \$16 Million Fine for Criminal Failure to Report Numerous Suspicious Transactions », 27 janvier 2005.

⁴² Communiqué de presse de PNC, « PNC to Acquire Riggs », 16 juillet 2004 ; et communiqué de presse de PNC, « The PNC Financial Services Group Completes Acquisition of Riggs National Corporation; Announces Final Merger Consideration », 13 mai 2005 ; World Check, *Reputation Damage: The Price Riggs Paid*, 11 avril 2006.

⁴³ FMI, *Republic of Equatorial Guinea Article IV Consultation*, juin 2006, p. 6

⁴⁴ FMI, *Republic of Equatorial Guinea Article IV Consultation*, mai 2008, p. 24 ; ce chiffre était celui projeté par le FMI pour 2007 ; chiffres en dollars calculés à partir du taux moyen de change 2007 CFA/\$.

⁴⁵ FMI, *Republic of Equatorial Guinea: Article IV Consultation*, mai 2008, p. 19

⁴⁶ PNUD, *Human Development Index*, 2007-8, p. 231

⁴⁷ Amnesty International, *Equatorial Guinea – Amnesty International Report 2008* ; Centre d'actualités de l'ONU, *Torture is rife in Equatorial Guinea's prisons, says UN expert*, 19 novembre 2008

⁴⁸ Déclaration publique d'Amnesty International, *Equatorial Guinea: Arrests and death in custody of a political opponent*, 16 avril 2008, AFR 24/003/2008

⁴⁹ Amnesty International, *Annual Report 2007*, p. 110-111

⁵⁰ Freedom House, *The Worst of the Worst: The world's most repressive societies*, 2008, p. 1

-
- ⁵¹ John Reed, « Taking a cut acceptable, says African minister », *Financial Times*, 25 octobre 2006 ; Global Witness, *African Minister buys multi-million dollar California mansion*, communiqué de presse, 8 novembre 2006
- ⁵² Ken Silverstein, « Oil Boom Enriches African Ruler », *Los Angeles Times*, 20 janvier 2003 ; communiqué de presse de Global Witness, « Does US Bank Harbour Equatorial Guinea's Secret Accounts? US Department of Justice Must Investigate », 20 janvier 2003
- ⁵³ Global Witness, *C'est l'heure de la transparence*, mars 2004, p. 46
- ⁵⁴ États-Unis d'Amérique contre Simon P. Kareri, jugement, 27 novembre 2006.
- ⁵⁵ Groupe minoritaire du Sous-comité permanent d'enquête du Sénat américain, *Money Laundering and Foreign Corruption: Enforcement and Effectiveness of the Patriot Act Case Study Involving Riggs Bank*. 15 juillet 2004, p. 3
- ⁵⁶ Ibid., p. 3
- ⁵⁷ Ibid., p. 50-51
- ⁵⁸ Ibid., p. 3
- ⁵⁹ Lettre datée du 17 mai 2001, Pièce 12 du Sénat américain, *Money Laundering and Foreign Corruption: Enforcement and Effectiveness of the Patriot Act Case Study Involving Riggs Bank*. 15 juillet 2004
- ⁶⁰ Courriel daté du 2 mai 2001, Pièce 11 du Sénat américain, *Money Laundering and Foreign Corruption: Enforcement and Effectiveness of the Patriot Act Case Study Involving Riggs Bank*. 15 juillet 2004
- ⁶¹ Mémo daté du 12 décembre 2002, Pièce 17 du Sénat américain, *Money Laundering and Foreign Corruption: Enforcement and Effectiveness of the Patriot Act Case Study Involving Riggs Bank*. 15 juillet 2004
- ⁶² Groupe minoritaire du Sous-comité permanent d'enquête du Sénat américain, *Money Laundering and Foreign Corruption: Enforcement and Effectiveness of the Patriot Act Case Study Involving Riggs Bank*. 15 juillet 2004, p. 46-47, 51
- ⁶³ Ibid., p. 52
- ⁶⁴ Déclaration d'opération suspecte, 30 janvier 2004
- ⁶⁵ Groupe minoritaire du Sous-comité permanent d'enquête du Sénat américain, *Money Laundering and Foreign Corruption: Enforcement and Effectiveness of the Patriot Act Case Study Involving Riggs Bank*. 15 juillet 2004, p. 4
- ⁶⁶ Ibid., p. 4
- ⁶⁷ Ibid., p. 4
- ⁶⁸ Ibid., p. 4
- ⁶⁹ Ibid., p. 5
- ⁷⁰ Audience devant la Commission des banques, du logement et des affaires urbaines du Sénat américain, 26 juillet 2005 p. 40 ; Bureau de responsabilité gouvernementale américain, *Bank Secrecy Act: Opportunities Exist for FinCEN and the Banking Regulators to Further strengthen the Framework for Consistent BSA Oversight*, avril 2006 p. 58
- ⁷¹ Conversation téléphonique de Global Witness avec un porte-parole de l'OCC, 10 juin 2008
- ⁷² Groupe minoritaire du Sous-comité permanent d'enquête du Sénat américain, *Money Laundering and Foreign Corruption: Enforcement and Effectiveness of the Patriot Act Case Study Involving Riggs Bank*. 15 juillet 2004, p. 38
- ⁷³ D'après l'estimation de l'OMS se montant à 34 dollars par personne pour les soins médicaux essentiels, ministère britannique du Développement, *Working together for better health*, 2007, p. 23, <http://www.dfid.gov.uk/Pubs/files/health-strategy07.pdf>
- ⁷⁴ Ken Silverstein, « Obiang's Banking Again: State Department and Washington Insiders Help a Dictator Get What He Wants », *Harpers Magazine*, 9 août 2006
- ⁷⁵ FMI, *Republic of Equatorial Guinea: 2007 Article IV Consultation – Staff Report; Public Information Notice on the Executive Board Discussion; and Statements by the Executive Director and Authorities of the Republic of Equatorial Guinea*, mai 2008, p. 17, 21, 31
- ⁷⁶ Ibid., p. 15, 17, 21, 31
- ⁷⁷ Groupe minoritaire du Sous-comité permanent d'enquête du Sénat américain, *Money Laundering and Foreign Corruption: Enforcement and Effectiveness of the Patriot Act Case Study Involving Riggs Bank*. 15 juillet 2004, p. 53-56
- ⁷⁸ Ibid., p. 6
- ⁷⁹ Lettre de HSBC à Global Witness, 7 août 2008
- ⁸⁰ Lettre de la Commission du Surveillance du Secteur Financier à Global Witness, 10 décembre 2008

-
- ⁸¹ « Anticorrupción archiva diligencias contra Botín por cuentas Riggs », *EFE / www.terra.es*, 5 avril 2005 ; *El País*, « Anticorrupción archiva las diligencias a Botín por presunto blanqueo de capitales », 5 avril 2005
- ⁸² Conversation téléphonique avec le service de presse du Fiscalía General del Estado, 27 novembre 2008
- ⁸³ Lettre du SEPBLAC à Global Witness, 5 décembre 2008
- ⁸⁴ Plainte présentée devant le tribunal d'enquêtes préalables aux procès, 21 octobre 2008
- ⁸⁵ Lettre de Banco Santander à Global Witness, 24 décembre 2008
- ⁸⁶ Communication personnelle avec Global Witness, 2008
- ⁸⁷ GAFI, *Summary of the Third Mutual Evaluation Report on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism: Spain*, 23 juin 2006, p. 10-11
- ⁸⁸ FMI, *Luxembourg: Detailed Assessment of Observance of Standards and Codes – FATF Recommendations for Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism*, décembre 2004, p. 41
- ⁸⁹ L'article 314 du Patriot Act permet aux banques américaines de partager des informations sur les activités suspectées de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les banques sont déchargées de poursuites judiciaires pour toute information qu'elles partageraient au titre de cette disposition.
- ⁹⁰ Groupe minoritaire du Sous-comité permanent d'enquête du Sénat américain, *Money Laundering and Foreign Corruption: Enforcement and Effectiveness of the Patriot Act Case Study Involving Riggs Bank*. 15 juillet 2004, p. 55-56
- ⁹¹ « Témoignage de Jack Blum devant le comité des finances, Sénat américain », 24 juillet 2008
- ⁹² *Ibid.*, p. 56
- ⁹³ Une banque américaine est réputée entretenir une relation de correspondant bancaire avec toutes les banques étrangères auxquelles elle fournit des services bancaires. Le préambule à la législation secondaire américaine donnant effet au Patriot Act stipule : « Aux fins de cette règle, les agences étrangères de banques américaines seront traitées comme des banques étrangères. » Par conséquent, toute agence d'une banque américaine située hors des États-Unis est considérée comme ayant une relation de correspondant avec sa banque mère basée aux États-Unis. En vertu des réglementations bancaires américaines, les agences de banques étrangères basées aux États-Unis, par exemple HSBC USA, sont traitées comme des banques américaines, et sont donc soumises à la même réglementation. Partant, HSBC USA entretient une relation de correspondant bancaire avec son agence au Luxembourg. *Federal Register*, 71, 4 janvier 2006, p. 498 ; US. 31 CFR 103.11; 31 CFR 103.176
- ⁹⁴ Voir le site Internet du GAFI pour consulter la recommandation dans son intégralité, www.fatf-gafi.org
- ⁹⁵ 31 USC 103.176
- ⁹⁶ Lettre de HSBC à Global Witness, 7 août 2008
- ⁹⁷ Banco Santander a répondu à une lettre envoyée ultérieurement dans laquelle étaient posées des questions connexes, voir page 32
- ⁹⁸ FMI, *Luxembourg: Detailed Assessment of Observance of Standards and Codes – FATF Recommendations for Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism*, octobre 2004, p. 35
- ⁹⁹ GAFI, *Summary of the Third Mutual Evaluation Report on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism: Spain*, 23 juin 2006, p. 10
- ¹⁰⁰ GAFI, *Methodology for Assessing Compliance with the FATF 40 Recommendations and the FATF 9 Special Recommendations*, février 2008 version, paragr. 4, p. 5
- ¹⁰¹ Article 9 (3) de la Convention de l'OCDE, Article 46 (8) de l'UNCAC
- ¹⁰² <http://www.hsbc.co.uk/1/2/personal/hsbcpremier/worldwide-assistance>
- ¹⁰³ Documents de la police française étudiés par Sherpa et Global Witness.
- ¹⁰⁴ Sherpa, Survie, Fédération des Congolais de la Diaspora, *Plainte à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris*, 27 mars 2007.
- ¹⁰⁵ Documents de la police française étudiés par Sherpa et Global Witness.
- ¹⁰⁶ John Reed, « Taking a cut acceptable, says African minister », *Financial Times*, 25 octobre 2006.
- ¹⁰⁷ Communiqué de presse de Global Witness, « African Minister buys multi-million dollar California mansion », 8 novembre 2006.
- ¹⁰⁸ Déclaration sous serment de Teodoro Nguema Obiang dans le cadre d'une procédure non contradictoire entre Maseve Investments 7 (PTY) Ltd et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale, Teodoro Nguema Obiang, The Registrar of Deeds, Western Cape, et le directeur général

des Affaires étrangères, affaire n° 1407/2006 devant la High Court d’Afrique du Sud (Cape Provincial Division), 8 août 2006.

¹⁰⁹ « Oil at Any Cost? » Entretien réalisé par Channel Four avec le Président Obiang, diffusé le 18 novembre 2003. Voir également Global Witness, *Time for Transparency*, mars 2004, p. 56.

¹¹⁰ Joseph Stiglitz, *Testimony to the House Financial Services Committee*, 22 mai 2007, p. 8 et 9.

¹¹¹ Lettre de la Barclays à Global Witness, 22 août 2008.

¹¹² Voir le site Internet du Groupe de Wolfsberg, www.wolfsberg-principles.com.

¹¹³ Ce chiffre et les autres montants équivalents en euros sont reproduits tels que cités dans le dossier de police.

¹¹⁴ Documents de la police française étudiés par Sherpa et Global Witness.

¹¹⁵ Documents de la police française étudiés par Sherpa et Global Witness.

¹¹⁶ HSBC *Annual Report and Accounts*, 2000, p. 9.

¹¹⁷ Documents de la police française étudiés par Sherpa et Global Witness.

¹¹⁸ Lettre de HSBC à Global Witness, 7 août 2008 ; lettre de BNP Paribas à Global Witness, 29 août 2008.

¹¹⁹ Documents de la police française étudiés par Sherpa et Global Witness.

¹²⁰ Communiqué de presse Shelby Super Cars , « It’s Official: SSC’s Ultimate Aero Speed Record is Validated by Guinness World Records », 10 septembre 2007.

¹²¹ Une moustiquaire insecticide à longue durée d’action coûte 5 dollars ou 3,53 euros. Ces moustiquaires permettent de réduire le nombre de décès chez les enfants causés par le paludisme de 44 %. (Source : étude de l’OMC au Kenya,

<http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2007/pr43/en/index.html>. Dernière consultation : 22 septembre 2008). Il y a 241 000 mineurs de 18 ans en Guinée équatoriale/ (Source : Statistiques UNICEF, http://www.unicef.org/infobycountry/equatorialguinea_statistics.html. Dernière consultation : 22 septembre 2008)

¹²² Documents de la police française étudiés par Sherpa et Global Witness.

¹²³ Documents de la police française étudiés par Sherpa et Global Witness.

¹²⁴ Henri Astier, « Sarkozys Africa policy shift », *BBC News*, 26 septembre 2007.

¹²⁵ Sherpa, Transparence International France, *Legal Complaint against African Heads of State for misappropriation of public assets (MPA): How can NGOs play a role in recovering stolen assets?*, décembre 2008.

¹²⁶ Documents de la police française étudiés par Sherpa et Global Witness.

¹²⁷ Les autres personnalités en vue étaient Raul Salinas, frère de l’ancien Président du Mexique, Carlos Salinas ; Asif Ali Zardari, Premier ministre du Pakistan ; et trois enfants du général Sani Abacha du Nigeria : Mohammed, Ibrahim et Abba Sani Abacha. Sous-comité permanent d’enquête du Sénat américain, *Private Banking and Money Laundering: A Case Study of Opportunities and Vulnerabilities*, 9 novembre 1999.

¹²⁸ Sous-comité permanent d’enquête du Sénat américain, *Private Banking and Money Laundering: A Case Study of Opportunities and Vulnerabilities*, 9 novembre 1999, p. 29 et 30.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 29, 33.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 33.

¹³¹ *Ibid.*, p. 34.

¹³² *Ibid.*, p. 34.

¹³³ *Ibid.*, p. 38 et 39.

¹³⁴ Documents de la police française étudiés par Sherpa et Global Witness.

¹³⁵ Communiqué de presse Publish What You Pay International-Global Witness-Revenue Watch Institute-Publiez Ce Que Vous Payez Plateforme Française, *Gabon: Anti-Corruption Advocates Imprisoned on Trumped-up Charges*, 9 janvier 2009.

¹³⁶ Lettre de BNP Paribas à Global Witness, 29 août 2008.

¹³⁷ Lettre du Secrétariat général de la Commission bancaire à Global Witness et Sherpa, 13 août 2008.

¹³⁸ Conversation téléphonique avec la FSA, 27 août 2008.

¹³⁹ Lettre de HSBC à Global Witness, 7 août 2008 ; lettre de BNP Paribas à Global Witness, 29 août 2008 ; lettre de Barclays à Global Witness ; 22 août 2008.

¹⁴⁰ Documents de la police française étudiés par Sherpa et Global Witness.

¹⁴¹ Jugement homologué de la High Court, M. le juge Stanley Burnton entre Long Beach Limited et Denis Christel Sassou Nguesso et Global Witness Limited, 15 août 2007, affaire n° HQ07X02371, paragr. 49 à 52.

¹⁴² Le Groupe de Wolfsberg , *Wolfsberg Frequently Asked Questions on Politically Exposed Persons*, mai 2008.

¹⁴³ Consulat de la République du Congo, New Delhi, communiqué de presse, « Delegation visit from the Republic of Congo ».

¹⁴⁴ FMI, *Republic of Congo: Staff-Monitored Program*, 28 mars 2008, Tableau 2, p. 20, chiffres en dollars calculés à partir du taux moyen de change 2006 CFA/\$.

¹⁴⁵ Chiffres de vaccination extraits d'un article sur la rougeole du centre de presse de l'UNICEF : http://www.unicef.org/infobycountry/congo_statistics.html#44 ; nombre de décès causés par la rougeole extrait des statistiques de l'UNICEF sur le Congo, *At a Glance Statistics*: http://www.unicef.org/media/media_45489.html ; données de mortalité rougeole extraites d'une fiche d'informations sur la mortalité au Congo de l'OMS : http://www.who.int/whosis/mort/profiles/mort_afro_cog_congo.pdf. Sites consultés pour la dernière fois le 22 septembre 2008.

¹⁴⁶ Jugement homologué de la *High Court*, M. le juge Stanley Burnton, Long Beach Limited et Denis Christel Sassou Nguesso contre Global Witness Limited, 15 août 2007, affaire n° HQ07X02371, paragr. 49-52.

¹⁴⁷ L'extrait du registre du commerce concernant Long Beach Ltd indique que la société a été immatriculée le 3 mars 2003 avec pour secrétaire social ICS Secretaries Ltd. L'adresse de Long Beach Ltd est l'adresse d'ICS Trust (Asia) : 8th Floor, Henley Building, 5 Queen's Road, Central, Hong Kong. L'adresse d'ICS Trust (Asia) Ltd est corroborée par son inscription au registre des sociétés de Hong Kong : système d'information intégré du registre des sociétés consulté le 11/10/2007. Il montre également qu'ICS Trust (Asia) Ltd est elle-même immatriculée à St-Christophe-et-Niévès.

¹⁴⁸ Extrait du registre du commerce concernant Long Beach Ltd. D'après des éléments de preuve présentés devant le tribunal de Hong Kong, Orient et Pacific sont des sociétés faisant partie du groupe ICS qui fournissent des services de prête-nom. Paragr. 3 de la section « Cotrade Asia » de l'annexe à l'arrêt du 31 mai 2007 du juge Carlson de la *High Court* de la région administrative spéciale de Hong Kong, entre Kensington International Ltd et ICS Secretaries Limited, p. 24.

¹⁴⁹ Extrait du registre du commerce concernant Long Beach Ltd.

¹⁵⁰ « Déclaration de Trust » à l'en-tête d'ICS International, signée par Orient Investments et Pacific Investments, 24 septembre 2003.

¹⁵¹ Autorité monétaire de Hong Kong, *Prevention of Money Laundering, A Guideline issued by the Monetary Authority under section 7(3) of the Banking Ordinance*, décembre 2000, paragr. 5.16.

¹⁵² Ibid., paragr. 5.17-5.19 ; et Autorité monétaire de Hong Kong, *Supplement to the Guideline on Prevention of Money Laundering*, mars 2003, paragr. 5.2.

¹⁵³ Lettre de la Bank of East Asia à Global Witness, 16 novembre 2007.

¹⁵⁴ Autorité monétaire de Hong Kong, *Supplement to the Guideline on Prevention of Money Laundering*, mars 2003, paragr. 6.2.

¹⁵⁵ Ibid., paragr. 6.4.

¹⁵⁶ Ibid., paragr. 10.2-10.6.

¹⁵⁷ Transparency International, *Indice de perception de la corruption 2003*, http://www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi/2003. Consulté pour la dernière fois le 22 septembre 2008.

¹⁵⁸ FMI, Communiqué de presse, « *Republic of Congo reaches Decision Point Under the Enhanced HIPC Debt Relief Initiative* », 9 mars 2006.

¹⁵⁹ M. le juge Carlson, arrêt du 31 mai 2007 de la *High Court* de la région administrative spéciale de Hong Kong, Kensington International Ltd contre ICS Secretaries Limited, p. 26, paragr. 4 (annexe citée dans le dispositif, page 7, paragr. 11 et p. 13, paragr. 18).

¹⁶⁰ Extraits du journal des transactions quotidiennes de la Bank of East Asia, système d'archive et de recherche de données, 12 avril 2005 et 31 mai 2005.

¹⁶¹ Titres de transport du MT Genmar Spartiate et du MT Tanabe.

¹⁶² Extraits du journal des transactions quotidiennes de la Bank of East Asia, système d'archive et de recherche de données, 10 novembre 2004.

¹⁶³ Jugement homologué de M. le juge Cooke, Kensington International contre République du Congo, *High Court* britannique, 28 novembre 2005, paragr. 40-41, 154-155, 191-202.

¹⁶⁴ Lettre du directeur adjoint de l'Autorité monétaire de Hong Kong aux institutions financières, 26 novembre 2001 ; Autorité monétaire de Hong Kong, *Supplement to the Guideline on Prevention of Money Laundering*, juin 2004, paragr. 3.2(e).

¹⁶⁵ Les lettres sont datées du 18 mai 2004, du 14 juillet 2004, du 10 juillet 2006 et du 11 septembre 2006.

¹⁶⁶ Relevés de Denis Christel Sassou Nguesso de Online Credit Card Limited datés du 2 mars 2004 au 3 octobre 2006.

-
- ¹⁶⁷ Autorité monétaire de Hong Kong, *Notes interprétatives*, juin 2004, paragr. 34.
- ¹⁶⁸ Global Witness, *L'énigme du Sphinx : Qu'est-il advenu de l'argent du pétrole congolais ?* 13 décembre 2005.
- ¹⁶⁹ *Dow Jones International News*, 13 décembre 2005, également dans la newsletter de *Factiva Public Figures and Associates*, janvier 2006, sous le titre « Top PEPs stories: Take the Factiva challenge: How many of these PEPs would your current system find? ».
- ¹⁷⁰ Paul Collier, « The aid evasion: raising the 'bottom billion' », *OpenDemocracy*, 11 juin 2007.
- ¹⁷¹ Jugement homologué de la *High Court*, M. le juge Stanley Burnton, Long Beach Limited et Denis Christel Sassou Nguesso contre Global Witness Limited, 15 août 2007, affaire n° HQ07X02371, paragr. 49 à 52.
- ¹⁷² Courriel de Global Witness à l'AMHK, 9 juillet 2007.
- ¹⁷³ Lettre de l'Autorité monétaire de Hong Kong à Global Witness, 24 juillet 2008.
- ¹⁷⁴ Lettre du ministère de la Justice de Hong Kong à Global Witness, 21 août 2008 ; lettre de la police de Hong Kong à Global Witness, 18 septembre 2008 ; courriel de l'ICAC à Global Witness, 6 janvier 2009 .
- ¹⁷⁵ Depuis 2004, les évaluations du FMI et de la Banque mondiale sur le secteur financier couvrent l'évaluation des dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux en recourant à la même méthodologie que celle utilisée par le GAFI dans le cadre de ses évaluations mutuelles. *IMF Public Information Notice No 04/33, IMF Executive Board Reviews and Enhances Efforts for Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism*, 2 avril 2004.
- ¹⁷⁶ FMI, *People's Republic of China – Hong Kong Special Administrative Region: Financial System Stability Assessment, including Reports on the Observance of Standards and Codes on the following topics: Banking Supervision, Securities Regulation, Insurance Supervision, Payment Systems, Securities Settlement Systems, Monetary and Financial Policy Transparency, Corporate Governance, and Anti-Money Laundering and Combating the Finance of Terrorism*, juin 2003, Rapport Pays N° 03/191, paragr. 242.
- ¹⁷⁷ *Ibid.*, paragr. 242.
- ¹⁷⁸ *Ibid.*, paragr. 243.
- ¹⁷⁹ *Ibid.*, paragr. 234 et Tableau 16.
- ¹⁸⁰ *Ibid.*, paragr. 257.
- ¹⁸¹ GAFI, *Summary of the Third Mutual Evaluation Report on Anti-Money Laundering and Combating the Finance of Terrorism, Hong Kong, China*, 20 juin 2008, paragr. 15, p. 4.
- ¹⁸² GAFI, *Méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 Recommandations du GAFI et aux 9 Recommandations spéciales du GAFI*, 27 février 2004, mise à jour février 2008, p. 25, note 19.
- ¹⁸³ GAFI, *Summary of the Third Mutual Evaluation Report on Anti-Money Laundering and Combating the Finance of Terrorism, Hong Kong, China*, 20 juin 2008, p. 228.
- ¹⁸⁴ « Bulletin trimestriel » de l'Autorité monétaire de Hong Kong, septembre 2004, p. 20 : « Il faut également noter que les 40 Recommandations du GAFI nouvellement mises à jour semblent indiquer que les obligations élémentaires concernant les mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, la tenue des registres et le signalement des opérations suspectes doivent être inscrites dans la loi. À Hong Kong, bien que l'obligation de signaler les opérations suspectes soit déjà inscrite dans la loi, le processus législatif nécessaire à la légalisation des deux autres obligations prendra du temps. »
- ¹⁸⁵ GAFI, *Summary of the Third Mutual Evaluation Report on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism, Hong Kong, China*, 20 juin 2008, p. 9, Tableau 1.
- ¹⁸⁶ Lettre de l'Autorité monétaire de Hong Kong à Global Witness, 24 juillet 2008.
- ¹⁸⁷ Lettre de l'Autorité monétaire de Hong Kong à Global Witness, 5 septembre 2008 ; Hong Kong Banking Ordinance, Section 52.
- ¹⁸⁸ « Bulletin trimestriel » de l'Autorité monétaire de Hong Kong, septembre 2004, p. 20.
- ¹⁸⁹ GAFI, *Summary of the Third Mutual Evaluation Report on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism, Hong Kong, China*, 20 juin 2008, paragr. 4, p. 1.
- ¹⁹⁰ Lettre de l'Autorité monétaire de Hong Kong à Global Witness, 24 juillet 2008.
- ¹⁹¹ US Government Accountability Office, *Company Formations: Minimum Ownership Information is Collected and Available*, avril 2006, p. 24-30 ; US Senate Permanent Subcommittee on Investigations, Committee on Homeland Security and Governmental Affairs, Communiqué de presse, « Levin-Coleman-Obama Bill Introduced to Stop Misuse of U.S. Companies », 1^{er} mai 2008
- ¹⁹² FMI, *Anguilla – Overseas Territory of the United Kingdom: Assessment of the Supervision and Regulation of the Financial Sector: - Review of Financial Sector Regulation and Supervision*, Rapport Pays FMI n° 03/370, novembre 2003, p. 5
- ¹⁹³ Lettre de Global Witness à la Financial Services Commission, Anguilla, 11 juillet 2007

- ¹⁹⁴ Correspondance par courriel entre la Financial Services Commission d'Anguilla et Global Witness, 27 juin – 30 septembre 2008
- ¹⁹⁵ National Audit Office, Foreign and Commonwealth Office, *Managing risk in the Overseas Territories*, 16 novembre 2007, p. 23
- ¹⁹⁶ FMI, *Anguilla – Overseas Territory of the United Kingdom: Assessment of the Supervision and Regulation of the Financial Sector: - Review of Financial Sector Regulation and Supervision*, Rapport Pays FMI N° 03/370, novembre 2003, p. 29, paragr. 80
- ¹⁹⁷ National Audit Office, *Foreign and Commonwealth Office, Managing risk in the Overseas Territories*, 16 novembre 2007, p. 23
- ¹⁹⁸ National Audit Office, *Foreign and Commonwealth Office, Managing risk in the Overseas Territories*, 16 novembre 2007, p. 42-43
- ¹⁹⁹ Correspondance par courriers électronique et postal entre la Financial Services Commission d'Anguilla et Global Witness, 27 juin – 30 septembre 2008
- ²⁰⁰ National Audit Office, *Foreign and Commonwealth Office, Managing risk in the Overseas Territories*, 16 novembre 2007, p. 42
- ²⁰¹ GAFI, *Report on Money Laundering Typologies 2003-2004*, p. 19-23
- ²⁰² GAFI, *Report on Money Laundering Typologies 2003-2004*, p. 21-22
- ²⁰³ Les 11 chefs d'accusation dont Taylor fait l'objet sont résumés sur le site Internet du tribunal spécial pour la Sierra Leone à l'adresse <http://www.sc-sl.org/Taylorcasesummary.html>
- ²⁰⁴ International Crisis Group, *Sierra Leone: Ripe for Elections?* Africa Briefing, N°6, 19 décembre 2001
- ²⁰⁵ Communiqué de presse de Global Witness, « Global Witness calls on UN Security Council to embargo Liberian 'Logs of War' », 17 janvier 2001
- ²⁰⁶ Cette situation a été largement documentée par des rapports de Global Witness et du Groupe d'experts de l'ONU, voir par exemple Global Witness, *Sur mesure pour Taylor : Le rôle crucial des forêts du Libéria et des revenus tirés de l'immatriculation des bateaux sur le conflit régional*, septembre 2001; Global Witness, *The Logs of War: The Timber Trade and Armed Conflict*, 25 mars 2002, FAFO, p. 22-28 ; *Report of the Panel of Experts appointed pursuant to UN Security Council Resolution 1306 (2000) paragraph 19 in relation to Sierra Leone*, décembre 2000, S/2000/1195, paragr 215-217 ; *Report of the Panel of Experts appointed pursuant to UN Security Council Resolution 1343 (2001) paragraph 19, concerning Liberia*, octobre 2001, S/2001/1015 paragr. 40, 333 et 349
- ²⁰⁷ Voir William Reno, *Warlord Politics and African States*, 1998, chapitre 3
- ²⁰⁸ Lettre du ministère libérien des Finances à l'OTC, 6 juillet 2000
- ²⁰⁹ *Report of the Panel of Experts submitted pursuant to paragraph 4 (d) of Security Council resolution 1731 (2006) concerning Liberia*, 7 juin 2007, S/2007/340, paragr. 38
- ²¹⁰ *Report of Panel of Experts on Liberia appointed pursuant to paragraph 4 of Security Council Resolution 1458 (2003), concerning Liberia*, 24 avril 2003, S/2003/498, paragr. 153 et tableau 6 ; et *Report of the Panel of Experts submitted pursuant to resolution 1521 (2003) concerning Liberia*, 1^{er} juin 2004, S/2004/396, paragr. 116. Les autres comptes en banque utilisés pour effectuer des paiements fiscaux étaient détenus à la Banque Diamantaire Anversoise à Genève, HSBC à Shanghai, la Barclays à Saint-Héliier, Jersey, Nationsbank Florida à New York, Marine Midland Bank à New York, Bank of New York, et Bankers Trust à New York.
- ²¹¹ Notamment : Gerald S. Rose, « Not Welcome Here », *Washington Post*, 2 septembre 1999 ; James Rupert et Douglas Farah, « Liberian Leader Urges Sierra Leone Rebels to Free Hostages », *Washington Post*, 20 mai 2000 ; Douglas Farah, « Liberia Reportedly Arming Guerrillas; Rebel Control of Sierra Leone Diamond-Mining Areas Crucial to Monrovia, Sources Say », *Washington Post*, 18 juin 2000
- ²¹² Département d'État des États-Unis, *1999 Country Reports on Human Rights Practices: Liberia*, 23 février 2000
- ²¹³ Aux États-Unis depuis 1996 (31 CFR 103.33, règle applicable aux déplacements), et dans l'UE depuis 2006 (Règlement (CE) n° 1781/2006), les banques qui effectuent des virements de fonds doivent inclure des informations concernant le donneur d'ordre et son numéro de compte. La Recommandation spéciale VII du GAFI, ajoutée en 2003, exige que des informations précises sur le donneur d'ordre accompagnent les virements de fonds. Cela devrait conférer davantage d'informations sur les virements de fonds circulant par l'intermédiaire de correspondants bancaires.
- ²¹⁴ Patriot Act, États-Unis, Section 312, b(2)
- ²¹⁵ Bureau du Contrôleur de la monnaie, *Money Laundering: A Banker's Guide to Avoiding Problems*, juin 1993
- ²¹⁶ Groupe minoritaire du Sous-comité permanent d'enquête, *Report on Correspondent Banking: A Gateway for Money Laundering*, 5 février, 2001, p. 20

- ²¹⁷ Lettre de Citibank à Global Witness, 9 septembre 2008
- ²¹⁸ Lettre du ministère libérien des Finances à l'OTC, 10 avril 2001
- ²¹⁹ Adolphus Williams, « Special Court Chief Prosecutor on Taylor's 'Stolen' Assets », *Concord Times*, 12 mai 2008, publié sur www.allAfrica.com le 12 mai 2008
- ²²⁰ Katrina Manson, « Court chases \$375 million from Liberian Taylor's banks », *Reuters*, 8 mai 2008
- ²²¹ Sources de Global Witness
- ²²² Lettre du ministère libérien des Finances à l'OTC, 29 mai 1999
- ²²³ Lettre de Citibank à Global Witness, 9 septembre 2008
- ²²⁴ Lettre de la Liberia Bank for Development and Investment à Global Witness, 2 août 2008
- ²²⁵ Lettre de Citigroup Johannesburg à la LBDI, 28 octobre 2003, jointe à la lettre de la LBDI à Global Witness, 2 août 2008
- ²²⁶ Lettre de Citigroup Johannesburg à la LBDI, 6 mai 2008, jointe à la lettre de la LBDI à Global Witness, 2 août 2008
- ²²⁷ Factures de novembre 2001 à avril 2002 adressées par « Evergreen Timber Corporation » à ses clients ; documents de Global Witness
- ²²⁸ Contrôleur de la monnaie, *Bank Secrecy Act / Anti-Money Laundering, Comptroller's Handbook*, septembre 2000, p. 22
- ²²⁹ Global Witness, *Sur mesure pour Taylor : Le rôle crucial des forêts du Libéria et des revenus tirés de l'immatriculation des bateaux sur le conflit régional*, septembre 2001
- ²³⁰ *Report of the Panel of Experts appointed pursuant to UN Security Council Resolution 1343 (2001) paragraph 19, concerning Liberia*, octobre 2001, S/2001/1015 paragraphes 40 et 349
- ²³¹ Global Witness, *The Logs of War: The Timber Trade and Armed Conflict*, 25 mars 2002, FAFO, p. 22-28, citation à la page 14
- ²³² Lettre d'Ecobank à Global Witness, 17 septembre 2008
- ²³³ Lettre de Citibank à Global Witness, 9 septembre 2008
- ²³⁴ Lettre de Citigroup à Greenpeace USA, 25 août 2003
- ²³⁵ Lettre de Citibank à Global Witness, 9 septembre 2008
- ²³⁶ Factures de décembre 2000 à septembre 2001 adressées par l'Oriental Timber Corporation à ses clients ; documents de Global Witness
- ²³⁷ Natura Holdings, la société sur le compte de laquelle l'OTC demandait à ses clients de régler leurs factures, était une société de Singapour anciennement connue sous le nom d'Asthai (Singapore) Pte Ltd et de Pennywise Investment Pte Ltd, voir Global Witness, *Sur mesure pour Taylor : Le rôle crucial des forêts du Libéria et des revenus tirés de l'immatriculation des bateaux sur le conflit régional*, septembre 2001, p. 22
- ²³⁸ Autorité monétaire de Singapour, *Guidelines on Prevention of Money Laundering – Notice to Banks*, 626, 22 février 2000
- ²³⁹ *Report of the Panel of Experts appointed pursuant to UN Security Council Resolution 1306 (2000) paragraph 19 in relation to Sierra Leone*, décembre 2000, S/2000/1195, paragr. 215-217
- ²⁴⁰ Résolution 1343 du Conseil de sécurité de l'ONU, 7 mars 2001 S/RES/1343(2001)
- ²⁴¹ Communiqué de presse du Conseil de sécurité de l'ONU, *Security Council Committee Issues List of Persons affected by Resolution 1343 (2001) on Liberia*, 4 juin 2001, SC/7068 ; communiqué de presse du Conseil de sécurité de l'ONU, *Security Council Committee on Liberia removes name of one individual – from travel ban, assets freeze lists*, 15 décembre 2008, SC/9538
- ²⁴² Lettre de Fortis à Global Witness, 8 septembre 2008
- ²⁴³ Lettre du Contrôleur de la monnaie à Global Witness, 19 août 2008
- ²⁴⁴ La société Borneo Jaya Pte Ltd a été nommée par le Groupe d'experts de l'ONU en 2001 comme étant le donneur d'ordre d'un paiement de 500 000 dollars pour une livraison d'armes. *Report of the Panel of Experts pursuant to Security Council resolution 1343 (2001), paragraph 19, concerning Liberia*, 26 octobre 2001, S/2001/1015, para 349
- ²⁴⁵ Courriel de l'Autorité monétaire de Singapour à Global Witness, 25 septembre 2008
- ²⁴⁶ Résolution 1478 du Conseil de sécurité de l'ONU, 6 mai 2003. Voir Global Witness, *Logging Off: How the Liberian Timber Industry Fuels Liberia's Humanitarian Disaster and Threatens Sierra Leone*, septembre 2002, p. 5
- ²⁴⁷ Communiqué de presse de Global Witness, « United Nations Security Council lifts Liberia timber sanctions despite insufficient reform of the industry », 22 juin 2006
- ²⁴⁸ Tribunal spécial pour la Sierra Leone – Bureau du procureur, communiqué de presse, « 2 Million of Taylor's Assets Frozen », 23 juillet 2003
- ²⁴⁹ Communiqué de presse du Conseil de sécurité de l'ONU, « Security Council Freezes Assets of Former Liberian President Charles Taylor, Concerned They'll Be Used to Undermine Peace,

Resolution 1532 (2004) Adopted Unanimously », 12 mars 2004 ; fiche d'information de contrôle du bureau du Trésor américain, *What You Need To Know About U.S. Sanctions: Former Liberian Regime of Charles Taylor* ; décret présidentiel américain 13348, 22 juillet 2004

²⁵⁰ Lettre de Citibank à Global Witness, 9 septembre 2008

²⁵¹ Examen des concessions forestières au Libéria, Phase III, *Report of the Concession Review Committee*, 31 mai 2005, p. 34

²⁵² Jugement, Tribunal de grande instance de La Haye, Section Droit pénal, Bureau du procureur numéro number 09/750001-05, La Haye, 7 juin 2006

²⁵³ Décision d'appel Guus Kouwenhoven, 10 mars 2008. Voir également le communiqué de presse de Global Witness, « Dutch Court of Appeal finds insufficient evidence to convict conflict timber trader », 11 mars 2008

²⁵⁴ Rapport de la citoyenneté de Citi 2007, p. 46 ; communiqué de presse de Citigroup, « Anti-illegal logging initiative », 19 janvier 2004

²⁵⁵ Patriot Act, États-Unis, Public Law 107-56 – Oct. 26, 2001. Title III – International Money Laundering Abatement and Anti-Terrorist Financing Act de 2001, Section 312 « Special Due Diligence for Correspondent Accounts and Private Banking Accounts »

²⁵⁶ Lettre de Citibank à Global Witness, 9 septembre 2008

²⁵⁷ Sources de Global Witness

²⁵⁸ Lettre de la LBDI à Global Witness, 2 août 2008

²⁵⁹ Lettre de la Commission bancaire, financière et des assurances à Global Witness, 18 août 2008 ; lettre du Contrôleur de la monnaie à Global Witness, 19 août 2008

²⁶⁰ Communiqué de presse de Global Witness, « Le contrôle des mines exercé par les parties belligérantes menace les efforts de paix dans l'est du Congo », 10 septembre 2008 ; communiqué de presse de Global Witness, « Le pillage des ressources reste le moteur du conflit dans l'est du Congo », 1^{er} novembre 2008

²⁶¹ Global Witness, *Recommandations en matière de diligence raisonnable à l'intention des acheteurs et entreprises faisant le commerce de minerais en provenance de l'est de la RDC et de leurs gouvernements*, novembre 2008

²⁶² Global Witness, *It's a Gas*, avril 2006, p. 16

²⁶³ Hugh Williamson, « D Bank admits to Turkmen accounts », *Financial Times*, 10 mai 2007

²⁶⁴ Vladimir Smelov, « President of Turkmenistan begins visit to Germany », *Tass*, 27 août 1997 ; Lyudmila Glazovskaya et Vladimir Smelov, « Turkmenistan to develop economic cooperation with Germany », *Tass*, 28 août 1997

²⁶⁵ « Deutsche Bank to help finance Turkmen gas project », *Interfax*, 20 novembre 1998

²⁶⁶ « Asia news digest », *Tass*, 30 octobre 2000 ; « Turkmenistan, German bank sign cooperation deal », *Turkmen Television first channel*, via *BBC Monitoring Central Asia Unit*, 1^{er} novembre 2000

²⁶⁷ Communiqué de presse d'Amnesty International, « Turkmenistan: 13 Recommendations to new president to address abysmal human rights record », 8 février 2007

²⁶⁸ Freedom House, *The Worst of the Worst: The World's Most Repressive Societies*, 2007, p. 5

²⁶⁹ Calcul effectué par Global Witness et s'appuyant sur un prix de 100 dollars pour 1 000 mètres cubes de gaz. En 2008, ce prix est passé à 130 puis à 150 dollars pour 1 000 mètres cubes ; il a par ailleurs été signalé en mars 2008 qu'en 2009, le prix atteindrait des « niveaux européens », ce qui, à ce moment-là, signifiait un prix allant de 200 à 300 dollars pour 1 000 mètres cubes. *BBC*, « Turkmenistan gas price rises 50% », 28 novembre 2007 ; Joanna Lillis, « Russia makes financial gamble to retain control of Central Asian energy exports », *Eurasianet.org*, 14 mars 2008

²⁷⁰ Chiffre de la Banque mondiale pour 2006

²⁷¹ http://www.transparency.org/policy-research/surveys_indices/cpi/2005

²⁷² <http://lnweb18.worldbank.org/eca/eca.nsf/ExtECADocbyUnid/448D2726890D48CC85256D5D006884C3?Opendocument>

²⁷³ International Crisis Group, *Turkmenistan After Niyazov*, Crisis Group Asia Briefing No 60, 12 février 2007, p. 10, citant les chiffres du Rapport 2006 du développement humain des Nations Unies

²⁷⁴ Contrat n° 14/404, signé le 14 mai 2001 entre NAK Naftohaz Ukrainy et GTK Turkmenneftegas

²⁷⁵ Entretiens menés par Global Witness avec des experts des questions budgétaires en 2005 et 2006. Des références à ces fonds se trouvent également dans le document suivant : FMI, *Turkmenistan: Recent Economic Developments*, 23 septembre 1998, p. 33

²⁷⁶ Voir Global Witness, *It's a Gas: Funny Business in the Turkmen-Ukraine Gas Trade*, avril 2006, p. 15-18

²⁷⁷ FMI, *Turkmenistan: Article IV Consultation*, 18 mai 2004, Washington, p. 14

- ²⁷⁸ Banque européenne pour la reconstruction et le développement, *Strategy for Turkmenistan*, 2004, BERD, Londres
- ²⁷⁹ Lettre de la Deutsche Bank à Global Witness, 29 juillet 2005
- ²⁸⁰ Saparmurat Niazov, *Rukhnama*, 2001, Section 1, p. 48
- ²⁸¹ Lettre de la Deutsche Bank à Global Witness, 15 novembre 2006
- ²⁸² Communiqué de presse de Global Witness, *Turkmenistan's gas billions: Deutsche Bank must safeguard state funds following Niyazov's death*, 21 décembre 2006
- ²⁸³ Lettre de la Deutsche Bank à Global Witness, 29 juillet 2008
- ²⁸⁴ Lettre de la BaFin à Global Witness, 24 janvier 2007
- ²⁸⁵ Deutsche Bank à Global Witness, 20 mars 2007
- ²⁸⁶ *Associated Press*, « Turkmen president closes fund operated by autocratic predecessor », 23 juin 2007
- ²⁸⁷ Courriel de Ronald Weichert et Hanns Michael Hölz, Deutsche Bank, 2 juillet 2007
- ²⁸⁸ *Tass*, « Budget spending to be published in Turkmenistan », 24 août 2007
- ²⁸⁹ Le nouveau Président a également révoqué certaines des politiques les plus draconiennes de Niazov, telles que la fermeture des hôpitaux et la réduction des retraites, et a rétabli l'année supplémentaire de scolarité ; il s'attelle activement à démanteler le culte de personnalité notoire de Niazov. Cependant, les médias sont encore entièrement placés sous le contrôle de l'État et seules quelques faibles améliorations sont à relever en matière de droits de l'homme.
- ²⁹⁰ Banque européenne pour la reconstruction et le développement, *Strategy for Turkmenistan*, approuvée le 15 juin 2006 ; courriel du service Communications de la BERD à Global Witness, 11 mai 2008
- ²⁹¹ Marat Gurt, « U.S. urges Turkmen to open up for energy investment », *Reuters*, 20 novembre 2008
- ²⁹² Site internet du Pacte mondial, <http://www.unglobalcompact.org/ParticipantsAndStakeholders/index.html>
- ²⁹³ Deutsche Bank, *Deutsche Bank commitment to the Global Compact*, juillet 2000 <http://www.un.org/partners/business/gcevent/companies/pdf/deutschebank.pdf>
- ²⁹⁴ Lettre de la Deutsche Bank à Global Witness, 29 juillet 2008
- ²⁹⁵ Groupe de Wolfsberg, *Wolfsberg Frequently Asked Questions on Politically Exposed Persons*, mai 2008
- ²⁹⁶ Voir Global Witness, *It's a Gas*, avril 2006, encadré p. 19, « Chaos at the Central Bank, chaos in the gas sector »
- ²⁹⁷ *Economist Intelligence Unit*, « Bank Compliance: Controlling Risk and Improving Effectiveness », juin 2006
- ²⁹⁸ Henri E. Cauvin, « IMF Skewers Corruption in Angola », *New York Times*, 30 novembre 2002.
- ²⁹⁹ Global Witness, Human Rights Watch et d'autres ONG, communiqué de presse, « Angola: Threat to ban human rights group raises serious concerns », 2 octobre 2008 ; Global Witness, Christian Aid et d'autres ONG, communiqué de presse, « European Union must take strong action to protect Angolan human rights defenders », 4 octobre 2007.
- ³⁰⁰ BAD/OCDE, *African Economic Outlook*, Angola, mai 2007, p. 108
- ³⁰¹ Paul Maidment, « Angola leapfrogs Nigeria as Africa's largest oil producer », *Forbes*, 15 mai 2008.
- ³⁰² FMI, *World Economic Outlook database* ; FMI, *Angola: 2007 Article IV Consultation – Staff Report; Staff Supplement and Statement; Public Information Notice on the Executive Board Discussion; and Statement by the Executive Director for Angola*, octobre 2007, p. 19, tableau 2c. Si le prix du baril de pétrole se situe sous la barre des 50 dollars au moment de mettre sous presse, il a été plus élevé pendant la majeure partie de l'année 2008. Les chiffres des recettes pétrolières de l'Angola varient : le FMI les évalue pour 2005 à 10 milliards de dollars (voir les conclusions préliminaires des consultations Article IV de 2006 de la mission du FMI) tandis que la Banque mondiale les estime à 15 milliards de dollars pour la même année (voir *2006 Country Economic Memorandum*, paragr. 63).
- ³⁰³ Save the Children UK, *Saving Children's Lives: Why Equity Matters*, février 2008, p. 14.
- ³⁰⁴ Statistiques de l'indice du développement humain du PNUD, disponibles sur http://hdrstats.undp.org/countries/country_fact_sheets/cty_fs_AGO.html. Indice 1999 disponible sur http://hdr.undp.org/en/media/hdr_1999_back1.pdf. Consultés pour la dernière fois le 15 septembre 2008
- ³⁰⁵ Mémoire économique sur l'Angola de la Banque mondiale, octobre 2006, p. 6
- ³⁰⁶ Rapport 1999 et 2007/2008 sur le développement humain du PNUD.
- ³⁰⁷ Mémoire économique sur l'Angola de la Banque mondiale, octobre 2006, p. 7-8
- ³⁰⁸ CNUCED, *Potential Applications of Structured Commodity Financing Techniques for Banks in Developing Countries*, 29 août 2001, p. 5.

- ³⁰⁹ Voir Global Witness, *C'est l'heure de la transparence*, mars 2004, p. 18 et 19
- ³¹⁰ *Acte d'accusation dans l'affaire Elf*, p. 22, 69, 94 et 95. Pour de plus amples informations, voir Global Witness, *C'est l'heure de la transparence*, mars 2004, p. 38.
- ³¹¹ Global Witness, *A Crude Awakening*, décembre 1999
- ³¹² Global Witness, *Tous les hommes des Présidents : l'histoire accablante du pétrole et des affaires bancaires dans la guerre privatisée de l'Angola*, mars 2002, p. 12 à 16.
- ³¹³ *Ibid.*, p. 13, 16
- ³¹⁴ *Ibid.*, p. 6, 15-17
- ³¹⁵ « Un témoignage éclaire les dessous des ventes d'armes à l'Angola », *Le Monde*, 23 avril 2003 ; voir également Global Witness, *C'est l'heure de la transparence*, mars 2004, p. 40.
- ³¹⁶ Communiqué de presse de Global Witness, *Angolagate trial opens*, 3 octobre 2008
- ³¹⁷ « Pierre Falcone condamné à quatre ans de prison ferme pour fraude fiscale », *Le Monde*, 18 janvier 2008 ; et « Prison ferme pour le fils Pasqua et Pierre Falcone dans le dossier Sofremi », *AFP*, 11 décembre 2007
- ³¹⁸ Acte d'accusation de l'Angolagate, 5 avril 2007, Titre II : L'utilisation des profits financiers des ventes d'armes ; chapitre II « Les commissions versées lors de la mise en place du système de contrats de trafic d'armes » ; section II : « Les commissions versées aux dirigeants angolais » ; sous-section I : « Sous le couvert d'une « commission publique », pratique généralisée des rétro-commissions aux dirigeants angolais » et sous-section II : « Sur les redistributions multiformes de sommes importantes ; I : Les bénéficiaires
- ³¹⁹ Global Witness, *C'est l'heure de la transparence*, mars 2004, p. 42 à 45.
- ³²⁰ AFP Aktion Finanzplatz Schweiz, la déclaration de Berne et Global Witness, communiqué de presse, « Le procureur de Genève doit rouvrir l'enquête sur la corruption pétrolière en Angola » (en anglais), 15 février 2008 ; Isolda Agazzi, « Nouvelles contestations autour des fonds de l'«Angolagate» en Suisse », *Le Temps*, 28 octobre 2008
- ³²¹ Global Witness, *Tous les hommes des Présidents*, mars 2002, p. 53.
- ³²² Global Witness, *C'est l'heure de la transparence*, mars 2004, p. 36 à 52.
- ³²³ http://www.transparency.org/news_room/in_focus/2008/cpi2008/cpi_2008_table
- ³²⁴ BAD/OCDE, *African Economic Outlook*, Angola, mai 2007, p. 115.
- ³²⁵ Voir le rapport de Global Witness *C'est l'heure de la transparence*, mars 2004, p. 47.
- ³²⁶ « Angola: Poor marks for progress on MDG », *IRIN*, 23 octobre 2006.
- ³²⁷ BAD/OCDE, *African Economic Outlook*, Angola, mai 2007, p. 107, 108 et 111
- ³²⁸ BAD/OCDE, *African Economic Outlook*, Angola, mai 2008, p. 131.
- ³²⁹ Banque mondiale, *Angola: Public Expenditure Review*, mai 2007, p. x
- ³³⁰ *Ibid.*, mai 2007, p. x, 9
- ³³¹ FMI, *Angola: 2007 Article IV Consultation – Staff Report; Staff Supplement and Statement; Public Information Notice on the Executive Board Discussion; and Statement by the Executive Director for Angola*, octobre 2007, p. 21, tableau 3, et p. 9.
- ³³² Banque mondiale, *Angola: Public Expenditure Review*, mai 2007, p. 8.
- ³³³ FMI, *Angola: 2007 Article IV Consultation – Staff Report; Staff Supplement and Statement; Public Information Notice on the Executive Board Discussion; and Statement by the Executive Director for Angola*, octobre 2007, p. 21, tableau 3. La Sonangol a exprimé le souhait d'être cotée à la Bourse de New York, ce qui l'obligerait à communiquer des comptes vérifiés : « Angola: First clean up, then list », *Africa Confidential*, 14 mars 2008
- ³³⁴ Banque mondiale, *Angola: Public Expenditure Review*, May 2007, p. x ; OCDE, *African Economic Outlook 2007*, p. 108, p. 111 et 112
- ³³⁵ Banque mondiale, *Angola: Public Expenditure Review*, mai 2007, p. x.
- ³³⁶ Ricardo Soares de Oliveira, « Business Success, Angola-style: postcolonial politics and the rise and rise of Sonangol », *Journal of Modern African Studies*, 45, 4 (2007), Cambridge University Press, p. 595 à 619
- ³³⁷ Le montant du prêt « Nova Vida » (le nom de la société ad hoc de remboursement) varie selon les sources. « Sonangol's Secret Plans », *Africa Energy Intelligence* n° 364, 25 février 2004 ; « Nova Vida Completed », *Africa Energy Intelligence* n° 355, 15 octobre 2003 ; « Sonangol syndicate strikes oil », *Trade Finance*, juin 2003 ; « Sonangol goes big again », *Trade Finance*, mai 2004
- ³³⁸ « True flexibility for Sonangol », *Trade Finance*, mars 2005 ; « Establishing new patterns of trade », *Trade Finance*, décembre 2005/janvier 2006.
- ³³⁹ « Calyon closes Sonangol landmark », *Trade Finance*, février 2006 ; « Establishing new patterns of trade », *Trade Finance*, décembre 2005/janvier 2006.

- ³⁴⁰ « Extending Chinese interests », *Trade Finance*, mars 2007 ; « Fourteen mandated for new Sonangol loan », *Trade Finance*, 4 mai 2006.
- ³⁴¹ « Luanda's New Ties with Beijing », *Africa Energy Intelligence* n° 414, 5 avril 2006.
- ³⁴² « Standard Chartered Back », *Africa Energy Intelligence* n° 440, 16 mai 2007.
- ³⁴³ « Huge Oil-Backed Loan », *Africa Energy Intelligence* n° 446, 29 août 2007 ; « Sonangol first unsecured syndicated facility set to close », *Trade Finance*, 16 octobre 2007 ; « Sonangol – syndicated term loan », *Trade Finance*, mars 2008.
- ³⁴⁴ « Amid turmoil Sonangol secures \$2.5 billion », *Africa Energy Intelligence*, 3 novembre 2008 ; « Out of Africa », *International Financing Review*, 19 juillet 2008 ; « Standard Chartered prepares Sonangol mega-loan », *Trade Finance*, juillet/août 2008 ; « Sonangol mega-loan pre-funded », *Trade Finance*, septembre 2008.
- ³⁴⁵ « Standard Chartered Back », *Africa Energy Intelligence*, n° 440, 16 mai 2007 ; Kate Eshelby, « Angola's new friends », *New African*, octobre 2007 ; « Economic activity during 2008 will increase in all Lusophone states, especially Angola », *Macauhub*, 31 décembre 2007.
- ³⁴⁶ « Angola/China: The trains don't run on time », *Africa-Asia Confidential*, juillet 2008, Vol. 1 n° 9.
- ³⁴⁷ Indira Campos et Alex Vines, *Angola and China: A Pragmatic Partnership*, 5 décembre 2007, Center for Strategic and International Studies, p. 11 et 12.
- ³⁴⁸ « Economic activity during 2008 will increase in all Lusophone states, especially Angola », *Macauhub*, 31 décembre 2007.
- ³⁴⁹ Communiqué de presse de la Deutsche Bank, « Deutsche Bank and Ministry of Finance Angola sign EUR 225m Loan Facility for Infrastructure Project in Luanda », 21 avril 2008.
- ³⁵⁰ Communiqué de presse de la Société Générale, « Société Générale Corporate & Investment Banking signs export finance framework agreement with the Republic of Angola », 6 juin 2008.
- ³⁵¹ Henri E. Cauvin, « IMF Skewers Corruption in Angola », *New York Times*, 30 novembre 2002 ; David Pallister, « Alarm bells sound over massive loans bankrolling oil-rich, graft-tainted Angola », *The Guardian*, 1^{er} juin 2005.
- ³⁵² « Angola Country Report », *Economist Intelligence Unit*, avril 2007, p. 3.
- ³⁵³ Ricardo Soares de Oliveira, « Business Success, Angola-style: postcolonial politics and the rise and rise of Sonangol », *Journal of Modern African Studies*, 45, 4 (2007), Cambridge University Press, p. 595 à 619.
- ³⁵⁴ FMI, *Angola: 2004 Article IV Consultation – Staff Report; Staff Statement; Public Information Notice on the Executive Board Discussion; and Statement by the Executive Director for Angola*, Rapport Pays FMI n° 05/228, juillet 2005, paragr. 12, p. 10.
- ³⁵⁵ Si nombre des politiques « d'ajustement structurel » idéologiques imposées par les institutions financières internationales ont été à juste titre critiquées par la société civile pour leur impact sur la pauvreté dans les pays en développement, les conditions de transparence en matière de gestion financière élémentaire, comme celles qui sont exigées au regard des recettes pétrolières de l'Angola, sont moins sujettes à controverse.
- ³⁵⁶ « Calyon launches Sonangol facility », *Trade Finance*, 29 septembre 2005.
- ³⁵⁷ « Deals of the Year: Country Winners », *The Banker*, 1^{er} mai 2007.
- ³⁵⁸ *Trade Finance*, décembre 2001.
- ³⁵⁹ FMI, *Angola – Staff Report for the 2002 Article IV Consultation*, 18 mars 2002, p. 3, 9 et 12.
- ³⁶⁰ « Getting the right mix », *Trade Finance*, octobre 2004.
- ³⁶¹ « A wider role in the great game », *Trade Finance*, décembre 2004/janvier 2005.
- ³⁶² FMI, *IMF Staff Mission to Angola*, 22 juillet 2004.
- ³⁶³ « Pumping up the volume », *Trade Finance*, mai 2005.
- ³⁶⁴ Banque mondiale, *Interim Strategy Note for the Republic of Angola*, 25 janvier 2005, p. 20 et 21
- ³⁶⁵ *Ibid.*, p. 2, paragr. 5.
- ³⁶⁶ *Ibid.*, p. 5, paragr. 15.
- ³⁶⁷ « On the hunt », *Trade Finance*, mai 2006.
- ³⁶⁸ Banque mondiale, *Angola Country Economic Memorandum*, 2 octobre 2006, p. ix
- ³⁶⁹ « Oil producers still seek new structures », *Trade Finance*, mai 2007.
- ³⁷⁰ BAD/OCDE, *African Economic Outlook*, Angola, mai 2007, p. 111 et 112.
- ³⁷¹ « Sonangol – syndicated term loan », *Trade Finance*, mars 2008.
- ³⁷² BAD/OCDE, *African Economic Outlook*, Angola, mai 2008, p. 128.
- ³⁷³ Lettre de RBS à Global Witness, 1^{er} septembre 2008 ; lettre de Bayern LB à Global Witness, 11 août 2008 ; lettre de la Deutsche Bank à Global Witness, 11 août 2008 ; lettre de la Barclays à Global Witness, 22 août 2008 ; lettre de BNP Paribas à Global Witness, 29 août 2008 ; lettre d'Absa à Global Witness, 28 novembre 2008.

-
- ³⁷⁴ Lettre de Calyon à Global Witness, 8 décembre 2008.
- ³⁷⁵ Lettre de Standard Bank à Global Witness, 18 août 2008 ; lettre de Fortis à Global Witness, 8 septembre 2008.
- ³⁷⁶ Lettre de Bayern LB à Global Witness, 11 août 2008 ; lettre de West LB à Global Witness, 14 août 2008 ; lettre de Fortis à Global Witness, 8 septembre 2008.
- ³⁷⁷ Lettre de Standard Chartered à Global Witness, non datée, reçue le 10 septembre 2008.
- ³⁷⁸ Réunion entre Standard Chartered et Global Witness, 13 octobre 2008.
- ³⁷⁹ « Oil producers still seek new structures », *Trade Finance Magazine*, mai 2007.
- ³⁸⁰ Lettre de Fortis à Global Witness, 8 septembre 2008.
- ³⁸¹ Lettre d'ING à Global Witness, 27 octobre 2008.
- ³⁸² Réponses demandées par Business & Human Rights Resource Centre, novembre 2005.
- ³⁸³ Lettre de WestLB à Global Witness, 14 août 2008.
- ³⁸⁴ <http://www.equator-principles.com/>
- ³⁸⁵ Lettre de WestLB à Global Witness, 14 août 2008 ; lettre de Fortis à Global Witness, 8 septembre 2008 ; lettre de Standard Bank à Global Witness, 18 août 2008 ; lettre de ING à Global Witness, 27 octobre 2008.
- ³⁸⁶ Lettre de la Deutsche Bank à Global Witness, 11 août 2008 ; lettre de la Barclays à Global Witness, 22 août 2008 ; lettre de Bayern LB à Global Witness, 11 août 2008 ; lettre de West LB à Global Witness, 14 août 2008 ; lettre de Fortis à Global Witness, 8 septembre 2008.
- ³⁸⁷ Lettre de Standard Bank à Global Witness, 18 août 2008 ; lettre de la Barclays à Global Witness, 22 août 2008 ; Barclays Sustainability Review 2007, p. 15.
- ³⁸⁸ Groupe de Wolfsberg, *The Wolfsberg Statement against Corruption*, février 2007 ; Frequently Asked Questions on Selected Anti-Money Laundering Issues in the Context of Investment and Commercial Banking.
- ³⁸⁹ Courriel de Fortis à Global Witness, 12 septembre 2008.
- ³⁹⁰ Loi constitutionnelle angolaise, Article 12
- ³⁹¹ Communiqué de presse Global Witness, « Western banks to give huge new loan to Angola in further blow to transparency », 23 septembre 2005.
- ³⁹² Présentation effectuée lors d'une conférence anti-corruption, 2008
- ³⁹³ GAFI, *FATF Revised Mandate 2008-2012*
- ³⁹⁴ GAFI, *FATF Statement*, 28 février 2008
- ³⁹⁵ Troisième rapport d'évaluation mutuelle du GAFI sur les États-Unis, 23 juin 2006 ; Troisième rapport d'évaluation mutuelle du GAFI sur le Royaume-Uni, 29 juin 2007. Le Royaume-Uni a corrigé cette situation lorsque la Troisième directive anti-blanchiment de l'UE est entrée en vigueur fin 2007.
- ³⁹⁶ Analyse effectuée par Global Witness des rapports d'évaluation mutuelle figurant sur le site Internet du GAFI
- ³⁹⁷ GAFI, *Monitoring the Implementation of the Forty Recommendations*, document figurant sur le site Internet du GAFI, <http://www.fatf-gafi.org/>
- ³⁹⁸ GAFI, *FATF Revised Mandate 2008-2012*, 12 avril 2008
- ³⁹⁹ GAFI, *The Misuse of Corporate Vehicles, Including Trust and Company Service Providers*, 13 octobre 2006
- ⁴⁰⁰ Nigel Morris-Cotterill, « Think Again: Money Laundering », *Foreign Policy*, mai/juin 2001
- ⁴⁰¹ La Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), en ne demandant pas expressément la transparence de l'identité du propriétaire, souffre également de cette défaillance. À l'Article 12, qui porte sur le secteur privé, les États Parties doivent prendre des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, et les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure « la promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés ». Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003, Article 12, 1 et 2(c).
- ⁴⁰² www.un.org/millenniumgoals
- ⁴⁰³ Il s'agit du système utilisé par le Government Accountability Office des États-Unis. « Disposition of Agency Comments » dans *GAO's Agency Principles*, octobre 2004, p. 22
- ⁴⁰⁴ KPMG Forensic, *Global Anti-Money Laundering Survey 2007: How banks are facing up to the challenge*, 2007, p. 30
- ⁴⁰⁵ Richard. E. Messick, *Regulating Conflict of Interest: International Experience with Asset Declaration and Disclosure*, Banque mondiale, 11 avril 2008
- ⁴⁰⁶ FMI, *Guide on Resource Revenue Transparency*, juin 2005